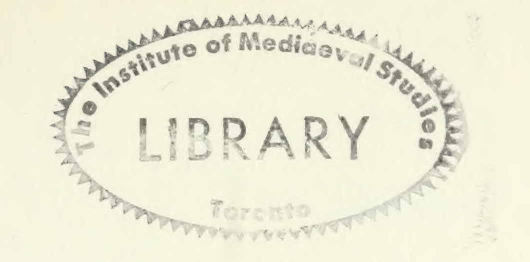
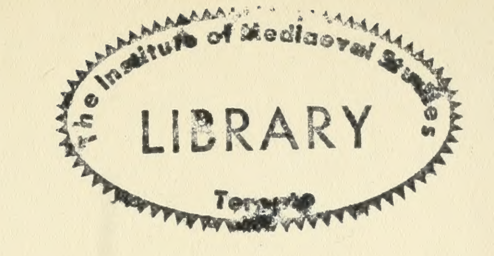








DOCUMENTS

CONCERNANT

LES PAUVRES DE ROUEN

DOCUMENTS

CONCERNANT

LES PAUVRES DE ROUEN

EXTRAITS DES ARCHIVES DE L'HÔTEL-DE-VILLE

Publiés avec introduction, notes et table

PAR

LE DOCTEUR G. PANEL

TOME II

1631 à 1763



ROUEN

A. LESTRINGANT

Libraire de la Société de l'Histoire de Normandie,

11, RUE JEANNE-DARC, 11

PARIS

AUGUSTE PICARD

Libraire de la Société de l'École des Chartes,

82, RUE BONAPARTE, 82

1919



DOCUMENTS CONCERNANT LES PAUVRES DE ROUEN

1er avril 1631.

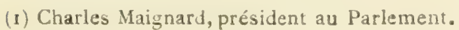
Assemblée générale de la ville et communauté de Rouen.

Début de la séance troublé par des questions de préséance.

Le sieur président (1) a remonstré que la court, désirant par sa prudence prévenir les maulx qui peuvent arriver de la nécessité des pauvres, avoit jugé à propos d'ordonner ceste assemblée, afin d'adviser les moyens pour y subvenir (2) ....

Qu'il exhortoit un chacun de s'y porter avec affection, qu'ils en avoient un notable exemple en Monseigneur de Longueville, qui, de sa pure libéralité, avoit offert dix mil escus pour contribuer à faire renfermer tels pauvres et subvenir à leur nourriture..........................

Et par M. Pouchet premier eschevin pour luy et messieurs ses confrères a esté dict............... que la ville y avoit toujours contribué son possible .... et particulièrement pour envoyer toutes les semaines des bourgeois à Quillebeuf afin de visiter tous les vaisseaux qui y passeroient et avoir l'œil qu'ils ne transportassent aucuns grains hors de la province.....................



(1) Charles Maignard, président au Parlement.

(2) Le nombre des pauvres de Saint-Maclou, Saint-Vivien et Saint-Vincent est augmenté presque de deux tiers de ce qu'il était en l'année 1622. (Reg. secr. du Parl., 7 avril 1631).

Il a esté arresté qu'on ouvrira des ateliers publics pour y employer les pauvres valides, et que pour les pauvres invalides il leur sera pourveu par la subvention et la taxe qui se feront par les parroisses sur chaque particulier. Et, cependant, qu'on advisera de trouver un fonds suffisant pour enfermer et nourrir lesd. pauvres. Et, d'autant qu'il y a grand nombre de pauvres étrangers et vagabonds, il a esté aussy résolu qu'il leur seroit faict commandement de sortir de la ville, sur les peines au cas appartenans. Et leur donnant neantmoins premièrement quelque pièce d'argent pour se retirer.

Arch. mun., reg. A 24.

9 août 1631.

Au bureau devant tous messieurs les conseillers eschevins.

Pour ce que la court de parlement, par son arrest donné, les chambres assemblées, dabté du vme jour de ce mois, touchant la subvention et nourriture desd. pauvres mendians et nécessiteux de ceste ville de Rouen, auroit ordonné que cotisation seroit faicte par les parroisses pour lad. subvention, et enjoinct aux eschevins de ceste ville d'ouvrir les atteliers publics et y entretenir jusques à mil pauvres pour les y faire travailler. Sur quoi auroient esté à la court les sieurs Pavyot et Languedor, deux de nos confrères, aprez avoir esté mendez par icelle. Ausquels elle auroit enjoinct de faire ouverture desd. atteliers dès demain matin, et sur ce que lesd. sieurs auroient remonstré à lad. court que la ville ne pouvoit employer lesd. pauvres que premièrement elle n'eust les roolles contenans les noms et surnoms de ceulx qui auroient esté

jugez propres pour y travailler. A quoy la ville ne manqueroit de satisfaire aussitôt qu'elle auroit reçeu les roolles, soit des curez et trésoriers des parroisses ou aultres qui auroient charge de ce faire. Or, neanmoins, la court auroit de reschef ordonné ausd. sieurs Pavyot et Languedor, eschevins, d'ouvrir demain lesd. atteliers toutes choses cessantes.

Pourquoi a esté délibéré sur ce subject et arresté qu'on fera faire du pain moitié blé et moitié seigle, pour estre distribué ausd. pauvres, douze onces le matin et douze onces le soir, et, oultre, sera distribué à tous lesd. pauvres qui passeront l'âge de dix huict à vingt ans, travailleurs ausd. ouvrages, la somme de dix huict deniers, et aux garçons audessous dud. âge, six deniers.

Suivent des mesures pour se procurer seigle et blé, ainsi qu'un contrat avec des boulangers.

Arch. mun., reg. B 9.

2 septembre 1631.

Payé, des deniers de la recette des hanses, au sieur Charles Maitre, chirurgien aud. Rouen, la somme de dix huit livres, que nous luy avons ordonnez pour avoir pensé et medicamenté la personne de Pierre Barré, pauvre homme, ayant été blessé d'un coup à la teste etoc par cheval, attendu la pauvretté et nécessité dud. Barré.

Arch. mun., carton 125.

10 février 1632.

Payé, des deniers de la recette des hanses, à ung pauvre homme, Persan de nation, passant par ceste ville, la somme de soixante sols que nous luy avons donnée et

aumosnée en charité, au nom d'icelle ville, pour luy ayder à se rettirer et reconduire en son pays.

Arch. mun., carton 125.

20 août 1632.

Payé, des deniers de la recette des hanses, à plusieurs pauvres personnes envoyez par justice prisonniers dans la tour aux fols (1), la somme de quatre livres que nous leur avons donnée et aumosnée en charité, au nom d'icelle ville, en considération de leur misère et pauvretté, laquelle nous avons veue et recognue en faisant la visitation de lad. tour.

Arch. mun., carton 126.

20 septembre 1632.

Payé, des deniers des recettes des hanses, à Jacqueline Espervier, pauvre vieille femme, aagée de cent ans ou environ, demeurant au faux bourgs de St Sever lès Rouen, la somme de soixante sols que nous luy avons donnée et omosnée en charité, au nom d'icelle ville, en considération de sa pauvreté et extrême vieillesse.

Arch. mun., carton 126.

7 avril 1633.

Payé, des deniers des recettes des hanses, à Jean Mauduict, natif de cested. ville, demeurant en la parroisse de St Vivian, la somme de trente six livres, que nous luy

(1) Autre tour située sur le rempart de Cauchoise, proche celle où l'on renferme les fous. (Reg. des délibérations, 28 août 1648.)

avons donnée et aumosnée en charité, au nom d'icelle ville, pour aider à supporter les frais du mariage d'une sienne fille, aagée de vingt deux ans, et ce en consideration de la pauvreté dud. Mauduict.

Arch. mun., carton 126.

17 novembre 1633

Payé, des deniers des recettes des hanses, à Jacques Lecarpentier, pauvre homme, la somme de six livres en considération de sa vieillesse et pauvreté.

Dans un autre reçu le même était indiqué comme travaillant bénévolement à l'amélioration du chemin allant au Mont-aux-Malades.

Arch. mun., carton 126.

6 janvier 1641.

Payé, des deniers des recettes des hanses, à Judic Le Vieil, pauvre femme, v^ve de feu Adrian Maupau, chargée de nombre d'enffans, la somme de neuf livres que nous luy avons donnée et aumosnée en charité, au nom de lad. ville, en considération de son extrême pauvretté et necessité, et pour luy aider à supporter les frais du mariage de Maupau sa fille, affidée de Mathieu Ploisant.

Arch. mun., carton 126.

27 mai 1641.

Au Bureau devant messieurs les conseillers eschevins.

Messieurs Languedor, antien eschevin, et Crier quartenier, deux des sieurs commissaires du Bureau des pauvres

valides ont représenté que.......... monseigneur l'archevesque désiroit qu'on séparast les garçons d'avec les filles qui sont confusément es escoles publiques dud. Bureau des valides, suivant l'ordre qu'il disoit en avoir receu du Roy................................

Une copie de la lettre du roi suit cette délibération. Dans cette lettre il est dit qu'il est arrivé un gros scandale dans une école, mais rien ne fait croire que cela ait eu lieu à Rouen, cela peut même n'être qu'un prétexte.

Il a esté remis à la prudence desd. s[rs] commissaires du Bureau des pauvres valides de cested. ville de faire ce qu'ils jugeront à propos pour l'exécution des volontés de sa Majesté sur le subjet dud. changement.

Arch. mun., reg. B 11.

15 avril 1644.

Payé, des deniers des recettes des hances, à Gilles Le Marchand, du mestier de cartier, la somme de dix livres, que nous luy avons accordée, tant en considération de sa pauvreté que de ce qu'il s'est rendu de la religion catholique apostolique et romaine.

Arch. mun., carton 126.

30 novembre 1644.

Payé, des deniers des recettes des hanses, à M. Jacques Gosse, prebstre, la somme de soixante sols qui luy a été accordée en considération de son extrême pauvreté.

Arch. mun., carton 126.

6 septembre 1645.

Payé, des deniers des recettes des hanses, à un parti-

culier nouvellement converty à la religion catholique apostolique et romaine, la somme de huit livres, que nous luy avons donnée tant à cause de sa pauvreté qu'en considération de sa conversion.

Arch. mun., carton 126.

17 décembre 1645.

Ordonnance en forme de règlement fait au Bureau des pauvres valides de cette ville de Rouen, touchant l'instruction, nourriture et entretenement des pauvres dépendant dudit Bureau, en attendant un règlement général pour tous les pauvres.

Sur ce qui a esté représenté au Bureau par le procureur des pauvres, que la pluspart des mères des pauvres filles qui vont aux escoles leur faisoient perdre leur temps, les menant mandier avec elles, ce qui leur donne une mauvaise habitude de se rendre oiseuses et les accoutume à ne vouloir rien faire.

Aucunes mesmes desdites mères estans femmes débauchées, voire infectées de sales maladies, leur donnoient de mauvais exemples et les faisoient coucher avec elles, les mettant en péril de contracter lesdites maladies, dont lesdites filles estoient capables d'infecter leur compagnes ausdites escoles.

Et sur la connoissance que l'on a que plusieurs des filles trouvées que l'on fait nourrir, estans retirées des mains de leurs nourrices, et placées chez des maistresses pour apprendre mestier, estans pour leur grande pauvreté plus exposées à la perte de leur honneur, de l'age de quinze à seize ans, se laissent débaucher et corrompre, et se trouve ledit Bureau surchargé de la nourriture de

leurs enfans, ce qui arrive encor à beaucoup d'autres filles des personnes qui sont à l'aumonne journalière dudit Bureau, toutes lesquelles filles sont sous la protection et conduite de messieurs les commissaires et administrateurs d'iceluy Bureau ; lesquels à cause de ce, ont estimé estre d'autant plus obligez à prendre soin de leur éducation, et de tascher de les mettre à couvert de toutes les mauvaises rencontres, ayant mesmes jugé qu'ils seroient en quelque sorte responsables à Dieu, si ils ne contribuoient leur possible pour garantir lesdites filles desdits inconvénients, requérant sur ce estre pourveu.

Lesdits commissaires ont arresté que, du jour de Pasques prochain, à l'advenir, les filles qui vont ausdites escoles, celles qui reviendront de nourrice, les filles des personnes estans à l'aumosne dudit Bureau, ayant atteint l'âge de six à sept ans, seront enfermées, instruites, nourries et entretenues aux dépens dudit Bureau, dans la maison et enclos de la Maresquerie appartenant audit Bureau, et qui a esté fait bastir exprès pour tascher à renfermer les pauvres.

Que, pour cet effet, description sera faite par les commissaires qui seront deputez, du nombre des filles estans ausdites escoles, de celles qui sont prestes de revenir de nourrice, et qui appartiennent aux personnes qui sont à l'aumosne, estans dudit âge de six à sept ans, afin que, proportionnément au nombre desdites filles et des officières qu'il faudra pour les instruire, pour leur apprendre mestier, on puisse pourvoir de logement pour elles dans ledit enclos.

Que le receveur dudit Bureau fera advertir par les sergeants dans le jour et feste de Noel prochain, les locataires dudit enclos de quitter leurs maisons libres et

vacantes à Pasques prochain, pour y enfermer lesdites filles.

Que l'on pourvoira de maistresses pour leur apprendre métier sortable à leur sexe, outre les femmes lesquelles ont de présent le soin de leur instruction, et que l'on fera recherche de quelque honneste femme, vefve ou fille, desja avancée en âge, pour avoir l'œconomie générale de ladite maison, sous la conduite et authorité dudit Bureau, et pour la gouverner suivant les règlements qui seront faits à cette fin audit Bureau.

Et d'autant que, par expérience journalière, lesdits sieurs commissaires ont reconnu que quantité de pauvres personnes qui ne gagnent et sustentent leur vie, et de leur famille, que de leur travail ordinaire, sont taxez et cottisez tous les jours pour la nourriture de quantité de personnes qui ne méritent pas tant de compassion qu'eux, en attendant qu'il plaise à Dieu de donner audit Bureau le moyen d'enfermer et nourrir tous les pauvres, il a esté aussi arresté que les filles des personnes qui feront assigner leurs parens qui n'ont autre moyen pour gagner leur vie que leur travail, seront mises et enfermées audit Bureau, pourveu qu'elles ayent atteint l'âge de six à sept ans, pour y estre instruites, nourries et entretenues sans qu'il soit procédé à aucune taxe ny cottisation sur les parens de la qualité susdite, le tout en cas qu'il se trouve encor lieu suffisant pour les y renfermer, et jusques à la concurrence du revenu et aumosnes dudit Bureau, auquel cas seront lesdits parens exhortez de faire leurs charitez audit Bureau, suivant leurs dévotions.

Que monseigneur l'archevesque sera supplié de donner permission audit Bureau, de faire bastir une chappelle ou eglise audit lieu, pour la commodité desdites filles

enfermées; et d'avoir agréable que messieurs les commissaires dudit Bureau luy nomment et présentent, et à nosseigneurs les archevesques ses successeurs, à perpétuité, tel nombre de prestres qu'il sera besoin pour administrer les sacrements ausdites filles et à ceux de la famille de ladite maison, et y demeurans seulement sous l'authorité de mondit seigneur et de ses successeurs; et en attendant que ladite église ou chappelle soit bastie, leur permettre de faire dire et célébrer la messe en quelque lieu ou salle audit Bureau qui sera advisé plus commode et plus décent et honneste pour cet effet par monsieur son grand-vicaire, en la présence desdits commissaires (1).

Arch. mun., carton 264.

6 mars 1646.

Extraict du registre de la court de parlement.

Le mardy sixième jour de mars mil six cens quarante-six, après l'audience finie, monsieur Damyens conseiller est entré, suivant qu'il avait eu advis de la part de la cour de s'y trouver ce jourd'huy, pour le sujet des pauvres de l'hospital du Roy; et ayans pris sa place, monsieur le premier président luy a dit que la cour avait trouvé à propos d'estre éclarcie par sa bouche de ce qui se passe sur le sujet des pauvres, et d'une transaction avec les prestres de l'Oratoire et les commissaires du Bureau des valides.

Par ledit sieur Damyens a esté dit que, ayant assisté au

(1) Cette autorisation fut donnée le 28 mai 1646; elle se trouve dans la *Police générale du Bureau*. La chapelle serait sous le vocable de la Sainte Vierge.

Bureau des valides au mois d'octobre dernier et autres suivants, et reconnu le grand désordre qu'il y avoit parmy les pauvres, les commissaires dudit Bureau avoient trouvé à propos, pour y apporter quelque remède, de faire un règlement tel que la cour peut voir, l'ayant exprès apporté pour le luy présenter, afin qu'en ayant ouy la lecture, si elle y trouve quelque chose à dire, elle en ordonne par sa prudence ce qu'il luy plaira, la suppliant de remarquer que lesdits commissaires n'ont donné ce règlement que sur des personnes qui dépendent de la jurisdiction dudit Bureau, sur lesquelles ils ont creu avoir pouvoir de faire ce qu'ils ont résolu estre fait, dont ils se rapportent néantmoins au jugement de la compagnie, à laquelle seule lesdits commissaires sont obligez de rendre raison de ce qu'ils font, ne connaissant en la ville aucune auctorité que celle de la cour, de laquelle ils dépendent immédiatement.

Et pour le regard de la transaction avec les prestres de l'Oratoire, dit qu'il estoit vray que lesdits prestres ayant formé un procez aux eschevins de cette ville, et quelques particuliers qui ont eu l'administration de l'hospital du Roy, prétendans les faire répondre de la démolition d'une salle où l'on hébergeoit les pélerins passans; lequel procez lesdits prestres de l'Oratoire avoient évoqué au grand conseil, lesdits eschevins s'estoient présentez à la cour, et sur cette évocation avoient obtenu deffences de proceder ailleurs, et estoient de présent au conseil en règlement de juges. Ce qui avoit donné sujet à luy qui parle, de s'entremettre dudit affaire, pour le bien des pauvres valides, et de mesnager au profit d'iceux la réunion dudit hospital et des maisons de la rue de l'aumosne, à la part des pauvres. Ce qui avoit esté consenty par lesdits prestres de l'Oratoire et eschevins de la ville, en sorte que lesdits

prestres se submettoient de faire cinq cens livres de rente foncière audit Bureau, et de luy quitter lesdites maisons de la rue de l'aumosne, au moyen que ledit Bureau se chargeroit d'héberger les passans de la qualité requise, pour estre logez audit hospital, mais qu'il y avoit encor quelques clauses qui n'estoient arrestées en ladite transaction, laquelle ne se pouvant faire sans lettres du Roy, et sous l'authorité de la cour, il se promettoit d'obtenir du Roy lesdites lettres; ensemble de réunir audit Bureau les autres maladreries et hospitaux de la ville et vicomté de Rouen, à la réserve de celuy des pauvres de la Magdelene, afin de tascher à trouver quelque fond et revenu pour aider à renfermer lesdits pauvres : Lesquelles lettres luy et les autres commissaires du Bureau espéroient présenter à la cour, et en obtenir l'effet sous son bon plaisir.

Et après que ledit sieur Damyens a mis au greffe le règlement fait audit Bureau, et que lecture en a esté faite; ouy sur ce le procureur général du Roy, lequel a déclaré n'avoir rien à dire contre ledit règlement, duquel il requéroit l'exécution, et que pour le traité fait avec les prestres de l'Oratoire, il en demandoit communication; l'affaire mise en délibération, il a esté arresté que ledit me Pierre Damyens (1) continueroit à travailler à l'exécution dudit règlement, et jusques à ce qu'il soit plainement estably, la cour a députté me Richard Dumoucel (2)

(1) Ledit sieur Damyens prit son logement dans le Bureau en conséquence. (Note insérée en 1667 dans la *Police générale*).

(2) Et par le décès dudit sieur Dumoucel, monsieur Puchot Desalleurs conseiller en la cour, fut subrogé. Et par celuy dudit sieur Damyens, monsieur Auber aussi conseiller en ladite cour. Et en mesme temps monsieur Lambert conseiller honoraire de la cour des aides, fut appelé et authorisé au soin dudit Bureau, ayant à cette fin

conseiller en icelle, commissaire avec luy, et a esté ledit sieur Damyens exhorté d'obtenir les lettres desquelles il a parlé, et achever ledit traité avec les prestres de l'Oratoire, lesquelles avec ledit traité seront communiqués audit procureur général.

Arch. mun., carton 264.

1er mai 1646.

Règlement pour les pauvres filles renfermées en la maison du Bureau des valides.

Que nulle fille ne sera admise en ladite maison que par l'ordre de messieurs les commissaires dudit Bureau, et que la pauvreté desdites filles ne soit notoire et connue par l'enqueste qu'en feront les distributeurs, suivant l'ordre accoutumé audit Bureau.

Que mademoiselle de Hoteman, fille choisie par lesdits sieurs commissaires pour avoir le gouvernement de ladite maison, sous l'ordre et authorité desdits sieurs commis-

pris pareillement sa demeure en iceluy, ne s'en estant retiré que pour se donner (après qu'il a esté promeu à l'épiscopat, et envoyé comme legat apostolique) à la conversion des peuples de la Chine et autres infidelles.

Messieurs de Bimorel tresorier de France, et conseiller en la cour, ont pris aussi leur logement dans ledit Bureau, qui a ressenty et ressent journellement les effets de leurs charitez.

Le tout sans déroger à l'ancien ordre de messieurs les présidents et conseillers de la cour, et autres commissaires des cours souveraines et corps de la ville, pour la juridiction qui se tient tous les dimanches au lieu destiné, en laquelle monsieur le commissaire du parlement qui est en mois, préside, et en son absence ceux des autres compagnies, selon leurs prééminences et degrez, suivant les arrests des registres du palais des 8 octobre 1647 et 19 novembre 1650. (Note insérée en 1667 dans la *Police générale*).

saires, et les maitresses qui sont et seront admises par cy-après par lesdits sieurs commissaires pour enseigner lesdites filles, ou avoir soin d'elles, seront nourries et entretenues de toutes choses, aux dépens dudit Bureau, si mieux elles n'aimoient composer par quelque somme leur entretenement.

Que les pauvres filles, lesquelles seront admises audit Bureau, seront pareillement nourries et entretenues de toutes choses aux dépens dudit Bureau.

Que pour leur nourriture sera délivré, par chaque jour, par les trésoriers dudit Bureau ou leur commis, quatre onces de chair de bœuf pour chaque fille, et du potage pour leur disner, et pour leur souper chacune un œuf et une pomme, et chacune, demion de bière, pour chaque repas, et chacune, livre et demie de pain, par jour.

Pour les jours maigres et autres que le caresme, elles auront chacun[e] leur potage à disner et un couple d'œufs, et à souper, chacun[e] un œuf et une pomme, et du pain et de la bière, comme dessus.

Pour les jours de caresme, elles auront leur potage à disner, et chacun[e], un hareng frais ou salé rosty, et pour le soir, une livre de pruneaux à quatre filles, et le pain et bière comme dessus.

Que pour leur coucher, elles auront chacun[e] une couche de cinq pieds et demy de long et de deux pieds et demy de large, et chacune une paire de draps de trois aulnes le paire, une paillasse, un traversain, un matelas et une couverture.

Que les trésoriers ou leur commis auront leur logement en l'un des pavillons dudit Bureau, en l'une des chambres duquel pavillon sera tenu ledit Bureau, et

audit pavillon seront reserrez tous les papiers, tiltres et enseignemens concernans ledit Bureau.

Que lesdites filles ainsi enfermées, quand elles auront attaint l'àge de dix-sept ou dix-huit ans, et sçauront le mestier qu'elles auront appris, seront passées maistresses, suivant les statuts dudit Bureau, et sortiront de ladite maison, soit pour se marier, faire leur mestier, ou mettre en service, et ne pourront néantmoins sortir que par ordonnance desdits sieurs commissaires, et après qu'ils seront suffisamment informez du lieu où se retireront lesdites filles.

Que lors que lesdites filles sortiront de ladite maison, on leur donnera le tiers de ce qu'elles auront gagné de leur travail pendant qu'elles auront demeuré en ladite maison, pour leur aider à se pourvoir ; lequel tiers leur sera délivré par l'ordre desdits sieurs commissaires, afin d'empescher qu'elles ne dissipent ou employent mal à propos ledit tiers.

Que les trésoriers ou leur commis feront un livre dans lequel seront employez tous les noms desdites pauvres enfermées, dans lequel livre ils feront estat de ce que lesdites filles auront gagné toutes les semaines, afin que lesdits sieurs commissaires puissent reconnoistre celles qui s'employeront le mieux.

Que celle laquelle aura la conduite de ladite maison, aura pareillement un livre dans lequel elle employera par semblable le nom desdites filles, et fera mention en chaque article, desdites filles, de ce qu'elles auront gagné par chacune sepmaine, et fera celle qui aura ladite conduite desdites filles, la vente et distribution des ouvrages que lesdites filles feront, et recevra tout ce qui proviendra de leur travail, pour en délivrer les deux tiers aux trésoriers dudit Bureau ou leur commis, pour estre employez

à la nourriture desdites filles enfermées et l'autre tiers sera mis en un coffre dont celle qui aura le gouvernement de ladite maison, aura une clef, et l'un des commissaires dudit Bureau, une autre, pour estre représenté et distribué ausdites filles lorsqu'elles sortiront de ladite maison.

Que tous les dimanches lesdits trésoriers ou leur commis représenteront ausdits sieurs commissaires dudit Bureau, leur livre, pour estre confronté au livre de celle laquelle aura la conduite de ladite maison, pour dresser un sommaire estat sur lesdits livres, de ce que lesdites filles auront gagné ; lequel estat sera signé de celui qui présidera en l'assemblée dudit Bureau, et demeurera ledit estat au greffe, pour estre représenté par le greffier lors que les trésoriers rendront leur compte de six mois en six mois, pour servir de controlle lors de l'examen desdits comptes.

Que lesdits trésoriers ou leur commis feront un journal de toutes les aumosnes qu'ils recevront, et les affaires qu'il faudra délibérer, lequel journal ils présenteront, tous les dimanches, ausdits sieurs commissaires, pour estre en iceluy journal les délibérations sur lesdites affaires enregistrées, et le tout paraphé par le président dudit Bureau.

Que lesdits trésoriers ou leur commis représenteront ausdits commissaires, de quinzaine en quinzaine, un estat en abrégé de leur dépence, afin que lesdits sieurs commissaires puissent avoir une pleine connoissance de l'estat de ladite maison, et y pourvoir ainsi qu'ils adviseront pour le bien et utilité d'icelle.

Que l'ordre de succéder aux enfans dudit Bureau sera gardé et observé comme il est de présent.

Fait et arresté audit Bureau le premier jour de may,

mil six cens quarante-six, et sauf à augmenter ou diminuer ainsi que par l'expérience des temps il sera jugé plus à propos.

Arch. mun., carton 264.

28 mai 1646.

L'archevêque de Rouen autorise l'ouverture d'une chapelle dans l'Hôpital-Général sous le vocable de la Vierge Marie. (Voyez *Police générale*, p. 50.)

Arch. mun., carton 264.

14 juin 1646.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, la garde du seel des obligations de la vicomté de Rouen, salut. Comme ainsi soit que Guillaume de Sane trésorier en l'église de Rouen, eust, dès l'an mil deux cens soixante et dix sept, fondé un hospital en la rue Sainte-Croix S[t] Ouen de cette ville de Rouen, pour y reçevoir les pauvres de Jesus Christ, suivant qu'il appert par les lettres patentes de Philippe, roy de France, du mois de février, audit an mil deux cens soixante et dix sept ; ladite fondation authorisée par bulle de Sa Sainteté, en date du.... portant que ledit hospital est pour héberger les pauvres, et qu'en conséquence de ladite fondation les chappelains dudit hospital eussent toujours reçeu en iceluy les pauvres passans jusques en l'année mil cinq cens cinquante, que monsieur l'evesque de Mascon, grand aumosnier de France, voyant les abus qu'il y avoit de recevoir indifféremment toutes sortes de pauvres, interprétant saintement l'intention du fondateur dudit hospital, comme il se peut recueillir des termes d'icelle, pour reçevoir les

pauvres de Jesus Christ, fist défenses, par son règlement du 13 octobre mil cinq cens cinquante, aux chapelains dudit hospital, de reçevoir en iceluy aucuns coquins ny belistres, et régla le nombre des licts qui devoient servir à la reception des pauvres, à quinze pour les hommes, et six pour les femmes ; et postérieurement, la cour de parlement par son arrest de l'an mil cinq cens cinquante et un, donné sur le sujet de l'établissement du Bureau des valides, a fait deffences aux administrateurs tant dudit hospital du Roy, hospitaux de S. Vivien, Sainte Catherine, et Saint Martin du Pont, que tous hosteliers que cabaretiers de cette ville, de recevoir ny héberger aucuns esoreillez, bannis, oisifs, vagabonds, mandians, valides, ains seulement les passans pour pélerinage et autres dévotions et affaires raisonnables, et à la charge que lesdits passans ne mandieroient pas ; ce qui fait voir clairement que la retraite de telles gens est deffendue par les loix de la police tant chrestienne que civile, par ce qu'elle ne serviroit qu'à nourrir leur vice. Mais comme, depuis lesdits réglements, il s'est trouvé peu de passans pour pélerinages ou autres dévotions et affaires raisonnables, qui voulsissent loger ausdits hospitaux, les chappelains dudit hospital du Roy, tant qu'ils ont eu l'administration dudit hospital, et en suite les administrateurs nommez par la ville pour l'administration d'iceluy, n'ont pas laissé d'y loger toutes sortes de passans, à cause duquel logement estant arrivé en cette ville, par divers rencontres, de grands inconvénients de peste, au meilleur et plus important quartier de ladite ville, à cause de la situation dudit hospital au milieu d'icelle ; le sieur lieutenant général avoit esté obligé par l'exemple des anciens règlemens cy-dessus dattez, de faire défences ausdits administrateurs de recevoir aucuns pauvres mandians audit

Hospital ; depuis laquelle ordonnance de 13 à 14 ans en çà, il n'a esté reçeu aucuns pauvres audit hospital.

Cet acte que nous abrégeons parce qu'il est imprimé dans la *Police générale* (p. 52), ainsi que son enregistrement (p. 63), est la transaction dont il a été question dans la pièce du 6 mars 1646. Les principales clauses de cette transaction sont celles énumérées dans les passages ci-après :

. . . . que pour la part desdits pauvres dudit hospital du Roy, ledit Bureau des valides jouisse d'une maison scize rue des Arsins de cette ville, baillée à loyer trente livres par an, à la surnommée la Fayenne ; et de deux pièces de pray, l'une assise à Quevilly baillée aussi trente livres ; et l'autre à la vallée d'Yonville, baillée cent livres de fermage, pour percevoir par ledit Bureau les loyers de ladite maison du jour de Pasques dernier passé, et l'année des fermages desdites prairies, qui escherra à la Saint Michel prochaine, lesdits héritages faisans partie du fonds dudit hospital du Roy ; pour par ledit Bureau faire jouir et disposer desdites maisons et prairies comme de son propre et vray héritage : mesmes que lesdits prestres de l'Oratoire fassent et payent audit Bureau des valides trois cens quarante livres de rente foncière par chacun an, dudit jour de Pasques dernier passé à l'advenir, payable en deux termes égalemeni, moitié à la Saint Michel, moitié à Pasques, premier terme de payement échéant à la Saint Michel prochaine : quittent aussi audit Bureau la nomination et présentation de cent trente-trois maisons scises ès rues de l'Aumosne, ou tel autre nombre qui puisse estre, et tous les autres droits que lesdits prestres de l'Oratoire ont ausdites maisons, en toutes circonstances et dépendances, pour en jouir, faire et disposer par ledit

Bureau, à estre le tout appliqué à l'usage et nourriture et entretien desdits pauvres enfermez ....

....

qu'au moyen du présent contract lesdits prestres de l'Oratoire seront déchargez doresnavant de la nourriture, logement et ameublement que l'on avoit cy-devant accoustumé de fournir aux pauvres que l'on reçevoit audit hospital du Roy ; ce qui a esté ainsi consenty et accordé par lesdits sieurs commissaires dudit Bureau..............

....

Au moyen dequoy lesdits sieurs conseillers eschevins de ladite ville ont consenty et consentent que tous les autres biens, maisons, rentes et revenus dudit hospital du Roy, de quelle nature qu'ils puissent estre, à la réserve desdites maison et prairie cy-dessus spécifiez, demeurent au seul et singulier profit de ladite maison de l'Oratoire de Rouen, pour en jouir faire et disposer par lesdits prestres de l'Oratoire du jour de Saint Michel mil six cens quarante-quatre à l'advenir, mesmes du lieu qui servoit à l'herbergement des pauvres, en l'estat de ruine qu'il est de present, se reservant lesdits prestres de l'Oratoire de retirer les biens alienez dudit hospital du Roy, de quelque nature qu'ils soient, le tout à leurs périls et fortunes, et sans que l'administration des biens et domaine dudit hospital du Roy soit faite doresnavant par autres que par lesdits prestres de l'Oratoire ;

....

Et si a esté accordé que sur la porte du lieu où sont enfermez les pauvres, sera mis un escriteau contenant ces mots : *L'Hospital des pauvres renfermez, auquel l'hospital royal scis en la rue sainte Croix St Ouen, pour la portion des pauvres dudit hospital du Roy, a esté transféré par l'authorité du Roy et de la Cour, pour aider*

à la nourriture et entretien desdits pauvres renfermez :

. . . .

Arch. mun., carton 264.

Août 1646.

Lettres patentes.

Ces lettres sanctionnent la transaction du 14 juin 1646 entre les prêtres de l'Oratoire et le Bureau des pauvres valides ; et approuvent les dispositions contenues dans les pièces du 17 décembre 1645, 1[er] et 28 mai 1646. Elles furent enregistrées au parlement le 10 septembre 1646. Elles ont été imprimées dans la *Police générale*, p. 60, et leur enregistrement p. 63.

Arch. mun., carton 264.

8 octobre 1647.

Extrait des registres du parlement touchant les médecins et chirurgiens servans par mois audit Bureau.

Monsieur le président Bretel a dit que les chirurgiens de cette ville l'estoient venus trouver, et représente qu'à cause de leurs services chacun mois gratuitement au Bureau des pauvres valides, ils demandoient estre confirmez en leurs privilèges. Et monsieur Damyens ayant attesé leurs services ; Ouy monsieur Le Guerchois, advocat général, de son consentement a esté ordonné que les médecins et chirurgiens continueront leurs services audit Bureau ; Et en ce faisant, la cour les maintient en leurs privilèges.

Arch. mun., carton 264.

20 octobre 1648.

Payé, des deniers des recettes des hances, à Jacques Le Roux, demeurant en la paroisse de St Vivian, la somme de soixante sols qui luy a esté par nous donnée et aumosnée en charité, au nom de la susd. ville, en considération de sa pauvreté, vu qu'il s'est es derniers jours rendu luy sa femme et famille de la religion catholique apostolique et romaine.

Arch. mun., carton 126.

21 octobre 1648.

Payé, des deniers des recettes des hances, cent solz, donnez et aumosnez à Marguerite de Vallois et Marie de Roucourt, du pays de Lorraine, en considération de leur indigence et pauvreté pour leur ayder à retourner à leurd. pays.

Arch. mun., carton 126.

8 juin 1649.

Extraict des registres de la court de parlement.

La cour, les chambres assemblées, désirant pourvoir à la nourriture des pauvres de ceste ville et fauxbourgs et subvenir à leur urgente nécessité (1), a ordonné et ordonne conformément à l'arrest d'icelle, du cinq^e de ce mois, que tous pauvres mendians non domiciliés en lad. ville et qui

(1) Les manufactures de draperie chômaient, les artisans, sans ouvrage et sans pain, pillaient les forêts voisines. Le Parlement montrait au roi « ses subjects de Normandie réduicts au dernier poinct d'une extrême pauvreté ». (Floquet, *Hist. du Parlement*, t. V, p. 390).

s'y sont retirés depuis deux ans seront tenus d'en sortir dans trois jours après la publication du présent arrest et retourner en leurs paroisses, pour leur y estre pourveu par les curés et trésoriers, suivant led. arrest. Enjoint particulièrement à tous fainéants et vagabonds de sortir de lad. ville et fauxbourgs et se retirer dans led. temps, à peine de punition corporelle. Faict défense à tous passans mendians d'y séjourner plus longtemps que vingt quatre heures, et à toutes personnes de leur donner aucune retraite après led. temps, sur la mesme peine; ordonne qu'incessamment et sans aucun délay, description sera faicte, par deux des conseillers de la cour en chacune desd. paroisses, ou l'un d'iceux en l'absence de l'autre, ou à leur défaut par autres qui à ceste fin seront députés, en la présence des curés et trésoriers d'icelles, du nombre des pauvres estant esd. paroisses et information sommaire de leurs besoins et nécessité, pour d'iceux pauvres estre dressé rolles, ensemble, des sommes qu'il conviendra pour la subvention d'iceux, après lesquels rolles ainsy dressés lesd. con^ers com^res, curés et trésoriers desd. paroisses se transporteront es maisons des bourgeois et habitans de ceste ville qui en auront faculté, pour les exhorter de donner libéralement de leurs biens pour subvenir à la nourriture desd. pauvres, dont pareillement en sera par eux dressé estat, afin d'en faire la collecte par un des trésoriers de chacune desd. paroisses, qui sera pour ce nommé, parce qu'en cas qu'aucun desd. bourgeois fust refusant de contribuer de sommes raisonnables selon ses facultés, il y sera pourveu par lesd. conseillers com^res, curés et trésoriers. Et seront les taxes ainsy par eux faictes exécutées nonobstant opposition, appellation, prise à partie, haro et autres voyes quelconques, et sans préjudice d'icelles. A ordonné et ordonne, à cest effect, que les pré-

sidents conseillers, gens du Roy, greffiers, notaires, secrétaires et receveurs de lad. cour fourniront les sommes arrestées cejourd'huy par icelle, par chacune sepmaine. Ausquelles contributions les conseillers et autres officiers honoraires seront compris. Et au regard des autres compagnies souveraines, trésoriers de France, seront avertis du présent règlement et conviés d'y contribuer de leur part. Sera pareillement le corps de ceste ville de Rouen, le chapitre de l'église cathédrale d'icelle et autres communautés eclésiastiques et bénéficiers possédans biens en lad. ville et fauxbourgs, tenus d'y contribuer. Et, pour l'exécution du présent arrest, lad. cour a député messieurs Tanneguy du Launoy et Nicolas Turgot, présidens et maistres Richard Dumoucel, François Lenoble, Marc Antoine de Brevedent et Gilles Fermanel, conseillers en icelle, par lesquels sera pourveu sur le tout, comme il appartiendra. A quoy ils pourront vacquer à tous jours et heures, au nombre de trois, en l'absence des uns des autres, et seront les jugemens rendus par lesd. conseillers exécutés nonobstant oppositions, appellations, prises à partie, haro et autres voyes quelconques, et sans préjudice d'icelles. Ordonné que le présent arrest sera publié et affiché par les carfourgs, sur les quais, fauxbourgs et places publiques de ceste ville, mesme publié aux prosnes de chacune paroisse, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Arch. mun., reg. A 26.

12 juin 1649.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Pour délibérer sur l'arrest de la cour donné, les chambres assemblées, le viii[e] du présent mois, touchant

la subvention des pauvres de ceste ville et fauxbourgs de Rouen.

Lecture faicte dud. arrest et considéré que dans le cours de la maladie de peste dont ceste ville est affligée il serait dangereux d'ouvrir les atteliers publics, ainsy qu'il s'est faict en pareilles nécessités, mesme, que l'extrémité où sont à présent réduites les affaires de la ville, pour les grandes charges qui luy ont esté imposées, ne lui permettroit pas d'en faire les despences, il a esté résolu, soubs le bon plaisir de lad. cour, que l'hostel de ville contribueroit, par chaque sepmaine, la somme de cent livres, des deniers de la fortification ou par emprunct sur les domaines, pour subvenir à la nourriture des pauvres conformément aud. arrest de la cour.

Arch. mun., reg. A 26.

23 mars 1650.

Payé, des deniers des recettes des hances, à Toussaint Tesson, pauvre homme, la somme de vingt livres qui luy a été accordée par charité, pour aider à subvenir à sa nécessité, dans la prison où il est détenu, pour avoir, par fortune, en déchargeant un pistollet dans la rue Percière, blessé une des filles de Monsieur de Richemont, conseiller à la cour, qui estoit à la fenestre de sa maison.

Arch. mun., carton 126.

3 mai 1650.

Au Bureau devant Messieurs Heber, Le Breton et Godescar conseillers eschevins.

Monsieur Heber, second conseiller eschevin, a représenté qu'étant le jour d'hier, au matin, seul en ce bureau,

Lefebvre, greffier de la cour, estoit venu advertir de se rendre incontinen à lad. court, où s'estant transporté monsieur le premier président lui avoit faict entendre que la cour, ayant désiré donner ordre au grand nombre de pauvres qui se sont refugiés en ceste ville, avoit donné arrest par lequel elle auroit ordonné qu'il seroit faict description dans tous les quartiers de lad. ville, par les quarteniers d'icelle, de la quantité desd. pauvres, dont ils prendroient les noms et les demeures, pour estre pourveu à la nourriture de ceux de lad. ville, et les autres congédiés d'icelle, après qu'il leur auroit esté distribué l'aumosne pour subvenir à les reconduire chacun au lieu de leur domicile et parroisse où il debvoit estre pourveu à leur subvention, suivant les précédens arrests de lad. cour, par les commissaires députés d'icelle, et que pour satisfaire à cette subvention lad. cour avoit ordonné que lad. ville contribueroit la somme de quinze cents livres. Qu'il n'avoit peu faire dispenser la ville de ce payement, quelques remonstrances qu'il eust faictes à lad. cour de la nécessité de lad. ville. Et sur ce qui avoit esté proposé qu'il y avoit quelques deniers à Dieu à recevoir, provenant des adjudications des fermes, lad. cour avoit ordonné qu'on se serviroit desd. deniers au présent besoin, et que pour l'exécution dud. arrest de la cour il eut à se retirer, l'après midi, chez monsieur le président Turgot, où messieurs les commissaires députés de lad. cour se debvoient rendre, pour adviser aux ordres qui se debvroient observer, que s'ettant donc trouvé à lad. heure chez monsieur Turgot, il y avoit esté entre autres choses résolu que tous les pauvres divagans par lad. ville seroient renfermés, scavoir les hommes et les garçons dans les halles, et les femmes et les filles dans la tuerie, où l'aumosne leur seroit distribuée pendant quelque temps, jusque ce que les

commissaires de lad. cour eussent pourveu sur les lieux à leur subvention. Que pour empescher l'entrée des autres pauvres et mendians il seroit commis deux hommes à chacune des portes de lad. ville, tant des quais que du coté de terre, et que l'ordonnance que lesd. sieurs commissaires en avoient donné seroit publiée par la ville. Après laquelle résolution il estoit venu aud. hostel de ville faire pourvoir à ce qui dépendoit des soings qu'ils y doibvent apporter ayant aussy tost chargé me Nicolas Le Roux, commis aux ouvrages et Auvray concierge dud. lieu de la tuerie de faire porter de la paille aud. lieu des halles et tuerie, et envoyé à chacun desd. sieurs quarteniers un mandement pour faire faire la garde aux portes.

Et par le sieur Le Breton a esté dict que sur l'advertissement que led. sieur Heber avoit envoyé donner chez luy il s'estoit rendu, sur le soir, chez mond. sieur Turgot, président, d'où led. sieur Heber venoit de sortir, et qu'il avoit accompagné led. sieur président et messieurs les autres commissaires de la cour à l'hostel dieu, où ils avoient trouvé bon de se transporter pour voir si on y pouvoit mettre quelques uns desd. pauvres qui se trouveroient malades, ayant résolu d'en mettre une partie aux hospitaux de St Martin et de St Vivian, et qu'ils y debvoient retourner ce matin, pour faire préparer toutes les choses nécessaires à cet effet.

Arch. mun., reg. B 11.

3 mai 1650.

Payé, des deniers des recettes des hances, à Jacques Chappert [la signature est Chebert] pauvre homme, prisonnier dans la conciergerie du palais, la somme de

vingt livres que la ville luy a donnée et aumosnée en charitté à cause de son extrême nécessité et pauvreté.

Arch. mun., carton 126.

15 janvier 1653.

Payé, des deniers des receptes des hanses, à un pauvre ptre, grec de nation, passant chemin, la somme de dix livres dix sols, qui luy a esté accordée par charité au nom de lad. ville pour luy ayder à passer chemin.

Arch. mun., carton 126.

3 juillet 1653.

Payé, des deniers des receptes des hanses, à deux pauvres gentilshommes anglois de nation, passants chemin, la somme de dix livres dix sols, qui leur a esté accordée par charité au nom de la dicte ville, pour leur ayder à passer chemin.

Arch. mun., carton 126.

13 juillet 1653.

Payé, des deniers des recettes des hanses, à deux pauvres demoiselles, demeurant sur les frontières d'Allemagne et en ayant été chassez par la guerre, la somme de dix livres dix sols, qui leur ont esté accordéez par charité au nom de lad. ville, pour leur ayder à passer chemin.

Arch. mun., carton 126.

28 mars 1654.

Du samedy vingt huictième de mars mil six cens cinquante-quatre, en l'assemblée générale du Bureau des pauvres à Rouen, tenu par monsieur le premier président, les députez des compagnies souveraines, le grand vicaire de monsieur l'archevesque, les députez du chapitre de l'église cathédrale, et de l'hostel commun de cette ville, et les commissaires dudit Bureau ; en présence de monsieur le procureur général du parlement (1).

Après avoir mis en délibération le mémoire instructif pour establir une police pour lesdits pauvres, a esté arresté, sous le bon plaisir de la cour, que les pauvres enfans, garçons et filles, seront renfermez dans le lieu et maisons desdits pauvres scis à la Maresquerie, selon la possibilité du lieu, et fonds dudit Bureau, pour y estre instruits à la piété et religion catholique et romaine, à lire et escrire, mesmes employez aux ouvrages et mestiers ausquels ils seront instruits : Et que pour subvenir à la nourriture et employ des pauvres valides de cette ville et fauxbourgs, y habituez auparavant deux ans, ladite cour et les autres compagnies souveraines, seront conviez de renouveller leurs anciens arrests et règlements, et authoriser les articles contenus audit mémoire ; mesmes donner arrest pour enjoindre à tous les gueux, mandians et vagabons, estrangers, estans en cette ville et fauxbourgs, d'en sortir dans la huictaine du jour de la publication de l'arrest qui interviendra, à peine du fouet et d'estre rasez ;

(1) Cette pièce, ainsi que les deux suivantes, ont été imprimées dans la *Police générale*, p. 65, elles sont également dans le *Recueil des Edits*. Les détails précis qu'elles fournissent expliquent le soin qui a été pris de les faire connaître, et nous imposent le devoir de les reproduire ici.

et d'ordonner que par les commissaires dudit Bureau, avec les distributeurs, chacun en leur quartier, en la présence du curé ou vicaire et des trésoriers de chaque paroisse de ladite ville et fauxbourgs, il sera fait roolle et description générale de tous les pauvres valides de chacune desdites paroisses, qui n'ont pas moyen de subsister de leur travail, pour estre subvenus aux despens dudit bureau, et employez aux ouvrages publics, suivant l'ordre et destination d'iceluy : lequel, à cet effet, sera authorisé par ladite cour, ensemble, pour ordonner de la correction et discipline desdits gueux, fainéans et vagabons qui ne voudront s'employer et travailler aux ouvrages destinez, et faire défenses à toutes personnes de retirer lesdits gueux, fainéans et vagabons, sous telles peines et amendes qu'il plaira à la cour;

Mémoire et articles arrestez par le Bureau général des pauvres, tenu chez monsieur le premier président en exécution de l'arrest de la cour donné, les chambres assemblées, le 28 mars 1654.

Pour establir une police pour les pauvres valides de cette ville et fauxbourgs, nourriture et instruction d'iceux, il convient renouveller les arrests et règlements de la cour, tant anciens que modernes, pour faire sortir tous les vagabons et mendians qui ne sont domiciliez auparavant deux ans, et faire défenses à toutes personnes de les retirer.

Faire une description générale de tous les pauvres, obliger les valides à travailler, et, pour cet effet, leur fournir quelques atteliers pour les employer, soit pour battre du cyment, porter des terres et autres ouvrages, et leur fournir quelque lieu de retraite pour les y faire vivre à leur travail.

Enfermer tous les garçons et filles depuis l'âge de huict ans dans la maison du Bureau pour estre instruits à la religion chrestienne, apprendre mestier, à lire et escrire.

Qu'il sera fait tous les ans deux questes générales par toute la ville, sçavoir à pasques et à noel, pour la subsistance desdits pauvres valides, suivant le règlement de Lyon, et qu'à cet effet les principales personnes de chaque paroisse seront conviées de faire lesdites questes, et reçevoir les aumosnes volontaires qu'ils reçevront données à cet effet.

Pour trouver fonds pour la subsistance desdits pauvres il faut avoir recours aux moyens qui sont establis par les règlemens des années 1554 et 1555 qui sont de continuer les collectes tous les dimanches et festes, dans toutes les églises et paroisses ; et que les curez ou vicaires exhorteront à leurs prosnes de donner aux pauvres valides; exciteront leurs principaux paroissiens, chacun en leur mois, de prendre le bassin des pauvres, pour faire les collectes ausdits jours de festes et enterrements.

Exhorteront pareillement tous les malades, quand ils leur donneront les sacremens, de donner par leurs testaments quelques aumosnes à la communauté des pauvres, et qu'ils feront encores lors qu'ils seront appelez pour reçevoir leurs testaments. Comme aussi les notaires et tabellions, que lors qu'ils procèderont à la solemnité de quelque mariage ; ils exhorteront les futurs mariez de faire quelques aumosnes à ladite communauté ; et pour cet effet les clercs des paroisses ou autres qui assisteront les curez à la célébration desdits mariages, leur représenteront le bassin des pauvres, pour reçevoir lesdites aumosnes, lesquelles les trésoriers desdites paroisses feront recueillir de mois en mois par les distributeurs du Bureau

chacun en leur quartier, ausquels lesdits clercs délivreront certificat des sommes qu'ils auront mises en leurs mains.

Que lesdits curez ou vicaires seront tenus de souffrir, que ceux qui feront la collecte pour les pauvres marchent immédiatement après celuy ou celle qui cueillera pour l'œuvre ou fabrique de la paroisse.

Que tous prédicateurs recommanderont, à leurs prédications, de faire aumosne à la communauté desdits pauvres.

Que les troncs seront restablis en tous les monastères, tant de religieux que de religieuses, et en toutes les églises et paroisses.

Que les anciens règlements concernans les deniers à Dieu de toutes les ventes et adjudications par décret, des biens des mineurs, offices, coupes de bois et forests, fermes de la ville, et autres communautez, seront exécutez ; et ce faisant, sera enjoint aux officiers de taxer sur le champ lesdits deniers à Dieu, suivant l'ancien usage, et défenses à eux de les divertir à autre employ qu'à la communauté desdits pauvres, et au Bureau de l'Hostel-Dieu, chacun par moitié.

Que les compagnies souveraines, de la chambre des comptes et cour des aydes, seront conviées de se souvenir de ladite communauté des pauvres valides, et de luy adjuger quelque somme notable lors de la vérification des baux des fermes du Roy, au lieu des deniers à Dieu que l'on adjugeoit ausdits pauvres lors que l'adjudication desdites fermes se faisoit en la province : comme aussi aux adjudications d'offices, vérifications des dons, lettres de noblesses, et généralement en toutes rencontres, où ils trouveront lieu de gratifier ladite communauté.

Que les juges de la police seront tenus d'adjuger aus-

dits pauvres une part notable sur les amendes de ladite police et confiscation des marchandises.

Messieurs du parlement se peuvent aussi souvenir de ladite communauté à l'entérinement des remissions, et autres occasions, où on applique amendes aux œuvres pieuses.

Le jurande des mestiers de cinq sols pour aprentif, dix sols pour chaque maistre, lors qu'ils seront jurez se pratiquant encores, lesdits gardes desdits mestiers seront exhortez de donner volontairement vingt sols pour chaque maistre, et dix sols pour chaque aprentif.

Les boettes des marchands, aussi celles des hostelliers, des halles et des notables bourgeois, mesmes ceux de la religion prétendue réformée, pour y mettre leurs deniers à Dieu de leurs fermes et loyers de maisons, sont suprimées, et celles des halles tellement négligées qu'il n'en revient rien, quoy qu'anciennement elles fussent d'un bon revenu : c'est pourquoy il sembleroit à propos de les renouveller.

Que messieurs les prieurs et consuls, pour le corps des marchands, seront pareillement exhortez de contribuer à ladite subvention, par les moyens qu'ils ont en main, à l'exemple des autres corps.

Arch. mun., carton 264.

22 mai 1654.

Au Bureau (de la ville).

Sur ce qui a esté représenté par monsieur de Mesanguemare, premier conseiller eschevin, que pour l'exécution du règlement arrêté par messieurs les députés des compagnies souveraines, députés de lad. ville et commis-

saires du Bureau des valides, authorisés par arrest du parlement, par lequel il a esté ordonné que les pauvres de lad. ville seroient renfermés et qu'il seroit dressé des atteliers pour faire travailler les valides, messieurs les quarteniers l'estoient venu prier au nom desd. commissaires du Bureau des valides qu'il plust à la ville leur donner un lieu pour dresser lesd. atteliers, jusques à ce que celuy qui doibt estre estably pour cest effect soit accomodé, et qu'ilz luy avoient proposé de leur vouloir faire donner une partie de la tuerie de la porte de Guillaume Lyon, sur quoy il estoit expédient de pourvoir. L'affaire mise en délibération il a esté résolu de faire délivrer ausd. sieurs commissaires du Bureau le costé de la tuerie vers la grosse bouteille, à prendre au pavillon construit sur le milieu jusques au bout, tant haut que bas, et ce jusqu'à ce que lesd. lieux qui doibvent estre dressés pour lesd. atteliers ayent esté construits, et tant qu'il plaira à lad. ville qui la pourra reprendre toutes fois et quantes.

Arch. mun., reg. B 11.

9 avril 1654.

François par la permission divine, archevesque de Rouen, primat de Normandie ; à tous nos chers et bien aimez en notre Seigneur Jésus Christ . . . .

. . . .

Pour trouver fonds pour la subsistance desdits pauvres. il faut avoir recours aux moyens qui sont establis par les règlemens des années 1534 et 1555, qui sont. . . .

. . . .

Cette instruction prescrit les mesures préconisées dans la pièce précédente.

Arch. mun., carton 264.

23 avril 1654.

Arrest de la cour de parlement de Rouen, donné les chambres assemblées, le vingt-troisième jour d'avril mil six cens cinquante-quatre, pour l'establissement du Bureau général des pauvres valides de la ville et faubourgs de Rouen, police, nourriture et instruction desdits pauvres.

Sanctionne la délibération du Bureau des pauvres du 28 mars 1654 et précise les points ci-après :

Ordonne en outre nostredite cour, que pour subvenir à partie du fonds nécessaire pour ladite subvention, chacun des officiers, tant de ladite cour que subalternes, et inférieurs dépendants d'icelle, ensemble les advocats de nostredite cour, payeront à l'advenir avant que d'estre receus au serment de leurs charges, trois livres : et que tous les marchands prenans lettres de hance à la ville, pour jouir des franchises et immunitez d'icelle, payeront sçavoir, les bourgeois françois de la ville, soixante sols, et les estrangers, dix livres ; lesquelles sommes seront receues par le receveur de ladite ville en leur délivrant lesdites lettres, se réservant ladite cour d'ordonner pour ladite subsistance lors de la vérification des lettres de bulles, pour les mestiers, de naturalité et légitimation, grâces, remissions et pardons, érections de fiefs, comtez et marquisats, et autres occasions qui se présenteront à l'advenir, ainsi qu'elle advisera estre à faire ; lesquels deniers seront receus par les greffiers de nostredite cour auparavant la délivrance des arrests, pour en tenir compte au trésorier de la communauté desdits pauvres............

....

Arch. mun., carton 264.

27 juin 1654.

Arrest de la chambre des comptes, les semestres assemblez.

Veu par la chambre les articles arrestez en l'assemblée générale des députez des compagnies souveraines et commissaires du Bureau des valides, du vingt-huitième de mars dernier, touchant la subsistance des pauvres ;.....

....

La chambre a ordonné et ordonne.................. qu'à l'advenir on prendra sur les affaires qui se présenteront en ladite chambre pour aider à contribuer à la nourriture desdits pauvres, les sommes cy après : assavoir, aux réceptions du sieur premier président, trente livres; et de chacun des autres présidens, quinze livres ; de chacun des conseillers maistres, gens du roi, et trésoriers de France, dix livres ; de chacun des conseillers correcteurs, huit livres : de chacun des conseillers auditeurs, sept livres ; de chacun des greffiers, premier huissier, receveurs et controlleurs généraux des restes (*sic*), receveurs payeurs et controlleurs des gages des officiers de ladite chambre, six livres ; des gardes livres, chacun quatre livres ; des huissiers et procureurs, chacun trois livres; des receveurs et controlleurs généraux des finances et des bois, chacun dix livres; des receveurs et controlleurs généraux du taillon, receveurs et controlleurs généraux des rentes, trésoriers et controlleurs généraux de la marine du ponant, réparations et fortifications de Normandie et trésoriers et controlleurs généraux des ponts et chaussées, chacun six livres; et pour tous les autres receveurs et controlleurs particuliers généralement quelconques qui se feront recevoir en ladite chambre, chacun trois livres : à la vérification des baux généraux des aydes,

gabelles et traites foraines pour chacun desdits baux, trente livres. Et au regard des autres baux, sera arbitré ce que l'on prendra lors de la vérification d'iceux. Pour tous dons et lettres de grâce, il sera pareillement arbitré ce que l'on prendra lors de la vérification, comme aussi à la licitation des offices dépendans de ladite chambre et adjudications qui s'y feront; ce qui continuera d'estre levé tant et si longuement que la mandicité n'aura lieu, et à condition qu'il ne sera procédé à l'advenir à aucunes taxes de pauvres parens, et que celles qui ont esté cy-devant faites ne pourront estre renouvelées après l'expiration d'icelles, et au surplus, ladite chambre a nommé maistres Robert Fauvel et Louis Voisin conseillers du Roy et maistres ordinaires en icelle, pour assister par l'un deux en l'absence de l'autre, au Bureau desdits pauvres scis à la Maresquerie et en toutes les autres assemblées qui seront faites pendant un an de ce jour touchant l'exécution du présent arrest, conjointement avec le conseiller maistre commissaire qui sera en mois.

Arch. mun., carton 264.

19 août 1654.

Extrait des registres de la cour de parlement.

Sur ce qui a esté représenté par le procureur général du Roy, qu'ayant plu à la cour d'avancer par ses arrests l'establissement du Bureau général et police des pauvres valides de cette ville, et de pourvoir au fond nécessaire pour la nourriture et entretenement d'iceux, lequel faisant un maniement considérable, doit estre receu par un thesaurier de probité connue et de moyens suffisans pour

en pouvoir répondre, et que plusieurs riches marchands et bourgeois de cette ville se présentent pour faire ladite charge de thesaurier des pauvres, et offrent d'y employer leurs moyens et leurs soins pendant leur exercice, pourveu qu'ils soient dispensez d'estre nommez à l'avenir aux maistrises de confrairies de cette ville; requérant qu'il y soit pourveu, la cour ayant esgard à ladite remontrance, a ordonné et ordonne que les thésauriers des pauvres de cette ville, servans en la présente année, et ceux qui seront nommez à l'advenir, ne pourront estre nommez maistres ausdites confrairies, ny mesmes à celle de St Romain, parce qu'ils seront tenus de servir deux ans en charge de thesaurier, gratuitement, et sans frais.

Arch. mun., carton 264.

9 décembre 1654.

Arrest du parlement, touchant l'attribution aux commissaires dudit Bureau de recevoir la jurande des enfans apprentifs dudit Bureau, et l'attestation des gardes des mestiers sur le chef-d'œuvre desdits enfans.

Détails de procédures entre le vicomte de Rouen et les commissaires du Bureau des pauvres, le premier prétendant qu'étant juge politique, la jurande des apprentis était de sa compétence, déclarant qu'il entendait recevoir les dites jurandes gratuitement. Les commissaires du Bureau s'appuyant sur un usage remontant à plus de cent ans et ayant été sanctionné par le Parlement, le 13 juillet 1651. Cette dernière décision ne nous est pas connue.

La cour.............. a ordonné et ordonne que les commissaires du Bureau continueront de recevoir la

jurande des apprentifs dudit Bureau, et l'attestation des gardes des mestiers sur le chef d'œuvre desdits apprentifs. A cette fin enjoint ausdits gardes de comparoir quand besoin sera audit Bureau, pour, ce fait, estre lesdits apprentifs receus par ledit viconte au serment de maistre desdits mestiers; et seront leurs mémoriaux rendus dans ce jour ausdits apprentifs par ledit viconte ou autres qui en sont saisis.

Arch. mun., carton 264.

7 juin 1655.

Extrait du greffe de la cour ecclésiastique de Rouen.

L'an de grâce mil six cens cinquante-cinq, le lundy septième jour de juin, en jugement devant nous François Mahault, sieur de Tierceville, prestre, licencié ès loix, conseiller du Roy, aumosnier de la Reyne, chanoine en l'église cathédrale de Rouen, et official dudit lieu. Sur la remonstrance faite par le promoteur général, avoir eu advis que contre et au préjudice des arrests de la cour et ordonnance de monseigneur l'archevesque, quelques religieux ne voudroient permettre de cœuillir en leur église pour les pauvres, et refuseroient l'entrée de leur chœur aux personnes préposées par les administrateurs du Bureau, pour la manutention d'un establissement si important au bien public; ce qui seroit d'une périlleuse conséquence, et qui iroit à la destruction d'un si pieux et louable dessein; requérant qu'il y fut pourveu de remède convenable. Faisant droict sur ladite réquisition, nous avons enjoint à tous curez, supérieurs de maison, tant religieux que religieuses, de permettre que les personnes préposées par les administrateurs du Bureau, cœuillent

pour lesdits pauvres en tous lieux de leurs dites églises, mesme dans le chœur, et ce conformément à l'ordonnance de mondit seigneur; avec deffences d'y aporter aucun trouble ny empeschement, sur les peines de droict : et en cas de contravention, mandement accordé pour faire convenir les contrevenans à bref jour par devant nous. Et mandé au premier prestre, huissier ou sergeant de cette cour, autre huissier ou sergeant sur ce requis, exécuter ces présentes.

Arch. mun., carton 264.

9 juin 1655.

Arrest du parlement sur le fait de la continuation de la collecte dans les églises et monastères de la ville, conformément aux ordonnances de monsieur l'archevesque.

Répétition de la pièce précédente. Il convient cependant de relever la phrase suivante :

Quoy que tous les curez de la ville le souffrent volontairement, et la pluspart des monastères, mesmes les jésuistes ; néantmoins quelques religieux ne la veulent souffrir, ce qui est de conséquence et de mauvais exemple.

Arch. mun., carton 264.

20 juillet 1656.

Payé, des deniers des receptes des hanses, à Samuel Finine, David Laroche et Guillaume Traguy, prebstres de nation irlandoise, la somme de neuf livres, qui leur

ont esté données et omosnées au nom de lad. ville, en considération de leur nécessité.

Arch. mun., carton 126.

9 septembre 1656.

Payé, des deniers des receptes des hanses, à Paul Francisque Advograde, marchand de la République de Venise, la somme de soixante sols qui luy a esté donnée par aumosne au nom de lad. ville, pour luy ayder à retourner à son pays.

Arch. mun., carton 126.

10 février 1657.

Payé, des deniers des receptes des hanses, au sieur De la Cour, pauvre gentilhomme de la ville de Crayon, en Picardie, soixante sols, et à deux soldats, passant chemin, eschappez des prisons d'Ostandes, trente sols, laquelle dite somme a esté donnée par charité pour subvenir à leurs nécessités.

Arch. mun., carton 126.

8 juin 1657.

Extraict des registres de la cour de parlement.

Sur ce qui a esté représenté par les commissaires du Bureau des pauvres vallides de ceste ville que pour le maintien dud. Bureau et de la pollice d'icelluy il y a deux notables bourgeois trésoriers préposés pour faire la recepte et despence, lesquels à cest effect sont esleus de deux ans en deux ans. Ce qui néantmoins, comme ils entrent en

leur fonction et sortent ensemble, donne quelque peine, laquelle se pourroit esviter et les mettre en estat de travailler avec plus de commodité, pour eux et d'utilité pour les pauvres, s'ils y entroient successivement, d'année en année, parcequ'il y auroit un entrant lequel commenceroit sa charge avec l'autre trésorier l'instruiroit pour l'année suivante en laquelle il travailleroit avec celui qui seroit nommé...

Conclusions conformes.

Arch. mun., reg. B 11.

9 juin 1657.

Au Bureau [*de l'Hôtel de ville*].

Pour l'exécution de l'arrest de la cour du huictième jour du présent mois, donné pour la nomination d'un trésorier du Bureau des pauvres valides de ceste ville de Rouen, a esté esleu et nommé le sieur Nicolas Bense, marchand bourgeois dud. Rouen, pour estre trésorier dud. Bureau des pauvres, pendant deux années commençant au jour de S[t] Jean prochain, et conformément aud. arrest, en faire la fonction lad. première année avec le sieur Verrier, antien trésorier, et l'année suivante avec celui qui sera nommé l'année prochaine.

Arch. mun., reg. B 11.

22 juillet 1657.

Payé, des deniers des receptes des hanses, à la demoiselle de Le Place, chargée de la coeilte pour les pauvres de la ville, pendant six mois, en la parroisse de la Ronde, trente livres pour subvenir aux pauvres de lad. ville.

Arch. mun., carton 126.

1er mars 1658.

Au Bureau establi par la cour de parlement sur la police des pauvres de la ville de Rouen.

En exécution de l'arrest de lad. cour du jour d'hier, intervenu sur l'urgente nécessité des pauvres familles, arrivée par les inondations et débordemens de la rivière de Seine, dans les fauxbourgs de St Sever, Martainville et divers lieux de ceste ville.

A esté arresté que conjoinctement avec les sieurs curés des parroisses où sont lesd. inondations il sera incessamment pourveu aux nécessitez urgentes desd. pauvres par les sieurs commissaires du Bureau qui se sont départis.

A scavoir, pour la parroisse de St Maclou, par M. Puchot des Alleurs, conseiller aud. parlement, de Callot, chanoine de l'église cathédrale et grand vicaire de l'archevesque, et par le sieur de Limerville, quartenier.

Pour led. faubourg de Martainville et parroisse St Paul, par le sr Dubusc St Martin quartenier.

Pour led. faubourg et parroisse St Sever, par Mr Limare, aussi conseiller aud. parlement, et led. sieur Febvrier, quartenier, et Verrier trésorier en charge.

Pour les parroisses depuis celle de St Maclou jusques et y compris celle de St Vincent, par led. sieur Pouchet, antien conseiller eschevin de ceste ville et Bonce, aussy trésorier, à la réserve de celle de St Denis, pour laquelle le sr curé de lad. parroisse s'est chargé de satisfaire aux pauvres d'icelle.

Et pour lad. parroisse de St Eloy, par monsieur Bigot, baron de Montville, aussy conseiller aud. parlement, et le sieur Fumière, aussy trésorier.

Pour, par lesd. sieurs commissaires, avec lesd. sieurs

curés, pourvoir aux personnes, maisons et familles qui ont nécessité, faire fournir de bateaux publics, planches et autres ustencilles à ce nécessaires pour la liberté d'aller et venir ausd. maisons. Mesme, faire faire telles ouvertures qu'il sera trouvé à propos pour le bien et commodité des pauvres, et généralement satisfaire à leurs besoins et subsistances.

Que les vidimus dud. arrest seront envoyez ausd. curez, pour les publier dimanche prochain à leur prosne, aux fins de l'execution d'iceluy. Cependant il sera procédé à la nomination des personnes de charité pour recevoir les aumosnes et icelles délivrer aud. sieur Verrier, trézorier, qui en tiendra registre pour estre employées à l'effet que dessus, selon l'ordre qui luy en sera donné.

Lesd. sieurs curés, comme aussy les prédicateurs, seront conviez d'exhorter leurs auditeurs d'élargir leurs charités à ce subject ....

Comme aussy, a esté arresté que sy aucuns desd. pauvres sont obligés d'abandonner leurs maisons, ils pourront se retirer aux maisons du lieu de l'esvent, hors Cauchoise, en attendant la liberté de leurs maisons, ou qui leur soit autrement pourvu. Enjoint au concierge dud. lieu de les y recevoir sur les rolles et billets qui luy seront délivrez par lesd. s^rs commissaires et curez.

Arch. mun., reg. A 11.

1er juillet 1658.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Pour délibérer sur la requeste de messieurs les directeurs et commissaires du Bureau des valides de ceste ville, à ce qu'il leur soit donné une prise d'eau, du canal

des fontaines qui passe par la rue St Hilaire, pour la faire conduire aud. Bureau et servir aux nécessités des enfans assistés (1).

Il a esté arresté d'accorder trois lignes d'eau ausd. sieurs commissaires, à la charge d'en faire la conduitte à leurs frais et de l'entretenir aux despens dud. Bureau.

Arch. mun., reg. A 27.

10 septembre 1658.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, le garde hérédital du seel des obligations en la vicomté de Rouen sallut; Comme ainsi soit que Mr maistre Laurent le Cornu, escuyer, sieur d'Igoville et de Bimorel, conseiller du Roy et thesaurier général de France au bureau des finances de la générallité de Rouen, demeurant au Bureau des pauvres vallides de ceste ville de Rouen, eust désir, pour l'amour de Dieu et meu de charitté vers lesdits pauvres, de donner et osmoner audit Bureau les parties de rentes ci après, assavoir......................

Toutes les dites parties montantes ensemblement à 2.350 l. tournois de rente, par an, et ce aux charges et réservations ci après exprimez........................., ... à la charge par led. Bureau (des pauvres) de fournir deux lieux, en deux divers quartiers de ceste ville, qui soient commodes et cappables de contenir les enfans des pauvres de ceste ville et fauxbourgs qui n'ont pas un moyen de donner argent pour apprendre la doctrine

(1) Dans un procès-verbal dressé en 1704, on constate que la prise d'eau pour l'hôpital se fait à un regard placé dans la rue Saint-Hilaire, vis-à-vis de la rue du *Pas de gaux*, et qu'il y a un quart de pouce d'eau dans la cuisine de l'appartement des hommes et autant dans la cuisine de l'appartement des femmes.

crestienne et à lire et écrire. Lesd. sieurs commissaires sont suppliés par led. sieur donatteur d'avoir grand soing de choisir deux personnes, de la plus grande probité qu'ils pourront, pour enseigner lesd. pauvres à la crainte et amour de Dieu, dont led. sieur charge leur honneur et conscience ; à condition que lesd. maistres d'école ne prendront aucune chose des parents desd. pauvres qui seront enseignez, parceque leur nourriture et entretient raisonnable leur sera donné dudict Bureau ou gaiges suffisants, ainsi que m[rs] les commissaires le jugeront pour le mieux. Et en cas que lesd. sieurs commissaires ne trouvassent des personnes qui enseignassent lesd. pauvres avec assez de charité et ne fissent pas bien leur debvoir, en ce cas ils ne seront tenus d'écolles et employeront led. revenu pour la nourriture desd. pauvres vallides de lad. ville et fauxbourgs dud. Rouen.

Donation acceptée par « noble et vénérable personne M[re] Estienne Defieux, prebstre chanoine de l'église cathédrale de Notre Dame de Rouen et curé de l'église et paroisse de Sainct Laurent dud. lieu. Thomas Auber, escuyer sieur de Heudebouville, ancien conseiller et eschevin de l'Hôtel commun dud. Rouen ; Nicollas du Busc, escuyer, sieur de Sainct Martin, noble homme Louis Fumières, N[as] Ducrocq, sieur de l'Imberville, Estienne Febvrier, quartenier de ceste ville de Rouen, et les sieurs N[as] Bence et Charles Coulon thésauriers dud. Bureau, tous commissaires et administrateurs dud. Bureau des pauvres vallides. »

Arch. mun., carton 281.

15 octobre 1658.

Payé, des deniers des recettes des hanses, à Pierre Barrey, gentilhomme irlandois, passant par cette ville, avec

le passeport de Mr Letellier, secrétaire d'estat, et de Matignon, gouverneur de Dieppe, soixante sols ; à Patrice Colmar, fort marchand irlandois, pareille somme de soixante sols, et à la femme de Jacques Vause, nouvellement sortie de l'hopital de la Magdeleine, la somme de six livres, le tout pour aider à subvenir à leurs nécessités.

Arch. mun., carton 126.

29 novembre 1658.

Payé, des deniers des recettes des hanses, au nommé Lhomme, pauvre escollier hibernois, six livres, au nommé De la Cour, pauvre gentilhomme de Picardie, trois livres, Pierre Lay et Louise Laisec, pauvres prisonniers, six livres, et pareille somme de six livres à Claude Moreaux, de Avallons en Bourgogne, le tout pour les reconduire en leur pays et subvenir à leurs nécessitez.

Arch. mun., carton 126.

12 avril 1659.

Payé, des deniers des recettes des hanses, soixante sols à Magdelaine Didier, à Jeanne Vauquelin, pareille somme de soixante sols. A Magdelaine Anfry, fille de deffunct monsieur de la Villays, vivant conseiller eschevin de cested. ville, six livres, et pareille somme de six livres à Germain Vauquelin, lesquelles sommes leur ont esté données par charité, pour subvenir à leurs nécessités.

Arch. mun., carton 126.

31 juillet 1659.

Payé, des deniers des recettes des hances, la somme de

quatre livres dix sols, à Morel, gentilhomme anglois, et trente sols à David Buis, de lad. nation, qui leur ont esté accordez par la ville en considération de leur indigence et pauvreté, et pour ayder à les reconduire à leur pays.

Arch. mun., carton 126.

12 juillet 1660.

Payé des deniers des recettes des hanses, à vingt deux soldats espagnols, qui estoient prisonniers de guerre détenus à Bayeux, la somme de onze livres dix sols qui leur a esté donnée par charité pour ayder à retourner en leur pays.

Arch. mun., carton 126.

21 juillet 1660.

Payé des deniers des recettes des hanses, douze livres, à David de la Roche, Guillaume Travy et Curbivicus Leman, prestres hibernois, et six livres, à Joannes Maglin, religieux recollet, aussy hibernois, lesquelles sommes leur ont esté données par charité au nom de lad. ville, pour aider à retourner en leur pays et subvenir à leurs nécessités.

Arch. mun., carton 126.

24 janvier 1661.

Assemblée générale de la ville et communauté de Rouen présidée par monseigneur de Longueville.

Monseigneur de Longueville a dict qu'à son arrivée en ceste ville, ayant appris la misère du peuple, et par la cognoissance particulière qu'il avoit prise des causes de

ceste nécessité ayant veu qu'elle provenoit de la cessation des manufactures et particulièrement des drapperies, il s'estoit appliqué à y remédier, que, pour cest effect, il avoit escrit à la cour pour faire modérer les impositions qui ont esté mises sur les laynes, sur les huilles, sur les aciers, et pour faire que l'on n'apportast plus toutes ces manufactures de drapperies estrangères, ayant estimé que c'estoit le moyen le plus puissant et le plus effectif pour restablir le commerce, qu'il avoit envoyé les mémoires pour cela à monsieur Varin qui les debvoit donner à monsieur le procureur général et lui en représenter l'importance, qu'il avoit aussy envoyé les mémoires pour faire recopier les controlles des teinturies que l'on prétendoit remettre, et qu'il avoit soin de toutes ces choses. Qu'en attendant le succès qu'elles pourroient avoir, il avoit jugé à propos de faire ceste assemblée pour voir les expédiens que l'on pourroit avoir pour faire travailler les pauvres et continuer à subvenir à leur nécessité........

Il a esté résolu que messieurs des compagnies souveraines et autres corps seroient priés de contribuer pour subvenir aux nécessités présentes, qu'il seroit faict une queste généralle et extraordinaire, par les paroisses, pour recevoir les contributions des bourgeois. Que l'on se retireroit par devers la cour, pour faire cesser les ouvrages des bâtiments du lieu de santé et de l'évent, pour en employer les deniers au soulagement des pauvres, et qu'elle seroit priée de donner un arrest par lequel il seroit ordonné aux curés et habitans des paroisses de la campagne de nourir chacun les pauvres de leur paroisse, et que deffenses leur fussent faictes de venir mendier en ceste ville.

Arch. mun., reg. A 27.

11 février 1661.

Extrait des registres de la cour de parlement.

La cour.............. a ordonné et ordonne que très humbles remonstrances seront faictes à sa Majesté sur les causes de la cessation du commerce de lad. ville par les apports de toutes sortes de manufactures estrangères contre les ordonnances et autres concordats, et par la multiplicité des droits qui se lèvent sur les marchandises et manufactures de lad. ville.........................

Le reste de cet arrêté prescrit les mesures ordinaires dont on aura connaissance par les décisions ci-après :

Au Bureau de l'hôtel de ville

Il a esté arrêté qu'il seroit faict un rolle des pauvres par les paroisses de leur demeure, pour estre envoyés aux ouvrages publics qui seront ouverts mardi prochain. Auquel effect messieurs les curés de ceste ville ont esté invités de se rendre en ce Bureau et priés de dresser lesd. rolles, pour estre mis es mains desd. sieurs eschevins ; et pour rendre les choses notoires il a esté résolu de publier et afficher par les carrefourgs et autres places publiques l'ordonnance cy après transcripte.

De par messieurs les conseillers eschevins de la ville de Rouen.

On faict scavoir à toute personne pauvre, résidantes et domiciliées en ceste ville de Rouen, lesquelles ne peuvent présentement gaigner leur vie, moyen de travail, dans leurs mestiers, à l'exception de ceux qui sont à la subvention et aumosne du Bureau, qu'ils ayent à aller dans ce jour donner leurs noms à messieurs les curés de leurs paroisses avec le nom de leurs femmes, et du nombre des

enfans qu'ils peuvent avoir capables de travailler, à ce qu'il en soit dressé un rolle, le jour suivant, et qu'il leur soit donné emploi aux ouvrages publics, qui seront ouverts, pour cet effect, mardi prochain, à laquelle fin chacun des pauvres aura à se rendre led. jour de mardy, scavoir : ceux des paroisses de S[t] Vivien et S[t] Nicaise dans le cimetière de S[t] Vivien, ceux des paroisses de S[t] Maclou, S[t] Denis, S[t] Cande le vieil et autres voisines dans la place de la Vieil tour, ceux des paroisses de S[t] Godar, S[t] Patrice, S[t] Laurent et autres dud. quartier dans la place de la Rougemare, et ceux des paroisses de S[t] Eloy, S[t] Vincent, S[t] Sauveur et autres du mesme quartier dans l'estre de S[t] Eloy. Pour de là estre conduits aux atteliers qui leur seront désignés, et estre payés de leur travail, à la fin de chaque journée, en pain et en deniers, par un salaire raisonnable.

En outre la ville organisa la vente de blé à la population.

Arch. mun., reg. B 12.

5 mars 1661.

Extrait des registres de la cour de parlement.

La cour, les chambres assemblées, oüy, et ce requérant le procureur général du Roy, pour subvenir à l'instante nécessité des pauvres des villes, bourgades, et paroisses de ce ressort, causée par la cessation du commerce et manufactures, et stérilité de la présente année, a ordonné et ordonne ....

Cet arrêté prescrit les mesures ordinaires, déjà connues. Il a été imprimé dans la *Police générale*, p. 89.

Arch. mun., carton 264.

26 mai 1661.

Payé, des deniers des recettes des hanses, soixante sols au sieur de la Cour, pauvre gentilhomme, passant chemin, à deux pauvres cavaliers, aussi passant chemin, pareille somme de soixante sols, vingt sols à un pauvre espagnol, et à Anne de la Tour, la somme de six livres, ayant esté accablée soubs des terres, aux travaux publics faits faire par la ville par les pauvres ouvriers manquans de travail, lesquelles sommes ont esté données et aumosnées au nom de la ville au dessusd. pour leur ayder à vivre et soulager leur extrême nécessité.

Arch. mun., carton 126.

4 janvier 1662.

Messieurs les conseillers échevins,

Supplie humblement Jean Cavrel, bourgeois de Rouen, disant qu'on auroit porté chez sa mère un billet de faire part touchant la nomination qui auroit été faite de sa personne pour faire la fonction de distributeur au Bureau des pauvres valides. Et d'autant que le suppliant est depuis longtemps demeuré foible et agité d'une fiebvre qui ne le quitte encore de présent que par intervalles, outre que n'ayant d'autre domicile que la maison de sa mère et estant très jeune et présentment sorty des estudes il n'a aucune expérience des affaires de ceste importance.

Ce considéré, messieurs, il vous plaise descharger le suppliant de lad. fonction de distributeur, pour ceste année et pour l'advenir, offrant de donner pour cest effect une somme d'argent pour les pauvres, à laquelle vos prudences le jugeront contribuable. et vous ferez justice.

Jean Cavrel.

La présente requeste mise en délibération, il a esté arresté que led. Cavrel, demourera deschargé de lad. charge de distributeur, pour cette année et pour l'advenir, au moyen de payement de la somme de soixante livres qu'il fera, à scavoir ès mains du trésorier en charge, pour lesd. pauvres vallides, la somme de quarante six livres; et vingt livres aux filles religieuses de la congrégation rue Notre Dame.......................................

Arch. mun., carton 264.

14 janvier 1662.

Payé, des deniers des recettes des hanses, à Me Nicollas Le Roux, commissaire aux ouvrages et fortiffications de lad. ville, la somme de quarante livres, pour ses peines et sallaires d'avoir faict distribuer journellement les pelles, piquois, et le pain aux pauvres, durant le tems qu'ils ont travaillé aux atteliers publics.

Arch. mun., carton 126.

7 mars 1662.

La cour a ordonné que l'arrest d'icelle, du 5 mars 1661, rendu, les chambres assemblées, sur la police et subssistance des pauvres, sera reaument et de fait exécuté ; et à cette fin publié tout de nouveau, et renvoyé avec ce présent dans tous les bailliages et vicontez de ce ressort. Et par les substituts dudit procureur général, aux curez des paroisses en dépendantes. Fait inhibitions et défenses à tous pauvres mandians, tant hommes que femmes, d'aller aux portes des maisons pour demander l'aumosne en plus

grand nombre que de trois (1), et, d'user de paroles, menaces, et faits tendants à sédition, à peine du fouet pour les femmes et des galères pour les hommes. Enjoint aux curez et trésoriers des paroisses de donner avis des désordres qui pourroient arriver, aux juges ausquels la connoissance en appartient, pour en estre par eux informé, et procédé à la punition des coupables, ainsi qu'il appartiendra.

Arch. mun., carton 264.

6 avril 1662.

Payé, des deniers des recettes des hanses, à Jean Dampierre, douze livres qui luy ont esté données au nom de lad. ville, à raison de sa pauvreté et vieil âge, pour luy ayder à vivre. A Thomas Le Rat, soixante sols, qui luy ont esté donnez par charité pour luy aider à passer les festes de pasques. Et à Barthelemy Gautier, trente sols, à cause de sa conversion à la religion catholique.

Arch. mun., carton 126.

27 avril 1662.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Après que monsieur Petri (?) second conseiller eschevin a faict entendre qu'ayant esté député par messieurs ses confrères, avec monsieur Dubosc, pour se rendre chez mons. le président de Franquetot, en la conférence qui y avoit été tenue le jour d'hier, pour adviser des moyens

(1) L'arrêté du 5 mars 1661 interdisait de mendier, même isolément.

de subvenir aux pauvres, ils avoient proposé de les distribuer aux bourgeois et d'en donner à nourrir un nombre à chacun, selon ses facultés et moyens, selon qu'il s'estoit faict en quelques autres villes du royaume ; que néantmoins la plus grande partie de messieurs les commissaires s'estoient arrestés à la taxe générale comme l'année précédente. En conséquence de laquelle mond. sieur de Franquetot leur avoit dict de faire assemblée pour voir quelle contribution pourroit estre fournie par la ville.

Il est fait allusion à la pénurie des ressources de la ville, et rien n'est décidé; on verra quand les rôles auront indiqué le nombre des pauvres à secourir; on ne trouve d'ailleurs pas de suite à cette délibération.

Arch. mun., reg. A 27.

24 décembre 1662.

Extrait du registre journal des délibérations de l'Hôtel de ville de Rouen.

Sur ce qui a été représenté par messieurs les gouverneurs et administrateurs du Bureau des pauvres valides et de la Magdeleine de cette ville, que les fermiers des fermes de la ville de Rouen étoient refusans et apportoient grande difficulté au payement des deniers à Dieu, qu'ils sont obligés de payer pour leurs adjudications, et que le Bureau étoit obligé de faire plusieurs suites contre lesdits fermiers, ce qui en retardoit le payement, pour à quoy éviter, requéroient lesd. sieurs échevins d'enjoindre aux receveurs de la ville présens et advenir de ne donner aucun envoi en possession ausdits fermiers, qu'auparavant ils ne lui ayent fait apparoir de la quittance desdits de-

niers à Dieu, qui sont de tous tems destinés pour la subvention des pauvres, ainsi qu'il se pratique aux recettes publiques et particulièrement en la recette des consignations, où les deniers à Dieu ont toujours été bien payés et acquittés.

L'affaire mise en délibération il a été arrêté que défenses seroient faites ausd. receveurs de la ville d'envoyer aucuns fermiers en possession desd. fermes qu'au préalable ils n'ayent entièrement payé et acquitté lesdits deniers à Dieu. Ce qui a été à l'instant prononcé à Me George Desfosse, à présent receveur de lad. ville, qu'il a ainsi accordé et consenti pour le bien des pauvres; même de faire la recette desdits deniers à Dieu, pour les payer et faire tomber ès mains des thrésoriers et receveurs desdits pauvres et leur en tenir bon compte, ce qu'il a signé.

Même délibération, sauf l'acceptation du receveur de la ville, figurait déjà à la date du 1er août 1662.

Arch. mun., carton 115.

4 septembre 1663.

Extrait des registres des délibérations du Bureau des pauvres valides de l'hôpital général de Rouen.

Il a été proposé par monsieur d'Igoville, thrésorier de France, qu'il vouloit donner aux pauvres la somme de quatre cents livres, pour faire mettre au Bureau deux maîtres d'école, outre ceux qui y sont, pour y être nouris et entretenus pendant un an, aux fins de l'instruction des pauvres, où led. sieur d'Igoville jugera à propos : sur lesquels maîtres il aura direction, à commencer lad. année au jour de St Jean dernier.

L'affaire mise en délibération, l'offre ci-dessus acceptée.

vu laquelle led. sieur d'Igoville a présenté le surnommé Le Gaigneur, de la ville de Beaugensy, qui a été accepté pour un desd. maîtres.

Arch. mun., carton 281.

1663.

Quittances des trésoriers du Bureau des pauvres valides des sommes reçues sur le produit des recettes des hanses.

Sept. 1663	100 livres
Juillet 1663	100 livres
Dernier avril [1662]	320 livres
15 février 1662	200 livres
14 juin 1661	100 livres
Avril 1661	200 livres
2 mai 1660	150 livres
10 janvier 1660	150 livres
2 oct. 1659	200 livres
19 juillet 1659	200 livres
27 mai 1659	71 livres
5 janvier 1657	300 livres
27 avril 1657	200 livres

Arch. mun., carton 126.

7 juillet 1664.

Payé, des deniers de la recette des hanses, à deux pauvres gentilshommes escossois, passant [chemin ?], et à Catherine Dubosc, pauvre femme estrangère, la somme de sept livres, ascavoir ausd. deux gentilshommes soixante sols et à lad. Dubosc quatre livres, lesquelles sommes

leur ont esté données par aumosne au nom de lad. ville par charitté, pour subvenir à leur nécessité et retourner à leur pays.

Arch. mun., carton 126.

20 mars 1665.

Depuis cette police ainsi establie (1654), les commissaires dudit Bureau ont travaillé et pris des soins conformes audit establissement, aidez et protégez par les arrests de la cour du parlement, qui se sont donnez continuellement pour prévenir le déchet d'un si saint ouvrage, tant contre certains fainéants et vagabonds, accoustumez à mendier, que ceux qui leur donnent, au mépris de l'ordre public, et qui préfèrent de se laisser surprendre par l'artifice et importunité desdits vagabonds, plutost que toucher par sollicitations des préposez pour recevoir les aumosnes du Bureau, dispensées avec connoisance. Ce qui est cause que les vagabonds fainéants, sont attirez de toutes parts en cette ville ; desquels arrests on insère seulement le présent, qui ne fait que renouveler les précédents.

Suit un long arrêté du parlement, qui a été imprimé dans la *Police générale*, et qui ne contient que les mesures ordinaires déjà connues par les documents antérieurs.

Arch. mun., carton 264.

27 juillet 1665.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Pour élire un échevin faisant actuellement trafic, suivant arrêt du Conseil d'Etat.

Avant de procéder à lad. nomination et eslection après que la lecture a esté faicte dud. arrest.

L'assemblée ayant mis en considération les grands services rendus aux pauvres valides par led. sieur Moysan, pendant trois années, qui a esté quartenier avec une capacité, assiduité et un zèle entièrement louables, et qu'estant une disgrace fascheuse à un hômme de son mérite de se voir exclu et privé, par la seulle raison qu'il a quitté le commerce, de rendre encore service au public dans la charge d'échevin à laquelle il avoit esté nommé.

Il a esté résolu de députter vers sa Majesté pour la supplier bien humblement qu'il luy plaise ordonner que led. Moysan sera admis et incorporé avec lesd. vingt quatre du conseil pour se trouver en touttes les assemblées et servir au public en toutes les occasions qui s'en offriront.

A la place de Moisan, élu le 4 juillet et dont l'élection avait été cassée le 20 « vu qu'il n'estoit marchand », on nomma Jacques Fermanel, et une note observe : « sans qu'il eut été quartenier ».

Arch. mun., reg. A 27.

6 octobre 1665.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Pour délibérer sur le moyen de faire travailler les pauvres et de les faire subsister par quelque employ. Après que l'assemblée a mis en considération que le seul et le plus prompt expédient de donner l'employ aux pauvres et de subvenir à leur nécessité estoit de restablir la draperie, que pour y parvenir il estoit nécessaire de faire des deffences de se vestir d'autres manufactures que

de celles de France, et que pour y obliger tout le monde il falloit prendre garde qu'elles fussent aussy bonnes qu'elles estoient autres fois, et tenir la main à l'advenir à ce qu'elles ne fussent aucunement altérées, soit en la teinture ou autrement, que par ce moyen le débit en seroit grand et que la plus grande partie des pauvres familles de ceste ville trouveroit par son travail, soit à peigner, carder, laver, épincher, éplucher, fouller et tondre, de quoy fournir à sa subsistance.

Il a esté arresté qu'il sera donné règlement portant deffences de se vestir d'autres manufactures que de celle de France, et qu'il sera tenu la main à ce que la fabrique et teinture de celles qui se feront en ceste ville soient bonnes.

Arch. mun., reg. A 27.

16 novembre 1666.

Au Bureau établi par la cour de parlement sur la police des pauvres de la ville de Rouen.

A été desclaré par Mr d'Igoville, conseiller du Roy, thrésaurier de France, avoir mis ès mains du sieur Dehors thrésaurier en charge aud. Bureau, du consentement de messieurs les administrateurs dud. Bureau, la somme de 1600 livres, pour être employée le reste de cette année 1666-1667-1668 et 1669 à la nourriture, gages et entretien de deux frères que led. sieur d'Igoville nommera, qui feront deux écoles chrétiennes, dans le cimetière de Saint Vivien, laquelle somme led. sieur d'Igoville donne aux pauvres, lesquelles écoles led. sieur d'Igoville a fait bâtir à ses dépens, du consentement du sr curé et thrésauriers de lad. paroisse St Vivien, qui seront entrete-

nues de couvertures, vitres et autres entretiens nécessaires, durant led. temps ci-dessus, sur lad. somme de seize cents livres..

Outre, led. sieur d'Igoville a mis ès mains dud. [frère] Niel, depuis le 1er jour de janvier 1664, deux cents livres par chacun an. pour être distribuées journellement aux personnes qui couchent dans l'hospital de Saint Vivien, en les exhortant de vivre chrétiennement, sans divaguer, et en les faisant prier Dieu. Ce que lesd. sieurs commissaires auroient trouvé à propos de faire, même pour l'avenir, fournissant aud. Bureau les dits 200 l. par chacun an, par led. sieur d'Igoville, pour aucunement satisfaire au devoir qui se rendoit aux pauvres qui couchoient à l'hôpital du Roi de cette ville, qui étoit au lieu où sont les prêtres de l'Oratoire de cette ville. Le revenu duquel hôpital a été réuni en partie aud. Bureau, priant led. sieurs commissaires de charger pour l'advenir un des frères dud. hôpital des valides d'aller soir et matin au coucher et lever des pauvres dud. hôpital de St Vivien, pour les faire prier Dieu en françois et les exhorter suivant la police de ne point divaguer, et de se tenir dans leurs païs pour y faire leur profession chrétiennement.

. . . .

Arch. mun., carton 281.

24 juillet 1667.

Payé, des deniers des receptes des hanses, à deux prebstres irlandais, soixante sols, au père Colombeau de St Anthoine, pbre religieux cordelier d'Ibernie; six livres, au père Renan Baron, anglois, lesquelles sommes leur ont

esté données par charité pour subvenir à leurs nécessités et les conduire à leurs pays.

Arch. mun., carton 126.

1667.

Notes insérées dans l'édition de 1667 du recueil intitulé « Police générale du Bureau des pauvres valides, Hospital général de la Ville de Rouen » (1).

En conséquence des maisons ainsi establies pour retirer les enfans et autres pauvres cy-devant dits, il a plû au Roy par sa charité attribuer le sel en essence, lequel dès l'année 1550 avoit esté accordé par forme d'aumosne, la distribution d'un rhun sur chaque navire arrivant sur le quai de la ville de Rouen, auquel droit le Bureau a esté maintenu par arrest de la cour des aydes, du 20 avril 1559, et continué en sa possession, à la charge de le remettre entre les mains de l'adjudicataire, en payant le prix du marchand. Et à présent ledit sel est laissé en essence pour l'usage desdites maisons en tant qu'il en convient, et ce par lettres patentes de sa Majesté données à Péronne, au mois d'aoust 1657, vérifiées en la chambre des comptes et cour des aydes.

De plus, le Roy, par sa mesme charité, a donné le

(1) Nous avons réuni ici, à la date où elles ont été composées par l'éditeur du recueil *Police générale*, quelques notes accompagnant divers documents contenus dans ce livret. Ces notes ne seraient pas à leur place avec les documents pour lesquels elles ont été faites, car elles avaient pour but d'indiquer des modifications survenues depuis.

Plusieurs des renseignements qu'elles nous apportent ne pourraient pas être reconstitués rétrospectivement, ou ne le seraient qu'avec moins de certitude.

chauffage ausdites maisons, pareil à celui de l'Hostel-Dieu, et à la mesme intention, par ses patentes, aussi données à Péronne, ledit mois et an, registrées ès registres de la cour de parlement et chambre des comptes.

Ainsi qu'au regard des exemptions des entrées et imposts pour les boissons nécessaires pour l'usage desdites maisons, conformément aux concessions faites audit Hostel-Dieu, sadite Majesté les en fait jouir. Que néantmoins il luy a plû réduire depuis quelques années à trente muids de vin par an. Pour lesquelles graces les pauvres sont obligez de continuer et continuent leurs prières pour la santé et prospérité de sa Majesté.

Nonobstant et outre cette police, il est néantmoins à remarquer que lors qu'il est arrivé des nécessitez extraordinaires dans lesquelles les prévoyances communes n'ont pù satisfaire à l'assistance deue aux pauvres, la cour y a pourveu par son authorité, tant pour la ville que pour le surplus de la province, ayant donné dans les occasions ses arrests, desquels les registres sont remplis; entr'autres les arrests du 8 may 1586, lors de la cherté et disette du bled, qui causoit une espèce de famine ; du 16 février et 12 mars 1613; du 2 juillet 1617, 24 avril et 23 juin 1626 ; premier juin 1649 ; et enfin les arrests de 1661 et 1662 par lesquels la cour a pourveu aux nécessitez, lors pressantes, tant par le moyen des ouvrages publics ausquels on a obligé les corps de ville, application des biens des hospitaux, léprosaries et aumosneries, questes volontaires par les paroisses, et aumosnes qu'ont voulu faire les cours souveraines et autres corps de la ville, ainsi que l'ecclésiastique, que par taxes à l'égard des refusans ; desquels arrests l'on a icy inséré celuy de 1661, qui ne fut que renouvelé en l'année 1662 le 7 mars.

Il s'est donc donné de temps en temps des arrests pour le maintien de cette police et assistance des pauvres, laquelle par divers accidents a descheu et a esté rétablie, mais descheut particulièrement à raison des deux sièges que la ville de Rouen a soufferts, et des guerres civiles, estant néantmoins constant et vérifié par les comptes et registres du Bureau, qu'il s'est toujours soutenu et conservé au plus fort mesme des troubles, en tant que : la nourriture des enfans trouvez et abandonnez, les escolles publiques, apprentissage des mestiers, passemaistres desdits enfants du Bureau, avec leurs privilèges, mesme pour les pauvres demeurez par leurs âges et infirmitez, et notamment pour médicamenter les contagiez de maladie vénérienne, à raison de la conséquence. Ausquelles fins le Bureau n'a manqué de tenir incessamment les dimanches, avec la jurisdiction pour ce qui en dépend, subsistance et assistance des pauvres, cottisations de leurs parens, et autres leurs différends, jurande des apprentifs et leurs passemaistres. Enfin, par la providence divine, feu monsieur Damiens, conseiller au parlement, ayant entré dans le Bureau, suivant l'usage discontinué depuis quelques années, à raison de l'interdiction du parlement et du semestre, les commissaires dudit Bureau auroient travaillé conjointement avec luy au projet du rétablissement entier de l'ordre dudit Bureau par l'application des maisons de la Maresquerie (basties pour les pauvres en 1602 par les soins de feu messire Claude Groullart, lors premier président au parlement) au logement des enfans dudit Bureau en forme de communauté (orphonotrophium). Et par l'union de l'hospital de Sainte Barbe que l'expérience avoit fait connoistre ne servir qu'à la retraite des vagabonds faineants pour infecter la ville, ainsi qu'il se verra par les actes qui suivent.

Arch. mun., carton 264.

10 avril 1668.

Extrait du registre journal de l'hôtel de ville de Rouen.

Sur ce qui a été représenté par le sieur Niel, employé au soin des pauvres valides, qu'autrefois il y avoit quatre petites écoles charitables en cette ville, où les pauvres de tous les quartiers d'icelle étoient instruits des principaux mistères de la relligion chrétienne, mais que les dites écoles ayant été supprimées lors de l'établissement du Bureau des pauvres valides, plusieurs personnes pieuses avoient reconnu le grand préjudice que leur suppression avoit causé aux enfans des pauvres familles qui demeuroient jusques à un age bien avancé dans une ignorance entière des choses principales et nécessaires qui concernent le salut; en sorte que pour y remédier, on avoit, il y avoit quelques années, pour leur instruction, rétabli les écoles des quartiers de Martainville et Saint Hilaire, et que présentement quelques personnes charitables, à l'exemple de ceux qui subviennent aux frais des dites écoles vouloient, de leur bien, contribuer à l'entretien d'une nouvelle école au quartier de Beauvoisine, mais que leur bonne volonté demeuroit sans effet faute d'un lieu pour reçevoir et y instruire les pauvres du dit quartier, ce qui étant venu à la connoissance de m^rs les commissaires du Bureau des pauvres valides, ils auroient chargé led. sieur Niel de requérir à ce qu'il plaise aux dits sieurs conseillers échevins d'accorder la tour Gobelin, scize sur le rempart d'entre les portes de Bouvreuil et de Cauchoise, pour y rétablir les petites écoles dud. quartier de Beauvoisine, et, pour cet effet, d'y faire faire les réparations nécessaires pour la rendre habitable, à la

charge d'en faire à l'avenir les grosses et menues réparations aux dépens dud. Bureau des valides..............

L'affaire mise en délibération................ considérant que depuis que lad. tour a été destinée pour y disposer un hôpital d'incurables, ce bon dessein a jusqu'à présent demeuré sans exécution. Il a été arrêté aux charges ci-dessus déclarées, et sans avoir égard à la concession qui a été faite pour y établir led. hopital, d'accorder la tour.......................................

Arch. mun., carton 281.

24 décembre 1669.

Extrait du registre des délibérations des pauvres valides de l'hôpital général de Rouen.

Il a été arrêté que la quatrième école des pauvres du quartier Cauchoise sera rétablie, tant en considération de l'aumône faite aux pauvres par Mr de Bimorel, conseiller et messieurs ses frères, que autres aumônes faites espérer par plusieurs personnes de charité, à laquelle fin sera pourvu d'un maître et autres choses nécessaires pour lad. école être établie dans le bas de la maison scize proche le vieux palais.

Nota. Il paroît par le contrat de l'acquisition faite de plusieurs héritages situés en la vallée d'Yonville que lesd. sieurs de Bimorel ont donné 3400 l. pour le rétablissement desdites écoles, et ont été employées à lad. acquisition.

Arch. mun., carton 281.

4 août 1674.

Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre

à nos amez et féaux les gens des comptes à Rouen et trésoriers généraux de nos finances audit lieu, salut.

Les grandes et excessives dépenses de la guerre nous ayant obligés de demander des secours à toutes les villes de notre royaume, nos chers et bien amés les conseillers bourgeois et habitans de notre bonne ville de Rouen nous auroient en ce[tte] rencontre comme en beaucoup d'autres, témoigné leur zelle et leur affection en nous offrant volontairement la somme de deux cents quarante mil livres payables en notre trésor royal.................... Avons ausdits permis et octroyé de lever et faire lever, prendre et percevoir, durant le temps et espace de trois ans seulement, scavoir : six livres sur chaque bœuf, trois livres pour chaque vache, vingt sols pour chaque pourceau, dix sols pour chaque veau, brebis et mouton, quarante sols pour ponson de vin, et vingt sols pour ponson de cidre ou poiré, et des autres vaisseaux en proportion, le tout entrant et qui sera consommé dans notre ditte ville et banlieu de Rouen........................ Lesquels droits nous voulons être payés par toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, privillégiez et non privillégiez, soit par privillège général ou spécial, et communautez ecclésiastiques, à la réserve seulement du Bureau des pauvres et hôpitaux, en donnant par les administrateurs d'iceux certificat ausdits échevins, et sans que les deniers provenant du dit présent tarif puissent être divertis ni employés ailleurs...

Enregistré à la cour des aides le 13 août 1674, à la cour des comptes le 28 août 1674.

Arch. mun., carton 264.

11 août 1674.

Délibération du Bureau des pauvres valides.

Sur la requête des maîtres et gardes de l'art d'écriture en cette ville, il ne sera reçu aucuns enfans dans lesdites écoles (des pauvres) qu'au préalable ils n'eussent été présentés au Bureau avec les certificats des sieurs curés de leur pauvreté, pour être pourvu à leur admission aux dites écoles ou renvoyés à celles des maîtres à écrire, et fait défense aux maîtres tenant lesdites écoles des pauvres d'y reçevoir aucuns enfants sans l'ordonnance dudit Bureau.

Arch. mun., carton 281.

4 mai 1675.

Le Roy ayant été informé que l'hôpital général des pauvres valides de Rouen n'a pas le revenu nécessaire pour soutenir les dépences qu'il est obligé de faire, que le nombre des pauvres familles qui sont à l'aumosne dudit hôpital augmente tous les jours, à cause que le commerce a beaucoup diminué depuis la guerre, et que plusieurs chefs de famille de laditte ville, qui estoient ouvriers ou artisans, ont pris party dans les trouppes de Sa Majesté et quitté leurs femmes et leurs enfants qu'ils faisoient subcister, que les administrateurs dudit hôpital, n'ayant pas le moyen de faire les aumosnes qu'ils ont accoutumé de faire touttes les semaines, avoient [*sic*, lire *auroient*] discontinué de faire cette distribution si les compagnies et les particuliers excitez par une louable charité n'eussent fait des aumosnes extraordinaires et considérables qu'ils ne peuvent pas néantmoins continuer, et que ledit hôpital ne pourra pas subcister si la plus grande partie de son

revenu n'est assuré pour ses dépenses, sans qu'il dépende, comme il fait jusqu'à présent, quazy tout, des charitez qui diminue beaucoup, et Sa Majesté jugeant important qu'un établissement si utille au public subciste, ouy le raport du sieur Colbert, conseiller au conseil royal, controlleur général des finances, Sa Majesté en son conseil a ordonné qu'il sera fait une assemblée généralle en la ville de Rouen, en présence du sieur Pellot, premier président au parlement de la ditte ville, pour adviser aux moyens les plus doux et les moins à charge à la ditte ville pour faire subcister ledit hôpital ....

....

Le même jour, 4 mai 1675, communication du précédent, dans des termes presques semblables, au sieur Pellot, avec injonction de procéder à l'entière exécution.

Arch. mun., carton 264.

17 juillet 1675.

Extrait des registres du conseil d'Estat.

Le Roy voulant maintenir l'hospital des valides de Rouen, qui est un établissement si utile, qui néantmoins est prest de tomber, à cause que le fonds qui dépend la plus grande partie des charitez, manquant, il ne peut plus subvenir aux dépences qu'il conviendroit faire, auroit donné un arrest le quatriesme may, mil six cens soixante et quinze, portant qu'il seroit faict une assemblée générale en la ville de Rouen, en présence du sieur Pellot, pour aviser aux moyens les plus doux et les moins à charge qu'il se pourroit trouver, pour faire subsister led. hospital, dont il seroit dressé procès verbal, lequel veu et rapporté à Sa Majesté avec l'advis de lad. assemblée se-

roit ordonné ce qu'il appartiendroit. Mais d'autant que l'on n'a peu, jusques à présent, faire lad. assemblée, et sachant Sa Majesté que le nombre des pauvres augmente tous les jours, qui viennent mesme de la campagne, ce qui faict que la mendicité est tolérée, qui est si préjudiciable, et que les règlements faits pour renfermer les pauvres ne sont point exécutez, à quoi Sa Majesté jugeant estre important de pourvoir promptement, ouy le raport du s[r] Colbert, conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances, Sa Majesté, en son conseil, a ordonné et ordonne que lad. assemblée se fera incessamment. Cependant, qu'il sera payé par les finances de la ville, par chacun mois, la somme de trois mille livres, ez mains du trésorier des pauvres de lad. ville, à prendre sur les deniers de l'octroy accordé ausd. habitans, par lettres patentes du quatriesme août mil six cens soixante quatorze, durant le temps qui doit continuer, et rapportant les quittances du dit trésorier des pauvres, et copie du présent arrest, elles (*sic*) seront alloués (*sic*) au receveur de la ville dans ses comptes. Enjoint aux eschevins de lad. ville de tenir la main à l'exécution du présent arrest, et aux administrateurs dud. hospital des valides et aux quarteniers de lad. ville d'empescher la mandicité, de renfermer pour cela les pauvres, et d'avoir soin que les règlements faits sur ce sujet et pour le bon ordre dud. hospital soient ponctuellement observez et exécutez, à peine d'en respondre.

Arch. mun., carton 117.

27 septembre 1675.

Arrest de la cour, qui enjoint à tous vagabonds de se retirer, et deffenses de mandier, à peine des galères

contre les vagabonds et du fouet contre les mandians; deffenses aussi faites aux pauvres de cette ville de mandier, à peine d'estre renfermez.

Sur ce qui a été représenté par le procureur général du Roy que par les contraventions aux ordonnances, aux arrests de la cour et aux ordonnances de la police, l'on void en cette ville plusieurs vagabonds, et gens sans aveu, et plusieurs valides mandians, quelques-uns de Dernétal et autres lieux, et d'autres de la ville, qui mandient dans les rues, de jour et de nuict, et dans les églises, sans vouloir s'appliquer à aucun travail, et, par leur mauvais exemple, ils corrompent leurs enfans et les accoutument comme eux à la mandicité, au lieu que chaque province, chaque ville, et chaque paroisse doivent seulement nourrir les pauvres qui y sont nez, et qui, par leur grand âge ou leurs infirmitez, ne peuvent travailler, et que les valides et mandians ordinaires sont inexcusables; ainsi, pour remédier à tous ces désordres, requéroit qu'il pleust à la chambre d'y pourvoir par son autorité. La chambre ordonnée par le Roy au temps des vacations, a ordonné que les ordonnances, les arrests de la cour, et les ordonnances de la police seront exécutez; ce faisant, enjoint à tous vagabonds de se retirer aux lieux de leur naissance, à tous pauvres, de Dernétal et d'autres lieux, de se retirer aussi dans leurs paroisses, tous dans les vingt-quatre heures du jour de la publication du présent arrest, sur peine des galères contre les vagabonds, et du fouet contre les mandians qui ne sont de cette ville. Et à l'égard de ceux qui en sont, et à l'aumône de l'hôpital, sur peine d'y estre renfermez le reste de leurs jours; et en tant que les pauvres qui ne sont à ladite aumône, la chambre leur enjoint de se retirer par devers les administrateurs dudit

hôpital général, pour leur estre pourveu ; ce qu'ils seront tenus de faire dans trois jours du jour de ladite publication du présent arrest, autrement après ledit temps ils seront pareillement renfermez. Enjoint aux juges et aux substituts de tenir la main à l'exécution du présent arrest, et à tous huissiers, sergeans, compagnons de la cinquantaine et des harquebuziers, clercs, coustres des paroisses, et à tous autres de le mettre à exécution ou de leurs offices ou à la première réquisition qui leur en sera faite par les bourgeois, à peine contre les refusans de cent livres d'amende déclarée dès à présent encourue et acquise, les deux tiers audit hôpital général, et l'autre tiers au dénonciateur.

Communiqué par M. P. Le Verdier.

15 novembre 1675.

Arrest du parlement sur la licence et abus des mandiens, et rétablissement de la vraye assistance par l'ordre public ; et injonction générale à tous ministres de justice d'y tenir la main.

Entre Charles Jacquet, broüettier, demeurant en cette ville de Roüen, prisonnier en la conciergerie du palais, demandeur en requeste de ce jour, tendante à avoir provision de sa personne, comparant par me Gedeon Racine, son procureur, d'une part : et le procureur général d'autre : Oüy ledit Racine, procureur, lequel a conclu aux fins de sa requeste, attendu qu'ayant été constitué prisonnier dimanche dernier, par ordonnance de M. de Prefontaines, avocat général, pour avoir témérairement réclamé en passant dans la rue contre un arrest de prison ordonné, par ledit sieur avocat général, d'un homme

qu'il avoit surpris mendiant à la porte de l'image de St Lo, laquelle faute il auroit commise par un pur sentiment de commisération, sans scavoir la conséquence de la chose, et laquelle seroit assez expiée par cinq jours de prison, pourquoy supplioit très humblement la cour de luy accorder son élargissement de ladite prison. Oüy aussi ledit de Prefontaines, avocat général pour le procureur général du Roy, lequel a dit que la commisération que l'on a pour les pauvres est une tendresse de l'âme qui s'excite par la connoissance ou par la veue du mal et de la misère d'autruy, qui porte celuy qui la ressent à plaindre le pauvre ou à le soulager, lequel sentiment bien loin d'estre mauvais et de devoir estre condamné, est entièrement louable, parce qu'il ouvre pour ainsi dire la porte à la charité et à l'aumône, qui est chose du monde la plus conforme à la nature et la plus recommandée dans la religion chrétienne; mais que de cela comme de toutes les bonnes choses on en pouvoit faire de mauvais usages, et de fausses applications; que le dessein que l'on a pris depuis peu d'empescher la mandicité dans la ville de Rouen, et d'y renfermer les pauvres n'est point un attentat contre la charité chrestienne, mais au contraire un dessein très pieux qui n'a point d'autre but que la gloire de Dieu, le bien du public et le soulagement des véritables pauvres, dans lequel tout le monde se doit intéresser, pour empescher à l'avenir que des vagabonds, des fainéans, et des personnes qui sont entièrement à la charge du public sans y contribuer à aucun bien par leur travail, quoy qu'ils ayent, en la pluspart, de la jeunesse, de la force et de la santé pour pouvoir gagner leur vie et faire subsister leur famille comme les autres, ne demeurent pas plus longtemps inutiles dans l'estat, et encore, pour faire en sorte que cette canaille, qui est composée pour

l'ordinaire de gens qui ne connaissent pas Dieu, qui sont sans religion et sans instruction, qui vivent dans la licence et dans le dérèglement de toutes sortes de vices, dans un meslange honteux et horrible même, les uns avec les autres, sans dictinction de sexe, de parenté ny d'alliance, comme les animaux, qui étant conçus et nourris dans les vices y passent leur vie, et se portent facilement à toutes sortes de crimes, ne demeurent pas davantage dans ce désordre et cette iniquité qui blesse également la pureté de la religion, les mœurs et la police de l'estat; et afin qu'ils ne continuent pas davantage à dérober aux véritables pauvres, sous le nom de mandians et sous les faux prétextes d'une charité mal entendue, les aumônes qui leur appartiennent et qui leur sont deues par tout le monde ; que le bon succès qu'a eu une entreprise si pieuse et si utile pour le public (le nombre presque inombrable de mandians qui étoient en ceste ville ayant disparu en moins de vingt quatre heures) doit exciter tout le monde en général à la persévérance, et un chacun en particulier à contribuer en tout ce qu'il pourra à la perfection et consommation d'un si grand ouvrage; qu'il y a néanmoins des personnes dans la bourgeoisie et parmy le peuple mal intentionnées, ou qui ne pénètrent pas assez les motifs d'un si saint et si louable dessein, qui continuent, par les sentiments d'une fausse piété, de donner à leurs portes, contre les deffenses de la cour, et trouvent à redire que l'on arrête les mandians, et murmurent même assez ouvertement contre ceux qui en font la capture, et contre les officiers qui l'ordonnent, comme s'ils exerçoient une espèce de cruauté à l'égard des véritables pauvres, à la subsistance desquels il a esté pourveu par tous les moyens possibles, ce qu'ils ne peuvent faire sans rebellion à l'autorité publique à laquelle il faut que tout le monde

soit soumis. Que ç'a été pour une rebellion de cette nature que ledit Jacquet, demandeur en requeste, avoit été par luy envoyé prisonnier en la conciergerie du palais, parce qu'ayant fait arrester par un bourgeois un mandian valide, bien vêtu et de bonne santé, qu'il avoit surpris en demandant du pain à une porte dans la rue St Lo, et que le bruit qu'il fit ayant attiré beaucoup de personnes de tous côtez pour voir ce que c'étoit il y en eut plusieurs qui dirent, mal à propos et témérairement, que ce n'étoit pas bien fait de maltraiter ainsi les pauvres, et de les empescher de demander leur vie, du nombre desquels étoit ledit Jacquet, et luy ayant été dit qu'il étoit un séditieux et qu'il eust à se taire, il parla encore plus hautement qu'auparavant, ce qui luy donna lieu de le faire arrèter et de l'envoyer prisonnier en ladite conciergerie du palais où il a été depuis dimanche dernier jusques à présent; qu'encore que sa faute fust de telle nature qu'elle deust estre punie d'une peine exemplaire, néanmoins, parceque c'étoit une première faute et que vraysemblablement il n'avoit point connu la conséquence de ce qu'il disoit, qu'ayant été cinq jours prisonnier, qui étoit une espèce de peine qu'il avoit soufferte pour sa témérité et indiscrétion, il estimoit que la cour trouveroit à propos de luy accorder, de grâce, provision de sa personne, et de luy faire deffenses de récidiver, et au surplus requérant estre pourveu à ce que les arrests cy-devant rendus sur le fait dudit renfermement des pauvres soient exécutez, et qu'il soit fait deffenses à toutes sortes de personnes de s'y opposer à peine de punition corporelle : la cour, oüy ledit Prefontaines, avocat général pour le procureur général du Roy, a accordé audit Jacquet provision de sa personne; et faisant droit sur les plus amples conclusions

dudit procureur général du Roy, a fait deffenses à toutes personnes..
....

Arch. mun., carton 264.

10 mars 1676.

Délibération de l'assemblée générale du conseil de ville et de six notables de chaque quartier, tenue en l'hôtel commun de la ville en présence de M. Pellot, premier président du parlement, pour aviser aux moyens de faire subsister l'hôpital général suivant et conformément à l'arrêt du conseil du 4 mai 1675.

Il a été arrêté de procurer audit hôpital un secours de 50000 l. par an par une imposition sur les viandes, dont m. m. les échevins en exercice sont autorisés de faire la répartition conjointement avec quatre anciens échevins et trois notables bourgeois.

Arch., mun., carton 282.

16 mars 1676.

Délibération des commissaires désignés et députez par la délibération du 10 du même mois.

Estiment que, pour subvenir aux besoins de l'hôpital, il convient d'imposer 4 l. 10 s. pour bœuf; 2 l. 5 s. pour vache; 15 s. pour pourceau; 5 s. pour chaque mouton, et 10 s. pour veau, le tout entrant et se consommant en la ville et fauxbourgs de Rouen.

Arch. mun., carton 282.

1er mai 1676.

Le Roy ayant été informé que l'hôpital des pauvres valides de Rouen ne pouvoit plus subcister à cause que la ville a très peu de revenu assuré, que leurs dépenses augmentoient tous les jours, et que les charitez diminuoient, auroit par arrest du conseil du XIIIIme may 1675 ordonné qu'il seroit fait une assemblée généralle de la ville en présence du sieur Pellot, premier président au parlement, pour adviser aux moyens les plus doux pour les maintenir, et depuis Sa Majesté étant advertie que la nécessité dudit hôpital devenoit plus grande, que les administrateurs d'iceluy étoient sur le point d'en abandonner le soin, et l'auroient fait sans les charitez extraordinaires qui auroient été faites par les compagnies et habitans de Rouen qui ne peuvent plus les continuer, auroit ordonné un autre arrest, le XVIIme juillet ensuivant, portant qu'en attendant la ditte assemblée il seroit payé par le receveur de la ville, par chacun mois, à commencer au mois d'octobre ensuivant, la somme de trois mil livres ès mains du receveur des pauvres, à prendre sur les deniers de l'octroy accordé aux habitans par lettres patentes du IIIe aoust 1674, durant le temps qu'il doit continuer. Mais d'autant que le dit octroy doit finir à la fin du présent mois d'avril, et ainsi le secours que ledit hôpital en tire, on auroit fait une assemblée générale de la ditte ville en vertu desdits arrests, en présence dudit sieur Pellot, le Xe mars de la présente année, où il a été résolu unanimement que Sa Majesté seroit supliée d'accorder une imposition de cinquante mille livres par an sur les viandes, pour l'entretient dudit hôpital, suivant la répartition qui en seroit faitte par les échevins nommez, laquelle imposition diminura à proportion des pauvres dudit hôpital et

de l'augmentation du revenu, en exécution duquel arrest a été convenu par délibération du seize mars 1676 d'imposer quatre livres dix sols pour bœuf, quarante cinq sols pour vache, quinze sols pour porc, dix sols pour veau et cinq sols pour mouton et brebis, le tout entrant et se consommant en la ville et fauxbourgs de Rouen, et Sa Majesté voulant apuyer en cette occasion les bonnes instructions desdits habitans et protéger et maintenir ledit hôpital qui produit des grands biens et sert d'exemple aux autres villes de la province qui sont en disposition de faire de pareils établissemens. veu les lettres patentes de Sa Majesté du IIIIe aoust 1674, accordées ausdits habitans de Rouen pour l'imposition de la somme de deux cens quarante mil livres, l'arrest de [XIV] may 1675, autre arrest du conseil du XVII juillet de la ditte année, la ditte délibération de lad. assemblée générale du X mars dernier, celle du XVI du mesme mois des dits échevins pour régler la ditte imposition, et ouy le rapport du sieur Colbert, conseiller au conseil royal, controlleur général des finances, Sa Majesté, en son conseil, a ordonné et ordonne que conformément à la ditte délibération du XVI mars dernier il sera levé pour l'entretient dudit hôpital scavoir...

....

1er mai 1676. Expédition pour le bailly de Rouen, de l'arrêt de même date.

10 juin 1676. Copie de l'arrêt du 1er mai 1676 adressé au parlement en vue d'en obtenir l'enregistrement.

27 juin 1676. Enregistrement au parlement des lettres patentes du 1er mai 1676 pour être exécutées selon leur forme et teneur. A cet effet les dits arrests et lettres seront lues, publiées et affichées.

Arch. mun., carton 264.

1676.

On remarquera dans la pièce du 17 mai 1763 l'indication qu'en 1676 fut rédigé, pour la première fois, un compte manuscrit, détaillé et commenté, des recettes et dépenses; mesure qui fut, à partir de cette date, reproduite de temps en temps. L'auteur de ce renseignement ajoute : « On ne trouve point les anciens états qui ont été faits de temps à autre..... et on croit inutile de s'attacher à établir quelle était en ces temps reculés la position des choses ». Il paraît, en effet, n'avoir eu en sa possession que le compte de 1685, aujourd'hui perdu pour nous, compte qu'il a résumé suffisamment pour nous renseigner sur la situation à cette date. De 1685 il passe sans intermédiaire à 1727, année pour laquelle il trouve un compte imprimé qu'il résume. Ce dernier compte, étant au nombre des pièces qui nous ont été communiquées par M. P. Le Verdier, figurera ci-après à son ordre chronologique.

Un des comptes manucrits, déjà dispersés au XVIIIe siècle, celui de 1694, existe aujourd'hui à la bibliothèque publique de Rouen et nous a été obligeamment signalé par M. Ed. Pelay, membre du Bureau de notre Société.

22 mars 1678.

Extrait des registres des délibérations du Bureau des pauvres valides de la ville de Rouen.

En conséquence de la conférence que led. Bureau a eue avec le sieur curé de la paroisse de St Vivian au subjet des pauvres qu'il convient inhumer dans le cimetière de lad. paroisse, qui décèdent dans led. hospital, il a esté arresté qu'il sera fait porter par led. Bureau devant le corps la croix, deux chandeliers à deux cierges ou deux torches ardentes, par les enffans dud. Bureau. Qu'au

convoy y assistera tel nombre d'enffans qu'iceluy Bureau jugera à propos.

Que led. sieur curé ou son vicaire, le sacriste et le clerc y assisteront, que le fossoyeur fera la fosse et fournira d'hommes pour porter le corps, au deffaut dud. Bureau, et seront les deffunts posez dans la chappelle du cimetière où sera chanté l'office ordinaire, et pour tout ce que dessus sera payé vingt cinq sols, s'il se rencontroit un petit corps à inhumer en mesme temps il sera porté dans une mesme bière et mis dans une mesme fosse sans estre payé en plus outre que lesd. vingt cinq sols; et où il se trouveroit plusieurs hommes et femmes décédez en un mesme convoy il sera payé pour chacun d'iceux les vingt cinq sols veu que l'office se chante pour chacun en particullier alternativement et qu'ils sont mis dans des fosses séparées et qu'il convient quatre hommes pour le port de chaque corps dans autant de bières; et où le Bureau fourniroit des hommes pour porter lesd. corps il sera diminué sur les vingt cinq sols quinze deniers pour chaque porteur.

Arch. mun., carton 54.

7 juin 1679.

Extrait des registres du conseil d'estat.

Sa Majesté ayant esté souvent informée de l'estat auquel a esté l'hospital des valides de Rouen depuis quelques années et de celuy où il est à présent, que les despences deviennent plus grandes et les charitez diminuent, et qu'il ne pourroit pas subcister si l'on n'augmentoit son revenu. Elle auroit pourveu par divers moyens pour le maintenir, entre autre luy auroit accordé du consente-

ment de la ville une imposition sur la viande qui s'y consume, par des lettres de l'année 1676. Mais ayant esté reconnu par la suitte que quoy que ce droit aye beaucoup augmenté le revenu dud. hospital, il n'estoit pas suffisant pour soustenir ses dépences, l'on auroit esté obligé d'avoir recours à des charitez extraordinaires qui ont esté faictes libéralement par les compagnies et habitans de lad. ville, à cette condition néantmoins que l'on ne se serviroit plus de cette voye, et que l'on en chercheroit d'autres. Ainsy, parmy divers expédiens, l'on auroit proposé d'establir une halle sur le quay pour y mettre à couvert les vins, sidres et boissons sur lesquels on lèveroit un droit. Et pour cet effet il auroit esté donné un arrest qui porte qu'il seroit donné advis au Roy sur cette proposition par le s^r Le Blanc, commissaire desparty en la généralité dud. Rouen. Laquelle ayant estée examinée elle auroit reçeu beaucoup de difficultez, ce qui auroit obligé, le caresme dernier, de faire différentes assemblées des depputez des compagnies et des principaux habitans de lad. ville chez le s^r Pelot, premier président, en présence dud. s^r Le Blanc, où l'on auroit discuté beaucoup de moyens pour ce sujet. Mais l'on n'auroit poinct pû convenir de ceux qui pourront avoir plus de succès. Et voulant, sa Ma^té, que cet établissement s'achève entièrement, bien esloigné de le laisser tomber, ce qu'elle considère comme un des ouvrages de la paix le plus utille au public et qui mérite plus ses soins, Sa Majesté, estant en son con^el, a ordonné et ordonne qu'incessamment assemblée généralle sera faicte de lad. ville en présence du s^r Pellot et dud. s^r Le Blanc pour trouver les moyens les plus doux et les plus convenables pour faire subcister led. hospital, renfermer les pouvres, et empêcher entièrement la mendicité. Pour l'advis de lad. assemblée rapporté au Roy, et le procès

verbal de ce qui aura esté faict, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Lettres patentes, même sujet et même date.

Arch. mun., carton 117.

18 décembre 1679.

Assemblée générale de la ville et communaute de Rouen.

Pour délibérer sur les mémoires présentés par messieurs les commissaires députés en l'assemblée générale du seize aoust dernier.

La séance du 16 août ne figure pas dans les registres de la ville; la présente assemblée ne put délibérer, des questions de préséance l'ayant absorbée entièrement. Voir ci-après, au 26 décembre 1679.

Arch. mun., reg. A 28.

26 décembre 1679.

Extrait des registres de l'hostel commun de la ville de Rouen.

Du mardy xxvime jour de décembre 1679, en l'assemblée générale de la ville de Rouen, appellez les députez des compagnies supérieures et députtez de chapitre et huict notables bourgeois de chacun quartier représentant la communauté de lad. ville, tenue en l'hostel commun d'icelle par m^{re} Claude Pelot, chevalier, conseiller du Roy en tous ses conseils et premier président au parlement de Normandie et de monsieur Le Blanc, con^{er} du Roy en tous ses conseils, m^e des requêtes ordinaire de son hos-

tel, com^{re} departi pour l'exécution de ses ordres en la province de Normandie et généralité de Rouen et commissaires nommez par Sa Majesté en cette partie par l'arrest du VIIme jour de juin dernier.

Les députtez des compagnies, corps de ville et bourgeois estans assemblez dans la grande salle de l'hostel, m^{gr} François Rouxel de Medavy, archevesque de Rouen, primat de Normandie, est arrivé, et a esté receu à la première porte de l'hostel de ville par messieurs Gueroult et Le Carpentier con^{ers} eschevins, assistez du greffier, puis est entré en la chapelle, sa croix estant portée devant luy, et, ayant faict sa prière, a esté conduit par lesd. sieurs en lad. salle des assemblées. Comme aussy monsieur le premier président et monsieur l'intendant ont esté receulx par lesd. s^{rs} eschevins, assistez dud. greffier, et les séances ont esté prises en la manière qui ensuit.

Monsieur le premier président et mon^{r} Le Blanc de mesme costé, dans le bureau aux deux procureurs placés au dessus de monsieur [*en blanc*] lieutenant général ; et après led. s^{r} lieutenant général mons^{r} le procureur du Roy au baillage, messieurs Boutron et Gueroult, cons^{ers} modernes. De l'autre costé du bureau, monsieur l'advocat général au parlement, mons^{r} Le Couteulx, premier eschevin, mons^{r} Tabouret, second, et mess^{rs} Marie et Le Carpentier, cons^{ers} modernes. Monseigneur l'archevesque au hault bout du bureau, sur un fauteuil avec un carreau dessus, posé sur un grand tapis de pied.

Monsieur de la Haye Auber, con^{er} au parlement, et non députté de la cour de parlement, sur un banc à costé du bureau, placé au dessus des antiens eschevins, messieurs du Gourel et Bultreau, députez de la chambre des comptes, de l'autre côté, sur un banc, au dessus des pensionnaires.

Messieurs de Chastoue et de Sericourt, députez du chapitre, de l'autre costé, au dessous de mond. sieur de la Haye Auber, et au dessous des autres eschevins.

Messieurs les antiens conseillers, pentionnaires, quarteniers et bourgeois à l'ordinaire.

Les séances ainsy prises après que mons^{r} Le Couteulx, premier eschevin, a faict connoistre le subject de l'assemblée, monsieur le premier président en a amplement remonstré l'importance. Ce faict mons^{r} du Gourel députté de la chambre des comptes et un des comm^{res} nommé par l'assemblée du seize^{e} aoust dernier, tant pour luy que pour les autres députtez nommez par lad. assemblée, a raporté qu'en exécution de l'arresté de lad. assemblée, lesd. sieurs députez avoient pris tous les soins possibles depuis quatre mois d'examiner l'estat du bien et revenu du Bureau des vallides, les personnes qui estoient à renfermer, celles qui estoient à retrancher, tout ce qui se pouvoit faire pour le bien et advantage des pauvres et du public, et avoient dressé des mémoires des choses les plus importantes pour estre examinées en cette assemblée.

Lecture ayant esté faicte du premier article mond. sieur du Gourel en ayant remonstré la conséquence et l'utilité que l'on rendroit aux pauvres et ayant dit son advis.

Monsr le premier président a pris les voix en cet ordre, scavoir, de messieurs l'advocat général au parlement, procureur du Roy au bailliage, et des cons^{ers} eschevins en charge. Immédiatement après eux monseigneur l'archevesque a donné son advis et en suitte ayant demandé l'advis de monsieur du Gourel, députté de la chambre, monsieur l'advocat général ayant remonstré que mons^{r} de la Haye Auber cons^{er} au parlement et non députté n'avoit dit son advis, fit retourner mond. sieur le premier prési-

dent vers led. sieur de la Haye Auber lequel après avoir opiné, monsieur de Chastoue, députté du chapitre commença à dire son advis et led. sieur du Gourel l'ayant interrompu soustint qu'on en devoit user comme en l'assemblée du XVIme jour d'aoust dernier où luy mesme estant députté de la chambre avoit dit son advis avant les deputez du chapitre. A quoy led. sieur Chastoue ayant répliqué qu'estant placés apprez messieurs du parlement ils debvoient opiner immédiatement apprès eux, et monsr du Gourel soustenant le contraire, monsieur le premier président a dit qu'il avoit desjà donné son advis sur cet article et que monsieur Bulteau autre deputté de la chambre des comptes estant de mesme advis, il continueroit de mesme sur les autres articles qui estoient à délibérer, le premier comme raporteur.

Ensuitte, messieurs les députtez du chapitre ont donné leur advis. Messieurs les antiens eschevins, pensionnaires, quarteniers et bourgeois à l'ordinaire. Monsieur le lieutenant général, monsieur l'intendant et monsieur le premier président ayant fermé les advis, lequel ordre cy-dessus a esté observé dans tous les autres articles (1).

ARTICLES DES DÉPUTÉS NOMMÉS EN L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SEIZE AOUST DERNIER PRÉSENTÉS EN CETTE ASSEMBLÉE

I. — Que messieurs les administrateurs du Bureau des

(1) Comme nous l'avons régulièrement signalé, les assemblées générales étaient toujours troublées par des questions de préséance. Il convenait, nous a-t-il semblé, de consigner dans notre recueil le cérémonial de l'une de ces assemblées. Nous avons fait choix de celle-ci parce qu'elle fut préparée avec beaucoup de précautions, pour éviter les susceptibilités, et que l'on prit un soin particulier de de la transcrire pour servir de modèle aux suivantes. Il semble que l'on ne pouvait faire mieux, malgré cela, les assemblées postérieures virent encore des querelles de préséance, jusqu'à la Révolution.

valides envoyent des imprimés à messieurs les curés de cette ville et fauxbourgs pour en faire lecture aux prosnes des parroisses, contenant que les escolles des pauvres ne se trouveront plus aux inhumations qu'on ne leur distribue du pain, ainsy qu'il s'est pratiqué de tout temps, sinon qu'ès années que les blés estants à très bas prix on avoit creu au Bureau de faire un mesnage de commuer ceste ausmosne de pain en argent, pour éviter la perte de pain qui se gastoit, s'en trouvant plus qu'il ne falloit pour la consommation des maisons, mais présentement que le nombre des enfermez est grand ce sera un advantage considérable de restablir l'ancien usage de donner du pain en essence aux inhumations, qui s'y consumera facilement.

II. — Que les administrateurs du Bureau des valides ne pourront estre perpétués et qu'il en sera usé comme il se pratique au Bureau de l'Hotel-Dieu et autres hospitaux de France, suivant la déclaration du Roy Charles neuf^me, du mois d'avril 1561.

III. — Les députés ayant mandé Besnard, agissant pour les affaires du Bureau, de leur dresser un estat des debtes bonnes et douteuses, s'en étant acquité, il paroît y avoir pour vingt quatre mille livres de bonnes debtes pour arrérage de rentes qu'on ne faict rentrer manque de suites ou demande, que sans distinction de personnes on fasse sortir un bien si légitimement deub dont on a un besoin si pressant.

III. — Qu'il soit nommé un commissaire en chacune maison du Bureau pour dresser un registre de tous ceux qui y sont, leur aage et par quelle ordonnance ils y sont entrés, lesquels registres seront représentés tous les mardys au Bureau, et faire reffert du nombre des personnes

qui y estoient renfermés le mardy précédent, celles qui y sont entrés depuis ou sortis, par quelle ordonnance, afin de voir, à tous jours et heures, l'estat de la maison. Et qu'il ne soit faict aucunes délibérations ni arrestés que les mardys et vendredys, jour du Bureau, à la pluralité des voix, et registrés sur le plumitif du greffe.

V. — Les commissaires tiendront un estat des personnes arrestées mandiants, lesquels on faict sortir avec trop de facilité, sans examiner et sur le moindre billet d'un des commissaires, ce qui cause les récidives et perpétue la mandicité, il seroit très nécessaire qu'aucun ne fust relasché qu'en plein Bureau, le commissaire présent, et où il se trouveroit des récidives ils seront enfermés pour tousjours ou corrigés avant de les renvoyer. Et s'il est mis quelqu'un en liberté, il sera couché sur le plumitif, et sera dressé un alphabet, par noms et surnoms et parroisses, de ceux qui seront eslargis, qu'il contiendra le folio du plumitif, pour justifier les récidives.

VI. — Et affin d'arrester les pauvres et vagabonds qui demandent le soir, il seroit très à propos et nécessaire d'enjoindre aux sergeants royaux, chacun dans son quartier, d'arrester lesd. mandians et, pour les assister et conduire au Bureau, les gardes dud. Bureau s'y rencontreront avec eux. Laquelle ordonnance sera affichée et publiée aux prosnes des parroisses.

VII. — Qu'il ne soit reçu au Bureau aucunes filles débauchées qu'après la délibération qui sera prise en cette assemblée.

VIII. — Qu'il sera dressé un registre pour chacun de messieurs les quarteniers, contenant le nom des pauvres qui estoient à l'aumosne en chacun de leurs quartiers, et d'y employer les raisons pourquoy ils ont esté rayés ou

admis au Bureau eux ou leurs enfans, et pour les aider m[rs] les députés qui ont fait visite dans les parroisses leur donneront leurs feuilles.

IX. — Que nul ne soit admis à l'aumosne, par semaine ni par mois, soubs quelque prétexte que ce puisse estre, mais admis au Bureau apprès le rapport faict par monsieur le quartenier de la visite qu'il en aura faicte. Et où il arriveroit des nécessités impréveues, par la rigueur de l'hyver ou débordement d'eaux, il sera pourveu aux pauvres en leur distribuant du pain pendant lad. rigueur seulement.

X. — Qu'il soit travaillé incessamment à la continuation des batimens pour y avoir suffisamment pour renfermer les trois parroisses restantes, au printemps prochain.

XI. — Et parceque tous les pauvres estants renfermés dans le Bureau, la dépence qui s'y fera considérable, il sera très à propos de nommer un commissaire pour veiller à l'achapt des provisions qui ne se pourront faire que par sa participation, et pareillement nommer des commissaires pour les ouvrages.

XII. — Pour tascher de rendre meilleures les questes, tant généralles que celles du mois, il seroit très à propos, pour les généralles que messieurs les quarteniers, chacun aux parroisses de leurs quartiers, priassent les personnes les plus considérables de se donner la peine de faire lad. queste avec messieurs les curés, ainsy qu'il s'est cy devant pratiqué, et dont on s'est relasché, et en délivrer les deniers ès mains propres de monsieur le trésorier des pauvres, qui fera signer sur la feuille la personne qui se sera donné la peine de faire la queste, et notera la somme; et pour celle des moys, que les questes soient faites à tour

par les personnes les plus notables des parroisses, par chacune semaine, ce qui contribuera beaucoup à les rendre plus grosses, et que messieurs les quarteniers prieront en chacune parroisse quelque personne de charité qui pendant un an prendra la peine de recueillir lesd. aumosnes, et chacun moys monsieur le thrésorier des pauvres ira en personne recepvoir lesd. aumosnes et fera signer, comme dessus, la personne qui les y aura délivrés.

XIII. — Qu'il soit de nouveau affiché les ordonnances qui deffendent les distributions publiques lors du décès de quelque personne de condition pour empescher les pauvres de s'attrouper.

XIIII. — Comme aussy de renouveler le règlement qui deffend de donner l'aumosne à ceux qui demandent, ce qui perpétue la mandicité par les églises et par la ville.

XV. — Que le temps soit réglé de la demeure en cette ville pour pouvoir estre admis au Bureau.

XVI. — Qu'il soit convenu d'un temps limité pour enfermer les pauvres des trois parroisses restantes.

XVII. — Qu'il soit délibéré si on continuera de faire travailler les pauvres familles qui ne seront enfermées dans le Bureau.

Le vote sur les articles les adopte en général : *Art. 7*, il ne sera reçu aucunes filles débauchées que par l'advis des administrateurs et par sentence de juge et que cependant on tâchera de faire un accomodement avec les filles du refuge pour les enfermer dans leur monastère. *Art. 15*, on fixera le temps de séjour à trois ans et pour l'avenir à six ans. *Art. 16*, les pauvres des trois parroisses seront renfermés en avril

prochain. *Art. 17*, on continuera à faire travailler les pauvres familles.

Arch. mun., registre A 28.

6 mai 1681.

Extrait des registres du conseil d'Estat.

Le Roy s'estant fait représenter l'arrest de son conseil du XXIIIme novembre dernier portant entre autres choses que les dix mil livres ordonnez estre imposez pendant chacune des années 1680, 1681 sur les généralités de Rouen, Caen et Alençon et destinées pour la réparation et entretenement du port de Rouen et autres ouvrages publics de lad. ville seroient emploiez à la construction d'une chaussée qui devoit commencer au bas de la montagne de Ste Catherine et estre continuée jusques au port de Rouen, et que pareille imposition de dix mille livres seroit continuée pendant six années consécutives à commencer de l'année 1682, sur tous les contribuables aux tailles desd. trois généralitez, pour estre les deniers provenans de lad. imposition aussy employez à lad. chaussée. Et Sa Majesté ayant esté informée qu'il y a des despenses plus pressantes et nécessaires à faire en lad. ville de Rouen et entre autres pour la construction d'un nouveau corps de logis à l'hospital des pauvres valides dont le nombre s'augmente tous les jours quoique le logement dudit hospital ne soit point suffisant pour loger ceux qui y sont actuellement renfermez. Ouy le rapport du sieur Colbert conr ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances, Sa Majesté en son conseil a ordonné et ordonne que des premiers deniers provenant de lad. imposition de dix mille livres pour les années 1680

et 1681 il sera employé la somme de douze mille livres pour la construction d'un nouveau corps de logis nécessaire à l'hospital des pauvres valides de lad. ville de Rouen...

....

Arch. mun., carton 18.

Mai 1681.

Edit du Roy portant établissement de l'hopital général pour le renfermement des pauvres mandians de la ville et fauxbourgs de Rouen. Donné à Versailles au mois de may 1681. Vérifié en parlement, les chambres assemblées, le vingt troisième jour de juin ensuivant.

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Comme les lois divines et humaines obligent les habitans des villes et paroisses de secourir leurs pauvres dans leurs nécessitez spirituelles et corporelles, nos très chers et bien amez les échevins et habitans de notre ville de Rouen, pour satisfaire à ce devoir indispensable auroient dès l'année 1534 commencé de prendre un soin particulier des pauvres valides de notre ville, et notre cour de parlement de Rouen, de son côté, pour appuyer un si louable dessein, auroit rendu divers arrêts et notamment dans les années 1544, 1551 et 1555 par lesquels on auroit étably un bureau composé d'un certain nombre de directeurs et d'administrateurs, tant pour l'œconomie et administration de l'hôpital des valides de notredite ville, que pour juger et terminer sommairement et gratuitement les procès et différens de peu d'importance qui regardoient les pauvres.

De sorte que lesdits administrateurs, par les bons règlemens qu'ils ont faits et qui ont été autorisez par ledit parlement, ont assisté non seulement les pauvres familles de ladite ville dans leurs maisons, mais ils ont fait leurs efforts pour empêcher la mandicité et l'oisiveté, comme les sources de la plus grande part des désordres. Néanmoins l'expérience ayant fait connoître que pour venir à bout d'un si grand dessein, il y avoit de la nécessité de renfermer les pauvres, notre dite cour de parlement auroit rendu divers arrêts, et entr'autres deux des six mars 1646, et huit de mars 1654, par lesquels lesdits administrateurs auroient été autorisez à les faire enfermer dans l'enclos dudit hôpital pour être élevez dans la piété et apprendre à travailler pour gagner leur vie. Lequel ordre depuis ce temps là a été exécuté avec beaucoup de succès, par les soins continuels desdits directeurs et administrateurs. Néanmoins comme ledit hôpital se trouve seul chargé de toutes les nécessitez publiques de ladite ville, sans secours d'aucun autre hôpital, et que d'ailleurs les charitez diminuoient, il n'étoit plus en état de subsister, si par nos lettres patentes du sixième juin 1676 nous n'eussions eu la bonté de luy accorder une imposition sur la viande qui se consume dans ladite ville. Mais ayant été reconnu par la suite, que quoy que ce droit aye beaucoup augmenté le revenu dudit hôpital, il n'est pas suffisant pour en soutenir les dépences qui augmentent tous les jours. Nous aurions par arrêt de notre conseil d'Estat du 7 juin 1679 ordonné qu'il seroit incessamment fait une assemblée générale dans ladite ville, en présence du sieur Pellot, conseiller en nos conseils, et premier président au parlement de Rouen, et du sieur le Blanc, conseiller en nos conseils, maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, et commissaire départy en la généralité de

Rouen, pour trouver les moyens les plus doux et les plus convenables pour faire subsister ledit hôpital, renfermer les pauvres, et empêcher entièrement la mandicité, pour leur avis rapporté avec le procès-verbal de ce qui auroit été fait, être ordonné ce qu'il appartiendroit. A quoy ayant satisfait dans diverses assemblées générales et particulièrement des principaux habitans de ladite ville, dont plusieurs se sont tenues en la présence de notre amé et feal le sieur archevêque de Rouen, on auroit trouvé que les expédiens les plus convenables et moins à charge au public, étoient de retrancher la plus grande partie de l'aumône des pauvres familles, et de renfermer les pauvres qui le voudroient être à cause de l'abus qui est presque inévitable dans les distributions particulières, d'établir, outre cela un meilleur ordre encore pour l'administration dudit hôpital, de donner plus de pouvoir et d'autorité à ses directeurs et administrateurs qu'ils n'ont, et de nous demander quelques graces et privilèges, de pourvoir aux autres choses necessaires mentionnées audit procès-verbal et avis : et enfin ils nous auroient très humblement supplié d'accorder nos lettres sur ce nécessaires. Et comme nous avons toujours protégé de si saints et si utiles établissements, et que nous désirons continuer notre protection à l'hôpital général de Rouen, et l'affermir par nos grâces et par notre autorité, comme étant dans une des principales villes, et des plus importantes de notre royaume. A ces causes, et autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons dit et ordonné, disons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, Voulons et Nous plaist :

I

Premièrement, que le renfermement général desdits pauvres sera incessamment continué par les directeurs et commissaires qui seront nommez pour l'hôpital des pauvres valides, aussi-tôt après la publication des présentes.

II

Lesquels directeurs et commissaires seront composez du sieur de Medavy, archevêque de Rouen, du sieur Pellot conseiller en nos conseils, et premier président en notre cour de Parlement de Normandie, tous deux comme chefs et administrateurs perpétuels dudit hôpital, eux et leurs successeurs. De cinq commissaires des compagnies de notredite ville qui ont accoutumé d'en nommer : sçavoir, deux du parlement, un de la grande chambre, et un des enquêtes, et les trois autres commissaires des trois autres compagnies. De deux anciens eschevins. Quatre quarteniers, et des trésoriers des pauvres; lesquels commissaires seront nommez par leurs compagnies pour le temps de deux ans, sans qu'ils puissent être continuez, à l'exception du sieur Auber, lequel attendu ses grands et longs services qu'il a rendus audit hôpital, sera administrateur sa vie durant pour la grande chambre, et après sa mort, on en nommera un tous les deux ans pour la grande chambre, comme il a été dit cy dessus. Et à l'exception des quarteniers, qui continueront pendant trois ans suivant l'usage. Et que le procureur général du parlement pourra assister toutes les fois qu'il avisera bon être aux directions et assemblées dudit hôpital comme un des directeurs; lesquels directeurs et administrateurs auront et prendront leur séance, ainsi qu'ils ont accoutumé.

III

Et d'autant que nonobstant l'établissement dudit hôpital, et au préjudice de divers arrêts du parlement, on voit dans notredite ville plusieurs mandians et vagabons y affluer de toutes parts, et mandier publiquement tant pendant jour que la nuit, dans les églises et par les rues ; ce qui cause du désordre dans ladite ville, et empêche qu'on ne fasse des aumônes audit hôpital. Nous ordonnons que toutes les personnes valides de l'un et l'autre sexe âgez de seize ans et au dessus, qui auront la force nécessaire pour gagner leur vie, lesquels seront pris mandians dans la ville et fauxbourgs de Rouen, seront enfermez dans les lieux préparez séparément pour les personnes de l'un et l'autre sexe pendant quinze jours, ou autre temps plus long que les directeurs jugeront à propos, où il leur sera donné uniquement ce qui sera absolument nécessaire à la vie, et y seront employez aux travaux les plus rudes qu'il sera possible et que leurs forces pourront supporter. Que ceux qui après y avoir été renfermez pendant ce temps seront pris mandians une seconde fois, seront renfermez pendant trois mois dans les mêmes lieux. Et en cas qu'ils soient pris ensuite mandians une troisième fois, qu'ils y seront renfermez durant un an. Et s'ils sont pris une quatrième fois, qu'ils y seront renfermez pendant le reste de leur vie, sans qu'ils en puisse sortir pour quelque prétexte que ce puisse être, même en cas de maladie. Ordonnons que les hommes et garçons de vingt ans et au dessus qui en sortiront par quelque voye que ce soit, après y avoir été renfermez pour la quatrième fois et seront pris mendians, ou qui ne voudroient point travailler aux ouvrages ausquels on les voudroit appliquer seront conduits au bailliage pour

être condamnez aux galères à perpétuité par les officiers dudit baillage en dernier ressort, dont nous leur donnons tout pouvoir par ces dites présentes. Et pour les femmes et filles qui seront prises mandiantes une quatrième fois après être échappées desdits lieux, ordonnons qu'elles seront renfermées plus étroitement dans les lieux destinez à cet effet.

IV

Enjoignons aux bourgeois de notredite ville de Rouen, leurs domestiques et autres, de retenir les pauvres qui iront mandier à leurs portes soit de jour et de nuit, jusqu'à ce qu'ils en ayent averty les directeurs et commissaires dudit hôpital pour les faire arrêter par leurs officiers, aux fins de leur imposer les châtimens cy dessus, pour l'exécution desquels pourront lesdits directeurs et commissaires avoir dans l'enclos dudit hôpital, poteaux, carcans, prisons et basses-fosses, comme ils aviseront bon être, sans que l'appel puisse être reçu des ordonnances qui seront par eux rendues pour le dedans dudit hôpital.

V

Deffendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de donner l'aumône manuellement ausdits mandians dans les rues et lieux cy-dessus, nonobstant tout motif de compassion, nécessité pressante ou autre prétexte que ce puisse être, à peine de cent sols d'amende au profit dudit hôpital. Et que pour cet effet lesdits directeurs et commissaires pourront avoir tel nombre d'officiers et gardes commis à la recherche desdits mandians qu'ils jugeront à propos; lesquels pour leur défense pourront porter armes convenables comme il sera jugé nécessaire par lesdits commissaires, et ne leur sera dit injures ny fait aucuns mauvais traitemens par les ha-

bitans de ladite ville de quelque condition qu'ils soient, leur enjoignant au contraire de leur prêter main forte et de contenir leurs enfans et domestiques, à peine d'en répondre et de payer en leurs propres et privez noms les amendes qui seront jugées. Et en cas de contravention par les habitans, il y sera pourvu incessamment par les juges ordinaires sur les plaintes des dits directeurs et commissaires.

VI

Que les geoliers des prisons de ladite ville et fauxbourgs seront tenus de recevoir les mandians qui leur seront baillez en garde par lesdits officiers et gardes dudit hôpital, jusqu'à ce qu'ils puissent les transférer dans ledit hôpital, ce qu'ils feront dans les vingt-quatre heures par forme de dépost et sans être écrouez.

VII

Et afin que lesdits mandians et vagabons n'ayent lieu de refuge en ladite ville et fauxbourgs, faisons très-expresses deffences à tous propriétaires et locataires des maisons, de les loger ny retirer chez eux après la publication des présentes, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, de trois cens livres pour la seconde, et plus grande en cas de récidive. Le tout applicable au profit dudit hôpital, pour raison dequoy ils pourront être contraints en leurs biens et, par emprisonnement de leurs dites personnes, en vertu de cesdites présentes.

VIII

Ne pourra ledit hôpital recevoir les filles et femmes débauchées par force, que par ordonnance de justice, soit du parlement ou des juges ordinaires et en payant pension dont l'on conviendra avec les directeurs.

IX

Comme il ne suffit de fournir de nourriture corporelle aux pauvres qui seront enfermez dans ledit hôpital; mais encore que l'obligation desdits commissaires est de veiller au spirituel. Leur permettons d'avoir tel nombre de prêtres qui sera nécessaire pour l'instruction desdits pauvres et leur administrer les sacremens, lesquels prêtres seront reçus par le sieur archevêque de notredite ville, ou ses grands-vicaires, de l'agrément desd. commissaires.

X

Que les quêtes journalières qui se font dans les églises des paroisses et monastères de notredite ville et faux-bourgs de Rouen et celles qui se font de six mois en six mois par les maisons des habitants d'icelle seront continuées; et seront les curez desdites paroisses invitez d'y assister et exhorter les peuples de donner suivant leurs biens et facultez. Enjoignons aux curez, vicaires ou prêtres, assistans les malades en leur maladie, de les exhorter de faire donations et legs testamentaires audit hôpital, et aux notaires même de les en avertir quand ils recevront leurs testamens; lesquels notaires ou autres qui auront reçu lesdits testamens ou autres actes où il y aura des legs, en envoyeront les extraits ausdits commissaires, sans frais.

XI

Suivant les arrêts de notredite cour de parlement de Rouen, deffendons toutes distributions publiques ou particulières qui se font aux pauvres dans les inhumations; voulons que ceux qui désireront faire aumônes aux pauvres les mettent ès mains desdits commissaires ou du trésorier dudit hôpital général, pour être distribuées par leur avis ainsi qu'ils jugeront à propos.

XII

Que les dons et legs faits par contrats, testamens et autres dispositions faites en notredite ville et fauxbourgs en termes généraux aux pauvres, ou à la communauté des pauvres, sans aucune délégation, seront et appartiendront audit hôpital général.

XIII

Que les cotisations qui ont été faites sur les abbayes, prieurez, monastères, et personnes possédans biens ecclésiastiques dans notredite ville et fauxbourgs de Rouen, par les arrêts dudit parlement de Rouen, et dont la possession est établie depuis long-temps, seront exécutées à l'avenir ainsi qu'elles ont été par le passé.

XIV

Comme aussi qu'en confirmant et renouvellant la déclaration d'Henry II, l'un de nos prédécesseurs roys, de l'an 1556, particulièrement pour la province de Normandie, et conformément à la déclaration pour les hôpitaux généraux des villes de Paris, Lyon, Tours, Caen et autres hôpitaux, et arrêt du conseil du 15 décembre 1676, toutes les aumônes de fondation, soit en argent, pain, vin ou autrement, dont les communautez séculières, régulières, et mêmes les particulières de ladite ville et fauxbourgs sont chargées envers les pauvres, soient et appartiennent audit hôpital, et mises ès mains desdits commissaires, aussi-bien que tout le revenu desdites aumôneries des abbayes et prieurez qui sont dans notredite ville et fauxbourgs dud. Rouen, et autres bénéfices qui d'ancienne fondation sont tenus de faire aumônes publiques, seront réunies et incorporées audit hôpital général. Et que lesdits commissaires pourront aussi disposer des

revenus des hôpitaux de saint Martin, saint Vivien et Jerico, au profit dudit hôpital général, pourvu toutefois que lesdits hôpitaux n'appartiennent pas à l'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel et de saint Lazare.

XV

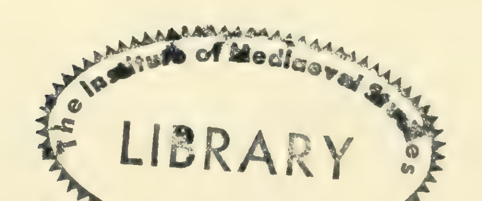
Que suivant les arrêts de notredite cour de parlement et l'usage dudit hôpital, il sera permis d'avoir des troncs, bassins, grandes et petites boëttes en toutes lesdites églises, monastères, magasins, comptoirs et boutiques des marchands, hôtelleries et lieux des coches de ladite ville, et autres endroits où l'on peut être excité à faire charité pour lesdits pauvres, ainsi qu'il a été pratiqué par le passé entre ledit hôpital et l'hôtel-Dieu.

XVI

Que tous les marchands prenant lettres de hances en l'hôtel commun de ladite ville de Rouen, pour jouir des franchises et immunitez d'icelle, continueront de payer audit hôpital le droit sur eux imposé, conformément à l'arrêt dudit parlement, comme il se pratique à présent, lequel sera reçu par le greffier de ladite ville avant la délivrance desdites lettres.

XVII

Déclarons appartenir audit hôpital général, à l'exclusion des héritiers collatéraux, les biens-meubles que les pauvres auront lors qu'ils auront été reçus audit hôpital général, comme aussi ceux qu'ils auront acquis dans ledit hôpital général et non ceux qui leur pourroient être échus d'ailleurs. Et seront lesdits pauvres, après qu'ils auront acquis ou leur sera échu des facultez suffisantes pour vivre hors la mandicité, ou qu'ils auront trouvé le moyen de gagner leur vie, tenus de se retirer dudit hôpital pour



vivre de leur travail ou du bien qui leur sera survenu, sans qu'ils puissent mandier, sur les peines portées par cesdites présentes. Et à l'égard des pauvres qui tomberont en maladie, qu'ils seront portez et reçus en l'Hôtel-Dieu de la Magdeleine de notredite ville de Rouen, pour y être pensez et médicamentez gratuitement, sans que pour cela ledit Hôtel-Dieu puisse prétendre aucun droit à leurs meubles, à l'exception des habits dont ils seront revêtus lors qu'ils y seront transférez.

XVIII

Permettons aussi ausdits directeurs et commissaires de prendre héritages et maisons adjacentes dudit hôpital pour l'augmenter et commodité d'iceluy, en payant par eux la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite, en cas que les propriétaires voisins refusassent d'en traiter à l'amiable, sans que pour toutes les choses cy-dessus et contrats qui en seront passez en conséquence, et donnation tant pour le passé qu'à l'avenir, ils soient tenus nous payer aucun droit d'indemnité, d'amortissement, cens, rentes et traizièmes, dont nous déchargeons ledit hôpital général. Le tout seulement pour la maison et enclos d'iceluy sans préjudice toutefois de l'indemnité des seigneurs pour les biens par eux amortis, si aucuns se trouvent mouvans, relevans ou tenans d'eux.

XIX

Accordons audit hôpital le droit de faire bàtir vollières et colombiers à pied, moulins à vent ou à eau, si besoin est, dans l'étendue dudit hôpital et autres lieux en dépendans, sans qu'il puisse être donné aucun empêchement.

XX

Permettons pareillement audit hôpital général, de faire faire et fabriquer dans iceluy toutes sortes de manufactures, icelles vendre et débiter sans être sujettes à aucune visite dans l'hôpital, ny de payer aucuns droits. Et d'autant qu'au fait d'icelle il est de nécessité que lesdits commissaires y appellent des artisans qui montrent leur art et métier ausdits pauvres, afin que ceux qui auront été choisis s'y portent avec plus de zèle et d'affection, ordonnons qu'après y avoir travaillé six ans, et qu'ils auront été reconnus avoir bien instruit lesdits pauvres, ils soient présentez par lesdits commissaires, au lieutenant général, ou vicomte dudit Rouen, selon la connoissance à eux attribuée par les arrêts et règlemens, pour être reçus maitres ausdits arts et métiers, comme réputez suffisans et capables; le tout gratuitement et sans qu'il puisse être présenté par lesdits commissaires plus d'un tous les ans pour chaque métier ; et en vertu du certificat qui sera fait au Bureau et signé pour le moins de six directeurs.

XXI

Voulons aussi que les corps des apoticaires et chirurgiens, donnent chacun deux compagnons de leursdits corps capables pour servir gratuitement audit hôpital, et y assister les pauvres et les officiers domestiques d'iceluy, pour les indispositions communes des pauvres, et les maladies ordinaires des officiers et domestiques. Et après le temps de six ans lesdits compagnons apoticaires et chirurgiens gagneront pareillement leur maitrise sur les certificats de six directeurs, et auront les mêmes droits et privilèges que tous les autres maîtres.

XXII

Voulons pour la plus grande conservation des biens, affaires, droits, exemptions et privilèges dudit hôpital général, que tous les procez et différends concernant iceluy, tant pour les biens et droits, propriétez, revenus, exécution des présentes, et autres choses généralement quelconques, circonstances et dépendances en demandant ou deffendant, même en cas d'intervention où ledit hôpital soit intéressé pour matières personnelles, réelles ou mixtes, soient conformément à l'usage de l'hôpital général de Paris et de l'Hôtel-Dieu dudit Rouen, traitez en première instance, tant en la grande chambre du parlement de Rouen qu'en la cour des aydes dudit lieu, selon la qualité desdits procez et différends, sans qu'ils puissent être traduits et commencez ailleurs ny par devant autres juges tels qu'ils soient dans l'étendue et ressort desdites cours, en attribuant pour cet effet à ladite grande chambre dudit parlement et cour des aydes, toute cour, jurisdiction et connoissance, chacun à son égard, et icelle interdisons à toutes autres cours et juges, à l'exception des décrets qui se feront devant les juges ordinaires.

XXIII

Que toutes les expéditions dont ledit hôpital général aura besoin à la grande et petite chancellerie seront délivrées gratuitement audit hôpital.

XXIV

Enjoignons aux greffiers de toutes jurisdictions ordinaires et extraordinaires de ladite ville et fauxbourgs de Rouen, d'envoyer audit hôpital les extraits des arrêts, jugemens, sentences et autres actes où lesdits pauvres

auront intérêt, et pareillement aux notaires d'icelle ville et fauxbourgs, qui auront reçu des testamens, contrats et autres actes concernant lesdits pauvres : le tout gratuitement et sans frais, à peine d'en répondre par les refusans en leurs propres et privez noms.

XXV

Faisons très-expresses deffenses à tous huissiers et sergens de faire aucuns exploits, sommations ny significations concernant ledit hôpital, ailleurs qu'au Bureau d'iceluy, avec deffenses de les faire aux commissaires en particulier ny en leurs maisons, à peine de nullité.

XXVI

Et afin qu'à l'avenir la prétation du serment que doivent faire les trésoriers dudit hôpital soit plus autentique, voulons qu'eux et leurs successeurs fassent ledit serment au parlement de Rouen, et soient présentez par notre procureur général en iceluy. Et que dorénavant la nomination desdits trésoriers soit faite par l'assemblée générale des vingt-quatre du conseil de l'hôtel-commun de ladite ville de Rouen, comme il est usé pour les administrateurs de l'Hôtel-Dieu. Et le greffier, sergens et autres officiers continueront de faire le serment en la jurisdiction dudit Bureau, comme il est accoutumé.

XXVII

Pour éviter que lesdits commissaires et trésoriers des pauvres, ne soient distraits d'un service si important pour les affaires et procez qui leur pourroient subvenir de quelque nature qu'ils puissent être. Nous leur accordons à chacun en particulier le privilège de Committimus aux requêtes du palais dudit Rouen, pour pendant

le temps de leur service seulement, y évoquer toutes les causes qu'ils pourroient avoir devant tous juges et jurisdictions de ladite province de Normandie.

XXVIII

Voulons aussi que les directeurs et commissaires soient exempts, pendant leur administration seulement, de tutelles, curatelles, de fortifications, gardes aux portes, et que pour les greffiers, officiers et domestiques dudit hôpital, ils jouissent aussi des mêmes privilèges, pendant qu'ils seront en exercice seulement, à la réserve toutefois du droit de Committimus, et n'auront seulement que le droit de garde gardienne, par devant le bailly de Rouen ou son lieutenant audit lieu, pour quelque somme de deniers que ce soit, pour les causes qui seront hors l'étendue de la vicomté.

XXIX

Seront lesdits greffiers, agent des affaires, sergens, autres officiers et gardes préposez pour arrèter lesdits mandiens nommez et reçus par lesdits commissaires à la pluralité des voix, qui pourront les destituer en cas qu'ils ne fassent leur devoir.

XXX

Et où ledit hôpital se trouveroit surchargé desdits pauvres, et hors d'état de pouvoir subvenir à leurs nécessitez manque de fonds, lesdits commissaires seront obligez d'en avertir lesdits sieurs archevèque et premier président, et procureur général dudit parlement, pour être fait assemblées génerales en l'hôtel commun de ladite ville, aux fins, en leur présence, d'être pourvu ausdites nécessitez ainsi que de raison.

XXXI

Voulons que les directeurs et administrateurs puissent faire tous règlemens de police et statuts non contraires aux articles ci-dessus, pour le gouvernement et direction dudit hôpital général, tant au dedans d'iceluy et lieux en dépendans, soit pour l'établissement et subsistance, ou pour les mettre en leur devoir, qu'au dehors pour empêcher leur mandicité publique ou secrète.

XXXII

Et afin qu'à l'avenir la maison où sont et seront renfermez lesdits pauvres, et autres lieux en dépendans, porte le titre du nom d'hôpital général des valides de ladite ville de Rouen, et soit reconnue être sous notre protection. Nous permettons qu'il soit mis une inscription et un écusson de nos armes sur le portail de ladite maison et membres en dépendans comme à celles de fondation royale. Si donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenant notre dite cour de parlement de Rouen, et à tous autres nos justiciers qu'il appartiendra que cesdites présentes ils ayent à enregistrer purement et simplement, et du contenu faire jouir ledit hôpital général, et icelle faire garder, observer et entretenir selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles au mois de may, l'an de grâce mil six cens quatre-vingt-un. Et de notre règne le trente-huitième. Signé : Louis. Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. Et scellé d'un grand sceau de cire verde en lacs de soye rouge et verde.

Arch. mun., carton 264.

13 juin 1681.

Extrait des registres de la cour de parlement.

Veu par la cour, les chambres assemblées, les lettres patentes en forme d'édit, données à Versailles au mois de may dernier, signées Louis, et plus bas, par le Roy, Phelypeaux, et scellées d'un grand sceau de cire verte, pour l'établissement d'un hôpital général en cette ville. Arrêt d'icelle du dixième de ce mois, portant que lesdites lettres seront communiquées aux eschevins de l'hôtel-commun de cettedite ville, pour par eux donner leur avis sur la commodité ou incommodité que pouvoit apporter au Roy et au public ledit établissement, pour, l'acte de délibération rapporté à la cour, être ordonné ce qu'il appartiendroit. Acte de délibération faite le quatrième de ce mois à l'assemblée des vingt-quatre du conseil de ladite ville, tenue en l'hôtel-commun d'icelle en exécution dudit arrêt. Requête d'opposition des religieux de saint Ouen : conclusions du procureur général du Roy, et ouy le rapport du sieur Busquet conseiller commissaire. La cour, a ordonné et ordonne que lesdites lettres seront registrées au registre d'icelle, pour être exécutées selon leur forme et teneur, à laquelle fin elles seront publiées à l'audience de ladite cour, et les vidimus d'icelles seront envoyez au bailliage de Rouen, pour y être aussi lues, publiées, et registrées, ainsi qu'aux prônes des messes des églises paroissiales de cettedite ville et fauxbourgs d'icelle : et ordonne ladite cour, sous le bon plaisir du Roy, qu'en l'absence du sieur premier président, le plus ancien des autres présidents d'icelle assistera et présidera, si faire le veut, avec les autres directeurs et administrateurs dudit hôpital général aux délibérations qui seront faites touchant ladite administration. Qu'il en sera usé comme par

le passé pour la jurisdiction ordinaire dudit hôpital, et pour la rédition des comptes devant les présidens et conseillers commissaires, qui tiendront à tour ladite jurisdiction, lesquels durant le mois de leur commission pourront aussi assister avec les directeurs aux délibérations concernant ladite administration. Que la peine des gallères portée par le troisième article desdites lettres, ne pourra avoir lieu que contre les vagabonds et non domiciliez suivant les anciennes ordonnances. Que pour l'application des aumônes, legs ou autres donations mentionnées au douzième article desdites lettres, les pactions faites entre les deux hôpitaux pour le partage desdites aumônes seront exécutées. Que les ouvriers et artisans de la ville pourront, suivant l'usage observé de tout temps, prendre un enfant dudit hôpital général pour être apprentif, outre l'apprentif qu'ils peuvent avoir, suivant les statuts de leur métier. Qu'il ne sera point dérogé à l'usage qu'ont les médecins et chirurgiens de la ville et fauxbourgs de venir servir chacun à leur tour, et par mois, audit hôpital général : et que l'exemption de tutelle et curatelle accordée par l'article vingt-huit aux administrateurs et trésoriers dudit hôpital général, n'empêchera point les parens plus éloignez qui auront été élus au temps de leur administration de se décharger ou condescendre sur eux après leur administration finie dudit hôpital, et que par l'enregistrement et exécution desdites lettres, il ne sera préjudicié ny dérogé aux arrets et réglemens cy-devant donnez concernant la manutention dudit hôpital, subvention des pauvres, police et utilité publique qui ne seront contraires ausdites lettres. Et sur la requête des religieux de saint Ouen, ladite cour leur a accordé acte de leur opposition pour leur être pourvu en temps et lieu, ainsi qu'il appartiendra. Fait à Rouen en parlement, les chambres

assemblées, le vingt-troisième juin mil six cens quatre-vingt-un.

Une note manuscrite sur un exemplaire, paraissant due à un secrétaire de l'administration hospitalière, est ainsi conçue : Les modifications ci apportées ont été annulées par arrêt du conseil du 24 juillet 1681 et lettres patentes du même jour, enregistrées. Nous n'avons pas trouvé ces pièces, dont l'existence est cependant très probable.

Arch. mun., carton 264.

1er août 1681.

Règlement pour les pensionnaires.

D'un registre intitulé registre des délibérations de l'hôpital général de Rouen, trouvé dans les archives d'iceluy, a été extrait de l'article qui ensuit.

Du vendredy premier d'août 1681, au Bureau général de Rouen, tenu par messieurs le premier président du parlement, Auber conseiller, Scot de Fumechon aussi conseiller, de la Roque Huë, chanoine, Bulteau, de Tabouret, anciens eschevins ; Evon, Godefroy, le Couteux et Desdames, quarteniers ; et Le Boucher, trésorier.

Messieurs Bulteau et Tabouret, anciens eschevins, en exécution de l'arresté du 15 juillet dernier, ont représenté le mémoire qu'ils ont fait de l'état général des deux maisons dudit hôpital, et du nombre des enfermez en icelles, tant du côté des hommes que des femmes, avec les registres qui s'y doivent tenir. En conséquence de quoy a été arrêté ce qui suit :

Premièrement

Ordre pour les personnes qui seront admises dans ledit

hôpital, tant de l'un que de l'autre sexe, à charge de pension.

Que nul ne sera reçu, s'il n'est de la ville ou fauxbourgs, et par ordonnance donnée en sceance les jours de Bureau, ou par ordonnance de justice, au terme de la déclaration du Roy.

Qu'il n'y en sera admis aucun à moins de soixante-dix livres de pension par chacun an, et en baillant un respondant, qui s'obligera au payement de six en six mois, et par avance; et à reprendre la personne admise toutefois et quantes qu'il sera ordonné par messieurs les administrateurs; à laquelle fin ils souscriront sur le registre laissé ès mains des dames Grand-Sire, contenant quatre-vingt-un cahiers, paraphé du greffier. Laquelle pension de soixante et dix livres pourra estre au dessus pour le profit dudit hôpital, suivant que le subjet sera jugé à charge.

Autre ordre pour les pauvres, qui seront reçus dans ledit hôpital.

Que nul n'y sera reçu, s'il n'est originaire ou habitant de ladite ville ou fauxbourgs, depuis cinq ans.

Qu'aucun n'y sera admis, qu'il n'ayt esté reçu en la sceance dudit Bureau, ou envoyé par justice, suivant ladite déclaration; à laquelle fin les supérieurs de l'un et de l'autre sexe ne donneront aucune entrée à personne, qu'en vertu de ladite ordonnance, et feront porter le nom, surnom et demeure desdites personnes admises sur le registre, et les donner aux commissaires, qui seront deputez pour en faire le semblable sur celuy qu'ils auront pardevers eux : et ne sortira aucun desdits pauvres, que par ordonnance, qui sera mentionné sur lesdits registres, en la manière susdite.

Qu'en chaque dortoir il sera mis un tableau, qui contiendra le nombre de lits qui y seront, et le nom de ceux qui les occupent, avec le numéro sur chacune couche, pour en cas de changement de dortoir, être pareillement changé le nom, et porté celuy qui entrera à la place.

Et afin que lesdits registres soient toujours tenus en la manière qu'il est ci-dessus désigné, a esté nommé ledit sieur Bulteau, pour le costé des enfermées de sexe féminin, et ledit sieur Tabouret pour sexe masculin. Signé sur ledit registre, Pellot, Scot de Fumechon, J. de la Roque-Huë, J. Bulteau, Tabouret, P. Godefroy, E. le Couteulx, Desdames, Jacques Nepveu et Nicolas Parent, avec paraphes.

Communiqué par M. P. Le Verdier.

18 novembre 1683.

A monseigneur le marquis de Beuvron, lieutenant général pour le Roy en la province de Normandie.

Supplient humblement les commissaires administrateurs de l'hôpital général de la ville de Rouen.

Et vous remonstrent qu'ayant plu à Sa Majesté que tous les pauvres de lad. ville fussent renfermés audit hôpital il s'en trouve de présent charge de plus d'unze cents tant de l'un que de l'autre sexe, pour la nourriture desquels les suplians ont été et sont encore dans l'obligation d'envoyer moudre des bleds et de payer pour la moute d'iceux une somme de quinze cents livres chacun an qui augmente de jour en jour à proportion que croit le nombre desdits pauvres, étant en outre obligés de passer par les mains des meuniers et de leurs domestiques, ce qui forme

une somme considérable audit hôpital qui jusques à présent n'a pu l'éviter, pour n'avoir lieu d'y faire aucun moulin à eau. Et d'autant que monseigneur le duc de Montausier pour l'utilité desdits enfermés a eu la bonté de leur donner la liberté d'un bout de rempart de lad. ville adjacent dud. hôpital dans lequel se trouve une grande tour appellée la tour du colombier étant en ruine et inutile et néanmoins sur laquelle on peut faire construire un moulin à vent en la comblant de terre, ce qui apporteroit un notable soulagement aud. hôpital et lui épargneroit cette dépense de quinze cents livres pour la moute desdits bleds; mais comme cela ne se peut faire sans le secours de votre protection et autorité animés et secondés par le zèle de votre charité ordinaire envers les pauvres dudit hôpital.

Il vous plaise mond. seigneur accorder la permission aux dits suplians de se servir de lad. tour aux fins d'y faire bâtir et construire led. moulin à vent aux frais et dépens dud. hôpital pour l'utilité et soulagement desd. pauvres, sans y prétendre aucune propriété et avec submission de la remettre à la ville toutes fois et quantes qu'elle en aura besoin pour sa défense. Et ils continueront leurs vœux et prières pour la conservation et prospérité de votre personne. Et vous ferez justice.

Vu la requête ci-dessus et après avoir entendu les échevins de la ville nous permettons à messieurs les commissaires et administrateurs dud. hôpital de faire bâtir le moulin mentionné en lad. requête aux conditions et submissions y portées. Fait à Rouen le....................

Arch. mun., carton 54.

22 août 1687.

Au Bureau des pauvres vallides, hôpital général de la ville de Rouen.

Sur ce qui a été représenté au Bureau, qu'il y a plusieurs pensionnaires du côté des filles, lesquelles occupent les places des véritables pauvres, qui ne payent que de très-modiques pensions, pour le recouvrement desquelles on est souvent obligé d'exercer plusieurs procédures, ce qui coûte et est beaucoup à charge audit hôpital, même préjudiciable, n'étant estably que pour y recevoir les petits enfants orphelins et abandonnez, et les vieilles personnes caduques et infirmes, qui ne peuvent plus gagner leur vie. Surquoy délibéré, il a esté arrêté que lesdites pensions seront payées à l'avenir de six mois en six mois, et par advance, quinze jours avant l'expiration du dernier quartier. A faute de quoy lesdits pensionnaires seront congédiées dudit hôpital et renvoyées chez ceux qui les y auront fait recevoir.

Communiqué par M. P. Le Verdier.

10 mai 1689.

Extrait du registre des délibérations de l'hôtel de ville de Rouen.

Ne pourra aussi led. fermier (de l'octroi sur les boissons) prétendre led. droit sur les boissons qui se consomment par l'hôpital général de cette ville et l'Hôtel-Dieu d'icelle, dont les administrateurs donneront leurs certificats.

Arch. mun., reg. A 28.

5 février 1693.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Pour communiquer à la compagnie ce qui fut hier arresté à l'assemblée qui se tient chez monsieur le premier président que veu le pressant besoin de l'hospital général du Bureau des pauvres de cette ville, la ville presteroit aud. hospital une quantité de bleds du nombre de ceux qui sont dans les greniers de la ville.

Pour exhorter la compagnie à l'exemple des autres compagnies de lad. ville de donner chacun en particulier quelqu'aumosne audit hôpital.

Il a esté arrêté à la pluralité des voix qu'il sera presté aud. hôpital général le nombre de douze muids de bled.

Il a esté arresté que chacun des particuliers composant le corps de lad. ville au nombre de quarante-sept donnera vingt livres ce qui composera la somme de neuf cents quarante livres.

Arch. mun., reg. A 28.

28 août 1693.

Au bureau de la ville.

Sur ce qui a esté représenté que plusieurs gens de la campagne viennent en cette ville pour mandier et qu'il est nécessaire de les en empescher pour éviter les suittes dangereuses des maladies qui les attaquent par les mauvaises nourritures qu'ils prennent et tascher de les faire retourner chez eux, et comme l'hospital général n'a pas de place pour loger les pauvres originaires de lad. ville.

Il a esté arresté que lesd. pauvres de la campagne trouvés mandiants en cette ville seront incessamment arrestez et conduits hors de lad. ville et enfermés dans l'hospital de St Roch, auxquelz sera seulement donné à chacun une livre de pain et aux enfans au dessus de dix ans une demi livre.

Arch. mun., reg. B 15.

8 octobre 1693.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Pour l'élection d'un administrateur à l'hôpital général du Bureau des vallides de cette ville de Rouen.

Il a esté procédé à lad. nomination par scrutin en la manière qui se pratique en la nomination des échevins, quarteniers et receveurs, et les billets rapportés mis dans la boette du scrutin, iceulx tirés et lus à haute voix. Il s'est trouvé avoir esté nommé par scrutin à la pluralité des suffrages pour directeur dud. hôpital général monsieur de Bimare antien conseiller eschevin.

Arch. mun., reg. A 29.

21 octobre 1693

Au Bureau de la ville.

Veu que les gardes qui ont esté mis aux portes de la ville pour empescher les pauvres de la campagne d'y entrer ne sont à présent d'aucune utilité et ne peuvent empescher que les pauvres n'entrent en la ville sous différents prétextes et que lesd. gardes sont beaucoup à charge à la ville.

Il a esté arresté que lesd. gardes seront levez ce jourd'hui.

Arch. mun., reg. B 13.

8 janvier 1694.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Pour informer la compagnie qu'en l'assemblée de la police générale tenue chez monsieur le premier président, le douze de ce présent mois, il fut arresté que l'on nommeroit et députeroit huit desd. notables bourgeois pour assister aux assemblées qui se doivent faire aux jours dont on conviendra, pour trouver les moyens de faire subsister les pauvres ds l'hôpital général et ceux de lad. ville, dont le nombre augmente tous les jours et les charitez diminuent.

Ont esté nommez d'un avis uniforme pour assister ausd. assemblées messieurs de Bonbanville et Dubosc-Asselin. Le Couteleux le jeune et Godefroy, les sieurs Le Boulenger procureur scindic des marchands. Bizault-Laisné marchand mercier, Marin Rondeau marchand épicier et Mellibuc marchand drapier.

Délibérations, A 29.

12 janvier 1694.

Extrait des délibérations de la police générale tenue en l'hostel de monseigneur le premier président.

. . . .

A été représenté par monsieur le premier président que les pauvres se trouvant tous les jours en abondance et le nombre en augmentant à la distribution du pain qui se

fait à l'hôpital des valides de ceste ville consommant des sommes considérables et pour lesquelles led. hôpital est dans de grandes avances, n'ayant receu jusqu'à présent des aumônes des compagnies que la somme de 5876 l. et de toutes les questes des paroisses que celle de 3350 l. 15 s. 6 d. en sorte qu'il n'auroit pas pû jusqu'à présent fournir à la dépense de près de 800 l. par jour sans le secours tant de la somme de 37276 l. 7 s. 8 d. qu'il auroit touchée des remboursemens de deux capitaux de rente qui lui estoient deus que de la somme de 4188 l. que les s[rs] administrateurs ont tirée du coffre de réserve dudit hôpital, lesquels estoient sujets à remplacement. Que mesme ils commençoient d'estre en avance de sommes considérables et que lesd. s[rs] administrateurs luy auroient représenté que s'ils n'estoient promptement secourus ils pourroient cesser de faire la distribution du pain ce qui causeroit un désordre très considérable dans la ville, et qu'il estoit nécessaire que messieurs les députez des compagnies qui estoient présens fissent ordonner chacun dans leur compagnie la délivrance prompte des sommes ausquelles ils ont bien voulu se fixer eux mesmes sur la quittance du trésorier receveur dud. hôpital, et d'autant que par la recepte modique des questes de toutes les paroisses de la ville, qui ne se montent qu'à lad. somme de 3350 l. 15 s. 6 d., l'on pouvoit préjuger qu'en continuant une nouvelle queste ce mois présent, l'on n'en pourroit tirer qu'un très faible secours attendu le peu de charité qu'il s'estoit trouvé dans ces dernières questes, qu'ainsy il estimoit qu'il falloit avoir recours à des moyens nouveaux pour survenir à la nécessité pressante de secourir les pauvres et qu'à cet effet il seroit nécessaire que les sieurs eschevins de ville assemblassent tous les corps des marchands, en leur manière ordinaire, pour en députer huit

d'entr'eux lesquels avec un député desd. compagnies présentes fourniroient une assemblée laquelle, sur les feuilles qui ont esté faites par chacune paroisse par ceux qui en ont fait la queste, cottiseroit ceux qui n'ont pas donné dans lesd. questes suivant leur pouvoir ou qui se sont fait celer dans leurs maisons ou qui ont refusé de donner; après quoy l'on remetroit led. rolle entre les mains de qui il seroit jugé à propos, par paroisse, pour faire le recouvrement desd. deniers dans l'assemblée générale que l'on convoqueroit à cet effet.

Sur quoy, après qu'il a esté proposé plusieurs autres sentimens et que l'on a délibéré, a été arrêté que monsieur le premier président seroit prié de recouvrer lesd. feuilles de tous ceux qui ont fait lesd. questes et que les sieurs eschevins s'assembleroient incessamment pour nommer lesd. huit députez d'entre lesd. corps des marchands, ensemble les compagnies, chacun un député de leur part, pour former une assemblée qui s'assembleroit, aux jours dont ils conviendroient, pour parvenir à lad. cottization, ainsy qu'il est expliqué cy dessus.

Arch. mun., carton 264.

4 février 1694.

Assemblée des xxviij du conseil

Il a esté arresté à la pluralité des voix que la ville prestera au Bureau des valides, dans la nécessité pressante où il est, le nombre de dix muids de bled, qu'il sera tenu payer dans le premier jour d'octobre prochain, sur le pied courant du jour que la livraison en sera faite.

Arch. mun., reg. A 29.

27 mars 1694.

Assemblée des xxiiij du conseil.

1° Pour délibérer sur le recours que la ville peut accorder pour ayder à la subsistance des pauvres des paroisses de lad. ville, veu leurs pressants besoins, et en attendant qu'il se fasse un ouvrage public pour les occuper ;

2° Pour rendre compte à l'assemblée de la dernière police tenue chez Mr le premier président et entre les mains de qui on mettra les aumosnes faites par les particuliers et habitans de lad. ville pour la subsistance des pauvres qui sont dans les paroisses d'icelle et qui manquent de travail, les revenus de l'hôpital général ne pouvant fournir, le receveur dud. hôpital général se deffendant d'aller recueillir lesd. aumosnes.

Il sera fait un ouvrage et chemin public depuis la porte de Guillaume-Lion jusqu'à l'église de Saint Paul.

En attendant led. ouvrage la ville aydera et contribura pour la subsistance desd. pauvres, pour un mois seulement, de la somme de trois cents livres ; pour payer laquelle somme il sera vendu des bleds de lad. ville, n'ayant de quoy y pouvoir satisfaire d'ailleurs.

Les aumosnes seront cueillies et reçues par les distributeurs des aumosnes nommés par la ville et qui sont en charge.

Arch. mun., reg. A 29.

23 août 1694.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Pour délibérer sur la nouvelle manière de faire travailler au chemin qui vient du cimetière de St Paul

sur le quay, en payant un sol de chaque tombereau aux pauvres ouvriers de lad. ville qui manquent de travail.

D'un avis uniforme il a esté arresté que l'on fera travailler aud. chemin, sans discontinuation, les pauvres qui manquent de travail, mesme d'augmenter le nombre des tombereaux, le tout comme messieurs du Bureau le jugeront à propos, que l'assemblée a authorisé à cet effet.

Arch. mun., reg. A 29.

1694.

Compte et dépense de la recette du bien et revenu de l'hôpital général des pauvres valides et enfants renfermez de la ville de Rouen, pendant l'année commencée le premier jour de juillet 1693 et finie le dernier juin 1694, que rend Louis Dumont, trésorier dud. hôpital, par la nomination qui a été faite de sa personne en l'hôtel commun de ladite ville (1).

Premier chapitre de la recette des deniers de la reprise du précédent compte.

. . . .

(1) Le hasard, *habent sua fata libelli*, a fait que ce compte qui est une pièce des archives du Bureau des pauvres valides, devienne la propriété de la ville, et soit attribué non à ses archives mais à sa bibliothèque publique. C'est un manuscrit de 327 pages côté Y 70. Le compte est destiné uniquement à l'administration. on n'y trouve pas, comme dans quelques-uns de ceux que l'on verra par la suite, des explications visiblement écrites en vue du grand public, pour l'exciter à faire des dons à l'œuvre. Il présente le bilan très détaillé et très clair d'une année. C'est le premier renseignement complet de ce genre que nous possédions, plus heureux, en cela, que le trésorier de l'année 1763 qui déclare que ces comptes étaient introuvables en son temps, et que d'ailleurs l'histoire de ces temps reculés était sans intérêt. (Voyez aux dates de 1676 et 1763).

L'aresté du présent chapitre de recepte se monte à la somme de vingt huit mil neuf cent soixante et quatre livres, trois sols, sept deniers.

Deuxième chapitre des deniers provenus des questes faites aux esglises des parroisses et religions de cette ville pendant l'année de ce compte.

. . . .

Somme totale du présent chapitre de recepte : deux mil deux cent cinquante livres et un denier.

Troisième chapitre de recette. — Deniers provenus des questes générales ordinaires faites par nos seigneurs du parlement, aux maisons de la ville.

. . . .

La somme du présent article de recette se monte à sept mil quatre cent dix neuf livres, deux sols.

Quatrième chapitre de recette. — Deniers provenus des aumônes extraordinaires faites en conséquence de la nécessité pressante des pauvres dud. hôpital, causée par la disette et charté de bled, autres grains et denrées nécessaires à leur subsistance.

Fait charge de la somme de six mil cinq cents quatre vingt quinze livres quatorze sols provenus de l'aumône de nos seigneurs du parlement.

De la somme de deux mil livres, provenant de messieurs de Blosseville, Bouchard et du Bouillon, conseillers dudit parlement, pour aumône.

De messieurs les avocats au parlement : six cents livres.

De la somme de deux cents livres aumônée par les sieurs procureurs dud. parlement.

Fait charge de la somme de trois mille livres, aumônée par nosseigneurs de la chambre des comptes.

De la somme de cinquante livres aumonée par les sieurs procureurs de lad. chambre.

De la somme de sept cents livres, aumônée par nosseigneurs de la cour des aydes.

De la somme de cinquante livres pour l'aumône des sieurs avocats de la cour des aydes.

De pareille somme de cinquante livres, aumônée par les s^{rs} procureurs de lad. cour des aydes.

De la somme de deux cents livres, aumônée par messieurs les quatre secrettaires du grand collège.

De la somme de trois cents livres, aumônée par les autres secrettaires.

De la somme de deux cents livres aumônée par mesdames veuves de messieurs les secrettaires au nombre de sept et par le sieur Chausecire.

De la somme de six cent vingt quatre livres, aumônée par messieurs les trésoriers de France.

De la somme de trois cents livres, aumônée par messieurs le président et conseillers du bailliage et siège présidial.

De la somme de deux cents cinquante livres par messieurs de la vicomté.

De la somme de deux mil quatre cents livres, que le comptable a reçue le 12 may 1694 du sieur Thibault préposé par la police générale à la recette des questes faites sur les habitants de la ville de Rouen, pour la subsistance des pauvres de la ville de Rouen, auxquels le Bureau fournissait du pain.

Pareille somme du même (date restée en blanc).

De la somme de trois mil livres, qu'il a encore reçue dudit Thibault, le 14 juillet audit an, sur et en déduction de quatre mil huit cents livres, sur luy décernée, pour une ordonnance de monseigneur le premier président dattée du 24 juin précédent, à cause desd. questes pour le remboursement du pain fourni par ledit hôpital aux

pauvres des parroisses de St Maclou, St Nicaise et St Vivien, ayant le comptable déclaré n'avoir des fonds pour y satisfaire.

De la somme de quatre cent quarante huit livres qu'il a reçue de monsieur le président de Brumare pour une queste extraordinaire qu'il a fait sur la parroisse de Ste Croix St Ouen.

De la somme de quatre vingt quatorze livres qu'il a reçue du sieur Bizant pour une queste extraordinaire faite sur la parroisse de St Herblanc par Mr de Moy, conseiller.

Somme totale du présent chapitre de recepte se monte à vingt trois mil quatre cent soixante et une livres quatorze sols.

Cinquième chapitre de recette. — Deniers provenus des offrandes des habitants des maisons rue de l'Aumone le jour de l'exaltation de la Sainte Croix.

Fait recette de soixante et onze sols provenant desd. habitants à raison de quinze deniers pour les tenant à fieffe et deux deniers pour les tenant à vie.

Sixième chapitre de recette. — Deniers provenus des amendes jugées au profit des pauvres.

. . . .

Le présent chapitre se monte à vingt huit livres dix sols.

Septième chapitre. — Deniers trouvés dans les troncs tant dud. hôpital que des parroisses et religions de la ville.

La somme de trois cents quatre vingt quinze livres, quatre sols, six deniers qui s'est trouvée dans les troncs de la chapelle et porte dudit hôpital, les autres troncs des paroisses et religions n'ayant ouvert en ladite année.

Huitième chapitre de recette. — Deniers provenus des questes faites par les distributeurs aux processions de S[t] Barnabé, S[t] Thomas, à la foire du pardon et à S[t] Maur le jour de la Toussaint et commémoration des morts. La recette du présent chapitre se monte à vingt sept livres onze sols.

Neuvième chapitre de recette. — Deniers provenus des questes faites aux portes des églises Notre Dame, La Madeleine et autres religions de cette ville, pendant le temps de pâques 1694 et le jubillé.

. . . .

La recette du présent chapitre se monte à la somme de cent vingt neuf livres, dix huit sols, neuf deniers.

Dixième chapitre de recette. — Deniers à Dieu des décrets, adjudications et boittes des marchands.

. . . .

La recette du présent chapitre se monte à quatre cents cinquante et deux livres, onze sols, sept deniers.

Onzième chapitre des recettes. — Deniers provenus du droit de hance.

Le comptable n'en a reçu aucune chose pendant son année.

Douzième chapitre. — Deniers provenus des legs testamentaux faits aux pauvres dudit hôpital, pendant l'année de ce compte.

. . . .

Somme totale du présent chapitre se monte à six mil trois cent cinquante et trois livres, dix neuf sols.

Treizième chapitre de recettes. — Deniers provenus des aumônes faites aux pauvres.

. . . .

Somme totale du présent chapitre se monte à quatre mil deux cent trente six livres.

Quatorzième chapitre des recettes des deniers provenus de la vente de quelques meubles des pauvres décédés à l'aumône ou autres enfermés audit hôpital.

. . . .

Somme totale du présent chapitre se monte à trois cent quatre vingt six livres, quatorze sols, quatre deniers.

Quinzième chapitre de recettes. — Deniers provenus du vin des baux des maisons et terres bailleez à louage.

. . . .

Somme totale du présent chapitre se monte à soixante et seize livres dix sols.

Saizième chapitre, concernant les droits de franc salé.

Les pauvres ont droit de prendre un rhun de sel sur chacun vaisseau qui en arrive chargé devant Rouen, suivant les lettres patentes que le Roy leur a accordées en 1657. Au lieu duquel rhun de sel il en est à présent délivré vingt quatre minots en essence, chacun an, conformément à l'accomodement et arrêtez faits avec messieurs les intéressés aux gabelles. Led. hôpital depuis longtemps redemande la jouissance dudit droit en essence, attendu que les dits vingt quatre minots ne sont à présent suffisants pour la subsistance du grand nombre de pauvres qui sont enfermés.

Dix septième chapitre de recette. — Deniers provenus du droit des passez maîtres, maîtresses, aprentifs, et aprentives des métiers de la ville et faubourgs. . . . . à raison de vingt sols pour chaque maître et maîtresse et dix sols pour chacun aprentif.

L'article de recette du présent se nombre à la somme de deux cent seize livres, douze sols, six deniers.

Dix huitième chapitre — Deniers provenus du droit d'ouverture des boutiques.

.... à raison de soixante sols pour ceux reçus par chef d'œuvre et trente sols pour chacun fils de maître ou fille de maîtresse.

Somme du présent chapitre se monte à quatre vingt six livres, dix sols.

Dix neuvième chapitre. — Deniers provenus des aumônes faites audit hôpital pour l'assistance des écoles des pauvres aux inhumations auxquelles il n'y a eu distribution de pain.

....

Somme totale du présent chapitre se monte à seize cent soixante et six livres, seize sols.

Vingtième chapitre. — Deniers receus du sieur Courtillet œconome dud. hôpital, provenus de la vente de diverses denrées faites en icelui.

Levure de bière, bière, son, blé, orge mouillé par accident, fromage, pain et une paire de souliers, paille d'orge mouillée.

Somme totale du présent chapitre se monte à sept cent soixante six livres sept sols.

Vingt et unième chapitre. — Deniers provenus de la vente faite de diverses marchandises manufacturées dans led. hôpital.

Bas — dentelles — lacets.

Somme du présent chapitre se monte à trois mil deux cent vingt sept livres un sol trois deniers.

Vingt deuxième chapitre. — Deniers provenus des pentions des personnes enfermées dans led. hôpital.

....

Somme totale du présent chapitre se monte à deux

mil trois cent trente neuf livres, onze sols, onze deniers.

Vingt troisième chapitre. — Deniers reçus pour et au lieu de l'entrée en essence de trente muids de vin, de six cents mesures de buches, et de six grands milles de cotrets.

....

Somme totale du présent chapitre se monte à six cents onze livres, dix sols.

Vingt quatrième chapitre. — Deniers provenus des aumônes de messieurs les officiers reçus au parlement pendant l'année de ce compte.

Ne sont pas nominativement désignés.

Somme totale du présent chapitre se monte à deux cent six livres.

Vingt quatrième (*sic*) chapitre. — Deniers provenus des aumônes faites aux pauvres aux charges de rentes viagères et à perpétuité (1).

Portés pour mémoire.

Vingt cinquième chapitre. — Deniers provenus de quelques répétitions faites sur divers particuliers soit pour frais contre eux faits ou autres avances faites par led. hôpital.

....

Somme totale du présent chapitre se monte à cent quarante neuf livres six sols six deniers.

(1) Parmi ces aumônes nous avons remarqué le don de 150 livres de rentes pour achat de vin à distribuer pendant le cours de l'année et à perpétuité aux pauvres vieilles gens de l'un et l'autre sexe enfermées audit hôpital, don fait par François Le Marchand, sieur de Bardouville, conseiller du Roy, maître ordinaire de la chambre des comptes.

Ensuit le revenu patrimonial dud. hôpital employez par chapitres différents selon l'ordre d'ancienneté en exécution de l'ordonnance du Bureau du xj décembre 1686.

Vingt sixième chapitre de recettes. — Deniers provenus des cotisations faites sur les abbayes, prieurés et commanderies.

Beaubec 20 l. — Cormeille 20 l. — S. Wandrille 50 l. — S. Victor 10 l. — Valasse 20 l. — Vallemont 18 l. — S. Georges 15 l. — Jumièges 60 l. — Lisle Dieu 10 l. — Beaulieu 10 l. — Longueville 50 l. — S. Michel de Rouen 10 l.— Cormeille 100 sols. — Bec Hellouin 60 l. — Deux Amands 10 l. — Ste Vaubourg 80 l. — Evêché de Lisieux 20 l. — L'archevêché de Rouen 500 l. — S. Ouen 200 l. — Aumônerie de St Ouen 300 l. — Chapitre de la Cathédrale 250 l.— Ste Catherine 200 l. — Mont aux Malades 300 l. — Fécamp 100 l. — S. Amand 100 l. — S. Lo 60 l. — Célestins 26 l. — Bonne Nouvelle 52 l. — S. Antoine 15 l. — Grand Mont 52 l. — Chapitre de la Ronde 10 l. — Chanoines du Sépulcre de S. Georges 100 sols. — Mortemer 20 l. — Emmurées 13 l.

(Toutes ces sommes sont pour une année).

Vingt septième chapitre. — Deniers provenus des arrérages des rentes foncières dues aud. hôpital.

. . . .

Somme totale du présent chapitre se monte à six cent quatre vingt cinq livres quatre sols deux deniers.

Vingt huitième chapitre. — Deniers provenus des arrérages des rentes hypothèques.

. . . .

Somme totale du présent chapitre se monte à huit mil cinq cent cinquante et cinq livres quatorze sols.

Vingt neuvième chapitre de recettes. — Deniers pro-

venus des arrérages d'autres rentes aussi hypothèques données audit hôpital par messieurs de Bimorel.

. . . .

Somme totale du présent chapitre se monte à deux mil huit cent seize livres, 5 sols, 8 deniers.

Trentième chapitre de recette. — Deniers provenus des louages et fieffes des maisons de la rue de l'Aumone parroisse S. Martin sur Renelle, Saint Laurent et Sainte Croix Saint Ouen réunies audit hôpital pour la subsistance des pauvres y renfermez, par transaction entre messieurs les échevins de la ville et les prestres de l'Oratoire, du nombre desquelles il y en a encore aucunes qui sont en la possession des personnes auxquelles elles ont été concédées à vie par lesdits prestres, qui reviendront aux pauvres de cedit hôpital après leur deceds.

Dix maisons sur la paroisse Saint-Martin-sur-Renelle, soixante maisons sur la paroisse Saint-Laurent, cinquante-cinq maisons sur la paroisse Sainte-Croix-Saint-Ouen.

Somme totale du présent chapitre se monte à deux mil quatre cent quatre vingt neuf livres, dix sept sols huit deniers.

Trente et unième chapitre de recette. — Deniers provenus des louages des maisons et terres appartenant audit hôpital.

. . . .

Somme totale du présent chapitre se monte à sept mil trois cent quatre vingt une livres, quatre sols, quatre deniers.

Trente deuxième chapitre de recette concernant plusieurs parties de rentes assignées sur les aydes de l'élection de Rouen.

Cent quatre vingt quinze livres, deux sols, en cinq

partyes dont on ne reçoit aucune chose, manque de fond.

Trente troisième chapitre concernant une autre partye de rente sur l'imposition foraine autrement la Romaine.

Vingt livres de la donation de feu Mr Henri Morin dont n'a esté reçue aucune chose, manque de fond.

Trente quatrième chapitre. — Deniers provenus du droit de pied fourché accordé par Sa Majesté pour la subsistance des pauvres enfermés.

. . . .

Somme du présent chapitre se monte à quarante mil deux cent vingt une livres, cinq sols, un denier.

Trente cinquième chapitre de recettes. — Deniers provenus tant du raquit du capital de plusieurs partyes de rente qui étoient deues aux pauvres dudit hôpital, que de divers donations à eux faites pendant l'année de ce compte, où sont aussi joints les autres deniers qui étoient au coffre de réserve, qui ont été retirez et mis ès mains du comptable, tous lesquels deniers, quoique sujets à remplacement, il a esté authorisé d'employer en la dépense de son compte et en achapt de grains pour la subsistance desdits pauvres, attendu leurs pressants besoins causés par la grande charté en ladite année.

. . . .

Somme totale du présent article de recette se monte à soixante et sept mil deux cent quatre livres huit sols six deniers.

Somme totale des trente cinq chapitres développés cy dessus se monte à la somme totale de : deux cent quinze mil quatre cent seize livres douze sols un denier.

Dépense générale du présent compte, commencée le premier jour de juillet 1693 et finie le dernier jour de juin 1694.

Premier chapitre. — Deniers payés pour la nourriture des enfants mis en nourrice, tombés à la charge de l'hôpital par la pauvreté, absence et décès de leurs pères et mères, ou par exposition dans les rues et églises de cette ville et faubourgs.

. . . .

Somme de ce présent chapitre se monte à dix sept mil soixante et treize livres, deux sols, quatre deniers.

Deuxième chapitre. — Deniers payés pour aumônes passagères à divers particuliers et femmes accouchées.

. . . .

Somme du présent chapitre se monte à trois cent soixante sept livres, neuf sols.

Troisième chapitre. — Deniers payez pour le mariage des pauvres filles à cause de la fondation de M. de Primerany (1) et de la donation de feu monsieur Thierry Dupont.

. . . .

Somme totale du présent chapitre se monte à deux cent trente livres.

Quatrième chapitre. — Deniers payez pour les gaiges des officiers dud. hôpital, tant au dedans que hors iceluy.

A Jean Dumarest, chapelain, 300 livres. — Guillaume Bertrand, chapelain, 200 l. — Richard Dumarets, chapelain,

(1) Dans le texte ce personnage est nommé M. de Fautereau, chevalier seigneur de Sainte-Geneviève.

200 l. — Guillaume Trevet, prêtre habitué à Saint-Nicaise pour trois messes basses, chaque semaine, célébrées à l'infirmerie des vieux hommes, 78 livres, au même pour d'autres messes de fondation, 32 l. 10 sols ; à Pierre Folliot, prêtre habitué à Saint-Vincent pour des messes de fondation, 180 livres ; à Louis Courtillet, économe, 100 livres ; au frère Isaac Fondimare, employé à tenir le registre du côté des garçons, 90 livres ; au frère Fontaine employé à la conduite du jardin 50 l. ; au frère Jean Picquet, sacristain, 50 l. ; aux frères Noel, De la Porte, Mellissent, Levasseur, Condor, employés aux écoles, à chacun 50 l. ; au frère Jourel employé aux écoles, pour un quartier de ses gages, 12 l. 10 sols ; au frère Prevost, employé dans l'hôpital, pour l'instruction des enfants, 50 livres ; au frère Simonne, vitrier, 70 livres ; au frère Olivier, tailleur, 50 l. ; à Adrien Guelle, cordonnier, 55 l. ; à Jean Le Bard, brasseur, 80 livres ; à Jean Deshayes, conducteur de la manufacture, 50 l. ; à Jacques Dubosc Tellier, 60 l. ; à Charles Levasseur boulanger, 60 l. ; au sieur Havard, apothicaire, 100 livres ; au sieur Godin, chirurgien, 100 livres.

A la dame Marguerite Vieillard, supérieure des femmes, 100 livres ; à trois sœurs, chacune 40 livres ; à deux autres sœurs, chacune 30 livres ; à sœur Marguerite, 18 livres ; à sœur Madeleine Deslandes, 24 livres ; à sœur Françoise Langlois, 10 livres ....
à Gilles Le Maitre, procureur au parlement et desdits pauvres, 80 livres 13 sols 4 deniers ; à Philippe Le Comte, greffier dud. hôpital, contrôleur du droit du pied fourché, 800 livres; aux trois sergents dudit hôpital, Charles Aubert, Robert Le Chevalier et Jean Briant, 600 livres; aux nommés Luce Bessin et Goupil préposés pour la recherche des mendiants et vagabonds, 800 livres; gratifications à divers ; à Pierre Moulin, cureur des ruisseaux dudit hôpital, 40 livres.

Somme du présent chapitre se monte à cinq mille seize livres treize sols quatre deniers.|

Cinquième chapitre. — Deniers payés pour les gages des officiers préposés à la perception du droit du pied fourché.

. . . .

Somme du présent chapitre se monte à deux mil deux cent quatre livres.

Sixième chapitre. — Deniers payés pour les arrérages des rentes foncières dues par ledit hôpital.

. . . .

Somme du présent chapitre se monte à deux cent vingt cinq livres dix neuf sols.

Septième chapitre. — Deniers payés pour les arrérages de rentes dues par ledit hôpital pour la fondation des écoles publiques des pauvres filles de cette ville.

Mil livres à Mlle Louvet comme supérieure desdites écoles pour une année de rente. A la même, 50 livres de la fondation de M. Dufour, curé de Saint-Maclou; 100 livres de la fondation de M. de la Fosse, chanoine, et 100 livres de la fondation du même chanoine pour les écoles de Sotteville.

Somme du présent chapitre se monte à trois cents livres (1).

Huitième chapitre. — Deniers payés pour les arrérages de rentes hypothèques dues par ledit hôpital.

. . . .

Somme du présent chapitre se monte à douze cent dix sept livres, quinze sols, six deniers.

(1) Ce total ne concorde pas avec l'énoncé des dépenses; à moins qu'il faille considérer la somme de mil livres comme un capital ne comptant que pour son intérêt à 5 o/o, ce qui ferait 50 livres et donnerait la somme de 300 livres. Cette interprétation est bien douteuse car nous voyons à cette époque l'argent produire un intérêt bien plus élevé, souvent même 10 o/o.

Neuvième chapitre. — Deniers payés pour les arrérages des rentes viagères dues par led. hôpital.

. . . .

Somme du présent chapitre se monte à sept mil cent vingt deux livres, dix neuf sols, deux deniers.

Dixième chapitre. — Deniers payés pour les rédifications et réparations faites aux maisons dépendantes dudit hôpital tant dans les enclos d'iceluy qu'en divers endroits de la ville (1).

. . . .

Le présent article se monte à la somme de deux mil deux cent soixante et trois livres, treize sols.

Onzième chapitre. — Deniers payés pour la nourriture et entretien des pauvres enfermés dans ledit hôpital.

Blé, 99.991 l. 13 s. 6 d. — Mouton, 1.432 l. — Pois et fèves, 348 l. — Viande, 11.006 l. 11 s. — Cidre, 130 l. 10 s. pour quatre ponçons et demi, dix huit pots. Eau-de-vie et vinaigre, 383 l. 19 s. — Beurre, 601 l. 19 s. — Huile, hareng, fromage, beurre (*bis*), miel, prunes, chandelles etc., 4.640 l. 7 s. 9 d. — Œufs, fruits, fromages (*bis*) et sel, 3.059 l. 15 s. 8 d. — Dépense de la brasserie, 256 l. 13 s. — Dépense de la boulangerie, 79 l. 1 s.

Dépense de la pharmacie, 1.510 l. 3 sols. — Bois à bruler, 4.529 l. 9 s. — Charbon, 34 l. 10 s. — Cendres, 764 l. 8 s. 6 d. — Etoffe, 1.770 l. 16 s. 3 d. — Bourre à matelas, 257 l. 7 s. — Fil à coudre et autres ustensiles, 118 l. 2 s. — Toiles, 237 l. 9 s. — Cuirs, 1.311 l. 2 s. — Tonnelier, 164 l. 12 s. — Futailler, 59 l. 14 s. — Chaudronniers, 38 l. 14 s. — Blancheuvre, 11 l. 5 s. — Estaimier, 89 l. — Paille d'orge, 21 l.

(1) Ce compte est présenté selon les genres de travaux, maçonnerie, charpenterie etc., et ne donne aucun renseignement sur les biens.

10 sols. — Pennetier, 22 l, 14 s. — Cardes à laines, 16 l. 10 sols......................................etc. (1).

Somme totale du présent chapitre se monte à cent trente trois mil neuf cent trente sept livres, quinze sols, onze deniers.

Douzième chapitre. — Deniers payés pour la dépense de la manufacture de tricot faite dans ledit hôpital.

....

Somme du présent chapitre se monte à trois mil sept cent livres, deux sols.

Treizième chapitre. — Deniers payés aux concierges des tours tant par la nourriture, gistes et gardes des insensez que pour celle d'un prisonnier envoyé audit hôpital par ordre du Roy.

....

Somme du présent chapitre se monte à onze cent quarante et une livres, un sol, deux deniers.

Quatorzième chapitre. — Deniers payés en conséquence de plusieurs vendues et inventaires de meubles qui ont verty au bénéfice des pauvres dudit hôpital.

....

Somme du présent chapitre se monte à quatre vingt cinq livres, neufs sols.

Quinzième chapitre. — Deniers payés pour la suitte des affaires dudit hôpital.

....

Somme du présent chapitre se monte à six cent trente six livres, sept sols, neuf deniers.

(1) Les noms de plusieurs fournisseurs sont cités dans ce compte.

Seizième chapitre. — Deniers payés pour le raquit de quelques petites parties de rentes.

. . . .

Somme du présent chapitre se monte à trois cent six livres, quinze sols.

Dix septième chapitre. — Deniers payés aux sieurs trésoriers dudit hôpital en déduction des deniers que [le] comptable pouvait avoir en ses mains à cause de sa recette.

. . . .

Somme totalle du présent chapitre se monte à dix mil livres.

Dix huitième chapitre. — Deniers de la reprise du présent compte (1).

. . . .

Somme du présent chapitre se monte à vingt huit mil sept cent quatre vingt quatorze livres, dix sols.

Recette : 215.416 l. 12 s. 1 d.
Dépense : 215.602 l. 0 s. 11 d. (2).

Excédent de la dépense sur la recette : 185 l. 8 s. 10 d.

(1) Sous cette rubrique, le trésorier porte en dépense un certain nombre de revenus de l'hôpital qu'il a portés aux recettes bien que n'ayant pu les toucher, la plupart à cause de procès, comme la cotisation faite sur l'abbaye de Cormeilles *pour raison de procès intenté au parlement*, ou celle de l'archevêché de Rouen, *y ayant procès indécis au parlement*. D'autres recouvrements retardés par l'insolvabilité des débiteurs, tel Nicolas De la Fosse, chargé de percevoir le droit de pied fourché à la porte Guillaume-Lion, mort insolvable débiteur de 84 l. 13 s. 6 d.

(2) Le censeur de ce compte trouve un autre résultat. La dépense est pour lui de 215.623 l. 12 s. 2 d. et l'excédent de la dépense s'élève à 207 l. 0 s. 1 d.

21 décembre 1696.

Au Bureau des pauvres valides de l'hôpital général de la ville de Rouen.

Il a été arrêté que M[rs] les échevins de cette ville seront priés d'intervenir au procès que les hôpitaux ont à Paris sur la réunion prétendue des biens de la maladrerie du Mont aux Malades, au moyen et parceque lesdits hôpitaux les indemniseront des frais qui pourront être faits en conséquence, dont iceux hôpitaux feront le débours et poursuivront eux mêmes l'effet de la requête qui sera présentée par lesdits sieurs échevins ausquels la présente vaudra de décharge, comme ladite intervention n'étant que pour le bien des pauvres.

L'administration de l'Hotel-Dieu de la Madeleine prit une délibération similaire le 22 décembre 1696.

Arch. mun., carton 282.

22 décembre 1696.

Extrait du registre des délibérations des assemblées générales de l'hôtel de ville de Rouen.

Sur ce qui a été représenté par le procureur du Roi de lad. ville que les habitans des paroisses de s[t] Lô, s[t] Eloy, s[t] Martin du pont, s[t] Herbland, Notre Dame de la ronde, s[t] Nicolas, s[t] Michel, s[t] Martin sur renelle, S[t] André de la ville, s[t] Vincent, s[t] Cande le jeune, S[t] Pierre du Chatel, s[t] Etienne aux tonneliers, s[t] Sauveur, s[te] Croix-s[t] Ouen, saint Amand, s[t] Vigor, s[t] Pierre le portier, et s[t] Patrice de cette ville auroient dès l'année 1131, avec la participation de la ville, fondé une maladrerie sur la montagne appellée le Mont aux malades et fait bâtir une

maison pour y renfermer les lépreux, avec une chapelle sous l'invocation de s[t] Jacques, qu'ils auroient fait desservir par les relligieux de s[t] Augustin, lesquels furent chargés du soin des malades tant au spirituel qu'au temporel, laquelle fondation auroit toujours subsisté, suivant qu'il paroit par une transaction du 3 mars 1484 par laquelle lesdits relligieux s'obligèrent à recevoir et nourir dans ladite maison tous les malades attaqués de lèpre, que par un procès verbal du 19 février 1524 dressé par deux échevins de cette ville en conséquence d'un arrêt de la cour, par lequel il paroit qu'il y avoit alors trois ladres au lieu du Mont aux Malades; que même le Roi Charles IX ayant par un édit du mois d'avril 1561 réuni les biens des maladreries aux hôpitaux, le parlement de Rouen ayant fait saisir le revenu du Mont aux Malades, afin de connoitre les biens destinés à la nourriture des ladres, intervint arrêt sur l'opposition des relligieux du Mont aux Malades, qui les condamna par provision à fournir une somme de mille livres pour la construction d'une maison pour les pestiférés et à payer 300 l. par chacun an à la communauté des pauvres valides en attendant qu'il fut fait plus ample information des biens aumônés, et par un arrêt du même parlement rendu en 1615 lesdits relligieux furent condamnés à recevoir en leurdite maison un nommé Costel, ladre, et à le nourir et entretenir conformément au contrat de fondation, ce qu'ils auroient exécuté. De plus en 1672, le Roi ayant uni les biens des maladreries à l'ordre de Notre Dame du Mont Carmel et de s[t] Lazare, et depuis Sa Majesté, voulant appliquer les mêmes biens suivant leur première destination, auroit par ses déclarations du mois de mars, avril, et août 1693 désuni lesdits biens dudit ordre de s[t] Lazare, et iceux réunis aux plus prochains hôpitaux des lieux de leur si-

tuation de manière que, comme les revenus du Mont aux Malades, qui sont en partie des biens aumônés en faveur des lépreux et dont Mr l'abbé de Lestrade étoit pourvu ont été séquestrés par ordre du Roi, et qu'il s'est formé contestation entre ledit sieur abbé et les relligieux du Mont aux Malades au sujet des titres concernant les biens dont chacun d'eux prétend avoir la jouissance, led. procureur du Roi estimoit que, comme les hôpitaux de cette ville dont les revenus sont très modiques ont été obligés pendant la disette dernière de faire des dépenses extraordinaires, à cause desquelles ils ont consommé de leur fond plus de 250 000 livres pour faire subsister les pauvres, et que d'ailleurs les octrois que Sa Majesté leur a accordé sur les entrées des villes, et les charités des fidèles qui diminuent journellement, ne sont pas suffisants à beaucoup près pour la dépense ordinaire desdites maisons, à quoi étant important de remédier, il seroit à propos d'intervenir en l'instance pendante en la chambre royale pour faire dire, sous le bon plaisir de Sa Majesté et de son conseil, que conformément auxdits édits et déclarations, tous les biens de la maladrerie du Mont aux Malades seront réunis aux hôpitaux de cette ville pour la subsistance de leurs pauvres.

Sur quoi délibéré (comme ci devant).

Arch. mun., carton 282.

21 août 1697

Assemblée des xxiiij du conseil.

Pour délibérer sur la demande faite par messieurs les commisssaires et administrateurs des pauvres valides hôpital général de Rouen à ce qu'il plaise à la compagnie

leur céder et vendre, à un prix raisonnable, la prairie de Martainville, tenue à loyer par le nommé Le Flament, adjacente dudit hôpital et auquel elle est très nécessaire pour augmenter ses jardins et faciliter la nourriture journalière de plus de douze cents pauvres qui y sont enfermez.

Messieurs du Bureau sont authorisez d'entendre aux propositions desd. s[rs] administrateurs et d'en passer avec eux contract de vente.

Arch. mun., reg. A 29.

19 mai 1705.

Du registre des délibérations du Bureau des pauvres valides hôpital général de la ville de Rouen.

Se sont présentés au Bureau deux frères des écoles de la charité de Paris, arrivés depuis quelques jours de lad. ville de Paris en cet hôpital, pour être employés aux écoles de cette ville, pour leur instruction, en exécution de la délibération du Bureau du dernier mars dernier, sur quoi délibéré a été arrêté que suivant et au désir de la dite délibération que les dits deux frères sont admis dans le dit hôpital pour y être de là envoyés enseigner les enfants des pauvres de la ville, un à l'école S[t] Maclou et l'autre en celle de S[t] Godard, et hors les heures de leurs écoles s'employeront conjointement avec les autres maîtres à servir tant aux heures des repas que dans les instructions accoutumées et seront logés et nouris en la manière ordinaire, et continuera le maître ordinaire de la grande école de S[t] Maclou.

Arch. mun., carton 281.

11 août 1705.

Extrait du registre des délibérations du Bureau des pauvres valides hôpital général de la ville de Rouen.

Le frère Guillaume de la charité de Paris admis à l'hôpital pour être employé à l'instruction des pauvres en une des écoles de la ville par trente six livres par an pour son entretien, à courir du jour de son entrée qui fut le.....

Arch. mun., carton 281.

24 novembre 1705.

Extrait du registre des délibérations du Bureau des pauvres valides, hôpital général de la ville de Rouen.

Frère Joachim Plar de la charité de Paris admis au Bureau pour être employé à l'instruction des enfans des pauvres de la ville à l'école de St Eloy ou autre qui sera advisé aux mêmes gages des autres qui ont été ci devant admis.

Arch. mun., carton 281.

2 août 1707.

Extrait du registre des délibérations du Bureau des pauvres valides de l'hôpital général de Rouen.

Sur la remontrance faite au Bureau que depuis environ deux ans il auroit été admis dans led. hôpital quatre frères des écoles chrétiennes, qui ont été employés à l'instruction des pauvres garçons dans les écoles publiques

pour ce établies dans les quatre quartiers de la ville, auxquels quatre frères a été fourni de nourriture, de logement aud. hôpital, et payé à chacun trente six livres par an pour leur entretien, étant pour ce obligés d'aller aux dites écoles et revenir deux fois par jour aud. hôpital où ils sont employés à leur retour dans la distribution des repas des pauvres vieillards y renfermés ; et comme il est impossible que quatre personnes puissent subvenir à instruire le grand nombre de pauvres qui se trouvent dans lesdites écoles, on pourroit y remédier en les augmentant de nombre, et en leur permettant de prendre maison particulière en lieu commode dans la ville pour observer les règles de leur institution, à l'effet de quoi le sieur Delasalle, prêtre qui a institué les dits frères, et fourni ceux qui ont été reçus aud. Bureau, fait proposer sous le bon plaisir de Mrs les administrateurs, qu'il fournira annuellement dix frères pour la manutention des dites quatre écoles des pauvres, qui sera deux dans chacun quartier, et les deux autres pour l'instruction des pauvres garçons renfermés dans led. hôpital, en leur faisant payer telle somme qu'il sera jugé à propos pour leur nourriture et entretien dans une maison particulière.

Sur quoi délibéré, il a été arrêté que led. sieur Delasalle fournira annuellement dix frères de son institut, qui pourront se nourrir, loger et entretenir, conjointement ensemble, en telle maison dans la ville qu'il advisera bien, huit desquels s'appliqueront journellement à l'instruction des pauvres garçons de lad. ville, leur apprendre à lire, écrire, et les principes de la religion chrétienne; scavoir, deux à l'école de St Godard, deux à St Eloy, deux en celles de St Maclou, et deux à St Vivien, qui sont les quatre quartiers destinés à cette fin dans lad.

ville, auxquelles écoles ils ne pourront recevoir directement que les enfans des pauvres de la ville et fauxbourgs, en vertu des ordres de mesdits sieurs administrateurs, selon l'usage ordinaire, conformément auquel les dits frères feront assembler chacun leurs écoliers les dimanches et fêtes dans chacune leur école pour les conduire à la grande messe et vêpres dans l'heure propre de chacune des dites paroisses ci-dessus, et de faire le catéchisme dans leurs écoles, lesquelles demeureront toujours sous la dépendance dud. hôpital et direction de mesdits sieurs administrateurs qui pourront les visiter toutes fois et quantes; les bancs et tables desquelles écoles, ainsi que les réparations seront entretenus par led. hôpital; que les deux autres frères viendront journellement dans icelui hôpital pour y apprendre à lire et écrire aux pauvres garçons y renfermés, les instruire des principes de leur relligion, et apprendre à prier Dieu, ce qu'ils pratiqueront depuis huit jusqu'à onze heures du matin, et depuis deux jusqu'à cinq heures après midy, sans que led. hôpital soit tenu de leur fournir aucune nourriture en icelui; et seront tenus tous les dimanches qu'il n'y a point de salut, de faire le catéchisme aux pauvres vieillards et grands garçons y renfermés. Pourront les dits frères se retirer en telle maison dans la ville qu'ils jugeront à propos, pour s'y nourrir entretenir et loger conjointement ensemble, comme il est dit ci-devant, en telle manière qu'ils adviseront bien, parce que led. hôpital leur paiera seulement la somme de six cents livres par chacun an, à courir du jour qu'ils commenceront leurs exercices, et ce de quartier en quartier par, les sieurs trésoriers : et au regard du frère François Levasseur, employé à l'instruction des dits pauvres garçons depuis quarante ans et de présent aux écoles de St Vivien, arrêté qu'il demeurera à l'avenir

le reste de ses jours dans led. hôpital, pour y être employé au service des pauvres renfermés et nourri en la manière accoutumée avec ses gages ordinaires pour son entretien.

Arch. mun., carton 281.

2 août 1707.

Délibération du Bureau des pauvres valides.

Les quatre écoles de St Godard, St Eloy, St Maclou, et St Vivien seront tenues par huit frères de l'institut du sieur de la Salle, dits St Yon, lesquels ne pourront recevoir directement que les enfants des pauvres de la ville et des fauxbourgs.

Arch. mun., carton 281.

6 mai 1709.

Arrest du Parlement servant de règlement pour la nourriture des pauvres; dans les paroisses du ressort du parlement de Normandie.

Cet arrêt est très développé et constitue une réglementation complète; on y trouve une formule de soupe économique.

Voyez : *Recueil des édits, déclarations, etc., registrés en la cour du parlement de Normandie.*

5 juillet 1709.

Le 3 et le 4 il y avait eu des mutineries à cause de la cherté du blé.

Le cinq dud. mois le peuple qui avoit apris par les affiches du jour précédent que les travaux publics devoient

estre ouverts au chemin neuf de S[t] Paul, un grand nombre s'y est assemblé de grand matin et comme on n'avoit point eu de temps pour trouver des outils et prendre les mesures nécessaires pour lesd. travaux, deux de messieurs les eschevins ont esté sur les lieux pour prendre les noms de tous ceux qui se sont présentez au travail, après quoy on leur a fait distribuer du pain et on les a renvoyez au landemain que les travaux ont commencé. Il s'y est trouvé un si grand nombre de peuple que dans l'impossibilité de les employer tous on a pris la résolution de n'admettre ausd. travaux que les hommes et garçons au dessus de dix huit ans et leur donner à chacun un pain d'une livre, et deux sols, six deniers en argent. Et à l'égard des femmes, filles et garçons au dessous de dix huit ans, il a été trouvé à propos de leur faire une distribution en argent, dans leurs paroisses, provenant des aumosnes qu'on a donnez, et pour cet effet on a faict afficher qu'ils eussent à se trouver chacun dans les cimetières de leurs dites paroisses et prier les curés de s'y trouver aussy. L'argent a été mis aux mains de deux de messieurs les anciens échevins pour en faire la distribution, ce qui a été continué de jour à autre. Et pour veiller aux travaux du chemin messieurs les échevins sont convenus que deux d'entre eux auroient le soin de s'y trouver tous les jours tandis que les autres resteroient à l'hôtel de ville pour donner les ordres nécessaires suivant les occurrences.

Arch. mun., reg. A 30.

11 juillet 1709.

Assemblée des xxiiij du conseil

Monsieur le maire a dit que du grand nombre d'ou-

vriers qui sont ordinairement employez aux manufactures de cette ville, la meilleure partie manque de travail depuis quelque temps et ne subsiste plus que par les ouvrages publics du chemin neuf ausquels on les a jusqu'à présent employez. Mais que lad. ville n'estant pas en estat de soutenir plus longtemps cette dépense, il y a lieu de craindre que tous ces ouvriers venant à manquer de pain ne tombent à la charge du public, même ne commettent quelque désordre ce qu'il est de la dernière importance de prévenir.

Suivent des projets de mesures, recours au Roi, emprunt. Le 19 juillet, assemblée générale où l'on s'occupe de trouver des fonds.

Arch. mun., reg. A 30.

20 juillet 1709.

Le duc de Luxembourg, de Montmorency et de Piney, pair, premier baron et premier chrétien de France, souverain d'Aigremont, prince de Tingry, comte de Ligny, marquis de Bellenave, baron de Mello, etc., gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en la province de Normandie.

Sur ce qui nous a esté représenté par les maire et eschevins de cette ville, qu'en attendant qu'il plaise au Roy de leur accorder la continuation de l'octroy qu'ils ont demandé à Sa Majesté pour rembourser les 300.000 l. qu'ils ont offert avec tous les habitans de ladite ville d'avancer pour la subsistance des pauvres et ouvriers de cette ville qui manquent de travail, il estoit nécessaire d'ouvrir incessamment les atteliers publics auxquels on a jugé à propos de les employer y ayant déjà quelque fond fait sur lesd. avances qui serviroit à payer lesd. pauvres et

ouvriers, ce que lesd. sieurs maire et eschevins ne pouvoient faire sans nostre permission, qu'ils nous supplioient très humblement de leur accorder et d'ordonner de la manière dont il en sera usé tant pour l'établissement dud. travail que pour le payement des ouvriers.

Nous désirans seconder les bonnes intentions desd. sieurs maire et eschevins avons ordonné et par ces présentes ordonnons qu'à commencer au lundy 22 de ce mois lesd. atteliers publics seront ouverts pour y faire travailler les pauvres et ouvriers de la manière et suivant l'ordre qui suit.

1

Lesd. ouvrages seront commencés à la montaigne Ste Catherinne, tant au chemin neuf de St Paul qu'à la réparation du chemin de Paris, aux endroits qui seront indiqués par lesd. maire et eschevins.

2

Il sera employé auxd. atteliers le nombre d'ouvriers qui se présenteront, en rapportant par eux un certificat du curé de chaque paroisse de la nécessité qu'il y a de les employer aux ouvrages.

3

Il y aura un piqueur par cinquante hommes qui tiendra estat de ceux qui seront employés sous luy par nom et surnom et en remettra à la fin du travail la feuille au maistre des ouvrages.

4

Il y aura des inspecteurs à chaque attelier qui tiendront estat des piqueurs et veilleront sur eux et sur lesd. ouvrage et ouvriers.

5

Le travail commencera à six heures précises du matin jusqu'à dix, et à deux heures précises de l'après midy jusqu'à six.

6

L'appel desd. ouvriers sera fait à l'entrée du travail par chacun des piqueurs, présence de l'un des inspecteurs qui arrettera la feuille du nombre des présens et la signera.

7

Les ouvriers qui se présenteront au travail après la feuille arrettée et signée ou qui en sortiront avant la fin du travail ne recevront aucun payement.

8

Le payement desd. ouvriers sera fait deux fois par jour à la fin du travail sur les estats et feuilles arrettées du nombre des présens et signées de l'inspecteur, scavoir de trois sols le matin et trois sols l'après midy pour chaque ouvrier et chaque piqueur dix sols, et pour chaque inspecteur quinze sols.

9

Les ouvriers qui aurons travaillés les trois derniers jours précédens des fètes ou dimanches seront payés l'après midy de la veille desd. fêtes ou dimanches de trois sols par augmentation pour leur donner les moyens de subsister.

10

L'on ne recevra dans lesd. atteliers que les hommes et garçons de 18 ans et au dessus.

11

Enjoignons aux piqueurs de veiller exactement sur

lesd. ouvriers et auxd. ouvriers d'obéir aux piqueurs et autres personnes préposées à la conduite desd. ouvrages, sur peine de prison et plus grande peine s'il y a échet.

12

Les fonds nécesaires pour le payement des ouvriers, piqueurs, inspecteurs, ensemble des outils et autres choses nécessaires pour l'entretien desd. atteliers, seront fournis par chacun jour au maistre des ouvrages par le receveur de lad. ville des deniers que nous lui ferons remettre par nos ordonnances particulières sur les fonds et avances de l'octroy dont il nous sera rendu compte à la fin de chaque semaine.

Mandons auxd. sieurs maire et eschevins de faire exécuter pontüellement ces présentes et d'y tenir la main et nous en rendre compte de jour en jour. En tesmoing de quoy nous les avons signées, icelles fait contre signer par l'un de nos secrétaires et y apposer le sceau de nos armes. Donné à Rouen au château du vieil palais, le vingt juillet mil sept cent neuf.

Arch. mun., carton 170.

30 juillet 1709.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

Sur la requête présentée au roy en son conseil par les maire, échevins et habitans de la ville de Rouen, contenant que dans la nécessité indispensable où ils sont de faire subsister plus de vingt cinq mil pauvres et ouvriers, dont le nombre augmente de jour en jour par la cessation des manufactures, ils avoient délibéré l'onze de ce mois de supplier très humblement Sa Majesté de leur per-

mettre la continuation d'un octroi sur les boissons dans l'espérance de trouver par l'adjudication qui en seroit faite une somme de trois cent mil livres pour employer à la subsistance des pauvres; mais comme ils ont depuis appris que le nommé Joseph Foissy et ses cautions, chargez de la vente des offices de contrôleur des péages et octrois, ont fait rendre dès le vingt trois avril dernier un arrêt du conseil par lequel ils ont fait ordonner la supression de ces offices en ladite ville de Rouen, au moyen d'une somme de cent cinquante mil livres et deux sols pour livre, dont le payement leur seroit fait par la continuation du même octroi, et qu'ils prétendoient au moyen de cette somme et d'une autre de cent cinquante mil livres qu'ils offroient payer en divers termes pour la subsistance des pauvres, jouïr dudit octroi pendant dix années. C'est ce qui a obligé les suplians de s'assembler de nouveau devant le sieur de Luxembourg gouverneur et lieutenant pour Sa Majesté en la province de Normandie, et par leur délibération du dix neuf du présent mois de juillet ils ont, sous le bon plaisir de Sa Majesté, donné pouvoir aux sieurs Philippe Le Baillif, François Cecile, Nicolas Marye, Pierre Planterose, Nicolas Cabeuil et Louis Judde, tous marchands en ladite, de faire leur soumission en leur nom entre les mains du sieur de la Moignon de Courson intendant en ladite généralité, de payer à celui qui sera préposé la somme de trois cents mil livres pour être employée à la subsistance des pauvres de ladite ville, soit en soutenant du mieux qu'il se pourra les manufactures, soit par des ouvrages publics; scavoir quatre vingt mil livres comptans et les deux cent vingt mil restans en cinq payemens égaux, de deux mois en deux mois, pour être lesdites sommes délivrées à l'efet que dessus sur les mandements et ordonnances dudit sieur

de Luxembourg et en son absence dudit sieur de Lamoignon de Courson, au moyen qu'il leur soit accordé une continuation de l'octroi de trois livres par muid de vin, vingt sols par muid de cidre, dix sols par muid de poiré et dix livres par barique d'eau de vie entrans pour être consommés en ladite ville, fauxbourgs et banlieue pour en jouïr pendant neuf années consécutives, à commencer pour les deux tiers desdits droits au dixième de mai prochain et pour l'autre tiers quinze mois après à l'expiration des derniers baux faits aux nommés Divry et Vimont dont les deniers seront employez au remboursement de ceux qui auront prêté ladite somme de trois cent mil livres, tant en principal qu'intérêts à dix pour cent chacun dans l'ordre des avances qu'ils en auront faites; à condition qu'au cas que ladite somme de trois cent mil livres, tant en principal et intérêts et les frais se trouvent remplis par la jouissance dudit octroi, avant l'expiration du terme de ladite adjudication; ledit octroi demeurera éteint et suprimé en vertu de l'arrêt qui interviendra sans qu'il en soit besoin d'autre. Que Sa Majesté sera très humblement supliée d'ordonner que pour raison de continuation dudit octroi il ne pourra être levé ni pris aucuns droits de deux sols pour livre, contrôle, doublement ou autre augmentation, que ledit octroi sera continué en vertu de l'arrest qui interviendra ou de l'adjudication qui en sera faite sans qu'il soit besoin de confirmation ni de lettres patentes (1), attendu que les fonds dudit octroi sont des-

(1) Il y eut cependant des lettres patentes confirmant cet arrêt, en date du 9 janvier 1710. Furent-elles délivrées gratuitement? Nous ne ne le croyons pas, car sur un compte de frais occasionnés par un arrêt en 1776 on a noté qu'en 1762 les greffiers avaient fait les inscriptions gratis. On n'eût pas manqué de rappeler le même fait en 1710 s'il s'était produit. D'ailleurs en 1762, les greffiers ont porté sur les actes qu'ils les inscrivaient *Gratis pro Deo*, comme s'ils voulaient indiquer qu'ils avaient agi par ordre.

tinez à la subsistance des pauvres et qu'à ce moyen l'arrest du vingt trois avril dernier qui avoit destiné ledit octroi pour le remboursement des offfices de contrôleur des peages et octrois de ladite ville sera révoqué et annulé à l'égard de ladite ville de Rouen, sauf aux traitans à exercer lesdits offices et percevoir les droits y attribuez ainsi qu'ils aviseront bon être.

Le Roy en son conseil a permis et permet .... (ce que dessus).

Arch. mun., carton 199.

7 septembre 1709.

Le duc de Luxembourg, de Montmorency et de Piney, etc., gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en la province de Normandie.

Nous avons par nostre ordonnance du 20 juillet dernier estably des atteliers publics pour donner moyen de subcister aux pauvres ouvriers de cette ville qui manquent de travail ; par la mesme raison nous avons fait fournir des cottons aux pauvres femmes pour les filler, et comme il nous a esté représenté que la manufacture des lassets qui est considérable en cette ville est entièrement tombée ce qui met beaucoup de gens hors d'estat de subcister.

A ces causes nous avons ordonné et par ces présentes ordonnons que :

1° Des fonds à ce destinés par l'arrest du conseil du 30 juillet dernier, il en sera pris les deniers nécessaires pour le rétablissement de ladite manufacture à laquelle fin nous avons commis et commettons le sieur David le Baillif, l'un des conseillers eschevins de cette ville, pour faire les achapts des fils propres auxdites manu-

factures, et les sieurs Pierre et Isaac Diguoys, marchands en cette ville, pour veiller à l'employ desdits fils et payer les ouvrières qui travailleront auxdites manufactures.

2° Seront lesdits fils remis par led. s[r] le Baillif auxdits Diguoys sur leur récépissé pour estre par eux distribués en détail aux pauvres femmes et filles qui se présenteront pour travailler auxdits ouvrages, desquelles ils retireront les lassets à fur et mesure qu'ils seront faicts.

3° Sera payé pour chaque paquet de lassets composé de soixante dix aulnes trois sols, six deniers.

4° Ne seront reçeus auxdits ouvrages que les femmes et les filles qui apporteront un certifficat du curé de leur paroisse, comme elles manquent d'ouvrages pour subcister et seront lesdits certifficats préablement visés du s[r] Philippe le Baillif, aussy conseiller échevin, ou dud. s[r] David le Baillif.

5° Tiendront lesdits s[rs] David le Baillif et Diguoys chacun en droit soy bon et fidelle registre tant desdits achapts de fils que de l'employ d'iceux et payement desdits ouvrières pour nous en estre par eux rendu compte, touttes les fois qu'ils en seront requis.

Mandons auxdits sieurs maire et échevins de cette ville de faire exécuter ces présentes qui seront leues publiés et affichés partout où besoin sera.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par l'un de nos secrétaires et y apposer le sceau de nos armes. Donné à Rouen au chasteau du vieil pallais, le septiesme jour de septembre, mil sept cent neuf.

Arch. mun., carton 170.

9 janvier 1710.

Lettres patentes régularisant les dispositions contenues en la pièce du 30 juillet 1709, enregistrées au parlement le 12 mars 1710.

Arch. mun., carton 197.

16 janvier 1710.

Arrest du parlement servant de règlement pour la cotisation et subsistance des pauvres dans les paroisses du ressort du parlement de Normandie.

Voyez le *Recueil des édits, déclarations, etc., registrés en la cour du parlement de Normandie.*

12 mars 1710.

Arrest du parlement qui enjoint à tous les pauvres de la campagne de se retirer dans leurs paroisses : et à ceux de la ville de Rouen, de se retirer incessamment dans les hôpitaux des valides et de Saint-Louis, à peine du carcan, du fouet, des galères, etc.

Il est enjoint aux pauvres de se retirer dans les hôpitaux des valides et de Saint-Louis où il leur sera fourni leur subsistance et du travail pour ceux qui sont en état de travailler.

La peine du fouet n'était pas appliquée aux femmes enceintes.

Voyez le *Recueil des arrêts, déclarations, etc., registrés en la cour du parlement de Normandie.*

13 mai 1710.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Pour communiquer à la compagnie l'arrest du conseil du 30 juillet dernier et lettres patentes accordées en conséquence le 9 janvier dernier, par lesquelles Sa Majesté accorde la continuation du nouvel octroy sur les boissons pour le remboursement d'une somme de trois cents mil livres pour la subsistance des pauvres de la ville.

Lecture faite dud. arest et lettres patentes, ouy le procureur du Roy et de la ville. Il a esté arresté que led. arest et lesdites lettres patentes seront enregistrées ès registres de la ville.

Arch. mun., reg. A 30.

22 février 1713.

Compte de recette et dépense que rend le sieur David le Baillif, ancien conseiller eschevin de cette ville et de présent à Paris comme député par la chambre de commerce au conseil royal. Lequel estoit chargé pour faire les achaps de fils à masse et titure pour faire faire des lacets par les pauvres de la ville, présenté par le sieur Philippe le Baillif aussy ancien conseiller eschevin de cette ville à monseigneur Nicolas Estienne Roujault chevallier conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, pollice et finance en la générallité de Rouen.

Trois pages dans lesquelles on relève les noms des fournisseurs : Longer, Locquet, Pennet, Louis Roux, Vianel ; mention d'achats faits à la halle.

Total de la dépense du présent conte quinze mil neuf cent trente trois livres, quinze sols, trois deniers.

Et la recette monte à pareille somme. Partant le comptable demeure quitte et seront les pièces justifficatives du présent compte par luy remises dans les archives de l'hostel de ville de Rouen, au moyen de quoy il en demeurera bien deschargé. Faict et arresté triple à Rouen vingt deux février mil sept cent treize.

Arch. mun., carton 170.

25 février 1713.

Compte de recette et dépense que rendent Isaac et Pierre Digois à monseigneur Nicolas Estienne Roujault chevallier conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, pollice et finances en la générallité de Rouen, des masses et fil dont ils ont esté livrez par Mr David le Baillif échevin pour faire faire des lacets par les pauvres de cette ville.

....

Livré à la ville trois mil sept cens trente masses de fil composant dix huict mil deux cens quarante huict grosses de lacets..
Il est resté entre les mains de divers ouvriers le nombre de trente deux masses de fil dont les comptables ont donné les noms et demeures et dont ils rendront compte à mesure qu'ils en pourront retirer soit en essence ou en lacets..

Total de la dépence du présent conte monte à la somme de six mil neuf cent soixante et neuf livres, quatorze sols, trois deniers, et la recette à huit mil trois cents cinquante sept livres, dix huit sols, trois deniers. Partant la recette excède la dépense de trois cent quatre vingt huit livres, quatre sols que les comptables payeront aux sieurs directeurs de l'octroy sur les boissons qui s'en chargera en re-

cette dans leur premier conte. Et seront les pièces justificatives du présent compte remises dans les archives de l'hostel de ville.

Arch. mun., carton 170.

2 juillet 1713.

La compagnie ayant esté avertie du jour d'hier par messieurs Denis et Planteroze carteniers administrateurs de l'hôpital général des vallides d'envoyer des commissaires pour être présents ce jourd'hui à la lotterye de l'hôpital général qui sera tirée à l'archevêché, ont esté nommés messieurs De La Pleinière (?) et Le Bailleur pour cy trouver le mattin et messieurs Deschamps et Jude pour si trouver l'après midi, et ainsy de jour en jour jusqu'à ce que lad. lotterye soit tirée.

Arch. mun., reg. B 14.

6 août 1713.

Déclaration du Roy, concernant les administrateurs des hôtels-Dieu et hôpitaux du royaume.

Cette pièce cite les Bureaux des pauvres comme soumis à ces dispositions générales à tout le royaume. les administrateurs ne peuvent emprunter des hôpitaux ni être locataires de leurs biens.

Voyez le *Recueil des édits, déclarations, etc., registrés en la cour du parlement de Normandie.*

8 août 1713.

Extrait des arrests du Conseil du Roy, concernant les emprunts ordonnés sur les octrois des boissons, bois, beurres et fromages.

Par arrêt du 8 août 1713 le Roi a ordonné qu'il sera

acheté dans le païs étranger pour 300000 liv. de bleds pour la subsistance des pauvres et accorde une continuation d'octroi.

Cet octroi fut réduit de moitié par arrêt du 29 avril 1714.

Arch. mun., carton 198.

22 décembre 1715.

Une somme de 60.000 livres est accordée par le Roi à l'hôpital des pauvres valides. Nous n'avons pas trouvé ce document.

Voyez la pièce du 13 mars 1717.

10 mars 1716.

Arrêt du conseil exonérant l'hôpital des droits sur une quantité déterminée des objets de consommation.

Cet arrêt est visé dans le compte de 1765. Nous n'avons pas trouvé cette pièce.

23 mai 1716.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Sur la requête verballe faitte à l'assemblée par M. Le Marquier quartenier pour et au nom de messieurs les gouverneurs et administrateurs de l'hôpital général des pauvres vallides de cette ville, lequel a dict qu'ayant besoin pour le bien et avantage des pauvres d'un petit terrain apartenant à l'hôtel commun de cette ville sciz sur le derrière d'un passage traversant de la rue des halles, dans la haute vieille tour, contenant vingt six pieds de long sur huit et demi de large, estant entre les murailles de la halle au blé et le bout de la halle aux cordonniers,

lequel est inutille à lad. ville et fort utille et avantageux pour les pauvres..................................

Demande de location, consentement de la ville. On revint sur cette décision le 4 juillet, vraisemblablement à la suite de protestations.

Arch. mun., reg. A 30.

4 juillet 1716.

Au Bureau de l'hôtel de la ville.

Pour délibérer sur la requeste faite par messieurs les administrateurs de l'hôpital général.............. pour raison d'une place scize entre le passage de la Vieille Tour et l'allée qui traverse de la Halle au blé, après avoir été sur le lieu le jour de marché qui se tient chaque vendredi et veu qu'un grand nombre de marchands y estallent différentes marchandises, et icelles entendues (*sic*). Il a esté arresté que lad. place restera pour le service public en tel estat qu'elle est de present.

Arch. mun., reg. B 14.

15 juillet 1716.

Arrest du parlement qui, en renouvelant les anciennes ordonnances au sujet des mendians, réitère les défenses et les peines contre les vagabonds et domiciliez de l'un et l'autre sexe, qui seront trouvez mendier, tant dans les villes qu'à la campagne, etc.

Voyez le *Recueil des arrêts, déclarations, etc., registrés en la cour du parlement de Normandie.*

13 mars 1717.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

Le Roy étant informé que l'arrest de son conseil d'estat du vingt deux décembre mil sept cent quinze, par lequel Sa Majesté auroit accordé à l'hôpital des valides de la ville de Rouen, pour le soulagement des pauvres, une somme de soixante mil livres sur le produit des octrois qui se lèvent dans ladite ville, est demeuré sans exécution n'ayant pas esté possible aux sieurs administrateurs dud. hôpital de trouver cette somme à emprunter ny de la prendre sur le produit desd. octrois ; que néantmoins led. hôpital est tellement épuisé par les dépenses excessives qu'il a esté obligé de faire pour fournir, dans ces dernières années, la subsistance à nombre infiny de pauvres qui n'avoient point d'autres ressource, à cause de l'interruption du travail des manufactures, qu'il seroit forcé de congédier la plus grande partie des pauvres qui y sont actuellement si Sa Majesté n'avoit la bonté de luy accorder au moins pendant dix années un secours extraordinaire de dix mil livres par an. Que ce secours peut sans peine se trouver annuellement dans le produit des droits qui se lèvent sur le bois à brusler, le beurre et les fromages qui entrent et se consomment dans la ville de Rouen faux-bourgs et banlieue d'icelle, en prorogeant l'octroy qui se lève et qui doit cesser le premier juin, mil sept cent vingt six, à condition par les maire et échevins qui ont la régie dudit octroy de payer, aux administrateurs dud. hôpital, la somme de dix mil livres par an pendant le cours de dix années et en reculant le remboursement des sommes principales dont le paiement est assigné sur lesdits droits ....

Ce qui est accordé. Vu pour exécution, par l'intendant, le 24 mai 1717.

Arch. mun., carton 199.

15 juillet 1719.

Au Bureau de l'hôtel de la ville de Rouen.

Sur la requeste verbalement faite par messieurs les administrateurs de l'hôpital général de cette ville que dans la crainte qu'ils n'auraient du feu aux bastimens dudit hôpital ils suplient la compagnie de faire mettre par forme de dépôt un cent de seaux, du nombre de ceux qui sont dans les magasins de lad. ville, dont on se sert pour éteindre les incendies, et desquels seaux on pourra se servir et retirer dud. hospital, au cas qu'on eust besoin, s'il arrivoit quelque feu dans la paroisse de St Vivien et autres.

Ouy le procureur du Roy.

A esté arresté que sera mis en dépôt dans led. hospital soixante seaux d'ozier triez pour s'en servir en cas d'incendie dans led. hospital ou ailleurs.

Arch. mun., reg. 14.

10 novembre 1719.

Arrest du parlement qui renouvelle la rigueur de toutes les ordonnances ci devant faites contre les mandians valides, vagabonds et gens sans aveu et y ajoute encore de nouvelles peines contr'eux et les personnes y dénommées qui ne satisferont pas à ce qui leur est prescrit.

Parmi les nouvelles peines on peut noter la peine du mis-

sisipi contre les femmes et filles; c'est-à-dire la relégation en Amérique.

Voyez le *Recueil des Edits, déclarations, etc., registrés en la cour du parlement de Normandie.*

8 janvier 1721.

Arrest du parlement concernant la retraite des mendians et vagabonds chez eux et les défenses faites à l'égard de leur logement et de demander l'aumône après l'heure marquée, avec ce qui est à observer par ceux qui logent des étrangers.

Voyez le *Recueil des Edits, déclarations, etc., registrés en la cour du parlement de Normandie.*

7 mars 1721.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

Le Roy étant informé que la conjoncture présente de la contagion de Provence oblige les maire et échevins de la ville de Rouen de faire des dépenses considérables pour empêcher que la maladie ne s'y communique par l'introduction des marchandises qui pourroient être infectées. Que lesdits maire et échevins font faire actuellement différents ouvrages au lazaret du Hoc près le Havre pour le mettre en état que les équipages des vaisseaux venant des lieux suspects y puissent faire la quarantaine, et les marchandises de leur cargaison y être éventées sans aucune communication avec les habitants des lieux voisins. Qu'il faut encore escarper les terres dans plusieurs endroits des fossés de la ville de Rouen par lesquelles on pourroit y faire entrer nuitamment des balles de marchandises qui

y pourroient porter le mauvais air. Et que dans les différents travaux on aura le double avantage de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir cette ville et la province et de faire en même temps subsister les pauvres qu'on y occupera ....

....

Arch. mun., carton 199.

2 août 1721.

Au Bureau de l'hôtel commun de la ville.

S'est présenté François Jacquelin marchand chandelier demeurant au Bourgachard, lequel s'est submis et obligé de fournir porter et livrer dans la fonderie de l'hôpital général entre les mains de Jean Baptiste Le Sauvage chandelier à Rouen le nombre de vingt quatre milliers de suif, fondu d'abatis du pays, bon, loyal et marchand sous bonne et deue visitte, pour estre employé à la fourniture des chandelles destinées pour l'illumation des lanternes publiques de cette ville de l'hiver prochain ....

Arch. mun., reg. B 14.

1er juillet 1722.

Déclaration du Roy avec défense de condamner les mendians et vagabonds au transport dans les colonies.

Les colonies se trouvant à présent peuplées par un grand nombre de familles qui y ont passé volontairement, plus propres à entretenir un bon commerce avec les naturels que

ces sortes de gens qui y portaient avec eux la fainéantise et leurs mauvaises mœurs.

Voyez le *Recueil des Edits, déclarations, etc., registrés en la cour du Parlement de Normandie.*

27 mai 1724.

Assemblée générale de messieurs les vingt quatre du conseil de la ville de Rouen.

Lecture a été faitte par le greffier, secrétaire de la ville, d'une requeste présentée par messieurs les administrateurs de l'hôpital général de Rouen, tendante à ce qu'il leur soit accordé une place vuide proche la porte St Hilaire, ne servant à personne, pour servir de cimetière à l'hôpital général.

Les avis pris et ouy le procureur du Roy.

Il a été arrêté, à la pluralité des voix, que partie dudit terrain est accordée à l'hôpital général de cette ville, le tout aux clauses, charges et conditions que messieurs du Bureau jugeront à propos (1).

Ensuit la teneur de laditte requeste :

A messieurs les maire et échevins de la ville de Rouen, Messieurs les administrateurs de l'hôpital général de Rouen vous remontrent que le grand nombre des morts

(1) Des difficultés furent soulevées par les religieux célestins qui avaient antérieurement obtenu de la ville la jouissance précaire de ce terrain. Aussi cette concession à l'hôpital ne devint effective qu'en 1731. Voyez ci-après 21 juin 1731. Encore à cette époque la délibération fut-elle discutée. Le premier président dit que la ville n'étant qu'usufruitière du domaine de la ville, ne pouvait céder une chose qui ne lui appartenait pas. Les pièces de cette procédure sont au carton 54.

que l'on enterre tous les jours dans un petit cimetière dans l'enclos de l'hôpital, qui est fort étroit, leur fait craindre que les chaleurs venantes, l'exhalaison de ces corps ne cause une infection capable de produire des maladies, le lieu étant si petit que l'on est obligé de mettre jusqu'à soixante corps dans une même fosse. Tout le monde scait le ravage que ces sortes de maladies causent dans une vllle et même dans une province.

Ce considéré, messieurs il vous plaise ....

Arch. mun. carton 52.

18 juillet 1724.

Déclaration du Roy concernant les mendians et vagabonds, pour les occuper ou renfermer dans les hôpitaux.

Voyez le *Recueil des Edits, déclarations, etc., registrés en la cour du parlement de Normandie.*

18 juillet 1725.

Au Bureau de ville.

Monsieur Judde, conseiller eschevin, a dit à la compagnie assemblée que ce jourd'hui, sept heures du soir, estant à l'hostel de ville, M. l'intendant l'envoyast chercher pour se rendre chez lui, où estant arrivé il y trouvast Mgr le duc de Luxembourg gouverneur de ceste province, M. le premier président, M. le procureur général et M. l'intendant, tous assemblez ensemble, lesquels luy donnèrent verbalement leurs ordres ainsy qu'il ensuit.

Messieurs de ville feront afficher lundy prochain, vingt trois de ce mois, que comme les pauvres femmes étropiez

ou chargez d'enffans malades ne peuvent aller travailler à l'atelier public pour leur procurer le moyen de subsister, on donnera le lendemain mardy à ces femmes, ainsy qu'à celles qui ont travaillé jusques à présent à l'atelier public, du coton pour filer dans leurs maisons, qui leur sera distribué ainsy que la compagnie le trouvera à propos.

. . . .

Arch. mun., reg. B 14.

19 juillet 1725.

Au Bureau de l'hôtel de ville de Rouen.

Veu que messieurs les directeurs de l'octroi ont déclaré n'avoir aucuns fonds et cependant veu l'ordre précis de se pourvoir ce jour d'une partie de cottons Mrs Jude et Pommeraye authorisés de faire achapt de douze à quinze milliers de cottons.

Arch. mun., reg. B 14.

24 juillet 1725.

Au Bureau de l'hôtel de ville de Rouen devant messieurs Jude, Pommeraye, de St Ouen, Prevel, Deschamps et Moulin conseillers eschevins en présence du procureur du Roy.

En conséquence de la délibération du dix neuf de ce mois par laquelle Mrs Judde et Pommeraye ont esté authorisez de faire l'achapt de douze à quinze milliers de cotton, lesdits sieurs Judde et Pommeraye ont présenté un

marché qu'ils ont faist aujourd'hui avec Mr Thomas Planterose de cotton dont la teneur ensuit.

Achetté de Mr Thomas Planterose, au nom de messieurs les directeurs de l'octroy des boissons, bois, beurres et fromages de cette ville, la quantité de trente balles de cotton en laine gardelouppe bon, loyal et marchand, au prix de cent quarante cinq livres le cent pesant poids de vicomté ; tare six pour cent, payables moitié après la foire d'octobre et moitié après la foire de février prochain, parce que en cas de retardement de payement l'intérest du retardement sera payé à mondit sieur Planterose à raison de cinq pour cent an.

Suit acceptation des directeurs de l'octroi sous réserve que la ville obtienne un arrêt du conseil pour la sûreté desdits sieurs directeurs.

Une note en manchette indique que cet achat de coton est fait pour occuper les pauvres.

Arch. mun. reg., B. 14.

24 juillet 1725.

Arrest du conseil d'Estat du Roy pour assurer dans les villes et lieux de la généralité de Rouen, des fonds nécessaires aux besoins des hôpitaux.

Par édit du mois d'août 1722, les offices municipaux et états-majors avaient été rétablis dans toutes les villes ; divers arrêts consécutifs permettent aux maire et échevins de réunir et acquérir ces offices municipaux et pour cet effet d'emprunter les sommes nécessaires, gagées sur les anciens octrois. Puis l'édit du mois de juillet 1724 porte suppression des dits offices et de la moitié de leurs gages ; l'autre moitié demeure réservée aux hôpitaux. C'est une mesure fiscale bien connue

plusieurs fois répétée. Il en résulta une diminution des ressources des hôpitaux et surtout une diminution de la sécurité.

. . . .

Sa Majesté estant en son conseil voulant assurer un fond qui puisse tenir lieu de la moitié des gages desdits offices réservée aux hôpitaux, ensemble les arrérages en entier depuis le 1er octobre 1722. . . . .

Ordonne qu'il sera perçu dans lesdites villes et lieux . . . . pendant le temps de huit années consécutives, à commencer le premier octobre de la présente année mil sept cens vingt cinq, sur tous les bourgeois et habitans des villes, fauxbourgs et lieux de la généralité de Rouen ci après nommés, même les ecclésiastiques, nobles, gentilshommes et autres privilégiés et non priviligiés, exempts et non exempts et sur tous ceux qui prétendent devoir être compris sous lesdites dénominations scavoir :

. . . .

Rouen et Dieppe : Quant à la partie des gages dont les villes de Rouen et Dieppe sont tenues envers les hôpitaux, et des arrérages qui en sont dus, depuis la suppression desdits offices jusqu'au premier octobre prochain, veut Sa Majesté que pour y satisfaire, il soit pris pendant chacune des huit années, qui commenceront audit jour premier octobre, sur les anciens octrois et revenus patrimoniaux desdites villes, scavoir sur ceux de la ville de Rouen, douze mil sept cents quarante sept livres pour moitié des gages réservés aux hôpitaux, et dix neuf cens quatre vingt dix livres pour la huitième partie des arrérages de quinze sols, du jour de la suppression jusqu'au premier octobre prochain, faisant en tout quatorze mil sept cens trente sept livres, et pour la ville de Dieppe . . . . lesquelles sommes seront payées par chacun an, et de

trois mois en trois mois par les maires, eschevins, ou les adjudicataires desdits octrois à Martin Girard (1)....... au moyen de quoy lesdites villes de Rouen et de Dieppe jouiront en entier des rentes que le Roy doit leur faire des sommes par elles payées pour l'abonnement et rachat qu'elles ont fait desdits offices.........................

Arch. mun., carton 264.

31 juillet 1725.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

Le Roy étant informé que la cessation du travail des manufactures et la cherté considérable survenue subitement dans le prix du bled par les pluyes continuelles des mois de may et juin dernier et du commencement du présent mois de juillet ont obligé les maire et échevins de la ville de Rouen d'ouvrir, sous les ordres du sieur duc de Luxembourg gouverneur et lieutenant de Sa Majesté en la province de Normandie, des travaux publics pour aider à la subsistance d'un grand nombre de pauvres et d'ouvriers qui se trouvent réduits à la dernière nécessité. Et que le fond de la première dépense desdits travaux a été volontairement avancé par plusieurs négocians de lad. ville, qui ont bien voulu procurer par ce moyen un prompt secours aux pauvres, et étant nécessaire de faire un fond, tant pour le remboursement desdites avances, que pour la continuation desdits travaux publics pendant le temps qui sera jugé nécessaire, à quoy voulant pourvoir,

(1) Arrêt du conseil du 3 octobre 1724 qui commet Martin Girard pour faire la régie, recette et perception de la moitié des droits d'octroi dont le total était destiné au payement des gages et offices.

vu l'avis.............. Sa Majesté étant en son conseil.............................. a permis et permet aux maire et échevins de la ville de Rouen d'emprunter sur les billets des directeurs de l'octroy, sur les boissons entrans dans la ville, à cinq pour cent d'intérêts ou par contrat de constitution, jusqu'à la somme de trente mil livres, si besoin est, pour être lad. somme employée à la subsistance des pauvres et ouvriers de lad. ville, en les occupant à des atteliers publics.......................

Arch. mun., carton 119.

11 septembre 1725.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

..... (Rappel de l'arrêt du 31 juillet 1725)........... Et Sa Majesté estant informée que les emprunts qui ont esté faits tant pour les travaux publics que pour acheter du cotton que l'on donne à filer aux pauvres femmes et filles montent à la somme de quarante mil livres, ce qui fait un excédent d'emprunt de la somme de dix mil livres au delà des trente mil livres portées par led. arrêt du trente un juillet dernier...........................

L'octroi sera prolongé le temps nécessaire pour opérer cette recette.

Arch. mun., carton 119.

11 avril 1726.

Arrêt du parlement de Rouen qui enjoint à tous habitans et bourgeois de cette ville et fauxbourgs sans aucune exception de continuer les quêtes qui doivent se faire dans les églises des paroisses et religions, qui leur seront pres-

crites et désignées par les distributeurs ou sergents des pauvres de chaque quartier, ou les faire faire par des personnes d'âge compétent ès mains desquelles les aumônes puissent être en sûreté et non par de petits enfans sous peine de payer la même aumône ordonnée par l'arrest de la cour du 29 janvier 1683, qui ne pourra néanmoins être moindre que de la somme de trois livres contre les refusants, au payement de laquelle ils sont dès à présent condamnés.

Arch. mun., carton 282.

9 août 1726.

Estrait des registres des délibératons du Bureau des pauvres valides, hôpital-général de Rouen.

Du neuf août mil sept cent vingt-six.

Sur ce qui a été représenté dans diverses assemblées, que pour maintenir le bon ordre de l'administration, et fournir à chacun de ceux qui la composent un moyen plus facile de connoître journellement l'état de la recette et de la dépense, celui des affaires, réparations, manufactures et provisions, et de travailler plus utilement à la conservation et économie des biens et revenus de l'hôpital, et à l'emploi d'iceux, il seroit à propos de renouveller les anciens usages et règlements concernants à cet égard les fonctions de chacun de messieurs les administrateurs-quarteniers et celles de M. l'administrateur trésorier, il aura été en conséquence dressé des projets, lesquels après avoir été par eux examinés chacun en particulier, et par plusieurs autres de MM. les administrateurs auxquels ils avoient été communiqués à cet effet, ils ont été cejourd'hui mis sur le bureau pour en être fait lecture à l'as-

semblée, et sur iceux délibéré : ce fait, il a été arrêté que lesdits projets seront exécutés, et un double d'iceux mis dans le chartrier de l'hôpital, après avoir été paraphé, desquels projets la teneur ensuit.

DE L'ADMINISTRATEUR CHARGÉ DES AFFAIRES

I

Il aura la clef et direction du chartrier, la garde et le soin des titres et papiers concernants les privilèges, revenus et possessions de l'hôpital, dont il sera fait préalablement inventaire en sa présence, par deux commissaires qui seront nommés à cet effet par le Bureau, dont un double, signé dudit administrateur, sera successivement mis ès mains du président du Bureau pour en faire faire le récensement par les commissaires qui sont nommés à cet effet, sur l'original qui restera dans le chartrier lorsque ledit administrateur sortira d'exercice ; comme aussi pour y être fait ajouter par le président, ainsi que sur l'original, la note des pièces et nouveaux titres, à fur et à mesure qu'il en sera remis audit chartrier, dont sera fait mention sur le registre des délibérations.

II

Il aura soin, lorsqu'on tirera quelques papiers du chartrier, d'en faire charger le registre qui sera à ce destiné, et qui demeurera toujours dans le chartrier, dans lequel sera fait mention de la tablette et liasse d'où ils auront été tirés, afin qu'il n'en soit égaré aucun ; et lorsqu'on les reportera, il aura soin d'en faire décharger ledit registre, et de les faire remettre à la même place d'où ils auront été tirés.

III

Il aura soin de faire faire par le greffier et agent du Bureau la poursuite des affaires que l'hôpital peut avoir, tant en demandant qu'en défendant, dont ledit administrateur rendra compte à la compagnie à chaque Bureau ; et ne fera commencer aucune instance qu'il n'en ait été délibéré.

IV

Il fera tenir un registre par le greffier et agent du Bureau, où d'un côté chaque instance sera portée, avec les diligences qui seront faites sur chaque affaire, pour mettre son successeur en état de faire finir celles qu'il aura laissées indécises ; et de l'autre côté les sommes qui auront été déboursées sur chaque affaire, pour en rendre compte à son successeur, sur les sommes qui lui auront été payées par le trésorier pendant le temps de son exercice, sur les ordonnances du Bureau ou autrement.

V

Il aura soin de faire renouveller tous les ans l'exemption des droits d'entrée de ce qui est nécessaire pour la subsistance de l'hôpital, avant le premier octobre de chaque année, si tant est qu'on continue de l'exiger ; comme aussi d'obtenir une quantité de sel suffisante pour la nécessité de la maison.

DE L'ADMINISTRATEUR CHARGÉ DES RÉPARATIONS

Il visitera une fois par an les maisons de la ville et de la campagne, appartenantes à l'hôpital, pour y faire faire les réparations et réédifications nécessaires, en se faisant accompagner par l'agent du Bureau, qui tiendra registre

de ce qu'il jugera devoir être fait, tant pour les améliorations des maisons et fermes, que pour leur entretien, dont il rendra compte à la compagnie, pour être autorisé à y faire travailler sur les devis qui en auront été faits, à l'exception néanmoins de ce qui n'excédera point la somme de cent livres, à quoi il pourra faire travailler sans qu'il soit besoin d'en délibérer ; et sera ledit registre représenté tous les mois au Bureau, pour être visé par celui qui présidera.

Et où il y aura des réparations et ouvrages extraordinaires à faire, il fera appellé des maîtres du métier, auxquels seront communiqués les devis, pour, après les avoir examinés, être fait marché avec celui qui fera plus le profit de l'hôpital, ou être bannies au rabais.

II

Lorsqu'on travaillera auxdites réparations et ouvrages, il visitera et fera visiter de temps en temps l'ouvrage par l'agent du Bureau, pour voir si on y travaille avec diligence, et conformément aux marchés faits.

III

Il arrêtera les mémoires des ouvriers, qui seront payés sur ses ordonnances étant au bas desdits mémoires, par le trésorier auquel ils seront passés en dépense ; et quant aux frais particuliers que ledit administrateur aura faits, il en fournira un état au Bureau, qui autorisera le trésorier à les lui rembourser.

IV

Il n'emploiera aux travaux qu'il fera faire pour l'hôpital, que les ouvriers dont on se sert actuellement ; au

cas qu'il n'en soit pas content, il en fera son rapport au Bureau pour y être pourvu.

V

Il ne souffrira point qu'il soit abattu de bois sur les fermes appartenantes à l'hôpital, soit pour les réparations et réédifications d'icelles, ou autrement, qu'il n'en ait proposé au Bureau la nécessité et utilité, et qu'il n'ait été à ce autorisé.

VI

Il examinera dans le cours de ses visites, si les maisons et fermes sont louées leur juste valeur, si les possessions sont conservées, et si les fermiers ne font point de dégradations, à l'effet de quoi il lui sera remis par l'agent du Bureau un état abrégé du prix des baux et de leurs soumissions, ensemble des titres et des occupations de chaque fermier, locataire ou fieffataire, lequel sera remis d'année en année à l'administration qui lui succédera.

VII

Il veillera à ce que les baux soient renouvellés avant l'expiration d'iceux au moins six mois auparavant pour les maisons, et un an pour les fermes, aux fins de faire avertir les fermiers, locataires, et fieffataires de se trouver aux assemblées du Bureau, pour les y renouveller, s'il est ainsi jugé à propos sur les observations qui seront faites par les administrateurs, et si la compagnie ne l'estime pas, il les fera publier et afficher, et contiendra l'affiche un dénombrement exact des terres et occupations qui seront à louer ou à fieffer, et qu'il faudra s'adresser à l'assemblée du Bureau, qui se tient tous les vendredis à l'hôpital, à trois heures après-midi; et s'il se trouve plu-

sieurs enchérisseurs, ils seront invités, si on le juge à propos, de se trouver au Bureau pour y être leurs enchères reçues, et le bail arrêté en faveur de celui qui fera la condition de l'hôpital la meilleure, et qui sera estimé le plus solvable et plus convenable à l'hôpital pour l'usage des biens à louer.

VIII

Lorsqu'il fera les baux des maisons et fermes dépendantes de l'hôpital, il fera faire une sommaire description par l'agent du Bureau avec les locataires, de l'état des bâtiments, des fermetures et de toutes les choses qui se peuvent enlever, afin que les locataires et fermiers les rendent au même état, laquelle description sera attribuée au bail.

DE L'ADMINISTRATEUR CHARGÉ DES MANUFACTURES ET DE CE QUI SERT A L'ENTRETIEN DES PAUVRES

I

Il aura soin d'acheter et faire acheter le linge, étoffe et autres choses servant à l'entretien des pauvres, après avoir communiqué au Bureau le projet des marchés qu'il croira être nécessaires à faire, dont le paiement sera fait par le trésorier, sur ses ordonnances.

II

Il tiendra un état desdits achats et des livraisons qu'il en aura faites aux économes et personnes qui en sont chargées, par lesquels il se fera rendre compte de temps en temps de l'usage qu'ils en auront fait, pour y avoir recours dans le besoin ; et veillera à ce que dans l'usage

qui en sera fait, l'ordre et l'économie soient observés de manière qu'il ne s'y puisse point glisser d'abus.

III

Il fera tous les ans un inventaire de ce qui se sera trouvé, le premier juillet, de linge dans la maison, tant actuellement en service que neuf, s'il y en a, lequel inventaire sera présenté au premier Bureau qui se tiendra après ledit jour premier juillet, avec celui qui aura été fait l'année précédente, pour y être visé par celui qui y présidera, et sera ledit inventaire mis à la fin de l'année de son exercice entre les mains de l'administrateur qui lui succèdera.

IV

Il récensera tous les ans l'inventaire qui lui aura été remis par l'administrateur qui l'aura précédé, des ameublements de la maison, de quelque nature qu'ils soient ; et s'il y a quelque chose d'augmenté ou de diminué, il en sera fait mention à la fin dudit inventaire, lequel sera présenté chaque année au premier Bureau d'après le premier jour de juillet, et icelui visé par celui qui y présidera, et mis à la fin de son exercice entre les mains de celui qui lui succédera.

V

Il fera le même récensement de l'inventaire de l'argenterie, des ornements d'autel, habits sacerdotaux, linge et autres choses servant à la chapelle, dont un des chapelains de la maison sera chargé, auquel sera donné à cet effet copie dudit inventaire, pour par lui veiller à leur conservation, et faire faire par le sacriste ce qui sera nécessaire à cet effet ; et sera ledit inventaire présenté et visé

comme dessus au premier Bureau d'après le premier jour de juillet, et mis ès mains de l'administrateur, à l'entrée de son exercice.

VI

Il veillera à ce qu'on tienne un registre exact des meubles qui auront été apportés par les pauvres en entrant dans la maison, et qui par leur décès y seront restés, dont il fera faire un état tons les ans, pour être présenté au premier Bureau d'après le premier juillet, et voir ceux qui peuvent être de quelque service pour la maison, et être fait procéder à la vente des autres, après qu'il en aura été délibéré; et sera l'arrêté mis au bas dudit état, signé de celui qui y aura présidé.

VII

Il veillera à ce que les manufactures qui se fabriquent dans la maison se fassent utilement : que ceux qu'on y emploie soient capables, ou au moins aient la disposition convenable pour les bien faire, et qu'elles soient de bonne qualité, à l'effet de quoi il aura soin de les visiter de temps en temps, et faire visiter, s'il avise que bien soit, et de s'en faire rendre compte par les maîtres desdites manufactures.

VIII

Il aura soin de faire livrer aux maîtres ou maîtresses les matières ou outils qui seront nécessaires pour la fabrication des manufactures, si bien et à temps que ceux qui y sont employés n'en manquent point et soient toujours occupés, et se fera rendre compte par lesdits maitres et maîtresses tous les trois mois, ou plus souvent s'il le juge à propos, du produit des matières qui leur auront

été livrées, pour voir s'il est conforme à ce qu'on en doit attendre ; et s'il s'y trouvoit de l'abus, il en avertiroit le Bureau pour y être pourvu.

IX

Il visitera de temps en temps la cordonnerie et la couturerie, pour voir si les maîtres de l'un et l'autre métier emploient utilement les ouvriers et apprentis, qui y sont destinés, et veillera à ce que le maître cordonnier tienne un registre exact des cuirs qui lui auront été livrés, et de l'usage qu'il en aura fait ; et le maître tailleur pareillement à l'égard des étoffes.

X

Et afin que le Bureau soit instruit du produit desdites manufactures, et du profit qu'on en a tiré ou qu'on peut espérer en tirer, il fera un état tous les trois mois, à commencer au premier juillet, de ce qui aura été livré de matières pendant lesdits trois mois, de ce qui aura été fabriqué et vendu, et de ce qui restera alors encore qui n'auront point été vendus, lequel état sera présenté au premier Bureau ensuivant, pour être icelui visé par celui qui le présidera, et délibéré de l'usage qui sera fait de ce qui se trouvera être à vendre.

DE L'ADMINISTRATEUR CHARGÉ DES PROVISIONS

I

Il aura soin d'acheter et faire acheter dans les temps convenables toutes les provisions de bouche qui se consomment dans l'hôpital, après avoir communiqué au Bureau le projet des marchés qu'il se proposera de faire,

et l'échantillon si c'est du bled, dont le paiement sera fait par le trésorier sur ses ordonnances.

II

Il les visitera de temps en temps, et au moins une fois la semaine, celles qui pourroient se gâter si elles n'étoient pas souvent examinées.

III

Il veillera à ce que la distribution en soit faite à proportion de ce qu'il y a de personnes dans la maison, à laquelle fin il se fera donner un état, à l'entrée de son exercice, du nombre de personnes qui se trouvent dans la maison, et de ce qu'il aura augmenté ou diminué chaque semaine.

IV

Lorsqu'il aura acheté du bled, il en fera faire la livraison en sa présence, ou au moins de celui à qui il trouvera à propos de confier la clef des greniers dans lesquels il sera mis, lequel ne pourra la confier à d'autres sans la permission dudit administrateur, lors de laquelle livraison il examinera si le bled n'auroit point changé de qualité dans le milieu ou à la fin de la livraison.

V

Il sera tenu état de la quantité de bled qui aura été mis dans chaque grenier, lequel sera présenté au Bureau suivant ; et sur la requisition dudit administrateur, il sera autorisé de donner son ordonnance, pour être la somme à quoi elle se montera payée par le trésorier.

VI

Il sera pareillement tenu état de la quantité de bled

qui aura été prise dans chaque grenier, chaque fois qu'il en sera porté au moulin, et de ce que le boulanger livrera de pain, à laquelle fin ceux qui livreront ledit pain seront tenus, suivant l'usage, de prendre une étiquette de ceux à qui ils l'auront livré, de la quantité qu'ils en auront livré, pour par ledit administrateur vérifier si tout se rapporte l'un à l'autre, et s'il ne se glisse point d'abus.

VII

Lorsqu'il y aura changement de bled, ou qu'il aura été quelque temps considérable dans le grenier, il sera fait un essai de ce que la mine de bled se trouvera peser, ce qu'elle aura produit de farine et de pain, afin de connoître la différence qu'il peut y avoir entre les différentes sortes de bled qu'on achètera, et qui peut arriver entre le bled nouvellement acheté et gardé dans le grenier, duquel essai il fera son rapport au premier Bureau, et en sera tenu état pour voir ce qui se doit consommer de pain dans la maison, et tenir le meunier et le boulanger dans leur devoir.

VIII

Il veillera à ce que le bled soit moulu dans son entier et qu'il n'en soit retiré que le son sans recoupe.

IX

Il visitera souvent les bleds, et aura soin qu'ils soient remués de temps en temps pour empêcher qu'ils ne s'échauffent, et veiller à ce que cela se fasse avec la précaution qui convient, pour qu'il ne puisse y en avoir de diverti.

X

Il veillera à ce que ceux qui fourniront la viande,

prennent aussi, suivant l'usage, des étiquettes de ceux à qui ils l'auront livrée, de la quantité qu'ils en auront livré, pour ledit administrateur être plus en état de connoître les abus qui s'y pourroient glisser.

XI

Il fera livrer tous les ans au grenier à sel la quantité de sel qu'il plaît au Roi donner à l'hôpital, et aura soin de le faire mettre dans un lieu qui sera à ce destiné, dont il gardera la clef, pour en être la distribution faite en sa présence, suivant les besoins de la maison.

XII

Il aura soin de faire fournir à la pharmacie ce qui sera nécessaire pour l'entretien d'icelle, et donnera un état tous les ans au Bureau d'après le premier juillet, de ce qui y aura été fourni pendant l'année.

XIII

Il veillera à ce qu'il ne soit point établi de lampes dans la maison plus qu'il ne sera nécessaire, et qu'il n'y soit pareillement consommé plus d'huile qu'il ne convient; et lorsqu'il fera les achats, il donnera un certificat à celui de qui elle sera achetée, que c'est pour la maison, afin de jouir de l'exemption du droit sur les huiles accordé à la maison.

XIV

Il aura soin d'arrêter tous les trois mois, à commencer au premier juillet de chaque année, le registre de la menue recette et dépense qui se fait à la porte, tant du côté des hommes que du côté des filles, et en donnera un état chaque fois au Bureau.

Il fera tous les trois mois, à commencer au premier juillet, un état de ce qui se trouvera alors de provisions de toutes espèces dans la maison, lequel sera présenté au premier Bureau d'après les trois mois, et arrêté par celui qui y présidera.

DE L'ADMINISTRATEUR TRÉSORIER

I

Il tiendra deux registres qui seront cotés et paraphés par le président du Bureau, après avoir été vérifiés sur les précédents registres par les commissaires qui seront nommés à cet effet.

Dont l'un contiendra d'un côté un état des revenus de l'hôpital, tant fixes que casuels, tant en maisons, fermes, rentes qu'autrement ; et de l'autre côté les paiements, qui auront été faits par chacun des débiteurs. Il contiendra aussi le produit par chapitres séparés.

Du pied-fourché.

Des pensions qui se paient à l'hôpital par ceux qui y entrent à cette condition.

Des manufactures.

De la vente des denrées sortant de la maison.

Des amendes et confiscations.

Des réceptions d'officiers et artisans.

Des vins de baux.

Des quêtes.

Des aumônes et legs testamentaires.

Des boites de l'hôtel de ville et des marchands, et autres casuels.

Et l'autre contiendra d'un côté un état des dettes et charges ordinaires de l'hôpital, et de l'autre côté les paiements qui auront été faits sur chaque artcile.

Il contiendra, aussi des chapitres séparés de l'achat :

Du bled et autres grains.

Des boissons.

De la viande.

Des autres menues provisions de bouche.

Du linge,

Des étoffes et autres choses servant à l'entretien des pauvres.

Des matières pour les manufactures et outils qui y servent.

Des réparations.

Et ce qui aura été payé de mois en mois pour les pensions des nourrices.

Des aumônes passagères.

Et des autres dépenses extraordinaires.

II

Il tiendra un registre-journal qui sera coté et paraphé par le président du Bureau, pour y porter en débit et crédit la recette et dépense actuelle qui se fera pour l'hôpital, lequel ledit administrateur arrêtera de quinze jours en quinze jours, et en représentera un état en abrégé, afin que les administrateurs puissent avoir une pleine connoissance de l'état de sa caisse et des fonds qui s'y trouveront, et pourvoir, ainsi qu'ils aviseront, aux besoins de la maison.

III

Il tiendra un autre registre qui sera pareillement coté et paraphé par le président du Bureau, qui contiendra : d'un côté, les débets restants dus à la fin de l'exercice du trésorier qui a précédé celui sortant d'exercice; et de l'autre les paiements qui seront faits en déduction desdits

débets ; et sera ledit registre fait sur un état qui sera préalablement présenté au Bureau par le trésorier sortant d'exercice, pour être vérifié avec lui par l'administrateur chargé des affaires, et signé ensuite par celui qui y présidera ; après quoi ledit état sera remis entre les mains du trésorier entrant en exercice, pour par lui en faire le recouvrement : et sera ledit état représenté tous les trois mois au Bureau, pour voir en quel état il sera, et être pourvu à ce qui se trouvera empêcher que le recouvrement n'en soit fait.

IV

Il tiendra un registre des enfants de la ville, lesquels auront été admis à la pension du Bureau, dans lequel sera fait mention du nom du père et de la mère, de la profession du père, de la paroisse et dans laquelle ils demeurent, du nom de baptême de l'enfant, de son âge et de la paroisse où il a été baptisé, si cela se peut, si c'est un garçon ou une fille, la somme qui aura été accordée, pour combien de temps, le jour qu'ils auront été admis, et le numéro de la médaille de l'hôpital, qui sera mise au cou de l'enfant par le trésorier, en délivrant le certificat de la pension, lequel sera intitulé : certificat pour la ville, qui contiendra tout ce que dessus, à la réserve du nom de baptême de l'enfant, de quel sexe il est, et du numéro de la médaille, lequel certificat portera en outre, que toutes les fois qu'on viendra demander le paiement de la pension, ledit certificat sera représenté avec l'enfant.

Et où il se trouveroit que la mère ne seroit pas en état, lors de l'admission ou depuis, d'alaiter son enfant, et qu'on trouveroit à propos de lui pourvoir d'une nourrice à la campagne, il lui sera délivré un certificat intitulé :

certificat pour la campagne, et au haut de la marge : enfants de la ville, qui contiendra tout ce que dessus, et aux mêmes réserves; et en outre le nom de la nourrice qui s'en est chargée, de son mari, de sa paroisse et demeure, dont du tout sera fait mention sur le registre; et portera ledit certificat que toutes les fois qu'on viendra quérir de l'argent, ledit certificat sera représenté avec une attestation de M. le curé, comme ci-après, pour les enfants trouvés mis en nourrice à la campagne.

Contiendra aussi ledit registre, les enfants abandonnés par leurs pères et mères, et auxquels il aura été pourvu de nourrices ou de personnes pour les élever jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge qu'ils pourront être pris dans l'hôpital, desquels il faudra tâcher de découvrir le baptistère, en s'informant dans le voisinage dans quelle paroisse ils demeuroient auparavant, celle dans laquelle ils auront été abandonnés, s'ils n'y ont point été baptisés.

V

Il tiendra aussi un registre des enfants trouvés auxquels il aura été pourvu de nourrice à la charge du Bureau qui portera le jour qu'ils auront été trouvés, le nom du commissaire qui les aura levés, s'ils ont été baptisés ce jour-là, et où; le nom de la nourrice qui s'en sera chargée, de son mari, de sa paroisse et demeure, si c'est un garçon ou une fille, la somme qui lui doit être payée, et le numéro de la médaille de l'hôpital, qui sera mise au cou de l'enfant par le trésorier, en délivrant le certificat de la pension, qui sera de 25 livres pour les six premiers mois d'un enfant au-dessous d'un an, de 18 livres pour les six mois suivants, et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge d'un an et demi, et de 15 livres depuis un an et demi jusqu'à deux

ans, ensuite de quoi elle ne sera plus que de 24 livres par an; lequel certificat sera intitulé : certificat pour la campagne, et au haut de la marge : enfants trouvés; et contiendra tout ce que dessus, à la réserve du sexe duquel il est, et du numéro de la médaille, et portera en outre ledit certificat, que toutes les fois qu'on viendra quérir de l'argent, ledit certificat sera représenté, avec une attestation de M. le curé, en papier commun, qui contiendra l'état dudit enfant, le numéro de la médaille attachée au collier de l'enfant, comme aussi que le collier est sain et entier, faute de quoi il ne sera rien payé de ladite pension ; et que la nourrice sera en outre tenue d'apporter l'enfant à l'hôpital le jour de S. Jean, à peine de perdre un quartier; et ce sans qu'elle puisse rien prétendre pour son voyage.

VI

Tous lesdits registres seront fournis audit administrateur-trésorier par le greffier et agent du Bureau.

VII

Il acquittera les ordonnances et rescriptions qui seront données sur lui, tant par le Bureau assemblé que par les administrateurs chargés des provisions de la maison, des manufactures, des réparations et de la suite des affaires, pour les employer en dépense dans le compte qu'il rendra, lesquelles lui seront allouées, ainsi que les paiements qu'il fera des rentes tant foncières qu'hypothèques et viagères, appointements des officiers et gages des domestiques, qui lui seront alloués sur la simple représentation qu'il fera de leurs quittances.

VIII

Il ne pourra payer à l'avenir aucune rente viagère, si

les quittances de ceux qui en demandent le paiement ne sont accompagnées d'un certificat de vie, signé du curé de leur paroisse, et de deux de leurs plus proches voisins, s'ils sont demeurants dans la ville de Rouen.

IX

Lorsqu'il aura fini son année d'exercice, il fera travailler à la reddition de son compte, à laquelle fin il mettra entre les mains du greffier et agent du Bureau ses registres, quittances, et autres pièces concernant sa gestion, pour être ledit compte dressé par ledit greffier, dont il sera fait deux exemplaires, pour en être mis un dans le chartrier du Bureau, après qu'il aura été rendu et arrêté ; ce qu'il sera tenu faire dans le courant de l'année qui suivra sa gestion.

Arch. mun., carton 264.

15 février 1727.

Du quinze février mil sept cent vingt sept en l'assemblée générale de messieurs les vingt quatre du conseil tenue en l'hôtel commun de laditte ville devant M. de Pontcarré premier président au parlement de Rouen en conséquence de la convocation faite le jour d'hier par messieurs de S[t] Ouen et Prevel conseillers eschevins en habit de cérémonie précédés de deux serviteurs de ville revestus de leurs habits de cérémonie tant à messieurs du parlement de Rouen en la grande chambre, à messieurs de la cour des comptes aides et finances aussy en leur grande chambre de la cour qu'à messieurs du chapitre de Notre Dame de Rouen.

Convocation aussy ayant esté faicte par les quatre

quarteniers de la ville de chacun quatre notables bourgeois de leur quartier.

Pour délibérer sur les moyens de faire subsister les pauvres de l'hôpital général de cette ville.

M. le premier président étant reçu à la grande porte de de l'hôtel de ville par messieurs Deschamps et Moulin conseillers eschevins, précédés de leur greffier en habit de cérémonie et ayant pris séance.

Il a esté arresté veu la nécessité pressante de faire subsister les pauvres qu'il ne sera rien escrit des séances prises par toutes les compagnies convoquées attendu les contestations.

Il a esté délibéré d'une voix unanime après les avis pris que pour fournir aux pauvres un secours présent dans l'extrême nécessité où se trouve l'hôpital qu'il sera imposé aumône par forme de cotisation sur toutes les maisons de cette ville et fauxbourgs exemptes et non exemptes, pour un an seulement, dont la moitié sera portée par le locataire et l'autre moitié par le propriettaire, ce qui sera néanmoins payé au total par le locataire, sauf le recours contre le propriettaire des sommes que chaque maison peut porter, laquelle cotization sera faitte par les commissaires tant des compagnies souveraines que de l'hôtel de ville et dont l'état sera représenté à une nouvelle assemblée généralle qui se tiendra à cet effet, ce qui ne sera néanmoins exécuté qu'après que la présente délibération sera omologuée au parlement et en la cour des comptes et finances.

Et que, pour procurer aux pauvres un secours pour l'avenir, Sa Majesté sera très humblement suppliée de voulloir bien ordonner que l'imposition du pied fourché dont jouit actuellement l'hôpital général en conséquence d'une déclaration du roy de l'année 1676 sera doublée

pendant trois annéez sauf en cas qu'elles ne soient pas suffisantes à supplier Sa Majesté d'accorder une continuation.

Arch. mun., reg. A 32.

19 février 1727.

Arrest du parlement portant un nouveau règlement au sujet des mendians et vagabonds.

Le règlement n'a rien de nouveau, il réédite des mesures anciennes maintes fois promulguées. Nous apprenons simplement qu'à cette époque la ville de Rouen était envahie de mendiants qui importunaient la population et en obtenaient des aumônes importantes, ce qui excitait des ouvriers à abandonner leur profession moins rémunératrice que la mendicité.

Voyez le *Recueil des édits, déclarations, etc., enregistrés en la cour du parlement de Normandie.*

Février 1727.

Au Roy.

Sire,

Les maire et échevins de la ville de Rouen remontrent très humblement à Votre Majesté que le feu Roy bisayeul de Votre Majesté pour terminer les contestations qui s'étoient élevées dans les assemblées de l'hôtel de ville tenues pour pourvoir aux besoins de l'hôpital général auxquelles les cours de parlement, des comptes, aydes et finances, et le chapitre de notre dame étoient convoqués, et prévenir celle qui pourroient s'élever dans la suite, envoya

en 1679 une lettre de cachet au sieur Pelot, lors premier président du parlement de Rouen, par laquelle Sa Majesté luy marqua qu'elle vouloit que son procureur général aud. parlement, et les maire et échevins de la même ville, envoyassent au sieur marquis de Châteauneuf, secrétaire d'Etat, ayant le département de la province, leur mémoire pour voir de quelle manière il en avoit été usé en de pareilles assemblées; que cependant son intention étoit que, conformément à l'arrêt du conseil d'Etat du 9 juin précédent, il fît incessamment l'assemblée de lad. ville dans laquelle il ne pourroit venir que trois députés du parlement et deux de chaqu'une des autres compagnies qui avoient accoutumé de s'y trouver, lesquels seroient nommés par les premiers présidents desd. compagnies, lesquels commissaires députés ne pourroient avoir place dans le Bureau des échevins, mais seulement à la teste des bourgeois.

Voilà donc la volonté du Roy bien disertement marquée suivant laquelle dans les assemblées qui se doivent tenir à l'hôtel de ville pour les besoins de l'hôpital général, il ne doit y avoir que trois conseillers députés du parlement et deux de chaqu'une des autres compagnies et suivant laquelle ces mêmes députés ne peuvent avoir place dans le bureau de la ville, mais seulement à la teste des bourgeois.

L'ordre du Roy fut littéralement exécuté et suivant le résultat de l'assemblée tenue en exécution le 26
1679 il seroit que le sieur Pelot premier président prist la première dans le Bureau, le sieur le Blanc intendant immédiatement après, le lieutenant général du bailliage, qui estoit le maire et les échevins en charge; ensuite sur un autre banc vis avis estoient le sieur avocat général du parlement, l'avocat du Roy et le procureur du Roy du

bailliage qui par leurs charges avoient droit d'assister aux assemblées de ville.

Et lorsqu'il fut question d'opiner sur ce qui faisoit la matière de l'assemblée, le sieur avocat général donna le premier son avis, après luy les échevins en charge, l'avocat et le procureur du Roy du bailliage ; le sieur archevêque, les députés du chapitre, les anciens conseillers, échevins, les quarteniers et les notables bourgeois convoqués et enfin le maire, le sieur le Blanc intendant et le sieur Pelot premier président opinèrent et fermèrent l'avis.

L'attention que l'on a eue à pourvoir au soulagement des pauvres renfermés dans l'hôpital général, les secours que la piété du feu Roy, et de Votre Majesté leur a fournis, et les charités des fidelles ont suppléé depuis à leurs besoins, et l'on ne s'est pas trouvé dans la triste nécessité d'avoir recours à des remèdes extraordinaires.

Le nombre des pauvres ayant augmenté et les charités ayant diminué, l'on a été forcé d'y recourir, le sieur de Pontcarré premier président indiqua le jour de l'assemblée à l'hôtel de ville au 15 du présent mois de février, et les cours supérieurs ainsy que le chapitre y furent invitées par deux échevins en charge en la manière ordinaire.

Le sieur premier président s'étant placé au Bureau de la ville, le sieur d'Houdetot maire et les échevins se placèrent auprès de luy.

Il y eut quelque contestation de la part des députés du parlement qui prétendirent devoir avoir leur séance à coté du sieur premier président ; cependant le maire et les échevins restèrent dans leur séance et les députés du

parlement et des autres cours se placèrent dans un banc vis avis, et les députés du chapitre dans un autre.

La délibération prise, le greffier de la ville la présenta au sieur premier président qui la signa et se retira, le maire s'étant levé de sa place pour le conduire, les députés du parlement et des autres cours prirent ce moment pour la signer.

Le maire ayant repris sa place et voyant la délibération signée sans qu'elle luy eut été présentée pour la signer comme il étoit de l'ordre immédiatement après le premier président, fut surpris du procédé, mais trouvant une place entre la signature du s[r] premier président et de l'ancien député du parlement, il la signa à quoy il se crut d'autant mieux fondé qu'il avoit eu scéance immédiatement après luy et que l'on doit dans les signatures garder le même ordre qui a été tenu pour les scéances.

Quoy qu'il n'y eut rien dans la conduite du maire qui ne fut dans la règle la plus exacte, les suplians furent surpris d'aprendre que le sieur Pigon l'un des députés du parlement s'étoit scandalisé de ce que le maire avoit mis sa signature au dessus de la sienne, et ils le furent beaucoup plus de voir que sur le réquisitoire du sieur procureur général dont il avoit excité le ministère, il avoit été rendu un arrêt au parlement le 20, les chambres assemblées, par lequel le greffier de la ville avoit été condamné par corps à porter au parlement le 22 aux chambres assemblées la minute de la délibération du 15 et le maire et les deux anciens échevins de s'y trouver pour répondre aux conclusions du sieur procureur général, et être ensuite ordonné ce qu'il appartiendroit, cet arrêt ayant été signifié le 21 tant aux maire et échevins qu'au greffier de la ville, ils ont fait signiffier leurs protestations de se

pourvoir à Votre Majesté avec déclaration cependant qu'ils tiendroient la main à l'exécution de la délibération.

C'est dans cet état que les suplians prennent la liberté de recourir à la justice de Votre Majesté pour prévenir les chagrins que le parlement semble leur préparer, et ils y viennent avec d'autant plus de confiance qu'ils ont pour soutenir leurs droits la volonté du feu Roy bien disertement marquée en pareil cas par sa lettre de cachet de l'année 1679.

Ils auroient bien de choses à dire sur les assurances qu'on leur avoit données qu'il ne se passeroit rien dans cette assemblée contre leurs intérêts, mais ils se renfermeront dans la loy qu'il a plu au feu Roy de prescrire et dans ce qui s'est passé dans l'assemblée même où la délibération a été prise, et ils ont lieu d'espérer que les députés du parlement n'ayant pas cru être en droit de leur contester la scéance qu'ils ont prise, Votre Majesté n'approuvera pas que le parlement cherche à les chagriner sous prétexte que le maire a signé avant ses députés après le sieur premier président.

A ces causes, Sire, plaise à Votre Majesté ordonner que l'ordre prescrit par la lettre de cachet du feu Roy sera exécuté, faire deffenses au parlement d'y contrevenir et de troubler les suplians dans le droit de la possession dans laquelle ils sont de prendre dans les assemblées leur scéance immédiatement après le sieur premier président du parlement et le maire de signer après luy, les suplians continueront leurs vœux et leurs prières pour la santé et prospérité de Votre Majesté.

Arch. mun., carton 264.

17 juin 1727.

Arrest du conseil qui ordonne que le droit de pied-fourché, pour autant qu'en perçoit l'hôpital général, sera doublé pendant trois ans.

Extrait des registres du conseil d'Estat.

Sur la requête présentée au Roy en son conseil, par les administrateurs de l'hôpital général de Rouen, contenant que les charges excessives dudit hôpital ont donné lieu à une assemblée tenue le 15 février dernier, où les députez de tous les ordres de la ville. ont entr'autres choses arrêté que Sa Majesté seroit très humblement supliée, de vouloir ordonner que l'imposition sur le pied-fourché, dont jouit actuellement ledit hôpital en vertu d'une déclaration de Sa Majesté de l'année mil six cens soixante et seize, seroit doublée pendant trois années, et, que la dite délibération ayant donné lieu à une contestation qui a été portée au conseil d'Etat ; il y est intervenu arrêt le 8 màrs dernier, qui a homologué ladite délibération du 15 février précédent, et ordonné qu'elle auroit son effet, en sorte que Sa Majesté a eu la bonté d'aprouver le moyen que les supliants avoient proposé pour le soutient de l'hôpital général de Rouen, et pour les secours nécessaires aux pauvres dont il est chargé ; mais ledit arrest n'ayant point ordonné que lettres-patentes seront expédiées pour son exécution, les supliants ont recours à Sa Majesté, à ce qu'il lui plaise ordonner que ledit arrest du 8 mars dernier sera exécuté, ce faisant : que le doublement des droits qui se perçoivent sur le pied-fourché au profit de l'hôpital général de la ville de Rouen, en vertu des lettres patentes du dix juin mil six cens soixante et seize, sera levé et perçu au profit dudit hôpital

pendant le temps et espace de trois années, à commencer du premier juillet prochain, en la même forme et manière que se perçoit le premier droit établi par lesdites lettres patentes à ce nécessaires. Veu ladite requête, lesdites lettres patentes du dix juin mil six cens soixante et seize, ladite délibération du 15 février dernier, et ledit arrest du huit mars suivant ; ouy le raport du sieur le Pelletier, conseiller d'Etat ordinaire, et au conseil royal, contrôleur-général des finances, le Roy en son conseil, a ordonné et ordonne ....

Ce que ci-dessus.

Arch. mun., carton 198.

7 juillet 1727.

Lettres patentes données à Versailles.

Reproduisant les termes de l'arrêt du 17 juin 1727.

Arch. mun., carton 198.

1727.

Instruction au public sur l'état présent de l'hôpital général de Rouen, et de ses besoins (1).

Les avantages que le public a reçus de l'établissement de l'hôpital général, et qu'il en recevra tant qu'il subsistera, ont toujours été l'objet de l'atention des administrateurs.

(1) Dans ce résumé des comptes, comme dans ceux qui suivront nous avons supprimé, autant que possible, ce qui est relatif à l'hôpital général considéré comme infirmerie (galeux, vénériens aliénés.)

Les pauvres de l'un et de l'autre sexe, jeunes et vieux, sains et malades de maladies incurables de toutes espèces, et de corps et d'esprit, y sont reçus, élevez et soulagez dans leurs misères et infirmitez. Les enfants trouvez, et ceux que les mères faute de lait ne peuvent alaiter, sont mis en nourrice à ses dépens. On y enferme les filles et femmes débauchées, et enfin il fournit seul aux besoins des pauvres de toutes espèces, qu'on soulage à Paris dans cinq ou six hôpitaux diférens. Il pourvoit encore au soulagement de quantité de familles répandues dans diférens endroits de la ville et des fauxbourgs, qui sans cela tomberoient tout à fait, et augmenteroient considérablement le nombre des pauvres de la maison, et la charge du public.

Lorsque l'inégalité des temps a causé quelqu'insufisance, ce qui est arrivé en diférentes années, elle se trouvoit alors bien-tôt réparée par les secours extraordinaires des personnes de piété, pénétrées de la nécessité de soutenir un établissement si utile. Mais cette inégalité qui a rendu les dernières années si malheureuses par la rareté et cherté du bled, ainsi que de toutes les choses nécessaires à la vie et par la cessation du commerce, a fait d'un côté une infinité de pauvres, qui après avoir épuisé le peu qu'ils pouvoient avoir, se sont trouvez à une telle extrémité de misère, que faute de pouvoir subsister par eux-mêmes, ou par le secours de leur famille, comme ils faisoient auparavant ; ils ont été forcez de demander l'entrée de la maison qu'on n'a pu leur refuser, ce qui en a augmenté le nombre, et en même temps la dépense. Et d'un autre côté elle a tellement dérengé la fortune des particuliers, que les aumônes et les libéralitez extraordinaires qui étoient devenues comme le patrimoine des pauvres, se sont trouvées considérablement diminuées, ensorte que

ce n'a été que par une très-grande œconomie, jointe au crédit qu'on a bien voulu faire à l'hôpital, que les administrateurs ont pu subvenir jusques à présent aux dépenses les plus essentielles.

Cette œconomie a été, à suspendre les distributions qu'on faisoit dans la ville et fauxbourgs à une infinité de familles, qui par ce moyen auroient pu se soutenir encore quelque temps. A réduire de moitié les pensions qu'on donnoit pour des enfants que leurs mères ne pouvoient alaiter sans ce secours. A refuser l'entrée de la maison à un nombre de vieilles gens infirmes et grabataires, à qui cependant elle auroit de droit apartenu, si on avoit été en état de les y recevoir. A s'abstenir d'acheter autant de linge qu'il en faut pour empêcher que la vermine et l'infection ne s'introduise dans la maison. Et à ne faire des réparations que celles qui étoient très-pressées, et dont on ne pouvoit absolument se dispenser.

Toutes ces épargnes qui ont fait et font encore tant gémir les pauvres, et qu'on a portées jusques sur leur nourriture, quoique très-médiocre, et sur leurs vêtemens qui sont dans un pitoyable état, ne se trouvant pas encore suffisantes par la trop grande disproportion qu'il y a eu les deux dernières années entre la recette et la dépense, et qu'on prévoyoit devoir être encore dans celle-ci, les administrateurs exposèrent en vente dès il y a un an les biens fonds qu'il étoit à leur liberté de vendre, et en donnèrent connoissance au public par des affiches aux places publiques et chez les notaires : mais tous ces mouvemens ont été inutiles, et n'ont opéré que le rachat de deux rentes au capital de 7500 livres et la vente d'une petite maison qui s'est trouvée à la bien-séance d'un voisin, par 900 livres.

Cependant les premiers devoirs de justice et de charité

sont d'acquitter les charges affectées sur les fonds qui n'ont été donnez à l'hôpital qu'à cette condition, de payer les rentes viagères, dont le capital a servi en la meilleure partie à faire subsister la maison jusques en l'année 1724 et les sommes considérables dues aux marchands qui ont fourni les provisions nécessaires pour la nourriture et entretient des pauvres, et dont il y en a plusieurs qui ont fait crédit pendant un très longtems.

On ne peut satisfaire à ces obligations, et en même tems nourrir et entretenir les pauvres qui sont dans la maison, subvenir aux nécessitez de ceux ausquels on a été obligé depuis quelque tems et avec douleur, d'en refuser l'entrée, et soulager des familles chargées d'un trop grand nombre d'enfans, sans des secours extraordinaires pour le présent et pour l'avenir.

Il est d'une conséquence infinie de soutenir un établissement si nécessaire à la tranquilité publique.

Toutes ces réflexions ont fait juger aux administrateurs, qu'il étoit de leur devoir d'informer le public de cette situation présente de l'hôpital. Et parce qu'il y a peut être des personnes qui ne croyent pas que le nombre des pauvres enfermez soit si grand qu'il l'est, et que pour les faire subsister il faille des sommes si considérables, et d'autres qui sont prévenues que le revenu de l'hôpital est plus grand qu'il ne l'est effectivement, et qui n'en connoissent pas les charges ; ils ont cru qu'il étoit nécessaire d'en donner un état sommaire au public, qu'il sera aisé de justifier à ceux qui voudroient entrer dans un plus grand détail et s'en éclaircir. Et ils espèrent que par ce moyen on demeurera convaincu de l'impossibilité où ils sont de satisfaire à tout ce qu'on seroit en droit d'atendre d'eux, si l'hôpital n'étoit pas dans un état aussi déplorable qu'il l'est aujourd'hui.

Etat de la dépense pour la nourriture et entrétien des pauvres, et pour les pensions.

L'hôpital général ne contenoit dans les années qui ont précédé celle de 1722 que mille, onze et douze cens et tant de personnes, y compris les officiers et officières nécessaires pour le gouvernement de la maison. Il s'y en trouva en 1722 environ 1350, et depuis le nombre en a augmenté, de manière qu'au mois de juillet 1726 il y en avoit 1584 et si on avoit écouté les justes plaintes de messieurs les curez, et qu'on ne se fut pas trouvé dans une aussi grande insuffisance que celle où l'on est, le nombre en auroit augmenté de plus de 300, tous gens âgez, infirmes et grabataires; mais on les a refusez, et à ce moyen, et de quelques-uns qui sont sortis depuis le mois de juillet, et d'autres qui sont morts, il n'y a plus présentement que 1520 personnes ou environ, dont il y en a près de moitié, qui pour être trop jeunes ou trop vieux, malades, imbéciles et insensez, ne peuvent par leur travail faire aucun profit à l'hôpital.

La nourriture de chaque personne par jour, l'une portant l'autre, consiste en une demie livre de pain le matin, avec un gobelet de petite bière, et le soir quatre onces de viande, lesquelles cuites reviennent à deux, et pareille quantité de pain et de bière, ce qui ne peut valoir moins de 4 s. par tête, y compris la nourriture des officiers et officières, de quelques pensionnaires et des personnes qui travaillent aux lexives et au jardin, qui doit être plus forte que celle des autres pauvres, y compris aussi les malades et le vin qui leur est nécessaire, et pour six messes de fondations qui se disent tous les jours dans la maison. Le bois, charbon de bois et de terre qui se consume dans les cuisines, à la boulengerie, à la brasserie, aux lexives

et aux infirmeries, la chandelle et l'huile à brûler, l'apotiquérerie, les cendres et savons pour les lexives, lesquels 4 sols par tête, quand il n'y auroit que 1600 personnes, font par jour 320 livres et par an......... 116.800 l.

Personne ne doute qu'outre la nourriture il ne faille encor vêtir les pauvres, qui pour la plus part viennent nuds, à l'hôpital, et les entretenir d'habits, de linge, de bas, souliers et sabots, dont on ne peut pas faire précisément le détail ; mais la dépense pour chaque pauvre, l'un portant l'autre, ne peut pas aller, toute suputation faite, à moins de 12 l. 10 s. par tête, y compris ceux qui sont renvoyez après avoir demeuré quelque tems dans l'hôpital, qu'on ne peut dépouiller en sortant, et ceux que l'on met en métier, que les maistres ne voudroient pas prendre si on ne leur donnoit un habit convenable à leur profession, y compris aussi le linge nécessaire pour faire des draps, et pour les autres usages de la maison, lesquels 12 l. 10 s. par tête composeroient la somme de 20.000 l. mais parce qu'on ne fournit point d'habits aux officiers et aux officières, et que les grabataires n'en usent point, cette somme peut être réduite à celle de......... 18.000 l.

A quoi il faut ajouter les pensions des enfans trouvez, et de ceux que les mères ne peuvent alaiter faute de lait, qui sont mis en nourrice aux dépens de l'hôpital et celles qu'on donne pour des enfans que les mères alaitent, mais qui ne le pouroient pas sans quelque secours, pour avoir trop de petits

enfants, lesquelles pensions, y compris deux mille livres d'aumônes passagères, montèrent l'année précédente à environ 22.000 l., quoi que les plus fortes de ces pensions n'excèdent pas la somme de 36 l. et que le plus grand nombre ne soit que de 12 et 18 l. par an, cy....................	22.000 l.
Total de la dépense pour la nourriture et entretien des pauvres, et pour les nourrices et pensions, cy	156.800 l.

Etat de la recette.

Elle est composée du revenu fixe et non fixe, et du casuel.

Revenu fixe.

Rentes foncières..........	973 l. 12 s.
Rentes hypothèques.......	1.768 l. 12 s.
Rent. sur les aides de gabel... 5.525 l. o s. o d. Rent. sur les tailles. 1.371 l. 19 s. 9 d. Qui tiennent lieu de 358.452 l. 10 s. de capital.	6.896 l. 19 s. 9 d.
Droit de chauffage........	360 l.
Cotisations sur les abbayes.	2.701 l.
Fermages d'héritages dans la banlieue et à la campagne..	11.645 l.
Loyers de maisons, dont il y en a 4.339 l. 10 s. pour 103	

maisons qui sont dans la rue de Laumône, sur toutes lesquelles il ne se peut pas qu'il n'arrive de la diminution à mesure qu'elles se trouveront à louer, comme il est déjà arrivé, cy	17.191 l.		
Somme.....	41.536 l.	3 s.	9 d.

Revenu non fixe.

Droit du pied-fourché, qui, dans les exercices des trésoriers précédents celui de 1723, produisoit année commune entre 43 et 44.000 l. et en ceux de 1723 et 1724 entre 49 et 50.000 l. se trouvant réduit dans l'exercice de 1725 à 43.884 l. et en celui de 1726 à 40.156 l. ne produira pas cette année plus	40.000 l.
Tiers du droit de 5 s. par muid de vin, et des 2 s. 6 d. par muid de cidre et poiré, que l'Hôtel-Dieu, à qui les deux autres tiers appartiennent, a reçu en entier depuis trois ans, sans en avoir rien payé à l'hôpital, lequel tiers peut monter, année commune, à la somme de..............	3.000 l.

Droit de réceptions d'offi-

ciers et artisans, année commune.................... 500 l.

Boettes de l'hôtel de ville et des marchands, année commune.................... 1.500 l.

Vente de suifs, levain, issues de la brasserie, récolte de la prairie et du jardin, année commune.................. 8.000 l.

Produit du travail des pauvres qui, dans les années favorables, a excédé la somme de 20.000 l., ne peut pas être compté, dans celle du trésorier à présent en exercice, à plus de 16.000 l., y compris les dentelles qu'on ne peut trouver à vendre, cy......... 16.000 l.

Les dix milles livres qu'on avoit à prendre sur l'octroy des bois, beures et fromages, pendant dix années, dont la dernière est expirée à la fin de l'année 1726.

Cette somme sera néanmoins en ligne, parce qu'elle se trouve avoir été reçue en la meilleure partie par le trésorier en exercice : mais elle ne pourra pas être comptée à l'avenir faire partie du revenu,

à moins qu'elle ne soit rétablie, cy	10.000 l.
Pensions qui se payent pour différentes personnes reçues dans l'hôpital à cette condition........................	2.000 l.

Casuel.

Questes de six mois, celles qui se font chaque semaine dans les églises et à Pâques, et les troncs ; si on en juge par ce qu'elles ont produit dans l'année du précédent trésorier, et par ce que le trésorier de présent en exercice en a reçu jusqu'à présent, elles ne peuvent se monter à plus de six mille l.	6.000 l.
Et des dons et aumônes extraordinaires, il n'en a été reçu jusqu'à présent par le trésorier en exercice, que la somme de	3.555 l.
Amendes et vins de baux. Cet article est si casuel, qu'il n'est pas possible de le fixer, mais par raport aux années précédentes, il ne peut nomter à plus de................	1.000 l.
Total du revenu fixe et non fixe et du casuel............	133.091 l. 3 s. 9 d.

Etat des charges annuelles.

Les rentes foncières se montent à	1.380 l. 2 s.
L'entretien des écoles publiques dans les quatre quartiers de la ville et fauxbourgs, à	3.345 l.
L'honoraire de trois chapelains, qui célèbrent trois messes de fondation, et administrent les sacremens....	900 l.
Les fondations de trois autres messes chaque jour, obits et services pendant le cours de l'année	778 l. 8 s.
Les fondations pour le mariage des pauvres filles.	630 l.
Les rentes hypotèques...	501 l. 1 s. 5 d.

Les appointements de quelques officiers, y compris ceux du gréfier et des services de l'hôpital, et des commis préposez à la perception du pied-fourché...... 5.545 l. 10 s.

13.080 l. ci 13.080 l.

Les rentes viagères, dont partie des capitaux a fait subsister l'hôpital pendant bien des années faute de revenus insufisants, se montent actuellement à...................... 35.562 l. 8 s. 6 d.

L'entretien et rédification des bâtimens, dont il y en a de si caducs, tels que ceux de la maison du côté des filles, et les maisons de la rue de Laumône, que quand ils seroient actuellement au meilleur état qu'on les pourroit mettre, il ne se peut pas faire qu'année commune, il n'en coûte 5 à 6.000 livres, cy .... 6.000 l.

Somme ..... 54.642 l. 8 s. 6 d.

Par ces états on voit que la recette ne se peut monter qu'à la somme de............... 133.091 l. 3 s. 9 d.

Sur quoy déduction faite de la

somme de 54.642 l. 8 s. 6 d. à quoi se montent les charges annuelles, cy....................	54.642 l. 8 s. 6 d.
Il ne reste pour la nourriture et entretien des pauvres, et pour payer les nourrices et pensions, que la somme de...............	78.448 l. 15 s. 3 d.

On a fait voir ci-devant que cette nourriture et entretien, nourrices et pensions, ne se peut monter à moins qu'à la somme de.............. 156.800 l.

Qu'il ne reste plus pour y satisfaire, que la somme de	78.448 l. 15 s. 3 d.
Encore ne faudroit-il pas qu'il y eut de non-valeurs, ce qui n'est pas possible.	
Partant il s'en faut soixante-dix huit mil trois cens cinquante-une livres, quatre sols, neuf deniers, que le trésorier en exercice ne puisse satisfaire aux charges de son année, qui finira le 30 juin prochain, cy....................	78.351 l. 4 s. 9 d.
A quoy il faut ajouter la somme de 46.165 l. due de l'exercice des précédens trésoriers, qui n'a pu être acquitée faute de fonds, cy............................	46.165 l.

Scavoir,

A un particulier, pour argent prêté en 1723....... 3.000 l.

Au trésorier dont

l'exercice a fini le 30 juin 1724, pour reste des avances par lui faites............ 3.300 l.

De l'exercice fini le 30 juin 1725, y compris 3.760 l. pour reste d'achat de bled...... 11.765 l.

Du reste de l'exercice fini le 30 juin 1726............... 28.100 l.

Ce qui fait en tout une insufisance de la somme de cent vingt-quatre mil cinq cens seize livres, quatre sols, neuf deniers .... 124.516 l. 4 s. 9 d.

S'il paroît surprenant à quelques personnes, que pendant les années 1720, 1721, et 1722 où la dépense annuelle n'a pas été au-dessous de 170.000 l. et pendant les années 1723 et 1724 où elle a passé celle de 200 mil l., et en 1725 jusques à 210 mil l., l'insufisance n'ait pas été aussi grande pendant ces années-là où les revenus n'étoient pas plus considérables qu'ils le sont aujourd'hui. On les prie de faire atention qu'avant 1722, il n'y avoit que 1.000 à 1.200 pauvres dans la maison, et le quart moins de pensions à payer. Que jusqu'en 1723, il y avoit toujours eu du bled pour deux années, et qu'il étoit bien moins cher qu'il n'a été depuis; que jusques en 1724 les capitaux des rentes à fond perdu ont été d'un grand secours pour remplir les vuides qui se seroient trouvez chaque année entre la recette et la dépense; que les dons et aumônes étoient plus fréquentes et plus abondantes

alors qu'elles ne sont à présent, où il paroît non-seulement que toutes les libéralitez ont cessé; mais encore où il ne se trouve plus de personnes, qui dans l'intention de faire du bien aux pauvres, se veuillent contenter d'un simple usufruit d'une somme capitale; que le trésorier dont l'exercice a fini le 30 juin 1725 a touché par ordonnances de M. l'intendant sur les fonds destinez alors pour le soulagement des hôpitaux, jusqu'à la somme de 28.800 l. Plus, celle de 23.511 l. des dons et aumônes extraordinaires faites, tant par le parlement, chambre des comptes et autres compagnies, et corps et communautez de la ville, que par d'autres particuliers à leur exemple, et environ 12.000 l. de capitaux de rente au moyen de quoi l'insufisance de cette année n'étoit encore que de 11.765 l.

Mais le bled dont on ne s'étoit pas trouvé en état de faire provision en plus outre que pour le courant de l'année 1725 et dont il a été consumé dans le courant de l'année 1726 dix-neuf mil deux cens boisseaux, en outre le pain des confréries et des inhumations, ayant augmenté considérablement de prix, et n'ayant été touché par le trésorier dont l'exercice a fini le 30 juin 1726 de secours extraordinaires, sur des ordonnances de M. l'intendant, que la somme de 17.700 l.; et par celui actuellement en exercice, que la somme de 6.346 l. L'hôpital se trouve redevable de l'exercice fini le 30 juin dernier, de 28.100 l. Et dans une insufisance pour achever l'année qui échéra au premier juillet 1727 comme on l'a fait voir ci-devant, de la somme de 78.351 l. 4 s. 9 d.

Communiqué par M. P. Le Verdier.

20 octobre 1728.

Arrêt du conseil et lettres patentes qui prescrivent la chambre dans le palais où se doivent tenir les assemblées pour les affaires des hôpitaux de la ville de Rouen ou autres nécessitez publiques, avec la préséance des officiers dont elles doivent être composées.

[Les séances devaient être tenues dans le lieu où la grand' chambre du parlement tient ses audiences publiques].

Voyez le *Recueil des édits, déclarations, etc. enregistrés en la cour du parlement de Normandie.*

5 août 1729.

Extrait du registre des délibérations du Bureau des pauvres valides de l'hôpital général de Rouen.

Sur ce qui a esté représenté que cet hôpital se trouve chargé d'un grand nombre de pauvres et surtout de gens fort âgés dont le nombre est augmenté et augmente encore tous les jours depuis qu'il a plu au roy d'ordonner le renfermement des mandians dans led. hôpital. Que l'on s'est aperçu depuis quelque temps, lorsque l'on fait les fosses et charniers dans le cimetière dudit hôpital, qui n'a point assez d'étendue pour y inhumer les pauvres, que les corps de ceux qui y ont esté inhumez se trouvent encore presque entiers et sans être tout à fait consumez, ce qui cause une grande infection lorsque l'on y faict les fosses ou charniers et qu'il est à craindre que cela ne cause quelque maladie dans la ville.

Or, comme pour éviter cela il seroit à propos de faire

un autre cimetière, qu'il n'y a point de terrain convenable dans l'hôpital, et que l'on a apris qu'il y a un terrain renfermé dans l'enclos des relligieux célestins, appartenant à la ville, il seroit à propos de prier messieurs les maire et eschevins d'accorder aud. hôpital led. terrain pour y faire faire un nouveau cimetière qui agrandiroit celui qu'il possède présentement.

Par délibération du 8 août 1729 le conseil de ville accorde à titre précaire et révocable le terrain demandé pour agrandissement du cimetière.

Délibérations, A. 32.

27 novembre 1730.

Audience pour les pauvres de la vicomté de Rouen.

Du lundi 27 novembre 1730, en la chambre du conseil de la vicomté de Rouen.

Monsieur Léon Maynet, conseiller du Roy et vicomte de Rouen, notre prédécesseur, auroit dès l'année 1663, donné et fait publier une sentence, par laquelle il auroit fait scavoir qu'il rendroit la justice gratuitement aux pauvres aux audiences qu'il tenoit tous les jours, que chaque semaine il y auroit deux commissaires nommez pour instruire et faire leur raport des procez, qui ne se pouroient vuider aux audiences, deux avocats et procureurs qui prendront soin des affaires desd. pauvres, et un huissier pour exécuter les sentences qui seront données, le tout gratuitement, dont les noms seroient écrits à un tableau qui seroit mis au greffe ; depuis lequel tems est intervenu l'ordonnance du mois d'avril 1667,

laquelle a apporté plusieurs changemens aux procédures : et étant plainement informez de l'intention de Sa Majesté qui souhaitte que les procez des pauvres soient abrégez, et que la justice leur soit donnée gratuitement.

Nous avons estimé qu'il étoit de notre devoir de vaquer à l'expédition des affaires desd. pauvres, toutes autres cessantes, et pour ce sujet renouveller ledit règlement si sagement établi dès 1663, et le rendre conforme autant que nous pourions à lad. ordonnance de 1667, et en renouveller à cette fin les articles que nous ferons lire à nos audiences, pour être exécutées, et faire imprimer pour être notoire, ce que nous avons fait ainsi qu'il ensuit.

Tous les pauvres qui voudront plaider volontairement, pourront se présenter en nos audiences et seront entendus par leur bouche ; et en cas qu'il fust besoin du ministère d'avocats ou procureurs, ils se serviront de celui qui sera à tour dans le tableau.

Outre lesd. audiences, nous en donnerons de particulières trois fois la semaine, scavoir, les mardi, jeudi et samedi à deux heures précises, ausquels ils seront assignez et autres de notre jurisdiction et compétence, à la requeste desd. pauvres.

Ausdites audiences se trouveront deux avocats et deux procureurs pour plaider gratuitement pour les pauvres qui les requéreront, un huissier et un sergent à tour de rôle.

Le gréfier continura d'avoir un plumitif particulier, et ne pourra pour les actes qu'il délivrera aux pauvres prendre plus grand droit que celui qui se percevoit lors au Bureau.

Les exploits seront faits par les huissiers et sergens,

ausquels sera payé quatre sols, double droit de l'ancien (pour quelque tems seulement) outre la formule; et seront les assignations données aux ajournez, dans la ville et fauxbourgs à la huitaine.

Ils ne seront obligez de constituer aucuns procureurs par les exploits, mais ils emploiront la qualité de pauvres du requérant.

Pour tous lesquels exploits les sergens de la campagne ne pouront prendre plus grand salaire que ceux de la ville dans le ressort de leur sergenterie.

Le jour de l'échéance de l'assignation, le deffendeur sera tenu de deffendre, sans qu'il soit besoin de procureur; et faute par le défendeur de défendre sera donné jugement par provision, ou définitivement, selon que la matière sera disposée.

En cas d'appel les parties seront renvoyées procéder sur ledit apel à la première audience du bailliage, et vaudront les renvoys par nous prononcez aux procureurs qui seront constituez, d'intimation; lesquels procureurs seront tenus d'accepter, et en cas qu'il n'y ait procureur constitué, notre sentence portant le renvoy au siège du bailliage et siège présidial, sera signifiée au domicile des parties, et vaudra pareillement ladite signification d'intimation, sans qu'il soit besoin d'autre exploit pour être lesdites appellations vidées sommairement et en dernier ressort dans le cas du présidial.

Seront tous les pauvres artisans, journaliers, domestiques et autres, avertis qu'ils pourront donner toutes assignations sans requeste ni mandement, et s'adresser aux avocats de semaine qui entendront leur consultation, et donneront par écrit de quelle manière ils conduiront l'exploit d'ajournement, sur l'atestation des s[rs] curez ou leur vicaire, pour cause de maladie, absence, ou autre

empêchement, dont sera fait mention dans ladite attestation.

En cas de refus par les officiers de faire les exploits et autres diligences quand ils en seront requis, pouront les parties se plaindre pour leur être donné par le commissaire un officier de son office, et pouront pareillement se plaindre contre tous officiers qui auront contrevenu, pour être procédé, tant contre les refusans, que contre les contrevenans, ainsi que de raison.

Seront les sergens et autres faisant leurs fonctions, tenus de nous avertir du décez desdits pauvres, afin de pourvoir à la sûreté de leurs meubles, et empêcher la dissipation, et le procureur du Roy pour faire donner des tuteurs à leurs mineurs.

Sera délivré auxd. oficiers des sergens, et aux anciens des commissaires et notaires, des *vidimus* du présent règlement, pour être distribué à chacun des sergens de leur disaine, et autres officiers à nous subordonnez, lesquels seront tenus de l'afficher dans leur écritoire, qui sera lue en l'audience de notre siège et affiché où besoin sera. Et au surplus l'ordonnance de 1667 et la coutume de cette province de Normandie seront exécutées, ainsi que les règlements de la cour.

Signés : Le Roux de Langrie,

Pigache.

Arch. mun., carton 264.

21 juin 1731.

Délibération des xxiiij du conseil de ville.

Pour délibérer sur la demande faitte verballement par Jean Moulin, ancien conseiller échevin et Dallet quarte-

niers administrateurs de l'hôpital général de cette ville, tendante à ce qu'il leur soit accordé un terrain vain et vague, situé proche la porte St Hillaire, pour servir d'augmentation de cimetière à l'hôpital général de cette ville, attendu que celui où ils enterrent aujourd'hui n'est pas suffisant, ayant été obligés de demander à messieurs les curé et trésoriers de St Vivien la permission d'enterrer, dans le cimetière de lad. parroisse, les pauvres du Bureau qui meurent tous les jours, ce qui leur a été accordé pour quinze jours seulement.

Après avoir revu la délibération du 27 mai 1724 il est fait droit à cette demande; un procès-verbal de bornage fut dressé deux jours après (1).

Arch. mun., carton 52.

31 juillet 1732.

Extrait du livre des délibérations du thrésor de la paroisse de St Vivien de Rouen. Le jeudi 31 juillet 1732.

....

Sur la proposition faite par m^rs les administrateurs du Bureau (des pauvres valides) d'augmenter les écoles de charité de lad. paroisse................. il a été arresté que les s^rs trésoriers n'empêchent que messieurs les administrateurs de l'hôpital général ne fassent bâtir depuis l'école ancienne et de niveau jusqu'au pilier de pierre qui soutient la tribune de la chapelle en sorte que le passage de la petite porte du cimetière n'en soit embarrassé ni étrécy.

(1) Voir la note à la pièce du 27 mai 1724.

Et à diverses autres conditions réservant les droits de propriété et d'usage.

Arch. mun., carton 281.

23 juin 1733.

Arrest du conseil qui ordonne la prorogation de la levée du doublement des droits sur le pied fourché pendant trois années à commencer du 1er juillet 1733 en faveur dudit hôpital général de Rouen (1).

Arch. mun., carton 282.

28 juillet 1733.

Lettres patentes confirmant l'arrêt du 23 juin 1733 accordant perception au profit de l'hôpital général du doublement des droits sur le pied fourché à commencer du 1er juillet de la présente année.

Arch. mun., carton 282.

4 octobre 1735.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

....

Le Roy, en son conseil, a ordonné et ordonne qu'à compter du premier octobre mil sept cent trente trois, il ne sera payé par la ville de Rouen au préposé à la recette générale des fonds des hôpitaux, ses procureurs et com-

(1) Le budget de l'hôpital paraît avoir été privé de cette ressource de 1730 à 1733.

mis, sur les ordonnances du sieur commissaire departy en la généralité de Rouen, que la somme de douze mil sept cent quarante sept livres par chacun an, au lieu de celle de quatorze mil, cent trente sept livres, dont le payement continuera à être affecté, par préférence à toutes autres dépenses, sur l'octroi des boissons, conformément à l'arrest du quinze avril, mil sept cent vingt-sept. Veut au surplus Sa Majesté que led. arrest du vingt septembre mil sept cent trente trois soit exécuté en ce qui n'y est point dérogé par le présent (1).

Arch. mun., carton 199.

14 décembre 1736.

Arrest de la cour de parlement qui condamne le sieur Pierre Thomas Hue, gentilhomme servant de la grande fauconnerie chez le Roy, en douze livres d'amende et aux dépens, tant envers l'hôtel de ville qu'envers l'hôpital général, pour n'avoir pas levé une lettre de hance audit hôtel de ville, se prétendant exemt, vertu de sa charge.

Arch. mun., carton 282.

(1) Ce texte assez obscur serait éclairé par un mémoire du 10 mars 1775 conservé aux archives municipales, carton 282. Des mesures fiscales, sous forme de création et de rachat d'offices municipaux, avaient tari la source des revenus sur lesquels la ville prenait les subsides pour l'hôpital général. Il n'avait pas été possible de laisser l'hôpital sans subvention « l'état de détresse dans lequel les hôpitaux de la ville de Rouen estoient réduits a engagé les officiers municipaux à garder longtemps le silence ». Le mémoire contient cette conclusion : « De tout ceci il résulte que depuis 1725 jusqu'à présent (1775) l'hôtel de ville a toujours payé, d'abord aux hôpitaux puis à Sa Majesté, douze mil quarante sept livres qu'il ne devoit pas ».

10 janvier 1741.

Arrest de la cour de parlement.

Le procureur général du Roy venu hier à la cour, toutes les chambres assemblées, dit que le nombre des pauvres et des mendians est tellement multiplié, par la cherté des grains, et par la diminution des travaux et des manufactures, qu'il a cru lui en devoir faire sa représentation, pour la mettre en état d'y pourvoir par son autorité et de donner aux pauvres, les mêmes secours qu'Elle leur accorda par ses arrêts, dans les années 1693, 1709 et 1710. Après quoi il a remis ses conclusions par écrit sur le Bureau, dont lecture fut faite; et cejourd'hui la matière mise en délibération :

I

La cour, toutes les chambres assemblées, faisant droit sur les conclusions du procureur général du Roy ordonne, conformément à icelles, que les édits, déclarations et arrests concernans les mendians, vagabonds et gens sans aveu, notamment la déclaration du 18 juillet 1724 seront exécutez selon leur forme et teneur; quoi faisant, ordonne que tous les mendians qui ne seront point en état de gagner leur vie, seront tenus de se retirer dans la paroisse de leur domicile, sinon dans celle dont ils seront natifs, dans le premier février prochain.

II

Leur a fait et fait défenses de vâguer et de demander l'aumône après ledit tems passé, à peine d'être, tant les hommes que les femmes, enfermez durant huit jours, et même plus long-tems, s'il y échet, dans les prisons les

plus prochaines, ou dans les hôpitaux, où ils pourront être gardez de force, sur le procès verbal des officiers, où sur la déclaration de ceux qui les auront arrêtez, où ils seront mis dans les cachots, sans qu'il soit permis de leur donner d'autre nourriture, que du pain et de l'eau, ni de les laisser parler à personne, et même, s'il se peut, avoir communication avec les autres prisonniers, et en cas de récidive, à peine des galères pour trois ans pour les hommes valides, et les garçons au-dessus de seize ans, et du fouët à diférens jours de marché contre les estropiez, et les femmes qui ne seront point grosses, et du fouët, en cas de récidive, contre les garçons au-dessus de douze ans, qui seront en état de faire du travail.

III

Ordonne que tous mendians qui marcheront en troupes, ou demanderont l'aumône à main armée, ou feront des menaces, seront condamnez à trois ans de galères, pour la première fois, à l'égard des hommes valides, au fouët à l'égard des femmes et des estropiez, même plus grande peine et à celle de mort, s'il y échet.

IV

Enjoint à tous huissiers ou sergens, aux officiers et cavaliers de la maréchaussée, d'arrêter les mendians, et même a permis et permet aux habitans des paroisses, de les arrêter eux-mêmes, et de les conduire dans les prisons les plus prochaines, ou dans les hôpitaux, où ils pourront être reçûs et retenus de force, pour y être détenus et punis, aux termes des articles ci-dessus, suivant l'exigence des cas.

V

A fait expresses défenses à toutes personnes, de leur

donner retraite plus d'une seule nuit, jusqu'au premier février prochain, et ledit tems passé, défenses de leur en donner aucune, à peine de dix livres d'amende, même de plus, s'il y échet.

VI

Ordonne que ceux qui se trouveront estropiez, ou ataquez de maladies qui paroîtront incurables, seront conduits dans les hôpitaux généraux les plus prochains : enjoint aux administrateurs de les y faire recevoir, sur les certificats des curez, et des juges et des procureurs fiscaux desdites paroisses, et de les faire nourrir et traiter comme les autres pauvres.

VII

Ordonne qu'il sera fait une cotisatîon dans les paroisses de la province, pour la subsistance des pauvres ;

....

X

Qu'un chacun sera néanmoins reçû avant la confection desdits rôles, à proposer ce qu'il voudra bien donner pour sa contribution, et à faire ses offres, lesquelles seront reçüës si elles sont trouvées convenables ; et lorsqu'ils seront en conséquence emploïez dans lesdits rôles, sera dit à leur article, qu'ils ont été imposez à telle chose de leur consentement.

XI

Et pour parvenir à faire entre les contribuables, une répartition autant juste que faire se peut, ordonne que tous propriétaires, détenteurs et possédans fonds ou

rentes de fiéfes ou foncières, autres que ceux emploïez dans les rôles des pauvres, païeront à raison de leur propriété, au marc la livre de leur revenu, des deux tiers du total de la somme à laquelle se trouvera monter la cotisation.

. . . .

XVII

Enjoint à tous pauvres valides, de travailler toutes les fois qu'il se présentera ocasion de le faire, à peine de prison contre les contrevenans : a fait très-expresses défenses de leur donner aucune subsistance, lorsqu'il y aura des ouvrages sur les lieux, ausquels ils pourront gagner sufisamment de quoi vivre.

XVIII

Et afin que ces aumônes ne soient point pour les pauvres un motif de fainéantises, il n'en sera donné gratuitement qu'à ceux qui sont hors d'état de pouvoir faire aucune sorte de travail ; et à l'égard de ceux qui quoi que pauvres, sont en état de travailler, et ne trouvent d'ailleurs aucun ouvrage, il sera établi autant que faire se pourra, dans chaque paroisse, quelques travaux, comme la réparation de quelques chemins vicinaux, ou autres ouvrages utils à la communauté, dans lesquels il ne soit besoin d'industrie, dont le choix sera fait par le seigneur ou son préposé, et les quatre notables qui auront fait le rôle de cotisation, ce qui sera pratiqué sur tout à l'égard des paroisses qui seront éloignées des endroits où il y aura des travaux publics établis, et ne sera donné ausdits pauvres pour leurs journées de travail, soit en argent ou en pain ou autre nourriture, que ce qu'il faut pour leur

subsistance personnelle, sauf à pourvoir autrement au surplus de leurs familles, suivant leurs besoins ou infirmitez, et à l'égard des femmes et enfans qui sont incapables de faire aucun travail de force, il leur sera fourni autant qu'il sera possible, des cotons et filaces pour filer, lesquels seront ensuite revendus, pour remplacer les deniers qui auront servi à les acheter, en leur donnant pour le filage leur subsistance, si mieux n'aiment lesdits pauvres rendre l'argent du prix qu'auront coûté lesdits cotons et filaces, et vendre lesdits fils à leur profit, pour leur valoir de subsistance.

XIX

Qu'il sera choisi quelques personnes de bonne volonté et intelligentes, pour veiller et avoir l'inspection sur lesdits travaux ....

....

Arch. mun., carton 282.

18 janvier 1741.

Assemblée des xxiiij du conseil.

M. le maire a représenté à la compagnie que le nombre des pauvres augmentant de jour en jour par la cherté du bled, on n'a pu trouver de moyen plus facile pour leur procurer quelque soulagement que de se cotiser, que les compagnies supérieures ont trouvé plus avantageux pour le soulagement des pauvres une cotisation volontaire, pourquoy demande l'avis de la compagnie. Ouy le procureur du Roy, les avis pris, il a esté arresté d'une voix uniforme que chacun se cotiseroit volontairement, et chacun ayant déclaré l'aumône qu'il entendoit faire pendant

six mois, l'estat en a esté à l'instant fait par le greffier secrétaire de cette ville et à lui mis aux mains pour en recevoir les deniers et les remettre à M. le premier président (1).

Délibérations, A 34.

24 janvier 1741.

Arrest du parlement qui fait défenses à toutes personnes de faire faire des distributions publiques d'aumones au sortir des inhumations, services et messes, et même de toutes autres cérémonies publiques, etc.

Voyez le *Recueil des édits, déclarations etc., enregistrés en la cour du parlement de Normandie.*

4 juillet 1741.

Extrait des registres du conseil d'Etat (2).

Sur la requête présentée au Roy en son conseil par les maire, échevins, et habitans de la ville de Rouen, contenant que le débordement des eaux arrivé sur la fin de l'année dernière 1740 et le débâclement des glaces survenu presque en même temps ont occasionné une infinité de dépenses extraordinaires et imprévues. Que l'inondation d'une partie de la ville et des fauxbourgs a mis le

(1) Les membres du Parlement de leur côté s'imposeront une cotisation volontaire, les présidents deux louis d'or par mois, les conseillers un louis. — Floquet, *Hist. du Parl.*, t. VI, p. 406-407.

(2) Cette pièce a été imprimée et fut distribuée avec un bulletin de souscription. Il y en a eu plusieurs éditions dont une avec la date erronée du 12 juillet.

maire et échevins dans la nécessité d'établir des bacs et bateaux pour entretenir la communication et le transport des vivres ; et qu'il a d'ailleurs fallu pourvoir à la subsistance et au logement des pauvres ....

Emprunt de 20.000 livres, augmentation du droit d'octroi sur les boissons.

Arch. mun., carton 197.

20 février 1742.

Règlement concernant l'oeconome de l'hôpital général, arrêté par messieurs les administrateurs, par délibération du 20 février 1742 pour être exécuté.

L'oeconome sera élu et nommé par Mrs les administrateurs, entre les mains desquels, aussi-tôt sa nomination, il prêtera serment, de bien et fidellement se comporter, tant dans la distribution des provisions, que dans l'attention à ce qui se passe dans l'intérieur de la maison ; lequel serment il réitérera tous les ans la première semaine de caresme.

La charge de l'oeconome est de très-grande importance, car c'est lui duquel dépend que l'ordre établi dans la maison soit observé : c'est pourquoi on fera choix d'une personne de grande vertu, probité et expérience, en ce qui regarde le gouvernement et œconomie d'une si grande maison.

Sa charge principale est d'être toujours sur pied le premier, et se retirer le dernier, pour observer les actions des pauvres, et empêcher qu'aucun désordre n'arrive dans la maison.

Il doit être sévère en parolles, sans que les pauvres

puissent se plaindre de sa trop grande rigueur, ni les frapper avec la main ni pied, mais conduire toutes ses actions avec prudence et jugement, sans rien innover, ni faire d'extraordinaire, qu'il n'en ait auparavant communiqué avec messieurs les administrateurs.

Il veillera tous les dimanches et fêtes que tous les pauvres assistent à la messe, aux vêpres et sermon; pourquoi sera tenu de faire un tour dans les dortoirs; et si quelqu'un y avoit manqué sans excuse légitime, il sera privé de sa portion, et l'oeconome en fera son raport à messieurs les administrateurs, pour lui faire subir une plus grande peine s'il y récidive.

L'oeconome aura soin de veiller aux actions des pauvres, et à leurs nécessités, pour y remédier promptement, si le cas le requiert, ou en rendre raison à messieurs les administrateurs assemblés, ou lorsqu'ils visitent la maison.

De tems en tems ledit oeconome doit aller faire revue, après qu'un chacun s'est retiré; et s'il trouve quelque vagabond, il lui commandera de rentrer dans son dortoir; et visitera si les portes principales sont bien fermées.

L'oeconome aura l'œil à faire travailler les pauvres, allant dans les salles voir si les maîtres occupent les personnes qui sont au-dessous d'eux, et aura soin que personne ne soit oisif.

Les officiers seront choisis par messieurs les administrateurs et leurs gages seront payés à l'avenir par le trésorier tous les trois mois.

On donnera les livres à tenir à celui que l'on connoîtra pour le plus expérimenté afin qu'il les tienne à compte double, avec un tel ordre et méthode, que toutes les parties y soient si nettement reportées, que celui qui pren-

droit les livres à la place de celui qui les auroit tenus, y puisse clairement connoître.

L'oeconome veillera que tous les pauvres de la maison excepté les gens très vieux, les invalides, et les enfans au-dessous de huit ans, soient occupés à quelque travail, et particulièrement à filer du coton, s'il est possible.

Et pour cet effet il fera deux fois la semaine une visite, pour voir s'il n'y a point de gens oisifs que l'on pût faire travailler, ou renvoyer s'ils avoient des forces pour se suffire à eux-mêmes.

Lorsque les pauvres travailleront assiduement et diligemment, il leur sera délivré quelque chose plus qu'aux autres dans les provisions de bouche, pour les encourager et les fortifier dans leurs travaux.

Tous les vendredys l'oeconome présentera le rôle des personnes qui sont dans la maison, leur qualité, leur âge, le nombre des morts pendant la semaine y sera employé, ainsi que celui de ceux qui y seront entrés ou sortis.

La propreté contribuant extrêmement à la santé, ledit oeconome fournira des balais pour nétoyer les chambres, les galleries, les dortoirs, les escaliers, et autres endroits occupés par les pauvres, au moins une fois le jour, et il recommandera aux pauvres la netteté dans leurs habits, pour prévenir l'infection.

L'oeconome aura soin de visiter les caves, et de voir par lui-même que les futailles soient tenues proprement, si les cercles sont en bon état, et empêchera que les vins, cidres ou bières ne soient transportés en pièces ou autrement, sans le consentement de monsieur l'administrateur chargé des provisions.

Si de jour ou de nuit il arrive du bruit dans l'hôpital, il y doit promptement aller pour y aporter les remèdes

nécessaires comme aussi une fois le jour aux chambres où sont les infirmes pour voir comme ils se portent, de quelle manière ils sont assistés.

Ledit oeconome doit aussi visiter les boutiques des bonnetiers, tailleurs, cordonniers, et autres personnes qui travaillent dans la maison, pour voir s'ils sont assidus à leur travail, s'ils sont fidèles, s'il n'y a point de dégât dans les matières qu'ils employent, et leur recommander la tranquilité, la paix et la douceur envers les enfans ausquels ils aprennent à travailler.

Il prendra soigneusement garde que ceux qui veillent sur les enfans, ayent soin de les tenir nets, et empêcher que la vermine ne s'engendre sur eux; et lorsqu'il en sera besoin, il aura soin de leur faire changer d'habits, pour empêcher la corruption, leur faire couper les ongles, laver les mains, et même couper les cheveux, s'il est nécessaire.

Le portier ne doit laisser entrer personne sans le consentement dudit oeconome, et si ce sont personnes de qualité ou d'autorité, il les doit conduire lui-même par la maison, et les entretenir du besoin qu'elle a de secours et de charités, et il empêchera qu'aucun pauvre ne demande l'aumône dans la maison.

Il doit tenir un compte exact de tout ce qui se fait dans la maison, et mettre sur une feuille tout ce qu'il aura reconnu y manquer, pour représenter ladite feuille au Bureau, ou à M. le quartenier, afin d'être pourvu aux besoins des pauvres.

Il doit rendre compte tous les trois mois à M. le trésorier de l'argent qu'il aura reçu de ceux qui auront visité la maison, de l'argent reçu à la porte, provenant du levain, des légumes, foins, fruits et autres denrées provenantes du jardin, et des manufactures, de ce qui aura été

trouvé dans les habits des personnes décédées; en un mot, de tout ce qu'il aura touché pendant lesdits trois mois, lesquelles sommes, il aura eu soin de faire écrire sur le champ sur le livre de la porte, lequel, suivant l'usage, sera arrêté tous les mois par M. le quartenier.

Si le dépensier, pannetier, et autres officiers subalternes viennent à mourir, ou à sortir dudit hôpital, il ne pourra y pourvoir, ni les mettre dehors, mais il en avertira messieurs les administrateurs, qui y pourvoiront, en choisissant dans les sujets les plus diligents et les plus fidèles.

Il aura soin d'empêcher les pauvres de sortir, sans une pressante nécessité; et ceux qui sont préposés à la garde de la porte ne les laisseront sortir sans une permission expresse dudit oeconome, lesquels portiers et autres ne pourront recevoir de l'argent, à peine d'être expulsés.

Ledit oeconome aura attention que les pauvres ne tiennent de mauvais discours, ni qu'ils disent des chansons deshonnêtes, ni salletés, les exhortant toujours à la paix et à l'union.

Il aura soin d'empêcher les pauvres de boire ni de manger dans la maison, avec quelque personne que ce soit de la ville, ce qui occasionne toujours du dérangement.

Il ordonnera aux portiers de fouiller et visiter les pauvres qui sortiront, pour empêcher qu'il n'y ait rien d'enlevé de la maison.

Il ne recevra aucunes personnes dans la maison, à moins qu'elles n'ayent été admises par l'administration ; et si quelqu'un l'a été par provision, il en représentera l'admission à la prochaine assemblée.

L'oeconome ne laissera sortir, pour quelque raison que

ce puisse être, aucun morceau de viande de la maison, en faveur de qui que ce soit, même en payant.

Il ne pourra faire aucune augmentation en bâtimens, ni faire de réparations, sans en avoir l'approbation de l'administration.

Il n'achettera rien pour l'usage de la maison au-dessus de la valleur de douze livres, sans en avoir communiqué à M. le quartenier, qui a soin du dedans de la maison.

Il aura un registre, dans lequel chaque fête ou dimanche il employera le produit des chaises, ainsi que de la cire provenante des inhumations, des confréries, et autres donations.

Il aura soin de faire faire tous les services fondés par les bienfaicteurs, et qui se célèbrent pour le repos des âmes des administrateurs, et en avertir les héritiers le jour précédent.

Communiqué par M. P. Le Verdier.

14 juin 1743.

Extrait de la délibération du 14 juin 1743.

Monseigneur l'archevêque a représenté que lorsque l'hôpital général se trouve sans aucun approvisionnement de bleds, tel qu'il s'est trouvé pendant les années 1740, 1741 et 1742, la maison tombe dans une si grande nécessité que, malgré les aumômes considérables qu'elle reçoit, à peine peut-elle subsister.

Que pour prévenir ces malheureux temps, l'administration par ses sages arrangements (vu le bas prix du bled), en ayant fait acheter si considérablement cette année, qu'elle se trouve avoir actuellement le nombre

de 240 muids en réserve dans les greniers de la maison.

Pour maintenir encore de si solides précautions, il seroit à propos d'employer chaque mois une somme de 2500 livres en bled, sans discontinuer ni surseoir l'achat, quand bien même la mine vaudroit jusqu'à 12 livres et que l'on se porteroit à délibérer, ainsi qu'il le fut le 31 mai 1731, de mettre une somme de 3500 livres dans le coffre de réserve, parce que jusqu'à présent cette précaution n'a pas été aussi fructueuse que l'on se flattoit, soit que l'on n'ait pas tenu la main à l'exécution de la délibération pour déposer l'argent, soit que l'on ait perdu de vue l'achat desdits bleds, et que l'on se soit reposé sur les 264 muids qui étoient dans les greniers de ladite maison lors de ladite délibération, lesquels s'étant peu à peu consommés, n'ont point été remplacés.

Ainsi pour que l'achat du bled se puisse faire chaque mois très régulièrement, il conviendroit que les premiers jours desdits mois le sieur trésorier en exercice comptât du provenu du pied-fourché, au sieur quartenier-administrateur chargé des provisions dudit hôpital, une somme de 2500 livres sur son récépissé, pour par ledit sieur quartenier la faire employer en bled, et dont ledit sieur quartenier feroit part au Bureau de l'administration, les premiers vendredis aussi de chaque mois, afin qu'elle ait connoissance du nombre de bleds qui auroient été achetés pendant lesdits mois, et de celui que l'on aura pris dans les greniers pour supplément.

Ladite somme de 2500 livres n'étant pas suffisante pour la provision de chaque mois, l'administration est priée de veiller au remplacement de ce qui aura été pris pour ledit supplément, et d'employer de l'argent qu'elle

prendra à fond-perdu, ou d'autres moyens qu'elle jugera convenables, ce qui sera nécessaire pour icelui, comme aussi le surplus dudit argent ne servira qu'à rembourser les emprunts faits pour l'approvisionnement desdits bleds.

Il a été aussi représenté par mondit seigneur archevêque, qu'il auroit souhaité avoir un état des dettes actives et passives de l'hôpital général, à l'effet de quoi il auroit chargé les sieurs Cabeuil et Elie Lefebvre d'y travailler et de lui remettre; mais lesdits sieurs n'y ayant pu parvenir, parce que le sieur trésorier n'a pas tenu note des mandats qui ont été délivrés sur lui par les sieurs quarteniers; étant cependant nécessaire et même très à propos que l'administration puisse savoir toutes fois et quantes l'état de la maison, les sieurs quarteniers sont priés, et ce à commencer au premier juillet prochain, d'apporter tous les vendredis d'audience, au Bureau de ladite administration, chacun un état de tous les mandats qu'ils auront délivrés dans chaque semaine sur le trésorier, lesquels seront mis en liasse, après que le greffier en aura fourni copie audit sieur trésorier, pour ladite administration prendre les arrangements convenables pour les paiements d'iceux, et ledit sieur trésorier sera tenu de donner aussi un état, tous les vendredis d'audience, de ceux qu'il aura acquittés, afin que ladite administration en soit informée, et puisse pourvoir à ceux qui ne le seroient pas.

Mondit seigneur l'archevêque engage MM. les commissaires-administrateurs présents, et ceux qui leur succéderont à maintenir exactement l'exécution de la présente délibération; et pour que tous ceux qui entreront dans l'administration en aient connoissance, elle sera imprimée et jointe aux règlements du 9 août 1726, qui seront

aussi réimprimés, et ce sans y déroger, pour être l'un et l'autre présentés aux sieurs administrateurs entrants : tous ces articles ont été passés comme utiles et avantageux à l'hôpital.

Et il a été aussi délibéré qu'il seroit dressé un état de toutes les rentes viagères dont l'hôpital est chargé, et que tous les ans, au premier juillet, cet état sera remis au Bureau, par lequel il cons[ta]tera des rentes viagères qui seront éteintes, et de celles qui auront été de nouveau contractées, dont il sera remis copie à M. l'archevêque, à M. le premier président et à M. le procureur général.

Arch. mun., carton 264.

24 avril 1744.

Extrait de la délibération du 24 avril 1744.

Il a été arrêté qu'il sera donné, tous les premiers vendredis de chaque mois, un état, tant de ce qui sera dû des pensions et cotisations, que par les locataires et autres débiteurs.

Arch. mun., carton 264.

19 juin 1744.

Extrait du registre des délibérations du Bureau des pauvres de l'hôpital général de Rouen du vendredy dix neuf juin mil sept cents quarante quatre.

. . . .

Sur la remontrance faite par les frères des écolles chré-

tiennes, qu'il ne leur est pas possible de faire subsister les frères de leur maison employés à tenir les écolles publiques pour les pauvres de la ville, pour les six cents livres qui leur sont accordées par délibération du 2 août 1707...

.... Il a été arrêté qu'il sera payé dans la suite aux frères par gratiffication quatre cents livres d'augmentation par an...

Arch. mun., carton 281.

19 juillet 1746.

Assemblée générale de maire et échevins.

....

Sont élus quarteniers :

MM. Jean Baptiste Desnoyers,
Antoine Jorée,
Jacques Cecille,
Morin Claude Bellaude.

....

M le maire fait prêter serment ausd. quarteniers qui est conçu en ces termes :

Ne promettez vous pas de bien et fidellement vous acquitter des fonctions de quartenier, de faire la visite des pauvres de vos quartiers, d'obéir aux ordres de la ville, de ne rien faire qui soit préjudiciable à ses droits, de deffendre et conserver en tout ce qui sera en votre pouvoir les biens et les droits de l'hôpital général et de vous comporter en tout comme de bons et fidèles quarteniers.

Arch. mun., reg. A 34.

1er juin 1748.

Le duc de Luxembourg, de Montmorency et de Piney et premier baron chrétien de France, souverain d'Aigremont, comte de Gournay et de Tancarville, marquis de Louré et de Seigneley, baron de Mello, chevalier des ordres du Roy, lieutenant général des armées de Sa Majesté, gouverneur de la province de Normandie.

Sur ce qui nous a été représenté par les sieurs administrateurs de l'hôpital général de la ville de Rouen que dans l'enclos dudit hôpital il s'y trouvoit une ancienne tour qui avoit servi autrefois et faisoit partie des anciennes fortifications de lad. ville, qui par succession de tems étoit tombée en ruine presque totale, et qui par la chute continuelle des pierres mettoit les gens de service de cet hôpital en très grand danger, que s'il plaisoit au Roy de leur accorder la permission de faire achever la destruction de lad. tour lesd. administrateurs feroient usage de cette démolition pour aider en partie à une construction d'une augmentation de bâtiment dont cet hôpital a besoin pour subvenir à la quantité de pauvres dont il est chargé. Nous après nous être fait informer de l'état de lad. tour, n'étant d'aucune utilité dans le cas présent et menaçant d'une ruine totale et dangereuse pour les serviteurs dud. hôpital, avons permis aux dits administrateurs d'en faire abbattre le restant, sous le bon plaisir de Sa Majesté, et de se servir des démolitions pour aider en partie à la construction du nouveau bâtiment projetté pour les pauvres dud. hôpital.

Arch. mun., carton 54.

16 avril 1750.

Extrait de la délibération du 16 avril 1750.

Sur la représentation faite par M. le procureur général, que l'examen qu'il a fait pendant le carême dernier, conjointement avec M. le premier président et une partie des administrateurs, des comptes dudit hôpital, a servi non-seulement à faire dresser un état de ce qui paroit dû à l'hôpital compris l'année 1748, mais encore à lui découvrir nombre d'abus auxquels il seroit bien nécessaire de remédier : suivant le projet de règlement qu'il a présenté, il a été arrêté.

I

Qu'après avoir écrit une lettre d'avertissement et de politesse aux bénéficiers qui doivent des cottisations, on fera arrêt entre les mains de leurs receveurs ou fermiers, avec assignation pour affirmer.

II

Que les débiteurs qui se prétendront redevables de sommes moindres que celles contenues dans l'état de restes arrêté cette année, ne seront écoutés qu'en rapportant et justifiant des quittances des dix dernières années, pour éviter qu'il ne reste d'anciennes années en arrière, comme il est prouvé par ledit état avoir été fait par le passé.

III

Que par la même raison, MM. les trésoriers ne recevront aucun argent qu'après s'être fait représenter les dernières quittances, en imputant le paiement qui leur sera fait sur le plus ancien dû.

IV

Qu'aucune maison ne sera louée sans avoir été affichée; que les baux en seront faits par ordonnance de l'administration, et non par MM. les quarteniers seuls, qu'autant que faire se pourra, et on obligera le locataire à donner caution, surtout pour les maisons au dessous de cent livres de loyer; et que pour les baux de campagne on y emploiera toujours l'obligation par corps; et que les baux seront faits ou renouvellés quelque temps avant l'expiration des anciens, conformément à l'art. VII du règlement du 9 août 1726, titre de l'administrateur chargé des réparations.

V

Que le preneur sera tenu d'en remettre une expédition en forme aux mains de M. le quartenier, dans trois mois du jour que la convocation aura été arrêtée, à peine de nullité du bail ou de ladite convention; à laquelle fin sera toujours fait mention de ladite clause, et que le vin de chaque bail sera payé entre les mains de M. le trésorier, avant la passation du bail, et la quittance représentée lors de ladite passation.

VI

Qu'on veillera exactement à ce que ceux qui ont pris des biens à fieffe remplissent les clauses de leurs contrats; et à cet effet, ceux qui se sont obligés à faire des réparations ou réédifications seront tenus, dans le temps qui leur aura été spécifié par les contrats de fieffe, de rapporter à l'administrateur des quittances du total, ou un procès verbal du parfait, dressé en présence d'un de MM. les administrateurs; et seront lesdites maisons fieffées, visitées tous les trois ans par un des administrateurs quarteniers, qui en rendra compte au Bureau de l'administra-

tion, dans le premier Bureau du mois de février de chaque année.

VII

Que tous fermiers, locataires, rentiers, ou autres redevables envers l'hôpital de trois années de leurs baux, de leurs rentes, ou autres dettes annuelles, seront poursuivis et saisis par les sergents sur le simple ordre de l'administrateur-trésorier, sans qu'il soit besoin de délibération de l'administration qui y autorise; et faute par l'administrateur-trésorier d'avoir fait de dilligences contre lesdits redevables en retard de trois ans, il pourra être forcé en recette, ou la reprise desdites sommes rejettée, s'il n'y a excuse légitime; et sera ledit trésorier tenu de rendre compte à l'administration, à chaque Bureau, des nouvelles diligences qu'il aura fait faire, et ce sans préjudice des diligences qu'il pourra faire faire en tout temps contre tout débiteur, par l'autorisation du Bureau de l'administration.

VIII

Qu'à la marge de chacun des registres qui seront donnés aux trésoriers, il sera mis vis-à-vis de chaque article de rente, de loyer ou de fermage, le nombre des années ou quartiers qui en seront dus, et qui auront été passés en reprise au compte précédent, desquelles reprises le trésorier entrant sera chargé de faire le recouvrement dès sa première année de gestion, parce qu'il est trop chargé de travail dans sa seconde; que le trésorier ne pourra s'exempter de faire faire la demande de chaque redevance, et d'envoyer aux débiteurs un avertissement par les sergents de l'hôpital, pour que chacun d'eux ait à payer la somme qu'il doit, quelque modique qu'elle soit.

IX

Qu'il sera fait un état des filles mariées depuis 1715, auxqu'elles l'hôpital a donné 500 livres de dot, suivant la fondation de M. Ménager, pour voir si ladite fondation est remplie.

X

Que lorsque les sergents feront leur rapport des locataires ou fermiers qui ont abandonné sans payer, lesdits sergents seront tenus d'apporter un certificat du curé et des voisins de la paroisse, de l'insolvabilité desdits débiteurs, et s'il est possible une instruction de l'endroit où ils seront allés.

XI

Que les trésoriers sortants de charge auront soin, de concert avec les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, de faire vuider dans leur année les boîtes des marchands ; qu'ils s'informeront aux greffiers des jurisdictions de la ville du nombre des adjudications faites en icelle depuis vingt ans, et verront à la ville et au bureau des contre-maîtres des bateaux de Paris les personnes qui jouissent du droit de hance, et où ont pris des lettres depuis dix ans, et s'informeront également de ceux qui auront ouvert boutique.

XII

Que MM. les curés seront chargés d'avertir MM. les administrateurs perpétuels quand la quête des six mois court risque de n'être pas faite dans leur paroisse par le conseiller du parlement, ou de la cour des aydes, qui s'en seront chargés, ou quand personne ne s'en chargera ; et pour cet effet MM. les curés seront priés de voir les personnes qui doivent faire lesdites quêtes, pour savoir s'ils peuvent les faire ou non.

XIII

Qu'il ne pourra être construit aucun nouveau bâtiment sur les biens de l'hôpital, que la délibération qui l'ordonnera n'ait été prise en présence et signée d'un des trois administrateurs perpétuels.

XIV

Qu'il ne pourra être fait aucun ouvrage aux bâtiments, soit en neuf ou en réparation, que par adjudication, lorsque la dépense excédera 300 livres; et que soit qu'elle soit faite par adjudication ou par économie, les ouvriers qui y travailleront ne pourront être nourris par l'hôpital.

XV

Que ceux qui se présenteront pour recevoir leurs rentes viagères, auront un certificat de vie de leur curé, lequel sera joint à la quittance; et s'ils sont dehors le diocèse, le certificat de vie sera légalisé du juge du lieu, conformément à l'art. VIII du règlement du 9 août 1726, titre de l'administrateur-trésorier.

XVI

Que dans les contrats de constitution de l'argent que l'hôpital prendra à rente viagère, il sera toujours stipulé que le prorata échu à la mort du rentier sera acquis à l'hôpital, ou éteint à son profit.

XVII

Que ceux qui ont des rentes viagères à prendre sur l'hôpital, cesseront d'en toucher le revenu du jour qu'ils y seront entrés, et qu'au cas qu'ils en ressortent,

ils recommenceront à en jouir du jour qu'ils en seront sortis.

XVIII

Que l'on examinera les fondations pour messes à acquitter à l'hôpital, pour voir à combien elles se montent, parce qu'au cas que le montant desdites fondations ne fût pas égal à ce que l'on paie aux chapelains, à raison de 15 livres par messe, M. l'archevêque, sera prié par l'administration de réduire le nombre des messes proportionnément à la somme que l'hôpital est obligé de payer par les contrats de fondation.

Il faut faire représenter la délibération qui autorise l'établissement de trois seconds chapelains, au lieu de deux qui existoient anciennement, ou savoir comment et depuis quand le troisième est établi.

XIX

Que dorénavant, dans les comptes de l'hôpital, il sera fait mention du folio et du livre où est inscrite la délibération en conséquence de laquelle l'article aura été payé, si mieux n'aime le comptable joindre copie de la dite délibération aux pièces justificatives de son compte.

XX

Que l'on emploiera dans chaque article d'achat de provisions le nombre de muids, de boisseaux ou de livres de chaque chose pour lesquelles le total de l'article aura été dépensé.

XXI

Que les articles concernants les cendres, la pharmacie, les œufs et le fromage, ainsi que les frais pour le

port et charriage des bleds, seront renvoyés aux articles généraux du compte, et payés par le trésorier en exercice sur les ordonnances de MM. les quarteniers, qui sont priés de faire attention à la grande consommation qui s'en fait, afin que l'on puisse voir au bout de l'année le total de la dépense de chaque article, et notamment des achats de bled, y compris les faux frais ci-dessus, lesquels ne seront employés dans le compte du portier.

XXII

Que le produit des chaises sera employé aux comptes, soit qu'il soit considérable ou non.

XXIII

Qu'il ne sera fait aucun mémoire par le portier pour ceux qui fournissent des denrées à l'hôpital ; mais en sera tenu registre, et les personnes qui les auront fournies feront faire leurs mémoires ailleurs, afin que par la comparaison des mémoires aux registres, on puisse découvrir s'il y a quelqu'erreur ; et chaque portier qui aura mis un bon sur un mémoire, sera tenu de le porter en même temps sur son livre.

XXIV

Que MM. les quarteniers auront attention de ne point arrêter de mémoires d'ouvriers, qu'ils ne les aient fait voir à gens connoissants et au fait des prix.

XXV

Que la recette des deniers pris en rente viagère sera vérifiée sur le plumitif, qui sera représenté lors de la reddition de chaque compte, pour que la recette soit admise

sur le vu dudit plumitif, et sera comparé avec le compte précédent.

XXVI

Qu'aucune personne ne pourra être reçue à l'avenir en survivance pour remplir aucune des charges de l'hôpital.

XXVII

Qu'en conséquence des précédents règlements il sera présenté tous les six mois au premier Bureau d'après les Rois et d'après la Saint Pierre, un bref état de l'état de la caisse, de la recette et de la dépense, et de ce qui restera dû audit hôpital, sans déroger à l'article II du règlememt du 9 août 1726, titre de l'administrateur-trésorier.

XXVIII

Que pour trouver une connoissance plus parfaite du présent règlement et des précédents, ils seront imprimés conjointement, et qu'il en sera donné un imprimé à chacun des nouveaux administrateurs par le greffier du Bureau.

XXIX

Qu'à la tête de chaque article des livres du compte il sera copié les articles du présent règlement qui regardent ledit article de recette ou de dépense.

XXX

Que lecture sera faicte du présent règlement et des précédents, à chaque changement de Bureau, à la première séance, deux fois l'année, immédiatement après les Rois et après la S. Pierre.

Arch. mun., carton 264.

14 juin 1750.

Au Bureau tenu au bel de la Vieille tour.

Ont été appelés les bourgeois de cette ville pour faire la fonction de distributeurs des pauvres. En suite ont été appelés les douze sergeants royaux avertis de comparoir par Me Gruisoin leur dixainier pour assister à la procession des pauvres, scavoir maitres Manchon, Barré, Verny, Ribout, Le fevre, Tournois, Couture, Carré, Marette fils, Goubert, Bacheley et Coudray.

Il est dit, ouy le procureur du Roy, acte accordé auxdits Barré, Verny, Ribout, Le fevre, Tournois, Couture, Carré, Marette fils, Goubert, Bachelet et Coudray de leur présence, défaut sur ledit maitre Manchon, iceluy condamné en trois livres d'aumosne envers les pauvres. Enjoint aux sergents présents de suivre la procession jusqu'à Saint Ouen, auquel lieu ont été apellés de nouveau lesdits sergeants qui se sont représentés, à l'exception de maitre Ribout, lequel pour sa non comparence a été mis en deffaut et condamné en trois livres d'aumône envers lesdits pauvres.

Pièces similaires aux dates des 21 décembre 1749, 20 décembre 1750 et 13 juin 1751.

Arch. mun., carton 318.

1er avril 1751.

Payé des deniers provenant des quatre sols pour livre des fieffes, aux sieurs Jacques Moor et Patric O'Connor irlandois qui ont eu le malheur d'avoir la langue coupée par les infidelles, la somme de vingt quatre livres.

Arch. mun., carton 126.

28 septembre 1751.

Extrait des registres du conseil d'Etat.

Le Roy estant en son conseil a ordonné et ordonne qu'il sera pris la somme de dix mille livres, sur le produit de l'octroi des boissons, bois, beurre et fromages et de celui des marchandises par moitié, pour être lad. somme employée à marier et doter de pauvres filles à l'occasion de la naissance de monsieur le duc de Bourgogne.

Arch. mun., carton 199.

18 mai 1752.

Arrest de la cour de parlement qui enojoint à tous mendians valides et étrangers de l'un et l'autre sexe, de sortir de la ville dans le jour, et de la province dans la huitaine de la publication du présent décret.

Les pauvres se livraient à de grands excès, et adressaient des menaces d'incendie. Parmi les sanctions on note qu'ils seront marqués de la lettre M.

Voyez le *Recueil des édits*, *déclarations, etc.*, *registrés en la cour du parlement de Normandie.*

15 avril 1753.

Du dimanche quinzième jour d'avril mil sept cent cinquante trois.

Au Bureau tenu au palais archiépiscopal en présence de monseigneur de Saulx de Tavannes, archevêque de Rouen, primat de Normandie, pair de France, commandeur de l'ordre du Saint Esprit, et grand aumônier de la Reine, où étoient M[r] Camus de Pontcarré, premier pré-

sident, Mr Fauvel d'Hacqueville, conseiller au Parlement, Mr Le Sens de Folleville, procureur général, messieurs l'abbé Bertaud, chanoine, de Turgis, de Bullé, Le Noble, maitres des comptes, Marouard, Canivet, Davoult, Widebien, quarteniers et Félix, trésorier.

Sur la représentation faite par Mr le procureur général et Mr Canivet et Widebien quarteniers qu'il y a un abus considérable dans l'hôpital, par le défaut d'obéissance des enfans à leurs supérieurs, dans les travaux de la filerie; que ces enfans refusent de travailler, jettent même des pierres dans les salles, ce qui ne provient que de l'impunité que leur procurent les frères de St Yon, qui paraissent même favoriser cette désobéissance; que quelques enfans ayant été punis de cette espèce de révolte les frères leur donnèrent le lendemain des images et une double portion.

Sur quoi délibéré, il a été arrêté que la filerie restera sous la direction des sœurs, comme elle a toujours été, et que les trois frères St Yon étant dans l'hôpital pour l'instruction des enfans seront renvoyés (1), parce qu'ils en seront prévenus pour demander leur retraite eux mêmes, afin de leur conserver dans les écoles publiques le respect dû à la supériorité. Mrs les quarteniers priés de choisir des maitres pour mettre à la place desdits frères St Yon, et monsieur l'archevêque suplié de vouloir bien en parler à Mr le chancelier du chapitre, aux fins par son moyen d'avoir des sujets capables d'instruire et enseigner les enfans de la maison.

Signé † Nic. arch. de Rouen.

Arch. mun., carton 281.

(1) Dans une pièce de 1786 nous lisons : Après 1753 il n'y eut plus de Frères des écoles dans l'hôpital.

8 juin 1753.

Règlemens pour les trois maîtres qui auront soin de l'instruction des enfans de l'hôpital-général des pauvres valides de Rouen, suivant la délibération du 8 juin 1753.

Il y aura trois maîtres, le premier pour l'instruction chrétienne, le second pour leur aprendre à écrire et l'arithmétique, et le troisième pour leur aprendre à lire.

Les trois maîtres prêteront serment devant Mrs. les administrateurs de bien et dûment s'acquitter de leurs charges.

Ils seront obligés de porter une robe telle que Mrs. les administrateurs le jugeront à propos, tant qu'ils seront dans la maison.

Ils porteront respect à Mrs., et obéiront à chacun en particulier dans ce qui leur sera commandé, et lorsqu'ils seront mandés ils se rendront à leurs ordres.

S'il y a parmi les trois un ecclésiastique, il aura la préséance sur les deux autres maîtres, autrement ce sera le plus âgé.

Lesdits maîtres auront chacun leurs fonctions séparées, mais cependant contribueront tous ensemble au bon ordre.

S'il y avoit quelque chose de provisoire, ils en avertiront M. l'économe, afin de prendre tous quatre ensemble des mesures promptes et nécessaires sur les désordres qui auroient pu arriver, pour y aporter remède et ensuite en avertir Mrs. de l'administration.

Ne pourront lesdits maîtres faire aucun changement dans l'ordre et règlement de la maison, sans avertir Mrs. les administrateurs.

Ne pourront aller tous trois en ville ensemble, mais s'avertiront, étant convenable qu'il en reste toujours deux avec les enfans, et celui des trois qui sortira en avertira M. l'économe.

Le premier sera obligé et chargé de l'instruction chrétienne, de leur aprendre les prières du soir et du matin ; sera obligé d'être avec les enfans aux prières publiques, de les conduire à la messe tous les jours, et aussi à la grande messe dimanches et fêtes, aux vêpres, aux saluts et aux exortations qui se font dans la maison, de ne les point quitter pour les contenir dans l'esprit de sagesse et de religion.

Le maître à lire leur montrera tout ce qui dépend de la lecture, et tâchera de se conformer à l'usage établi dans la classe dont l'on s'informera.

Le maître à écrire pareillement la même chose pour ce qui concerne l'écriture et l'arithmétique.

Les maîtres à lire et à écrire seront tenus d'être avec les enfans, soit aux récréations, soit dans les classes, pendant le repas du matin et du soir, soit au lever, soit au coucher, soit pendant que l'on les peignera et que l'on nettéyera.

Ils auront aussi soin de les envoyer aux tailleurs de la maison pour racommoder leurs habits et vestes.

Auront lesdits maîtres une chambre au bout de chaque dortoir, et veilleront sur la conduite des enfans afin qu'il ne se passe aucuns abus.

Feront la ronde tour à tour dans la nuit le long des dortoirs pour voir si tout est tranquille.

Seront aussi obligés d'être avec les enfans dans les récréations et ne point les quitter, aussi tour à tour chacun des trois par semaine.

Un des trois maîtres aura soin de se promener dans

les endroits de la maison les plus écartés, pour voir s'ils ne trouveront point de jeunes gens ramassés ensemble et les faire revenir où les autres sont assemblés; en général s'il se trouve quelqu'abus, de les corriger suivant la gravité de leur faute.

De ne point souffrir dire et proférer aucuns juremens ni mots grossiers, paroles mal sonantes, et de les reprendre sur le champ, et la seconde fois leur imposer pénitence, et les traiteront avec autant de douceur que de fermeté.

Lesdits maîtres auront soin de choisir parmi les plus grands enfans trois des plus sages pour être sous eux et être surveillans, et leur faire rendre compte des fautes tant graves que petites qui auroient pu échaper à leur vigilance.

Ils arrêteront et empêcheront exactement toute mutinerie et révolte, et en puniront exemplairement les auteurs.

Ils veilleront à ce qu'ils se comportent bien honnêtement, tant dans leur récréation, qu'au réfectoire, aux prières du soir et du matin, à faire observer dans leur classe un profond silence.

Se feront rendre compte des emplois du tems pendant leur travail, comme aussi de les envoyer au travail lorsque leur exercice du catéchisme, de la lecture et écriture seront finis.

Un des maîtres ira dans la classe du travail afin de voir si l'on est content d'eux, et châtieront ceux qui par leur faute négligence n'auront pas satisfait à leur tâche en interrogeant le maitre du travail si l'on est content d'eux.

Les maîtres de chaque classe feront l'apel des enfans par leur nom, tous les jours, et donneront la liste des

absens à celui qui sera en semaine pour veiller au dehors.

Les maîtres pourront prendre le jeudi congé, à condition qu'il y en aura toujours un de semaine pour ne point quitter les enfants.

Tous les trois maîtres s'apliqueront en outre à bien savoir les règles de la maison et à les bien faire observer.

Les trois maîtres observeront exactement la délibération du 19 août 1746, dont s'ensuit la teneur.

Les maîtres se lèveront à quatre heures et demie et donneront le signal à cinq heures du matin pour le lever des enfans, et s'y trouveront présens, leur feront faire leur lit et les feront peigner dans un lieu qui sera assigné pour ce sujet.

A cinq heures et demie, ils les feront descendre deux à deux, en silence, dans le réfectoire des hommes, pour y faire la prière.

Après laquelle on les conduira à l'église, pour assister à la sainte messe qui se dit à six heures, en marchant deux à deux.

Ensuite ils seront ramenés à leur classe dans le même ordre, où on leur fera étudier le catéchisme jusqu'à sept heures.

Puis ils iront à la classe du travail, pendant lequel tems les maîtres iront déjeuner.

A huit heures les maîtres rentreront avec les enfans dans la classe pour leur aprendre à lire et à écrire, jusqu'à neuf heures, conformément à l'usage.

A neuf heures les enfans reprendront leur étude, et les maîtres continueront à les faire lire et instruire, jusqu'à dix heures.

Après quoi ils retourneront au travail, jusqu'à onze heures trois quarts, pendant lequel tems, les maîtres va-

queront à leurs affaires et se prépareront à diner eux-mêmes, afin d'être au dîner des enfans.

Lequel commence à midi et dure environ une demie heure, pendant lequel tems les maîtres leur feront garder le silence, les obliger d'être attentifs à la lecture qui se fait pendant le diner et le souper.

Ensuite les enfans entreront en récréation jusqu'à une heure.

Suivant la délibération du 5 novembre 1731 on les mène dans le petit jardin vis-à-vis la buanderie, où le maitre en semaine doit se trouver et empêcher que les hommes ne s'y trouvent, et aussi leur défendre de toucher aux fruits et de divaguer.

A une heure les enfants rentrent dans la classe, où le maître du catéchisme se trouvera pour leur faire dire le chapelet ou chanter des cantiques et des hymnes, ce qui doit durer un quart d'heure.

A la demie, ils auront soin de les faire nettéyer par gens préposés à ce sujet.

Ensuite, rentrant dans la classe, le maître leur fera aprendre et à réciter leur catéchisme, et les deux autres maîtres les feront lire et écrire, jusqu'à quatre heures.

A quatre heures, ils retourneront au travail, jusqu'à six, soit à la filerie, soit à la cordonnerie, en un mot chacun au travail qui lui est ordonné.

Pendant lequel tems tous les maîtres vaqueront à leurs affaires et iront souper, pour être aussi présens au souper des enfants qui se fait à sept heures.

De même, pendant le souper, les maîtres veilleront pour faire garder l'ordre et le silence aux enfans, et les obliger pareillement d'être attentifs à la lecture qui s'y fait.

Après lequel souper les enfans feront leur récréation et les maîtres y veilleront comme le matin.

A huit heures et demie les enfants monteront au dortoir où ils feront la prière du soir, et ensuite les maîtres les feront coucher et veilleront que tout se passe dans une grande modestie, comme il a été dit ci-dessus.

Nota. — Qu'il faut prendre les plus habiles alternativement pour réciter les prières.

Les jeudi, qui sont des jours de congé tant pour les maîtres que pour les enfans, les deux maîtres pourront sortir en avertissant l'économe, pourvu que le semainier ne quitte point les enfans.

Et les enfans ce jour-là auront congé, c'est-à-dire une récréation depuis leur dîner jusqu'à trois heures ; pendant lequel tems ceux qui seront préposés pour faire nettéyer les enfans les apelleront pour venir tour à tour se faire peigner, et à trois heures précises les enfans retourneront au travail, jusqu'au souper, ce qui se pratiquera non-seulement dans les jours de congé, mais même dans le tems des vacances.

Les enfans qui par indisposition ou empêchement ne pourront vaquer au travail ordinaire, seront conduits dans un lieu tous ensemble, pour y être tenus en présence d'un des maîtres, lequel les employera à ce qu'il croira raisonnable et les empêchera de divaguer ; et pourra ledit maître de l'instruction leur faire un deuxième catéchisme.

Les maîtres tailleurs, cordonniers, bonnetiers auront soin de tenir une liste exacte des écoliers qui leur seront confiés, et donner la liste des délinquants à leurs maîtres pour les châtier, et aussi des autres maîtres s'il y en a.

Tout ce que dessus sera observé et exécuté par lesdits maîtres sous les ordres de l'administration et sous la direction de M. l'économe.

Communiqué par M. P. Le Verdier.

19 juin 1753.

Payé des deniers provenant des quatre sols pour livre des fieffes au sieur Petro Sejanne, gentilhomme grec, la somme de douze livres par nous à eux (*sic*) accordée par aumône.

Arch. mun., carton 126.

3 novembre 1753.

Payé des deniers provenant des quatre sols pour livre des fieffes à Jean Jansen, capitaine de navire ayant eu la langue coupée en Barbarie, la somme de douze livres.

Arch. mun., carton 126.

5 janvier 1754.

Payé des deniers provenant des quatre sols pour livre des fieffes au sieur Filzgerald, cap^ne de navire passant par cette ville, sortant de la captivité d'Alger, la somme de quarante huit livres, par nous à lui accordée par aumône.

Arch. mun., carton 126.

13 août 1754.

Payé des deniers provenant des quatre sols pour livre des fieffes aux nommés François Seffredi et Georges Ba-

lestre, italiens passants par cette ville, la somme de trois livres, par nous à eux accordée par aumône.

Arch. mun., carton 126.

28 janvier 1755.

Payé des deniers provenant des quatre sols pour livre des fieffes à Jean Dillon, cap^ne et à quatre autres personnes venantes d'Alger, lesquelles ont eu le malheur d'avoir la langue coupée, la somme de quarante huit livres que nous leur avons accordée par aumône.

Arch. mun., carton 126.

10 mars 1755.

Payé des deniers provenant des quatre sols pour livre des fieffes au s^r Turriegel, alsacien de nation, premier lieutenant réformé du régiment de La Marck, la somme de vingt quatre livres.

Arch. mun., carton 126.

5 mai 1755.

Arrêt du parlement qui enjoint aux propriétaires des tombereaux ou banneaux servant à enlever les décombres ou vuidanges de......................., à peine de confiscation des dits banneaux ou tombereaux au profit des hôpitaux de cette ville.

Recueil des édits, déclarations, etc., enregistrés en la cour du parlement de Normandie.

15 juin 1758.

Payé des deniers provenant des quatre sols pour livre des fieffes au sieur Antoine Pesant, officier de marine échapé des prisons d'Angleterre, la somme de trois livres par nous à lui accordée.

Arch. mun., carton 126.

21 novembre 1758.

Payé des deniers provenant des quatre sols pour livre des fieffes au sieur Thomas Burk, capitaine de navire dont l'équipage a été pris par les corsaires, la somme de trente livres par nous à lui accordée par aumône.

Arch. mun., carton 126.

2 juin 1759.

Payé des deniers provenant des quatre sols pour livre des fieffes à deux soldats qui ont chacun un bras emporté d'un coup de canon, la somme de six livres que nous leur avons accordée par aumône.

Arch. mun., carton 126.

20 octobre 1759.

Payé des deniers provenant des quatre sols pour livre des fieffes à monsieur le chevallier de Jonquière qui a abjuré le calvinisme et embrassé la religion catholique apostolique et romaine, la somme de douze livres par nous à lui accordée par aumône.

Arch. mun., carton 126.

22 juillet 1761.

Assemblée générale tenue dans la grande chambres des audiences du palais.

Questions de préséance, pour lesquelles la chambre des comptes s'abstient.

M. le maire a proposé que le sujet de l'assemblée était l'état actuel de l'hôpital général dont les revenus, y compris les casuels, ne montent suivant les états qu'à une somme de cent cinquante deux mille cent cinquante deux livres, ne peuvent remplir les charges qui suivant les mêmes états, montent à quatre cent quatorze livres, et pour délibérer sur les moyens de subvenir aux besoins annuels et aux dettes actuellement exigibles, montant à cent cinquante mille livres.

Il a été arrêté à la pluralité des voix que Sa Majesté sera très humblement supliée par le maire et échevins de leur accorder, pour employer au profit dud. hôpital, pendant le temps de six années, la continuation de la perception des droits établis pour l'amortissement du don gratuit par lettres patentes du 14 janvier 1759, pour en commencer la jouissance au profit dud. hôpital du jour qu'ils cesseront d'avoir lieu pour l'abonnement dud. don gratuit (1). Et en attendant qu'ils puissent entrer en jouissance desd. droits, Sa Majesté sera aussi très humblement supliée de leur accorder pour subvenir aud. hôpital les deux sols pour livre du produit des droits en augmenta-

(1) A compter du 1er janvier 1759 la ville devait payer à Sa Majesté un don gratuit. Par délibération du 4 décembre 1758, la ville avait offert de payer en une fois et d'avance une somme de neuf mille livres si on lui accordait certains octrois pour lui permettre de se rembourser de cette avance. Cette proposition avait été acceptée et sanctionnée par un arrêt du 14 janvier 1759.

tion d'iceux, pour les percevoir dès à présent et seulemènt jusques au temps qu'ils pourront jouir de la totalité desd. droits.

Arch. mun., reg. A 38.

7 août 1761.

Arrêt de la cour de parlement, qui autorise les administrateurs de l'hôpital général d'emprunter la somme de cinquante mille livres à intérêt, dont la cour se rendra garante tant en principal qu'intérêt.

Recueil des édits, déclarations, etc., enregistrés en la cour du parlement de Normandie.

14 novembre 1761.

Assemblée des xxiiij du conseil.

M. Declerc a représenté à la compagnie qu'elle est informée de ce qui s'est passé au sujet de l'hôpital général et quel a été le résultat de l'assemblée des notables ; qu'en conséquence on a adressé des mémoires à M. le contrôleur général pour en obtenir l'effet, que peu de temps après, messieurs les administrateurs de l'hôpital général ont engagé M. Le Brun d'aller à Paris pour différentes affaires qui concernoient led. hôpital et en même temps l'ont prié de donner ses soins pour obtenir l'arrêt du conseil pour la continuation du don gratuit, que les différentes affaires qui occupent le ministre ont empêché qu'on ait encore eu cet arrêt, que Mr l'archevêque, M. le président ont paru surpris que messieurs de Ville, chargés par l'arrêté des notables de la suite de cette affaire et de l'exécution de l'arrêté, n'ayent pas député. Que messieurs

du Bureau en ont parlé à M. l'intendant qui non seulement a aprouvé mais encore les a exhortés à le faire incsssamment.....................................

Messieurs Marouard, second ancien conseiller échevin en exercice, et Boistard de Prémagny, ancien conseiller échevin, sont priés de se transporter incessamment à Paris, pour solliciter l'effet de la délibération de l'assemblée de messieurs les notables, du vingt deux juillet dernier.

Arch. mun., reg. A 38.

23 et 24 décembre 1761.

Assemblée des notables.

1°........................... dans la nécessité de subvenir aux besoins urgens de l'hôpital général et de faire pour cet effet les plus grands efforts, Sa Majesté sera suppliée par le maire et échevins de leur accorder, pendant six années, pour être emploié au profit seul et entretien dud. hôpital, la perception du doublement des droits du pied fourché.

2° Mrs les maire et échevins sont autorisés d'emprunter au nom de la communauté, jusqu'à la concurrence de 250000 livres, pour subvenir aux besoins actuels de l'hôpital.....................................

3° Après chaque année révolue de la perception desdits nouveaux octrois, il en sera rendu compte par messieurs les maire et échevins, dans une assemblée des notables, et que dans la même assemblée, messieurs les administrateurs et trèsoriers de l'hôpital présenteront un tableau de l'état actuel de l'hôpital.........................

Arch. mun., carton 282.

28 décembre 1761.

Délibération du conseil de la ville.

Mr Marouard, 2me ancien échevin, et De Premagny, ancien échevin, sont nommés et députés pour se transporter à Paris, à l'effet de solliciter conformément à la délibération des 23 et 24 décembre dernier.

Arch. mun., carton 282.

21 janvier 1762.

Arrest du conseil et lettres-patentes, qui accordent, au profit de l'hôpital-général de la ville de Rouen, le doublement du pied-fourché, tel qu'il se perçoit pour les deux hôpitaux de ladite ville. Quarante sols par muid de vin, et dix sols par muid de cidre, pendant six années, et, qui autorisent les maire et échevins d'emprunter la somme de deux cens cinquante mille livres sur lesdits octrois.

Du vingt-un janvier mil sept cent soixante-deux.

Sur la requête présentée au Roi, étant en son conseil, par les maire et échevins de la ville de Rouen, contenant que par édit du mois de may mil six cens quatre-vingt-un, registré en parlement le vingt-trois juin suivant, le feu Roi établit à Rouen un hôpital-général pour le renfermement des pauvres mendians, auquel il accorda différens droits, exemptions, privilèges et immunités. Nonobstant ces concessions, les charges dudit hôpital ont augmenté au point que ses revenus sont absolument insuffisants pour les remplir. Ces revenus, y compris les casuels, ne montent, suivant les états, qu'à une somme de cent cinquante-deux mille cent cinquante-deux livres,

tandis que ses charges, suivant les mêmes états, montent à quatre cens quatorze mille cinq cens onze livres. Cette énorme disproportion a déjà occasionné audit hôpital pour deux cens cinquante mille livres de dettes actuellement exigibles, tant par l'accroissement des arrérages échus des rentes viagères dont il est chargé, et dont on a été forcé à surseoir le paiement pendant près d'un an, que par les dépenses faites pour sa subsistance. C'est ce qui a obligé les différens ordres de la ville de Rouen, de s'assembler, les vingt-trois et vingt-quatre décembre dernier, pour aviser aux moyens les plus convenables d'acquitter lesdites dettes, et de subvenir aux besoins annuels dudit hôpital. Par la délibération qui a été prise à ce sujet, il a été arrêté, d'un consentement unanime, que Sa Majesté seroit très humblement supliée d'accorder à la ville de Rouen, pendant six années, pour être employé au profit seul et entretien dudit hôpital-général, la perception du doublement des droits de pied-fourché, tels qu'ils sont actuellement perçus par les deux hôpitaux de ladite ville; d'un droit de quarante sols sur chaque muid de vin, et de dix sols sur chaque muid de cidre ; et d'autoriser les administrateurs dudit hôpital à aliéner et vendre les biens-fonds qui lui sont le plus à charge, et les moins utiles ; en tant que lesdits biens-fonds seront susceptibles d'aliénation, pour être le produit d'icelle employé d'abord au remboursement des capitaux des rentes et hypothèques dont est chargé ledit hôpital ; et le surplus employé de la manière qui aura été jugée la plus avantageuse, par une délibération de l'assemblée des notables, homologuée en parlement. Mais comme la lenteur de la perception desdits droits d'octroi, et les difficultés qui peuvent se rencontrer dans l'aliénation des biens-fonds, ne permettroient pas de satisfaire, dès à présent, à l'exigibilité des dettes, et

à ses autres besoins urgens, les suplians ont été, en outre, chargés de se faire autoriser, par Sa Majesté, à emprunter, au nom de la communauté, et aux conditions les plus avantageuses qu'il sera possible, jusqu'à la concurrence de deux cent cinquante mille livres, et à hypothéquer les droits d'octrois ci-dessus mentionnés au remboursement de cette somme, qui sera fait en quatre paiemens égaux, sçavoir : Le premier à la fin de l'année mil sept cens soixante-quatre ; le second à la fin de l'année mil sept cent soixante-cinq ; le troisième à la fin de l'année mil sept cent soixante-six et le dernier à la fin de l'année mil sept cent soixante-sept. C'est pour se conformer aux vœux des différens ordres de la ville de Rouen, que les suplians s'adressent aujourd'hui à Sa Majesté, espérant avec d'autant plus de confiance, qu'Elle voudra leur accorder ce qu'ils demandent ; que les droits dont ils requièrent la perception, se levant par forme d'octroi sur les denrées qui se consomment dans la ville et fauxbourgs de Rouen, seront à la charge même de ceux qui ont pris ladite délibération, et n'auront pour objet que le soulagement des pauvres, dont le nombre augmente chaque jour en la ville de Rouen, tant à cause de la diminution du commerce, qu'à cause de la décadence de la plus grande partie des manufactures, requéroient, à ces causes, les suplians..................................

Le Roi étant en son conseil, ayant égard à ladite requête et à la délibération prise par les différens ordres de la ville de Rouen, des vingt-trois et vingt-quatre décembre mil sept cens soixante-un, a ordonné et ordonne, que pendant six années consécutives, à commencer du jour de la publication du présent arrêt, il sera perçu, en faveur de l'hôpital-général de la ville de Rouen, le doublement

des droits de pied-fourché, tel qu'il l'est actuellement par les deux hôpitaux de ladite ville.

L'ordonnance reproduit ensuite les conditions de l'octroi qui sont connues par les pièces antérieures.

Arch. mun., carton 198.

3 mars 1762.

Lettres-patentes.

Cette pièce reproduit presque textuellement l'arrêt du conseil d'Etat du 21 janvier 1762.

Enregistrées au parlement le 15 mars 1762 ; en la cour des comptes, et au bureau des comptes, le 18 mars 1762 ; à l'hôtel de ville le 20 mars 1762. Les greffiers ont ajouté à leurs paraphes : *gratis pro deo* ou : *pro deo*.

Arch. mun., carton 198.

2 juillet 1762.

Extrait du plumitif des délibérations du Bureau des pauvres valides de l'hôpital général de Rouen du vendredi 2me jour de juillet 1762.

Sur le rapport fait par Mr Le Brun commissaire nommé le 14 mai dernier, de la requête des maîtres écrivains de cette ville, tendante pour les causes y contenues au renouvellement de l'arrêté du 24 novembre 1705 par lequel l'état ou mémoire des enfants aisés fréquentant les écoles entretenues par l'hôpital pour les pauvres garçons de cette ville et faubourgs, fut distribué aux sieurs quarteniers pour être informé de la faculté des père et mère desdits enfants et en congédier ceux qui ne se trouveroient pas véritablement pauvres et ayants moyen de se faire ins-

truire ailleurs, et qu'à l'avenir ceux qui prétendront être instruis auxdites écoles apporteront certificats des sieurs curés de leur paroisse sur le fait de leur pauvreté qu'ils présenteront audit Bureau pour être pourvu à leur admission ainsi que de raison.

Délibération conforme.

Arch. mun., carton 281.

20 juillet 1762.

Payé des deniers provenant des quatre sols pour livre des fieffes aux nommés Dominique Pichette, Jean Baptiste Genoux, Marie Quercelui et Jacques Costa, sortans des prisons d'Angleterre suivant les passeports à eux délivrés par M. de Choiseul, ministre de la guerre, du trois de ce mois, et par M. de Noailles gouverneur de Versailles, du quatre dudit mois, la somme de douze livres.

Arch. mun., carton 126.

20 août 1762.

Arrest de la cour des comptes, aides et finances de Normandie.

. . . .

fait défenses à toutes personnes de faire entrer en ville aucun bétail sans avoir payé les droits établis au profit des hôpitaux à peine de confiscation des bestiaux, de cinquante livres d'aumône au profit dudit hôpital pour chacune bête à cornes et de quinze livres pour toutes autres bêtes. A autorisé les huissiers ou sergents qui seront requis par les administrateurs à faire dans les tueries et

chez les bouchers toutes perquisitions recherches et vérifications, pour en cas que les droits n'aient point été acquittés être pourvu par notre cour.

Cet arrêt expose comment un nommé Vigny qui avait reçu des bouchers dont il était le mandataire la somme nécessaire à l'acquit de tous les droits avait payé seulement le droit des aides sans payer les droits de l'hôpital : « que le jeudi 12 de ce mois, environ à huit heures et demie du soir, il fut introduit dans la ville, par la porte du Bac, un bœuf et huit vaches, au moyen de la représentation de l'acquit du bureau des aides établi hors le pont et de la déclaration du conducteur qu'il venoit de remettre celui du receveur des hôpitaux et du don gratuit à la femme Auvray, préposée au bout du pont du côté de la ville ».

Arch. mun., carton 282.

8 février 1763.

Payé des deniers provenant des quatre sols pour livre des fieffes au sieur Rieudel, de la Corogne en Espagne, passant par cette ville, qui nous a déclaré avoir été volé dans les Pays Bas, la somme de six livres par nous à lui accordée par aumône.

Arch. mun., carton 126.

16 avril 1763.

Payé des deniers provenant des quatre sols pour livre des fieffes à un pauvre soldat qui a eu la langue coupée, la somme de trois livres par nous à lui accordée par aumône.

Arch. mun., carton 126.

17 mai 1763.

INSTRUCTION ET TABLEAU

tant des revenus et produits, que des charges et dépenses de l'hôpital-général, par les états qui ont été dressés depuis 1685, avec un état des forces et charges dudit hôpital en 1763.

Pour établir que l'insuffisance actuelle de ses revenus et produits, devenue d'environ 80 à 90000 l., indépendamment des rentes viagères montantes le dernier décembre 1762 à 137539 l. 2 s. 10 d., est la suite naturelle et nécessaire de ce que la dépense ayant en tous les temps excédé la recette, l'insuffisance a augmenté d'année en année, non seulement à proportion de l'augmentation des charges et dépenses procédantes du malheur des temps, mais des intérêts des sommes prises en rentes viagères, qui ont été employées au paiement des dépenses courantes.

L'existence et le maintien des hôpitaux importent à la société et à l'Etat même.

La charité, la nécessité, les loix enfin ont concouru pour leur formation : un édit du mois de juin 1662, enregistré au parlement le 20 août 1676, en vertu de lettres de surannation du 12 juin précédent, en a ordonné l'établissement dans les lieux où il n'y en avoit point ; et ce, en conformité d'anciennes ordonnances de 1566 et 1586.

La charité, la nécessité et la loi exigent donc qu'ils soient entretenus, qu'il leur soit subvenu, etc.

C'est un malheur pour les habitants, surchargés d'impôts et privés depuis plusieurs années des ressources que le commerce procure à tous, d'être obligés de prendre sur

eux-mêmes, et on peut dire sur leur nécessaire, de quoi suppléer à l'insuffisance des revenus de l'hôpital ; mais c'est une nécessité à laquelle on a unanimement cédé dans les assemblées des différents ordres de la ville, tenues en 1761.

C'est-à-dire qu'il n'y a et ne peut y avoir quelque discord que sur le genre, le principe et l'étendue des besoins de l'hôpital.

Procèdent-ils absolument du défaut de dotation suffisante et du malheur des temps, qui occasionne d'un côté la diminution des charités et ressources, et de l'autre l'augmentation des charges et dépenses, ou d'abus, de déprédations et mauvaise administration.

L'opinion d'aliéner tout ou partie des biens et propriétés de l'hôpital, présente-t-elle de quoi lui subvenir, et jusqu'à quel point ? Cette idée n'est-elle pas au contraire combattue, et par la nature même de ces biens, dont la plus considérable partie seroit seulement vendue le denier vingt, et parce qu'ils ont été donnés ou acquis à des charges, les uns de messes, offices, services et prières, les autres de l'entretien d'écoles publiques et dans l'intérieur de l'hôpital, une portion pour doter de pauvres filles, une autre assez considérable pour servir spécialement à retirer dans l'hôpital les filles et femmes débauchées, une autre portion pour reçevoir et, entretenir des pauvres sur présentations ou nominations, d'autres pour être à toujours en la possession de l'hôpital, et servir à la subsistance des pauvres, sans qu'il soit permis de les aliéner, et, parce qu'ils sont enfin le gage et l'objet de toutes les charges, dettes et rentes de l'hôpital, qui excèdent de beaucoup le revenu des biens-fonds.

Il importe donc, et de réunir les esprits sur le genre et l'étendue des besoins de l'hôpital et de satisfaire ou

prévenir le désir de connoître l'emploi des impositions dont les habitants sont grévés pour la subvention de cette maison.

Tout conduit par conséquent à la nécessité d'instruire le Roi, les cours et le public.

Puisqu'il en doit naturellement résulter que ceux qui ne peuvent y contribuer que par le paiement des droits imposés, le feront plus patiemment, dès qu'ils seront dans le cas d'être convaincus que c'est une charge indispensable, et que ceux qui peuvent plus, s'y porteront plus volontiers par la certitude que le secours du nouvel octroi, quelque considérable qu'il soit, est insuffisant.

On se persuada enfin que c'est un moyen naturel de rétablir la confiance, ainsi que de ranimer le zèle et la charité, sans lequels cet établissement, quoique de toute nécessité, ne peut subsister.

La connoissance du principe et du progrès du mal doit conduire à ce point, et cette connoissance doit résulter, tant de l'examen de l'état des forces et charges de l'hôpital, sous diverses époques, que de celui actuel.

On ne trouve point les anciens états qui ont été faits de temps à autre, et singulièrement en 1676, lorsque l'assemblée des différents ordres de la ville, pour faire cesser les taxes et cotisations qui faisoient que le Roi seroit supplié d'accorder un droit de 4 l. 10 s. par bœuf, 2 l. 5 s. par vache, 15 s. par porc, 10 s. par veau, 5 s. par mouton, 3 s. par issues et jambon, etc. Et on croit inutile de s'attacher à établir, par la comparaison de la recette et dépense, constatées par les registres et comptes, quelle étoit en ces temps reculés la position des choses.

On se propose au surplus, en rapportant ce qu'on a recouvré d'anciens états, de ne donner qu'une idée des revenus et charges dont, pour la plus extacte instruction du public, on donnera néanmoins le détail dans l'état actuel.

1685 : Revenus 87095 l. 12 s. — Charges 150622 l. — Insuffisance 63526 l. 8 s. (1)

Encore bien que depuis 1685 jusqu'en 1726 il ait été fait plusieurs fois des états des forces et charges, il n'en existe rien, et on croit inutile d'en former, pour rendre raison, de l'augmentation de l'insuffisance constatée en 1727, 78351 l. 6 s. 2 d.

Elle est en effet la suite nécessaire de ce qu'en 1685 les charges et dépenses excédoient les produits de 63526 liv. à quoi on ne suppléoit, ainsi qu'à la plus grande dépense précédante, tant du plus grand nombre des pauvres, que de l'augmentation du prix des denrées depuis l'hiver de 1709, que par des emprunts en rentes viagères, qui en 1726 montoient à 35562 liv. 8 s., au lieu qu'en 1685 elles étoient seulement de 3858 l.

1727 : Revenus 133091 l. 3 s. 9 d. — Charges 211442 l. 9 s. 11 d. — Insuffisance 78351 l. 6 s. 2 d.

La nécessité de secourir l'hôpital fut reconnue; l'assemblée des notables arrêta et le Roi voulut bien autoriser pour trois ans le doublement du pied-fourché.

C'étoit lui subvenir de 40 à 41000 liv. ce qui laissoit toujours une insuffisance de 37 à 38000 liv. indépendamment de 46165 l. de dettes. Ce doublement fut prorogé en 1730, 1733, et réduit à moitié en 1736.

(1) Les caractères italiques indiquent que ces articles sont plus amplement détaillés dans le document original.

L'Hôtel-Dieu obtint l'autre moitié, et cet état des choses a été continué jusqu'à présent.

1739 : Revenus 145970 l. 5 s. 1 d. — Charges 203763 l. 5 s. 11 d. — Insuffisance 57793 l. 10 d.

1746 : Revenus 157115 l. 1 s. 8 d. — Charges 227054 l. 17 s. 6 d. — Insuffisance 69939 l. 15 s. 10 d.

1750 : Revenus 161234 l. 15 s. 4 d. — Charges 262804 l. 9 s. 2 d. — Insuffisance 107760 l. 9 s. 6 d.

Il est aisé, pour qui voudra réfléchir, de concevoir, que les revenus casuels ayant plutôt diminué qu'augmenté depuis 1750, le nombre des pauvres s'étant multiplié jusqu'à 2100, 2200 et 2300, et le prix, tant du bled que de toutes les denrées et objets de consommation ayant augmenté, l'insuffisance qui, le 27 avril 1751 étoit environ de 107760 l. s'est nécessairement accrue annuellement au moins de l'intérêt des capitaux pris en rentes viagères, lesquels ont été employés au paiement des charges et dépenses journalières.

1761 : Revenus 155472 l. 15 s. 7 d. — Charges 409807 l. 6 s. 11 d. — Insuffisance 254334 l. 11 s. 4 d.

[Cette insuffisance peut être ramenée à 112287 l. 4 s. 6 d. du fait de l'extinction de diverses rentes viagères en perspective].

Telle étoit la position des choses le 24 décembre 1761 lors de la seconde assemblée des différents ordres de la ville, qui arrêta de supplier le Roi d'accorder pour six ans un nouvel octroi sur le pied-fourché, le vin et le cidre, et d'autoriser un emprunt de 250000 l. pour payer les arré-

rages des rentes et autres dettes pour fournitures, lesquelles se sont trouvées monter au premier janvier 1762 à [en blanc].

La délibération prise ledit jour 24 décembre 1761, exige pour la prochaine assemblée deux choses :

1° L'état actuel des revenus et produits, ainsi que des charges et dépenses ;

2° Un compte de l'emploi tant des deniers empruntés que du produit du nouvel octroi.

Quand cette délibération n'en feroit pas une nécessité, le Bureau d'administration se la seroit imposée, pour l'instruction des cours et du public, malheureusement obligés de subvenir à une maison, non suffisamment dotée, qu'il est indispensable de maintenir, et dont les besoins se multiplient à mesure, d'un côté que la misère augmente, et de l'autre que les ressources et charités diminuent.

ÉTAT DES FORCES ET CHARGES DE L'HOPITAL GÉNÉRAL DE ROUEN EN 1763 (1).

Revenus et produits :

Cotisations sur les abbayes et prieurés de la province ayant biens dans Rouen 2961 l.; *rentes diverses 13888 l. 2 s. 3 d.*

Emphitéoses faites en la plus considérable partie depuis 12 à 15 ans, et pour 99 ans :

51 maisons rue de l'Aumône 2930 l.; *20 autres maisons et 2 jardins 4076 l. 10.*

Maisons et héritages loués par baux de 3, 6 ou 9 années; 36 maisons rue de l'Aumône 2082 l.; *36 autres maisons et divers jardins et prés 16982 l.*

(1) Pour simplification typographique, nous n'avons pas conservé à ces états la forme de tableaux de comptabilité.

Biens en campagne :

Location de diverses fermes 9500 l.

Le chauffage sur l'état des domaines et bois, 360 l. réductible eu égard au droit de quittance et autres à 358 l. 10 s.

Total des revenus fixes.......... 53678 l. 2 s. 3 d.

Ce total était en 1685, 20134 l. 12 s.

1727, 41536	3	9 d.
1739, 48293	»	10
1746, 49525	2	1
1759, 49185	4	7
1761, 53515	4	7

Le droit sur le pied-fourché, à raison de son produit en 1762...................... .. 50297 l. 9 s. 3 d.

Il avait été en 1761, 53330 l. 4 s. 8 d.

1760, 52435	6	5
1759, 54692	14	7

en 1754, 55, 56, 57 et 1758, de 60 à 62000 liv.

Le tiers du droit de 5 s. et 2 s. 6 d. sur le vin et le cidre, à raison de son produit en 1761, MM. de l'Hôtel-Dieu n'ayant point encore compté de l'année 1762, 3758 l. 15 s. 6 d.

Ce total a été en 1754, 4583 l. 8 s. 9 d.

1755, 4159	15	8
1756, 3539	18	4
1757, 3627	14	4
1758, 4111	15	»
1759, 3426	11	8
et en 1760, 4152	19	1

Les pensions des imbécilles et autres, à raison du huitième de ce qu'elles ont produit pendant les années 1754 et 1761 inclusivement, 9659 l. 15 s. 4 d.

Le profit sur la filature varie et dépend de différentes causes et circonstances : pour prévenir toute objection à cet égard, on en va donner le produit net depuis la substitution en 1747 du filage du coton au tricot, la dentelle, etc. *Total en quinze années et demie, 298253 l. 5 s. 6 d.* Ce qui donne pour l'année commune 19242 l. 2 s. 10 d.

Mais comme on ne peut se flatter de voir ce produit remonter qu'après quelques années de paix, on croit ne devoir l'employer quant-à-présent que tel qu'il a été pendant les dix-huit mois de l'exercice actuel, 15913 l. 3 s. 8 den.

Il est d'ailleurs d'observation que l'établissement de plusieurs écoles de filature à Neufchâtel, Magny, Gisors, etc., ainsi que l'augmentation, dans les campagnes, du nombre de fileurs de tous âges et des deux sexes, ne permettent point d'espérer de voir le prix du fil au taux où il a été; enfin les manufactures de mousseline, qui consommoient le beau fil de l'hôpital, travaillent peu.

Le produit du levain de bière, des sons, fruits, légumes, foins et autres denrées et articles, ensemble l'argent trouvé après le décès des hommes, également sur le pied du huitième des huit années 1754 et 1761 inclusivement, 7208 l. 1 s. 3 d.

Les deniers extraordinaires, y compris l'argent trouvé après le décès des pauvres, du côté des femmes, à raison du même huitième, 570 l. 18 s. 5 d.

Ensemble les amendes et confiscations, 123 l. 17 s. 3 d.

Les réceptions de MM du parlement et de MM de la cour des comptes, aides et finances sur le même pied, 205 l. 7 s. 11 d.

Les réceptions des apprentifs et maîtres des communautés des marchands et artisans, 615 l. 17 s. 6 d. Les droits d'ouverture de boutique, et sur les adjudications quant à présent, *néant*. Le droit de hance sur le même pied du huitième desdites huit années, 50 l. 5 s.

Les boîtes de l'hôtel-de-ville et des marchands, sur le même pied, 745 l. 2 s. 4 d. Le vin des baux et les offrandes des locataires, *idem*, 624 l. 4 d. Les quêtes aux paroisses et monastères, *idem*, 940 l. 18 s. 4 d. Celles des six mois par MM. du parlement et de la cour des comptes, aides et finances, *idem*, 3290 l. 7 s. 10 d. Les troncs, 2436 l. 3 s. 3 d., mais comme ce produit tripla en 1759, à cause du jubilé, et que dans les autres années, il n'a été que 16, 17 et 1800 l., on le tirera pour 1700.

Les bassins de Pâques, sous l'observation que le produit de l'année 1759, qui, à cause du jubilé, fut de 1765 l. 14 s. 9 d., a été réduit au taux commun des sept autres années, partant pour le même huitième, 459 l. 9 s. 8 d. Les quêtes des distributeurs, à raison du même huitième, 160 l. 1 s. 9 d. Les legs testamentaires sur le même pied, 6642 l. 2 s. 4 d. (Et est observé que ce produit a été en 1761 seulement 200 l. et en 1762, 1750 l.)

Aumônes sur le pied du même huitième, en ce compris celles provenantes des dispenses de parenté pour mariages, que M. l'archevêque accorde à l'hôpital depuis 1760, et non-compris les 10000 l. donnés en 1761 par M. l'abbé de Germont, parce qu'ils sont destinés et applicables à un établissement pour les enfants trouvés; ce qui met la caisse de l'hôpital dans le cas de les répéter, partant seulement 4671 l. 15 s. 5 d.

Le produit de la diète à cause des soldats (1), à raison du

(1) On nommait le service des vénériens, les diètes, en raison du traitement appliqué à ces malades. C'est pour la même raison que

même huitième, 6224 l. 12 s. Argent aux inhumations au lieu de pain, 162 l. 18 s. 3 d. Produit de la vente de vieux meubles, 192 l. 11 s. 7 d. Le produit des chaises de l'église, 106 l. 10 s.

La distribution des billets des lotteries a produit pendant les premières années, 7, 8 et 9000 l. ; ce bénéfice a été réduit en 1758 à 5520 l. 8 s.

1759 à 3146 4
1760 à 3093 »
1761 à 3371 15

Et les trois premiers quartiers de 1762 ont produit, diminution faite des appointemens du sieur Adam, directeur de cette distribution, 2462 l. 18 s. 3 d. Mais le débit des billets des deux lotteries de piété et d'association n'étant point aussi fort qu'étoit celui de la lotterie de S. Sulpice, et le débit des billets des lotteries des communautés religieuses et des enfants trouvés ayant éprouvé une nouvelle diminution, le produit du dernier quartier de 1762 n'a été que 643 l. 19 s. On croit donc devoir réduire cet objet au dernier état des choses partant par an environ 2500 l.

Les abattis de la boucherie de l'hôpital, consistants aux peaux et cuirs et aux suifs sur le même pied du huitième desdites années 1754 et 1761 inclusivement, 3976 l. 12 s. 6 d.

Total des revenus et produits : 174478 l. 15 s. 11 d.

Charges et dépenses :

Rentes diverses 4573 l. 15 s. 4 d. Entretien des différentes écoles publiques de la ville, de Darnétal, de

le traité de J. de Béthencourt est intitulé : *Nouveau Carême de pénitence.*

S. Sever, de S. Gervais et d'Offranville, dont l'hôpital est chargé par fondations, celles de l'intérieur de l'hôpital non-compris 3819 l. 13 s. 1 d. Dot de six pauvres filles, par fondations de M. Primerany, du sieur Dupont et de M. Ménager, 1230 l.

Appointements et honoraires des trois chapelains et des trois autres prêtres, qui avec lesdits chapelains, acquittent les fondations, 2408 l. 8 s. ; de l'Econome, 300 l.; du médecin, du chirurgien et du garçon chirurgien, 270 l. ; de deux maîtres d'école, outre leur entretien et nourriture, 400 l. ;

(La nécessité reconnue de donner aux garçons une meilleure instruction que celle qu'ils ont reçue jusqu'à présent, vient de faire prendre la résolution de rétablir un troisième maître, ce qui fera une augmentation de charge).

De divers officiers, maîtres de métiers, ouvriers, ouvrières et domestiques, au nombre de 20, du côté des hommes, 1201 l. 10 s. et de 24 du côté des femmes, 152 l., tout 1353 l. 10 s., du greffier-agent-contrôleur de l'octroi sur le pied-fourché et façon du compte annuel, 1400 l. ; des deux sergents, 600 l. ; du procureur au parlement, du clerc, et du domestique de l'avocat, 77 l. 10 s. ; des huit receveurs de l'octroi sur le pied-fourché, et des deux femmes préposées pour aider à compter le bétail et retirer les acquits, 1960 l. ; et finalement des deux gardes ambulants de l'octroi de ville, préposés pour la conservation des droits sur le pied-fourché, 250 l.

Remise du droit sur le pied-fourché, à l'étapier et aux religieuses de l'Hôtel-Dieu, à raison du huitième de ce qui a été payé pour les années 1754 et 1761 inclusivement, 394 l. 13 s. 4 d.

La dépense de la nourriture et entretien des pauvres

varie nécessairement par deux causes naturelles ; l'une le plus ou moins de pauvres, l'autre le prix du bled, de l'orge, du ris, de la viande, des pois, fèves, du vin, cidre et poiré, des étoffes, de la toile et de toutes les denrées et fournitures.

Dans l'état de 1685 on évaluoit cette dépense à 92 l. 6 s. 11 d. par tête, et dans ceux de 1727, 1736, etc., on a employé la nourriture sur le pied de 4 s. et 4 s. 6 d. par tête d'officiers et pauvres, et celle de l'entretien, à raison 12 l. 10 s. par pauvre.

Dans les derniers temps on a passé la nourriture et l'entretien sur le pied de 110 l. et 100 l. par tête. En prenant pour base le moindre prix, 100 l., qui n'est que 5 s. 5 d. par jour, cette dépense est 180, 190, 200 et 210000 l. par an, suivant le nombre des personnes demeurantes dans l'hôpital, et celui des soldats attaqués de maladies vénériennes, qui depuis et compris 1756 jusqu'à la fin de 1760, c'est-à-dire en cinq ans, ont été au nombre 2597.

Tout le monde a paru convenir qu'il n'est point excessif d'employer 200000 l. pour cet objet ; et la combinaison de la dépense détaillée et allouée dans les comptes de messieurs les trésoriers, et de ce qui restoit dû en 1762, établiroit, s'il en étoit besoin, que 1900 à 2000 pauvres coûtent, pour leur nourriture et entretien (et celui des enfants trouvés) indépendamment de ce qu'on travaille et récolte dans la maison, entre 180 et 200000 l.

Les pensions des enfants trouvés et des pauvres de la ville, admis à la charge de l'hôpital, ont été, suivant les comptes de 1754 et 1760 inclusivement, de 14, 16 et 18000 l. Le nombre des enfants trouvés et de ceux des pauvres reçus à la pension des nourrices, augmente plutôt

que de diminuer, singulièrement par rapport aux enfants exposés dont l'hôpital est chargé seul depuis la translation de l'Hôtel-Dieu au Lieu-de-Santé.

Cette dépense a été en	1759,	17879 l.	5 s.	
	1760,	17197	5	9 d.
	1761,	10234	»	6
	1762,	17000	»	

Pensions de quelques insensés mis chez le nommé Lenormand, à défaut de loges en nombre suffisant dans l'hôpital, 300 l.

Entretien et construction de bâtiments, objet qui comprend non seulement les maisons dans la ville, les bâtiments de la vallée d'Yonville, de Cotillet, de Tronquay et des sept fermes, mais les bâtiments des écoles de Bouvreuil, du Vieux-Palais, de S. Maclou et S. Vivien; ceux de l'hôpital qui sont considérables, et pour la plupart dans l'état de caducité; et finalement les couches, tables, bancs, etc., de l'intérieur.

Il est enfin d'observation que de temps à autre on a réédifié ou construit. On a employé pour ce, dans les divers états qui ont été dressés depuis 1750, 18000 l. par ce que tel étoit sans doute le taux commun de la dépense des dix années antérieures, pendant lesquelles on a bâti le bâtiment pour la fillerie, du côté des filles, la boulangerie, un bâtiment attenant qu'on destinoit à un moulin, construit la buanderie, etc.

On n'a pas à la vérité annuellement dépensé cette somme singulièrement pendant les dernières années :

1754,	21654 l.	9 s.	3 d.
1755,	17335	3	7
1756,	19710	11	3
1757,	12685	1	3
1758,	11710	13	»

1759,	6084	6	9
1760,	2533	14	7
1761,	3320	3	6

Mais y a-t-il lieu de s'applaudir de ce ménage, quand il en résulte nécessairement occasion à plus grande dépense? Il est des locataires qui ont refusé de payer à cause du mauvais état de leurs maisons. Partant, on emploiera, comme aux derniers états, 18000 l.

Suite des affaires et dépenses extraordinaires, à raison du huitième de ce à quoi elles ont monté aux années 1754 et 1761 inclusivement 850 l. 7 s. 7 d.

Total des charges et dépenses : 256187 l. 17 s. 4 d.

Récapitulation.

Revenus et produits....	174478 l.	15 s.	11 d.
Charges et dépenses.....	256187	17	4
L'excédent des charges et dépenses ordinaires et perpétuelles est...........	81709 l.	1 s.	5 d.
A quoi joignant les rentes viagères qui subissent au au premier mai 1763 pour.	134422	1	8
L'insuffisance est.......	216131 l.	3 s.	1 d.

Les états de 1761 ne présentoient en revenu et produits que 155472 l. 15 s. 7 d., et ils sont ici 174478 l. ; cette différence provient de quelques augmentations sur les revenus fixes ; de ce que le produit de la filature n'avoit été porté qu'à 12579 l., tiers du produit depuis le premier juillet 1759 jusqu'au premier juillet 1761, et cet objet est augmenté au présent état de 3333 l. 15 s. 3 d., sur le pied du produit des 18 mois, depuis le premier juillet

1761 jusqu'au premier janvier 1763; de ce que le produit des soldats, qui n'a lieu que depuis 1753 et 1754, avoit été omis ainsi que les aumônes procédantes des dispenses de mariage, que M. l'archevêque a bien voulu donner en 1760 et depuis; et finalement, de ce que l'état dressé en mars 1761, qui ne fut que répété en novembre, avoit été fait avec trop de précipitation.

Quant à la dépense plus forte de 11573 l. 2 s. 9 d. aux états de 1761 qu'en celui ci-dessus, la différence provient de ce qu'on réduit à 200000 l. la nourriture et entretien, qui avoient été portés à 210000 l., et à 18000 l. au lieu de 21000 l. les pensions et entretiens des enfants en nourrice; au surplus, la même précipitation avait fait omettre quelques articles, et porter trop bas quelques autres.

Etat et emploi des deniers remis à MM. les trésoriers de l'hôpital-général par MM. les maire et échevins, provenus tant de l'emprunt qu'ils ont fait des 250000 l., en conséquence de la délibération prise par les différents ordres de la ville les 23 et 24 décembre 1761, autorisés par arrêt du conseil et lettres patentes des 26 janvier et 23 mars 1762, enregistrés au parlement et en la cour des comptes, aides et finances, que du nouvel octroi établi pour six ans par lesd. délibération, arrêt du conseil et lettres patentes, dont la perception a commencé le 22 mars.

Il a été reçu de MM. les maire et échevins par MM. les trésoriers de l'hôpital, depuis et compris le 4 mai 1762 jusqu'au 3 mai 1763 inclusivement, 360500 l., laquelle somme a été payée et distribuée suivant les délibérations de MM. les échevins et du Bureau d'administration :

Savoir :

Le 4 mai 1762, 55000 l.; le 12 juin 1762, 67000 l.; le 13 juillet 1762, 62000 l.; le 16 août 1762, 36000 l.; le 27 septembre 1662, 29000 l.; le 17 novembre 1762, 45000 l.; le 13 décembre 1762, 25000 l.; le 20 janvier 1763, 15000 l.; le 22 février 1763, 10500 l.; le 30 mars 1763, 6000 l.; le 3 mai 1763, 10000 l.; Total 360500 l.

Cette somme est provenue : du produit du nouvel octroi, 110181 l. ; de l'emprunt, 250319 l.

Nota. — L'emprunt a excédé de 319 l. les 250000 l. à quoi il étoit fixé, parce que le dernier prêteur n'a point voulu distraire 319 l. de la somme qu'il apportoit.

Emploi desdits deniers :

Suivant l'intention de l'assemblée générale, tenue les 23 et 24 décembre 1761, les deniers de l'emprunt étoient destinés au paiement des anciennes dettes, et le produit du nouvel octroi applicable aux besoins journaliers et à l'acquit des charges courantes.

On s'est occupé de ces deux objets dans les assemblées tenues chaque mois, entre messieurs les échevins et l'administration, qui ont considéré comme dettes anciennes celles dues et exigibles jusqu'au premier janvier 1762, et on s'est conduit dans les répartitions ci-dessus de manière qu'on a commencé et achevé de les acquitter à mesure du progrès et complément de l'emprunt, sous l'observation : 1° que depuis le premier janvier 1762 jusqu'en mai et juin de la même année, qu'il a été versé dans la caisse de l'hôpital 122000 l. employées au paiement des dettes antérieures au premier janvier, il étoit échu des arrérages des rentes viagères, montantes pour une grande partie à trois quartiers, lorsque le 13 juillet il a été remis

à M. le Noble 34800 l. pour acquitter le premier quartier; 2° que les autres charges et dettes pour fournitures, se sont d'autre part accumulées par l'insuffisance des revenus et du produit de l'Octroi nouveau.

Dettes anciennes acquittées par MM. les trésoriers au fur et à mesure qu'ils ont touché les deniers de l'emprunt et du produit du nouvel octroi.

Trois pages indiquant les différentes dettes qui ont été acquittées avec cette somme de 360,500 l. Ce détail paraît sans intérêt aujourd'hui.

Etat sommaire de ce que l'hôpital doit au commencement de mai 1763.

Total jusqu'au 1er mai: 189802 l. 5 s. 2 d.

Au moyen de *recettes*, dont partie reçue depuis le premier mai et le surplus à rentrer, les dettes passives ci-dessus jusqu'au premier de mai, doivent être diminuées à 148345 l. 6 s. 10 d.

On ajoute qu'il existoit le premier mai en provisions, dont le prix fait partie de ces dettes, 51 muids de bled, ce qui est l'approvisionnement de deux et demi à trois mois, 14 muids d'orge, 59 demi-muids de vin, et en cidre et en poiré environ la quantité nécessaire pour le restant de l'année.

Le tout indépendamment de ce qui a été enchéri à la vente des meubles de M. l'abbé de Germont à Grainville.

Et finalement que le legs des meubles de Grainville par M. l'abbé de Germont, dont la délivrance n'est point encore consentie, et qu'on distribue devoir être contestée, monte, suivant l'inventaire et le procès-verbal de vente, à 17000, 2 ou 300 l., sur quoi il faudra déduire les charges,

telles que les frais de vente, les gages des domestiques et journées d'ouvriers, ainsi que la consommation, autre que du pain et de la boisson, au moins depuis le décès de M. l'abbé de Germont jusqu'au 13 avril que le ménage a cessé.

En considérant donc le produit net de 15 à 16000 l., cette aumône de la piété de M. l'abbé de Germont, pourra rentrer dans l'année ; mais elle ne sera point applicable au paiement des dettes, vu l'obligation dont on a déjà parlé, de rétablir les 10000 l. dont ce bienfaiteur a fait don en 1761 en faveur des enfants exposés, et parce que le surplus est en grande partie entré dans l'hôpital, en nature de bled, cidre, bestiaux, etc., pour l'usage de la maison, qui s'en trouvera d'autant soulagée dans sa dépense du reste de 1763.

RÉSULTAT

Les dettes restantes des années 1759, 1760 et 1761, n'ayant monté qu'à 238396 l. 5 s. 4 d. payés des deniers de l'emprunt, ce qui a laissé de cet emprunt 11922 l. 14 s. 8 d. qui réunis 110181 l. provenus du nouvel octroi, ont formé 122103 l. 14 s. 8 d., dont on a acquitté jusqu'à concurrence les rentes, charges et dépenses de 1762 et des 4 premiers mois de 1763, peut être paroîtra-t-il étonnant qu'il soit dû le premier mai 1763, 148 à 149000 l.

Mais cette surprise doit cesser quand on réfléchira que relativement à ce point de fait, c'est-à-dire pour considérer de combien la dépense totale a excédé la recette pendant ces seize mois, il échoit de distraire les 29980 l. 7. s. 6 d. de dettes anciennes, au moyen de quoi celles de 1762 et 1763 jusqu'au premier de mai, ne sont qu'environ

119000 l. ce qui provient nécessairement de l'insuffisance que le nouvel octroi laisse subsister.

Elle est en effet établie par l'état ci-devant d'environ 216000 l. par an; mais comme les rentes viagères n'y sont employées que pour 134422 l. à quoi elles sont réduites le premier de mai, et qu'elles ont été pendant presque toute l'année 1762, 137500 l., l'insuffisance doit être considérée pour 1762, 219 à 220000 l. et conséquemment pour les 16 mois, 290000 l.

Le restant de l'emprunt et le produit de l'octroi n'ayant été que 122103 l. 14 s. 8 d., il étoit naturel et pour ainsi dire nécessaire que les dettes montassent à environ 168000 l.

Ainsi le mal n'est point aussi considérable qu'on a dû le prévoir et craindre, d'après la certitude de l'insuffisance de secours : ce qui provient en grande partie de la diminution du nombre de pauvres, réduit insensiblement depuis le mois de juillet 1761 au mois d'avril 1763; de 1962 à 1785.

La dernière délibération des différents ordres de la ville exige le compte de l'emploi des deniers, tant de l'emprunt que du nouvel octroi, et un état des forces et charges de l'hôpital ; on a cru nécessaire, en satisfaisant à cette délibération, de donner la connoissance du principe et de la progression du mal.

On se flatte d'avoir rempli la triple fin qu'on s'est proproposé dans cet ouvrage; si cependant il restoit quelque chose à désirer sur certains objets, on suppléera en donnant les éclaircissements et détails qui seront demandés.

Le Roi, les cours et les habitants ainsi instruits, voudront bien sans doute concourir à y apporter le remède nécessaire : l'administration, toujours occupée de réduire

la dépense à celle inévitable, se rapporte sur l'indication et le choix des moyens.

Extrait du registre des délibérations de l'hôpital général du 17 mai 1763.

Le mémoire contenant l'instruction et tableau de l'état de cet hôpital et de ses dettes jusqu'au premier de ce mois, ayant été successivement lu et approuvé en différentes assemblées de l'administration, et finalement dans celle de cejourd'hui, quant à l'état des dettes, il a été arrêté de le faire imprimer pour le rendre public, et M. le Brun, administrateur, remercié des peines et soins qu'il s'est donné pour ce grand ouvrage.

Collationné, signé : Le Comte, avec paraphe.

Arch. mun., carton 198.

16 juillet 1763.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Pour délibérer sur la requête présentée par MM. les conseillers administrateurs de l'hôpital général de cette ville expositive qu'il sera de la plus grande utilité pour ne pas dire nécessité d'avoir de l'eau de fontaine dans la maison dite de l'esprit hors St Hillaire destinée à l'essai qu'on se propose pour élever les enfants trouvés avec le lait des animaux, que le tuyau ou canal des fontaines venantes de Darnétal passe dans ce terrain et que l'opération d'en donner pour l'usage de cette maison est faite, pourquoi demendent qu'il leur soit permis d'établir un tuyau de fontaine dans lad. maison et en déterminer le volume, obéissants lesd. sieurs commissaires administrateurs de placer un tuyau de reversion afin de réduire

la consommation à celle nécessaire pour le besoin de lad. maison.

On accorde une ligne d'eau à prendre sur la conduite ; concession n'ayant effet que tant que lad. maison sera à l'usage des enfants trouvés.

Arch. mun., reg. A 38.

17 juillet 1763.

Assemblée générale tenue dans la chambre des audiences du palais.

Il a été procédé à l'examen du compte de l'hôpital général depuis le vingt mars 1762 jusqu'au trente un mars mil sept cent soixante trois présenté par M. Declerc, conseiller échevin, Marouard et Malfilatre, directeurs de la caisse générale établie en l'hôtel de ville en conséquence de la délibération du 24 décembre 1761 duquel compte il résulte que la recette monte à trois cent cinquante neuf mil cent soixante dix sept livres dix deniers et la dépense à celle de trois cent cinquante cinq mille quatre cent cinquante cinq livres douze sols onze deniers et que partant la recette excède la dépense de la somme de trois mil sept cent vingt une livres sept sols onze deniers que messieurs les directeurs de la caisse généralle portent en recette dans le compte de l'année suivante.

Ensuite lecture faite de l'instruction et tableau imprimé et distribué contenant l'état actuel de l'hôpital général dressé en exécution de la délibération de l'assemblée générale du 24 décembre 1761.

L'assemblée généralle après avoir témoigné sa satisfaction à messieurs les administrateurs a différé à prendre un parti sur le présent état.

Arch. mun., reg. A 38.

20 juillet 1763.

Arrêt du parlement, qui homologue les délibérations de l'administration du Bureau des pauvres valides de l'hôpital de Rouen des 29 mars et 16 avril derniers, concernant l'établissement d'un nouvel hospice pour les enfants trouvés.

Extrait de la délibération du Bureau des pauvres valides de l'hôpital général de Rouen du 29 mars 1763.

Il s'agit de la maison de l'Esprit où, conformément aux intentions de M. l'abbé de Germont, on veut tenter l'élevage des nourrissons par le lait des animaux. Ces pièces sont très intéressantes.

Voyez le *Recueil des édits, déclarations, etc., registrés en la cour du parlement de Normandie.*

8 août 1763.

Arrest du parlement de Rouen qui homologue l'arrêté du Bureau d'administration de l'hôpital-général des pauvres valides de cette ville du 2 juillet 1762 pour être exécuté selon sa forme et teneur; ordonne qu'il sera posé et entretenu sur les portes des écoles cette inscription : écoles gratuites pour les pauvres.

....

Considération faite enfin qu'en tolérant plus longtemps l'usage dans lequel sont lesdits frères d'admettre indistinctement tous ceux qui se présentent et même de donner la préférence aux enfants des riches, ceux des vrais pauvres qui ont été l'objet de l'attention et charité des fondateurs, ou en sont exclus, ou n'y trouvent point de place, ce qui

est également contraire à l'établissement desdites écoles et aux règlements de la communauté des maîtres écrivains (1).

Cette pièce cite de précédents arrêtés aux années 1555, 1585, 1594, 1629 et des règlements en 1674, 1705 et 1707. — Les détails que nous y avons trouvés ont été reportés aux dates correspondantes.

Arch. mun., carton 281.

(1) Statuts et règlements de la communauté des maîtres écrivains, approuvés et autorisés par lettres patentes de 1711, art. 22 : « Défense à toutes personnes autres que lesdits maîtres d'enseigner à écrire, tenir écoles publiques ni particulières à peine de 100 livres d'amende, sans que lesdites défenses aient lieu à l'égard des écoles publiques de charité pour les pauvres de la ville de Rouen. »